

# 7.3

Réglementation des bourses, des  
chambres de compensation, des OAR et  
d'autres entités réglementées

---

---

### 7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

#### 7.3.1 Consultation

##### Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») – Projet de consolidation des règles - Phase 4

L'Autorité des marchés financiers publie le projet, déposé par l'OCRI, sous forme d'appel à commentaires, des règles proposées dans le cadre de la phase 4 de son projet de consolidation des règles (le « projet »). Le projet regroupera les deux jeux de règles régissant les membres, actuellement applicables aux courtiers en placement et aux courtiers en épargne collective, en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI.

Les règles proposées dans le cadre de ce projet concernent l'adoption de règles qui ont trait à l'autorisation et aux compétences des personnes physiques, à la gestion des catégories de risque importantes et à la conduite des affaires et les comptes de clients.

##### Commentaires

Les personnes intéressées à soumettre des commentaires doivent en transmettre une copie, au plus tard le 4 février 2025, à :

Me Philippe Lebel  
Secrétaire et directeur général des affaires juridiques  
Autorité des marchés financiers  
Place de la Cité, tour PwC  
2640, boulevard Laurier, bureau 400  
Québec (Québec) G1V 5C1  
Télécopieur : 514 864-6381  
Courrier électronique : [consultation-en-cours@lautorite.qc.ca](mailto:consultation-en-cours@lautorite.qc.ca)

##### Information complémentaire

Pour de plus amples renseignements, on peut s'adresser à :

Vanessa Fontana  
Coordonnatrice experte en activités de marché  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4365  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4365  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [vanessa.fontana@lautorite.qc.ca](mailto:vanessa.fontana@lautorite.qc.ca)

Catherine Lefebvre  
Analyste experte aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4348  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4348  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca](mailto:catherine.lefebvre@lautorite.qc.ca)

Cheick Kaba Diakité  
Analyste aux OAR  
Direction de l'encadrement des activités de négociation  
Téléphone : 514 395-0337, poste 4356  
Numéro sans frais : 1 877 525-0337, poste 4356  
Télécopieur : 514 873-7455  
Courrier électronique : [cheickkaba.diakite@lautorite.qc.ca](mailto:cheickkaba.diakite@lautorite.qc.ca)

### 7.3.2 Publication

#### **Coinsquare Capital Markets Ltd. Demande de dispense**

Vu la décision n° 2022-SMV-0016 rendue le 12 octobre 2022 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de laquelle cette dernière a accordé à Coinsquare Capital Markets Ltd. (le « demandeur ») une dispense (la « dispense initiale ») des obligations prévues aux articles 6.3 et 6.7, au sous-paragraphe 12.3(1)(a) et à l'article 13.1 du *Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché*, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (le « Règlement 21-101 »), le tout sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'Autorité »);

Vu la décision rendue le 12 octobre 2022 par la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (l'« autorité principale »), en vertu de laquelle cette dernière a notamment accordé au demandeur la dispense initiale, sous réserve des conditions prévues dans cette décision (la « décision initiale de l'autorité principale »);

Vu l'échéance de la décision initiale de l'Autorité et de la décision initiale de l'autorité principale le 12 octobre 2024;

Vu la demande sous examen coordonné visant notamment à ce que le demandeur obtienne à nouveau une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et 13.1 du Règlement 21-101 (la « dispense demandée »), laquelle demande a été déposée auprès de l'autorité principale et auprès des autorités en valeurs mobilières de la Colombie-Britannique, du Manitoba, de l'Alberta, de la Saskatchewan, du Québec, du Nouveau-Brunswick, de la Nouvelle-Écosse, de Terre-Neuve-et-Labrador, de l'Île-du-Prince-Édouard, du Nunavut, des Territoires du Nord-Ouest et du Yukon (l'ensemble de ces provinces et territoires, collectivement avec l'Ontario, étant ci-après désignés comme les « territoires ») conformément à l'*Instruction générale 11-203 relative au traitement des demandes de dispense dans plusieurs territoires* (la « demande »);

Vu l'inscription du demandeur à titre de courtier en placement dans chaque territoire ainsi que son adhésion à titre de courtier membre et de marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des ACVM – *Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs* (l'« Avis 21-327 ») du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières – *Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires* (l'« Avis 21-329 ») du 29 mars 2021 qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs (les « PNC ») qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu la plateforme (terme défini ci-après) permettant aux clients d'obtenir un contrat sur cryptoactifs qui leur permettra d'acheter, de détenir, d'immobiliser et de vendre des bitcoins, des ethers et tout ce qui est communément considéré comme un cryptoactif, une monnaie numérique ou virtuelle, ou des jetons numériques ou virtuels (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs ») :

- a) qui ne sont pas eux-mêmes un titre et/ou un dérivé; ou
- b) qui sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition (c) de la présente décision;

Vu les expressions définies dans le *Règlement 11-102 sur le régime de passeport*, RLRQ, c. V-1.1, r. 1, le *Règlement 14-101 sur les définitions*, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, le *Règlement 31-103 sur les obligations d'inscription, les dispenses et les obligations permanentes des personnes inscrites*, RLRQ, c. V-1.1, r. 10 (« Règlement 31-103 »), ainsi que dans la législation canadienne en valeurs mobilières, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les termes définis suivants :

« tiers dépositaire acceptable » : une entité qui

- (i) est l'une des entités suivantes :
  - A. un dépositaire canadien ou une institution financière canadienne;
  - B. un dépositaire ayant compétence pour remplir les fonctions de dépositaire ou de sous-dépositaire d'actif gardé au Canada conformément à l'article 6.2 du *Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement*, RLRQ, c. V-1.1, r. 39;
  - C. un dépositaire qui satisfait à la définition de l'expression « lieu agréé de dépôt de titres » en vertu des Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées ainsi que du Formulaire 1 de l'OCRI;
  - D. un dépositaire étranger à l'égard duquel le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
  - E. une entité ne répondant pas aux critères d'un dépositaire qualifié et à l'égard de laquelle le demandeur a obtenu le consentement préalable écrit de l'autorité principale ainsi que de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;
- (ii) est opérationnellement indépendante du demandeur au sens du Règlement 31-103;
- (iii) a obtenu, au cours des douze derniers mois, des états financiers audités réunissant les conditions suivantes :
  - A. ils sont audités par une personne qui est autorisée à signer un rapport d'audit en vertu des lois d'un territoire du Canada ou d'un territoire étranger et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire;
  - B. ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui exprime une opinion sans réserve;
  - C. à moins que l'autorité principale en ait convenu autrement, ils indiquent, dans l'état de la situation financière ou dans leurs notes, le montant du passif qu'elle a

envers ses clients pour la garde de leurs actifs, ainsi que le montant des actifs que le dépositaire détient afin de s'acquitter de ses obligations envers eux, ventilé par type d'actif;

- (iv) a reçu soit un rapport sur les contrôles des systèmes et des organisations (SOC) 2 de type 1 ou SOC 2 de type 2 dans les douze derniers mois, soit un rapport comparable reconnu par un comité d'accréditation analogue et jugé acceptable par l'autorité principale de même que par l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières du ou des territoires;

« investisseur en cryptoactifs qualifié » :

- (i) une personne physique qui :
- A. à elle seule ou avec son conjoint, a la propriété véritable d'actifs financiers (au sens de l'article 1.1 du *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus*, RLRQ, c. V-1.1, r. 21 (le « Règlement 45-106 ») et de cryptoactifs, s'ils ne sont pas inclus dans les actifs financiers, ayant une valeur de réalisation globale avant impôt de plus de 1 000 000 \$, déduction faite des dettes correspondantes;
  - B. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu un revenu net avant impôt de plus de 200 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
  - C. dans chacune des deux dernières années civiles, a eu, avec son conjoint, un revenu net avant impôt de plus de 300 000 \$ et qui s'attend raisonnablement à excéder ce revenu net dans l'année civile en cours;
  - D. à elle seule ou avec son conjoint, a un actif net d'au moins 5 000 000 \$;
- (ii) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas a) à i) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'alinéa 1 de l'article 73.3 de la LVMO ou de l'article 1.1 du Règlement 45-106; ou
- (iii) une personne ou une entité visée aux sous-alinéas m) à w) de la définition d'« investisseur qualifié » au sens de l'article 1.1 du Règlement 45-106;

« LVMO » : la Loi sur les valeurs mobilières, LRO 1990, c. S.5;

« applis » : les applications iOS et Android qui fournissent un accès à la plateforme;

« énoncé sur les cryptoactifs » : l'énoncé décrit dans les déclarations 29(d)(v) et 34;

« investisseur en cryptoactifs admissible » :

- (i) une personne qui remplit l'une des conditions suivantes :
- A. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle possède un actif net de plus de 400 000 \$;
  - B. elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 75 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;

- C. à elle seule ou, dans le cas d'une personne physique, avec son conjoint, elle a eu un revenu net avant impôt de plus de 125 000 \$ dans chacune des deux dernières années civiles et elle s'attend raisonnablement à excéder ce revenu dans l'année civile en cours;

- (ii) un investisseur en cryptoactifs qualifié;

« décision de l'autorité principale » : la décision rendue par l'autorité principale relativement à i) la demande, ii) une autre demande sous examen coordonné que le demandeur a déposée dans chaque territoire, sauf au Québec, pour solliciter une dispense de certaines obligations de déclaration des données sur les dérivés, et iii) une demande sous le régime de passeport que le demandeur a déposée dans chaque territoire afin de solliciter une dispense de l'obligation de prospectus, telle que cette décision peut être modifiée ou remplacée de temps à autre;

« déclaration des risques » : la déclaration des risques décrite à la déclaration 29(d);

« jeton exclusif » : à l'égard d'une personne physique ou morale, un cryptoactif qui n'est pas un cryptoactif arrimé à une valeur et à l'égard duquel la personne physique ou morale ou un membre du même groupe que la personne physique ou morale a agi à titre d'émetteur (et produit ou détruit ou « brûlé » le cryptoactif) ou de promoteur;

« cryptoactif visé » : les cryptoactifs, les monnaies numériques ou virtuelles ainsi que les jetons numériques ou virtuels énumérés à l'Annexe A de la présente décision;

« territoire étranger désigné » : l'un des pays ou territoires suivants : l'Australie, le Brésil, tout État membre de l'Union européenne, Hong Kong, le Japon, la République de Corée, la Nouvelle-Zélande, Singapour, la Suisse, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, les États-Unis d'Amérique et tout autre territoire que peut indiquer l'autorité principale;

« immobiliser » : le fait de mettre en gage ou de verrouiller des cryptoactifs dans des contrats intelligents afin de permettre à leur propriétaire ou à son mandataire d'agir comme validateur d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu;

« validateur » : à l'égard d'une chaîne de blocs particulière utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu, une entité qui exploite un ou plusieurs nœuds (nodes) respectant les critères du protocole pour un cryptoactif et participe au consensus en diffusant les votes et en confirmant de nouveaux blocs à ajouter à la chaîne de blocs;

« cryptoactif arrimé à une valeur » : un cryptoactif qui est conçu pour maintenir une valeur stable dans le temps en s'arrimant à la valeur d'une monnaie fiduciaire ou à une autre valeur ou à un autre droit, ou encore à une combinaison de ceux-ci;

« sites Web » : le site Web [www.coinsquare.com](http://www.coinsquare.com) ou [www.bitbuy.ca](http://www.bitbuy.ca), ou tout autre site Web susceptible d'être utilisé pour héberger la plateforme de temps à autre.

Dans la présente décision, une personne est membre du même groupe que le demandeur dans les cas suivants :

- (a) l'une est, directement ou indirectement, une filiale de l'autre;
- (b) chacune est, directement ou indirectement, contrôlée par la même personne.

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, RLRQ, c. V-1.1 (la « Loi »);

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de la demande :

*Le demandeur*

1. Le demandeur est une entreprise constituée sous le régime des lois fédérales du Canada et a son siège social à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu des règlements pris en application de la *Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes*, LC 2000, c. 17.
3. Le demandeur est inscrit en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, une majorité des titres avec droit de vote du demandeur sont contrôlés par WonderFi Technologies Inc. WonderFi Technologies Inc. est un émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
5. Les livres et registres, les contrôles financiers et les systèmes de conformité du demandeur (y compris ses politiques et procédures) sont conformes aux exigences de l'OCRI.
6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification.
7. Le demandeur ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. Avant l'inscription du demandeur en tant que courtier en placement, Coinsquare Ltd., un membre du même groupe que le demandeur, exploitait la plateforme. Coinsquare Ltd. a conclu une entente de règlement avec l'autorité principale le 16 juillet 2020.

*Activités du demandeur*

8. Le demandeur exerce ses activités sous les noms commerciaux de « Bitbuy » et « Coinsquare ».
9. Le demandeur exploite un système sur Internet exclusif entièrement automatisé (la « plateforme »), qui permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter, vendre, détenir, immobiliser, déposer et retirer des cryptoactifs par l'intermédiaire du demandeur.
10. Le rôle du demandeur dans le cadre du contrat sur cryptoactifs est d'acheter et de vendre des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans les comptes sur la plateforme.
11. Pour utiliser la plateforme, chaque client doit ouvrir un compte (« compte client ») en utilisant les sites Web ou les applis du demandeur. Les comptes clients sont régis par une convention d'utilisation (« convention de compte client ») qui est acceptée par les clients au moment de l'ouverture du compte. La convention de compte client régit toutes les activités des comptes clients, y compris en ce qui concerne tous les cryptoactifs achetés ou transférés sur la plateforme. Bien que les clients aient le droit de transférer des cryptoactifs de leurs comptes clients immédiatement après l'achat, ils peuvent choisir de laisser leurs cryptoactifs dans leurs comptes clients.

12. En vertu de la convention de compte client, le demandeur maintient certains contrôles sur les comptes clients afin d'assurer la conformité aux lois applicables et aux règlements généraux, règles, règlements et politiques de l'OCRI (« règles de l'OCRI »), et d'assurer la garde sécuritaire de leurs comptes clients.
13. Le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec des clients pour faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés.
14. Le demandeur donne suite aux demandes de cotation des clients sur les cryptoactifs en agissant pour compte propre. Le demandeur affiche également les ordres des clients pour les cryptoactifs et ses ordres pour compte propre sur sa plateforme de marché (la « plateforme de marché »), comme décrit dans la section « Opérations de la plateforme ». La plateforme constitue et est réglementée en tant que système de négociation parallèle dans tous les territoires, à l'exception de la Colombie-Britannique, de la Saskatchewan, de la Nouvelle-Écosse et du Nouveau-Brunswick, où elle constitue une bourse et est réglementée en tant que bourse dispensée.
15. Le demandeur fournit des services d'exécution d'ordres sans conseils aux comptes en tant que courtier membre de l'OCRI conformément aux règles de l'OCRI.
16. Le demandeur n'est pas autorisé à agir de manière discrétionnaire au nom de ses clients et ne pourra offrir et n'offrira pas de services de gestion de placement discrétionnaires se rapportant à des cryptoactifs.
17. Le demandeur est une société membre du Fonds canadien de protection des investisseurs (« FCPI »), mais les cryptoactifs dont le demandeur a la garde ne seront pas admissibles à la couverture du FCPI.
18. La déclaration des risques inclut de l'information selon laquelle il n'y aura pas de couverture du FCPI pour les cryptoactifs et les clients devront attester, avant l'ouverture d'un compte auprès du demandeur, qu'ils ont reçu, lu et compris la déclaration des risques.

#### *Accessibilité des cryptoactifs sur la plateforme*

19. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures pour examiner chaque cryptoactif et déterminer si les clients peuvent accéder à la plateforme afin de conclure des contrats sur cryptoactifs dans le but d'acheter, de vendre, d'immobiliser ou de conserver des cryptoactifs sur la plateforme, conformément aux dispositions en matière de connaissance du produit du Règlement 31-103 (la « politique en matière de connaissance du produit »). Cet examen comprend, sans s'y limiter, les renseignements accessibles au public, concernant :
  - (a) la création, la gouvernance, l'utilisation et la conception du cryptoactif, y compris le code source, la sécurité et la feuille de route pour la croissance de la communauté des développeurs et, le cas échéant, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
  - (b) l'offre, la demande, la maturité, l'utilité et la liquidité du cryptoactif;
  - (c) les risques techniques importants associés au cryptoactif, y compris les défauts de code, les atteintes à la sécurité et les autres menaces liées au cryptoactif et à la chaîne de blocs qui le soutient (notamment la susceptibilité au piratage et les conséquences des embranchements), ou les pratiques et les protocoles qui s'y appliquent;
  - (d) les risques juridiques et réglementaires associés au cryptoactif, y compris toute poursuite civile, réglementaire, criminelle ou mesure d'application de la loi en cours, potentielle ou antérieure, relative à l'émission, au placement ou à l'utilisation du cryptoactif.



20. Le demandeur offre uniquement aux clients et leur permet uniquement de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre, d'immobiliser et de détenir des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément à la condition (d) de la présente décision.
21. Le demandeur ne permet pas aux clients de conclure un contrat sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre ou d'immobiliser des cryptoactifs, à moins qu'il n'ait pris les mesures visant à :
  - (a) évaluer les aspects pertinents des cryptoactifs conformément à la politique en matière de connaissance du produit et comme décrit dans la déclaration 19, afin de déterminer s'il convient à ses clients;
  - (b) approuver le cryptoactif et les contrats sur cryptoactifs permettant d'acheter et de vendre ledit cryptoactif, pour qu'il soit offert à ses clients;
  - (c) déterminer que la conclusion du contrat sur cryptoactifs convient au client;
  - (d) surveiller le cryptoactif pour détecter des changements importants et réviser son approbation prévue à la déclaration 21(b) lorsqu'un changement important a lieu.
22. Le demandeur ne participe pas, et ne participera pas, à des opérations faisant partie de la conception, de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou les membres du même groupe ou des partenaires de ces personnes.
23. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures pour déterminer si un cryptoactif disponible pour l'achat et la vente par l'entremise d'un contrat sur cryptoactifs est un titre et/ou un dérivé et s'il est offert en conformité avec les lois sur les valeurs mobilières et les dérivés, qui comprennent notamment ce qui suit :
  - (a) prise en considération des déclarations faites par tout agent responsable ou toute autorité en valeurs mobilières au Canada, par d'autres organismes de réglementation dans les territoires membres de l'Organisation internationale des commissions de valeurs ou par l'organisme de réglementation ayant le rattachement le plus significatif à un cryptoactif afin de déterminer si le cryptoactif, ou de manière générale, le type de cryptoactif, est un titre et/ou un dérivé;
  - (b) si le demandeur le juge nécessaire, obtention de conseils juridiques afin de déterminer si le cryptoactif est un titre et/ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières des territoires du Canada.
24. Le demandeur surveille par l'entremise des médias et d'autres sources les faits nouveaux liés aux cryptoactifs offerts sur sa plateforme qui pourraient avoir une incidence sur le statut d'un cryptoactif comme titre et/ou dérivé ou sur l'évaluation menée par le demandeur, comme décrit aux déclarations 19 à 23.
25. Le demandeur reconnaît que toute décision qu'il prend ne porte pas atteinte à la capacité de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout territoire du Canada de déterminer qu'un cryptoactif à l'égard duquel un client conclut un contrat sur cryptoactifs à des fins d'achat et de vente est un titre et/ou un dérivé.
26. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures afin de mettre rapidement fin à la négociation de tout cryptoactif disponible sur sa plateforme et de permettre aux clients de liquider leurs positions dans le cadre des contrats sur cryptoactifs impliquant des cryptoactifs sous-jacents qu'il cesse d'offrir sur sa plateforme.

*Ouverture de comptes*

27. Pourvu que le demandeur détermine qu'il est approprié d'ouvrir un compte client, la plateforme est accessible à toute personne résidant au Canada, ayant atteint l'âge de la majorité dans le territoire dans lequel elle réside et ayant la capacité juridique d'ouvrir un compte de courtage en valeurs mobilières, ainsi qu'à toute société située au Canada. Le demandeur recueille également des renseignements relatifs à la connaissance du client qui satisfont aux exigences de vérification d'identité applicables aux entités déclarantes en vertu des lois canadiennes de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes et aux exigences de l'OCRI.
28. Les clients du demandeur peuvent accéder à la plateforme par le biais de ses sites Web ou de ses applis. Les applis et les sites Web indiquent clairement que la plateforme est exploitée par le demandeur.
29. Dans le cadre du processus d'ouverture de compte :
- (a) en plus de l'évaluation d'ouverture de compte exigée par les lignes directrices de l'OCRI pour les courtiers membres offrant des services d'exécution des ordres sans conseils aux comptes, le demandeur évalue la « pertinence du compte ». Plus précisément, le demandeur recueille des renseignements relatifs à la connaissance du client et se servira, avant d'ouvrir un compte client, de questionnaires électroniques pour recueillir des renseignements qu'il utilisera pour déterminer s'il est approprié pour un client potentiel de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter et vendre des cryptoactifs. L'évaluation de la pertinence du compte effectuée par le demandeur tient compte des facteurs suivants :
    - (i) l'expérience et les connaissances du client en matière d'investissement dans les cryptoactifs;
    - (ii) les actifs financiers et les revenus du client;
    - (iii) la tolérance au risque et aux pertes du client; et
    - (iv) les cryptoactifs approuvés pour être mis à la disposition d'un client en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme du demandeur;
  - (b) une fois l'évaluation de la pertinence du compte terminée, un client potentiel reçoit un message électronique approprié sur l'utilisation de la plateforme pour conclure des contrats sur cryptoactifs, qui, dans les cas où le demandeur a évalué qu'il n'est pas approprié pour le client de conclure des contrats sur cryptoactifs avec lui, comprendra un message bien visible indiquant au client que c'est le cas et qu'il ne sera pas autorisé à ouvrir un compte client auprès du demandeur;
  - (c) le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures pour effectuer une évaluation afin d'établir des limites appropriées sur les pertes qu'un client qui n'est pas un client autorisé peut subir, les limites qui s'appliqueront à ce client en fonction des renseignements recueillis conformément à la déclaration 29(a) ci-dessus (les « limites du client ») et les mesures que le demandeur prendra lorsque le client s'approchera de ses limites du client ou les dépassera. Une fois l'évaluation terminée, le demandeur mettra en place des contrôles pour surveiller et appliquer les limites du client;
  - (d) le demandeur fournit à tout client potentiel une déclaration des risques distincte qui explique clairement, en langage simple, ce qui suit :

- (i) les contrats sur cryptoactifs;
  - (ii) les risques associés aux contrats sur cryptoactifs;
  - (iii) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières ou régulateur n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou les cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
  - (iv) la vérification diligente effectuée par le demandeur avant de mettre à disposition un cryptoactif par le biais de la plateforme, notamment la vérification diligente effectuée par ce dernier pour déterminer si le cryptoactif est un titre ou un dérivé aux termes de la législation en valeurs mobilières de chacun des territoires du Canada et des lois sur les valeurs mobilières et sur les dérivés du territoire étranger avec lequel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif, ainsi que les risques encourus si le demandeur a conclu à tort que le cryptoactif n'est pas un titre et/ou un dérivé;
  - (v) que le demandeur a élaboré une description en langage simple de chaque cryptoactif et des risques liés à chaque cryptoactif offerts sur la plateforme, accompagnée d'instructions concernant l'endroit sur la plateforme où le client peut obtenir les descriptions (chacune étant appelée un énoncé sur les cryptoactifs);
  - (vi) les politiques du demandeur en matière d'interruption, de suspension et de retrait de la négociation d'un cryptoactif sur la plateforme, notamment les critères qui seraient pris en compte par le demandeur, les options disponibles pour les clients détenant un tel cryptoactif, toute période d'avis et tout risque pour les clients;
  - (vii) l'endroit et la manière dont les cryptoactifs sont détenus pour le client, et les risques et les avantages pour le client liés à la détention des cryptoactifs à cet endroit et de cette façon, y compris les conséquences de l'insolvabilité du demandeur ou du tiers dépositaire acceptable;
  - (viii) la manière dont le demandeur a accès aux cryptoactifs, et les risques et les avantages pour le client découlant du fait que le demandeur a accès, de cette manière, aux cryptoactifs;
  - (ix) que le demandeur est membre du FCPI, mais que les contrats sur cryptoactifs et les cryptoactifs détenus par le demandeur (directement ou indirectement par l'intermédiaire de tiers) ne sont pas admissibles à la protection du FCPI;
  - (x) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de la déclaration des risques ou de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de l'obligation de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale; et
  - (xi) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
30. Pour qu'un client potentiel puisse ouvrir et utiliser un compte client auprès du demandeur, le demandeur devra obtenir une reconnaissance électronique du client potentiel confirmant que ce dernier a reçu, lu et compris la déclaration des risques. Cette reconnaissance sera bien visible et distincte des autres reconnaissances fournies par le client potentiel dans le cadre du processus d'ouverture de compte.
31. Une copie de la déclaration des risques reconnue par un client sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.

32. Le demandeur applique des politiques et procédures pour mettre à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de refléter tout changement important aux renseignements ou tout risque important susceptible de survenir dans le cadre des contrats sur cryptoactifs, des cryptoactifs en général ou d'un cryptoactif en particulier, selon le cas. Si la déclaration des risques est mise à jour, les clients actuels du demandeur en seront rapidement informés et recevront une copie de la déclaration des risques mise à jour. En cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, les clients actuels du demandeur en seront rapidement informés par le biais de divulgations sur les sites Web et les applis et des liens leur seront fournis vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
33. Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs portant sur le cryptoactif concerné. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur les sites Web ou les applis.
34. Chaque énoncé sur les cryptoactifs comprendra :
- (a) une déclaration bien visible selon laquelle aucune autorité en valeurs mobilières au Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou l'un ou l'autre des cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
  - (b) une description du cryptoactif, y compris les antécédents de la création du cryptoactif et, s'il y a lieu, les antécédents du ou des développeurs qui ont créé le cryptoactif;
  - (c) une description de la vérification diligente effectuée par le demandeur en ce qui concerne le cryptoactif;
  - (d) tout risque propre au cryptoactif;
  - (e) une instruction adressée au client de consulter la déclaration des risques pour obtenir de l'information supplémentaire sur les risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs disponibles sur la plateforme;
  - (f) une déclaration selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, les droits similaires prévus par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas à l'égard de l'énoncé sur les cryptoactifs dans la mesure où un contrat sur cryptoactifs est placé conformément à la dispense de l'obligation de prospectus aux termes de la décision de l'autorité principale;
  - (g) la date de la dernière mise à jour des renseignements.
35. En plus de toute surveillance exigée par l'OCRI, le demandeur surveille et continuera de surveiller les comptes clients après leur ouverture afin de déceler les activités incompatibles avec l'évaluation du compte du client et des cryptoactifs. Si les circonstances le justifient, le client peut recevoir des messages supplémentaires sur la plateforme et les cryptoactifs, des avertissements spécifiques sur les risques et/ou être contacté directement par le demandeur au sujet de son activité.
36. Le demandeur surveille le respect des limites du client prévues à la déclaration 29(c). Si les circonstances le justifient, le client recevra des avertissements lorsque son compte client s'approchera de ses limites, qui comprendront des renseignements sur les mesures que le client peut prendre pour éviter de subir des pertes supplémentaires.
37. De plus, le demandeur préparera de façon périodique, et rendra disponible à ses clients, des documents éducatifs et d'autres mises à jour informationnelles sur la négociation sur la

plateforme, de même que l'évolution des cryptoactifs et des marchés pour la négociation de cryptoactifs.

38. Outre la déclaration des risques, l'énoncé sur les cryptoactifs et les initiatives de formation continue décrites dans les déclarations 29 à 37, l'évaluation de la pertinence du compte décrite à la déclaration 29, les évaluations liées à la connaissance du produit décrites dans les déclarations 19 à 24, ainsi que les limites du client décrites aux déclarations 29(c) et 36, le demandeur surveille également l'activité des clients pour vérifier si elle indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de cryptoactifs, le tout dans le but d'identifier et de dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation d'un contrat sur cryptoactifs n'est pas appropriée pour le client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.

#### *Opérations de la plateforme*

39. Les clients peuvent passer des ordres sur la plateforme de deux manières :
- (a) « Quick Trade » est un système de « demande de cotation » qui permet à un client de saisir un ordre au marché avec la paire de négociation et la quantité spécifiées après avoir reçu une cotation qui fournit des conditions de négociation indicatives;
  - (b) « Limit Order » permet à un client d'interagir avec un carnet d'ordres affiché et bilatéral (le « carnet d'ordres »), tel que décrit plus en détail ci-dessous, à la rubrique « La plateforme de marché », afin d'exécuter des ordres à cours limité dans le carnet d'ordres.
40. En ce qui concerne le système Quick Trade, le demandeur est une contrepartie à chaque opération. Le demandeur négocie et couvre ensuite son risque d'inventaire en négociant sur d'autres marchés par l'intermédiaire de plusieurs sociétés ou marchés mondiaux de cryptoactifs (« fournisseurs de liquidités »). Le demandeur est rémunéré par un écart qui est ajouté au meilleur prix observé auquel il peut acheter le cryptoactif par l'entremise de ses fournisseurs de liquidités ou soustrait du meilleur prix observé auquel il peut vendre le cryptoactif par l'entremise de ses fournisseurs de liquidités. L'écart est indiqué sur la plateforme. Après qu'un ordre a été lancé par un client, le demandeur présentera ce prix ajusté au client sous la forme d'une cotation de prix auquel le demandeur est disposé à effectuer une transaction avec le client, en l'absence de conditions de marché inhabituelles ou de problèmes technologiques. Le prix observé comprendra une fourchette cible à l'intérieur de laquelle l'écart devrait se trouver. Si le client estime que le prix lui convient, il l'acceptera et conclura la transaction.
41. En ce qui concerne le système Limit Order, les ordres des clients sont appariés dans le carnet d'ordres avec d'autres ordres de clients, les ordres pour compte propre du demandeur (qui sont également affichés dans le carnet d'ordres en tant qu'ordres en attente) ou les ordres passés par d'autres adhérents au marché. Les adhérents au marché comprendront le demandeur, d'autres courtiers membres de l'OCRI et d'importants investisseurs institutionnels agréés (les « adhérents »). En s'appuyant sur des données externes agrégées sur les prix provenant de fournisseurs de liquidités, le demandeur saisit des ordres dans le carnet d'ordres afin de fournir une liquidité autour du cours de négociation du marché en vigueur. Les ordres du demandeur sont traités de la même manière que les ordres des clients entrés sur la plateforme, sans préférence ni avantage pour le traitement des ordres du demandeur et sans connaissance préalable des ordres des clients dans le carnet d'ordres.
42. Par ailleurs, le demandeur offre des services de négociation de gré à gré. Ces services sont soumis à la législation en valeurs mobilières, y compris aux conditions de la présente décision. Les services de négociation de gré à gré offerts par le demandeur permettent aux clients de passer des ordres « en dehors de la plateforme » par l'entremise d'un des représentants désignés du demandeur. Les services de négociation de gré à gré offrent aux clients davantage de sources de liquidité et un service personnalisé, et sont destinés principalement aux sociétés et

aux particuliers ayant une valeur nette élevée. Le demandeur permet aux clients de désigner l'adresse du portefeuille pour les cryptoactifs à acheter ou à vendre. Le demandeur livrera immédiatement, comme décrit dans l'Avis 21-327, tout cryptoactif acheté à l'acheteur ou au vendeur à une adresse de portefeuille de la chaîne de blocs précisée par l'acheteur et qui n'est pas sous la propriété, la possession ou le contrôle du demandeur. Chaque transaction qu'un client entreprend en utilisant les services de négociation de gré à gré donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur.

43. Le demandeur a vérifié que chaque fournisseur de liquidités dispose de politiques et de procédures efficaces pour répondre aux préoccupations relatives au juste prix, à la fraude et à la manipulation du marché.
44. Tous les frais, y compris l'écart du demandeur lorsqu'il agit pour compte propre et les frais de transaction, le cas échéant, sont clairement divulgués et les clients peuvent vérifier les prix des cryptoactifs sur la plateforme en les comparant aux renseignements relatifs aux prix qui sont publiquement disponibles sur d'autres PNC.
45. Le demandeur établit, maintient et assure la conformité avec les politiques et procédures qui identifient et gèrent les conflits d'intérêts découlant de l'exploitation de la plateforme et de ses services connexes, y compris les conflits entre les intérêts de ses propriétaires, ses intérêts commerciaux et les responsabilités et le bon fonctionnement de la plateforme et des services connexes.
46. Les politiques et procédures du demandeur visant à identifier et à gérer les conflits d'intérêts portent sur ceux qui découlent des activités de négociation du demandeur pour compte propre sur la plateforme, comme décrit ci-dessus. Le demandeur estime que les conflits d'intérêts potentiels découlant de l'exploitation de la plateforme sont traités de manière adéquate grâce à une divulgation appropriée et aux contrôles mis en œuvre dans le cadre du modèle opérationnel de la plateforme.
47. Le demandeur évalue périodiquement le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des indices de référence appropriés concernant les cryptoactifs afin de confirmer qu'en faisant appel à ses fournisseurs de liquidités, il fournit un prix juste et raisonnable à ses clients. Si le demandeur conclut, à l'issue de cet examen, qu'il ne fournit pas de prix justes et raisonnables à ses clients, il prendra des mesures pour y remédier.
48. Le demandeur a pris ou prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que chaque fournisseur de liquidités est dûment inscrit et/ou autorisé à négocier les cryptoactifs dans son territoire de résidence, ou que ses activités ne nécessitent pas d'inscription dans son territoire de résidence, et qu'il n'est pas en défaut de la législation en valeurs mobilières dans les territoires.
49. En l'absence de problèmes technologiques imprévus ou de conditions de marché inhabituelles, tous les contrats sur cryptoactifs conclus par les clients pour acheter, vendre et détenir des cryptoactifs seront placés auprès du demandeur par l'intermédiaire des applis ou des sites Web. Les clients pourront soumettre des ordres d'achat et de vente, soit en unités du cryptoactif applicable, soit en monnaie fiduciaire, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7. Les clients pourront déposer et retirer des cryptoactifs et des devises, 24 heures sur 24, 7 jours sur 7 (ou, le cas échéant, pour les devises, pendant les heures d'ouverture des banques).

#### *La plateforme de marché*

50. Le demandeur, en tant que marché membre de l'OCRI, fournit la plateforme de marché pour réunir les acheteurs et les vendeurs d'actifs numériques en utilisant des méthodes éprouvées et non discrétionnaires selon lesquelles les ordres interagissent les uns avec les autres, et les acheteurs et les vendeurs conviennent des conditions de l'opération. Dans certains territoires, la plateforme de marché constitue un système de négociation parallèle en vertu de la législation en

valeurs mobilières applicable, tandis que dans d'autres, elle constitue une bourse en vertu de la législation en valeurs mobilières applicable et sera réglementée en tant que bourse dispensée.

51. Le seul adhérent à la plateforme de marché est le demandeur, et celui-ci donnera accès à la plateforme de marché aux clients utilisant le système Limit Order, sous réserve d'une gestion des risques et de contrôles prénégociation appropriés.
52. La plateforme de marché offrira un marché en continu électronique bilatéral avec un registre central visible d'ordres à cours limité qui apparie les ordres qui se situent en tête du registre selon une stricte priorité cours-temps. La plateforme de marché ne prend pas en charge les ordres au marché, les ordres liés, les ordres invisibles, les ventes à découvert ou les indications d'intérêt.
53. La plateforme de marché offrira une interface de programmation d'applications (« API ») permettant aux adhérents ou aux fournisseurs de données de marché de récupérer des données sur la profondeur du carnet d'ordres et sur les transactions réalisées.
54. Les désignations suivantes seront appliquées aux ordres, selon le cas : numéro de participant à la négociation, numéro de marché, type de compte : client avec compte à exécution d'ordres sans conseils/compte non-client/contrepartiste; identifiant du client (c.-à.-d., identifiant de l'entité juridique ou numéro de compte client, selon le cas) et durée de validité : ordre valable jusqu'à révocation/ordre exécuter sinon annuler/ordre immédiat ou annulation.
55. Le demandeur facture des frais de transaction pour chaque transaction sur la plateforme de marché en utilisant un barème de droits de type « teneur-preneur » qui est divulgué sur les sites Web.

#### *Contrôles préalables à la négociation et au règlement*

56. Les clients seront autorisés à transférer dans leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou, sous réserve de payer les frais de retrait applicables et de satisfaire aux exigences en matière de montant minimal de retrait en vigueur de temps à autre, à retirer de leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats sur cryptoactifs avec le demandeur ou qu'ils ont déposés auprès du demandeur. Les cryptoactifs déposés auprès du demandeur seront rapidement remis par le demandeur au dépositaire du demandeur pour être conservés en fiducie au profit du client. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité. Aucune cotation ou aucun ordre ne sera accepté à moins qu'il n'y ait suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour effectuer la transaction.
57. Un contrat sur cryptoactifs est un contrat bilatéral entre un client et le demandeur. Chaque transaction qu'un client entreprend par le biais du processus de demande de cotation en utilisant le système Quick Trade, et l'appariement des ordres par le biais du système Limit Order sur la plateforme, donne lieu à une entente entre les personnes ou les sociétés qui ont saisi les ordres, mais constitue un contrat sur cryptoactifs bilatéral entre le client et le demandeur aux fins de règlement.
58. Toutes les transactions exécutées sur la plateforme sont consignées dans le registre interne du demandeur. Aucun ordre ne sera accepté par le demandeur s'il n'y a pas suffisamment d'actifs disponibles dans le compte client pour financer la transaction. Lorsque les ordres des clients sont exécutés par l'intermédiaire de la plateforme, le registre interne est mis à jour. Tous les contrats sur cryptoactifs sont réglés directement entre le demandeur et chacun des acheteurs et des vendeurs lorsque l'appariement a lieu sur la plateforme en ce qui concerne les ordres à cours



limité, étant donné que le demandeur a vérifié que des actifs sont disponibles avant de saisir l'ordre.

59. Le demandeur n'accorde et n'accordera (sauf conformément aux règles de l'OCRI et avec le consentement écrit préalable de l'OCRI) aucune marge, aucun crédit, ni d'autres formes d'effet de levier aux clients dans le cadre de la négociation de cryptoactifs sur la plateforme, et ne proposera aucun dérivé fondé sur les cryptoactifs à des clients autres que les contrats sur cryptoactifs.
60. Le demandeur réglera rapidement les opérations avec les fournisseurs de liquidités sur une base nette. En cas d'achat net de cryptoactifs auprès d'un fournisseur de liquidités, le demandeur prend des dispositions pour que des espèces soient transférées au fournisseur de liquidités et que des cryptoactifs soient envoyés par le fournisseur de liquidités au demandeur. En cas de ventes nettes de cryptoactifs, le demandeur prendra des dispositions pour que des cryptoactifs soient envoyés par le demandeur au fournisseur de liquidités en échange d'espèces reçues par le demandeur de la part du fournisseur de liquidités.
61. Les clients recevront électroniquement des confirmations des opérations et des relevés mensuels indiquant les détails sur l'historique des transactions sur leur compte client auprès du demandeur, conformément aux règles de l'OCRI. Les clients pourront également consulter l'historique de leurs transactions et le solde de leurs comptes en temps réel en accédant à leur compte client auprès du demandeur.
62. Le demandeur possède une expertise et a développé des systèmes de surveillance pour lutter contre la fraude et le recyclage des produits de la criminalité, tant pour les actifs en monnaie fiduciaire que pour les cryptoactifs, afin de réduire la probabilité de fraude, de recyclage des produits de la criminalité ou d'erreur du client lors de l'envoi ou de la réception de cryptoactifs à des adresses de portefeuilles incorrectes.

#### *Garde des cryptoactifs et des liquidités*

63. Le demandeur a établi, maintiendra et appliquera des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur a établi et maintiendra des pratiques comptables, des mesures de contrôle internes et des procédures de garde et de séparation destinées à protéger les actifs des clients.
64. Le demandeur détient les cryptoactifs des clients (i) dans des portefeuilles de chaîne de blocs ou des comptes clairement désignés au profit des clients ou en fiducie pour les clients, (ii) séparément de ses propres actifs (y compris les cryptoactifs détenus en stock pour le demandeur à des fins opérationnelles) et des actifs de tout prestataire de services de garde, et (iii) séparément des actifs des clients non canadiens. Le demandeur n'est pas autorisé à mettre en gage, à réhypothéquer ou à utiliser d'une autre manière les cryptoactifs appartenant à ses clients.
65. Le demandeur est compétent et expérimenté dans la détention et l'immobilisation de cryptoactifs et a établi et applique des politiques et des procédures qui gèrent et atténuent les risques liés à la garde, y compris un système efficace de contrôle et de supervision pour protéger les cryptoactifs. Le demandeur applique également des politiques et des procédures appropriées en matière de sécurité des technologies de l'information, de cyberrésilience, de capacités de reprise après sinistre et de plans de continuité des activités.
66. Le demandeur conserve ses propres portefeuilles chauds pour détenir des quantités limitées de cryptoactifs qui seront utilisés pour faciliter les demandes de dépôt et de retrait des clients et pour faciliter le règlement des transactions avec les fournisseurs de liquidités. Toutefois, la majorité



des cryptoactifs sont détenus par des tiers dépositaires acceptables, réglementés en tant que sociétés de fiducie (les « dépositaires »).

67. Le demandeur a effectué une vérification diligente à l'égard des dépositaires, y compris, entre autres, les politiques et procédures du dépositaire en matière de détention de cryptoactifs et un examen de leurs rapports d'examen SOC 2 de type 2 respectifs. Le demandeur n'a pas identifié de problèmes importants. Le demandeur a également évalué si chaque dépositaire répond à la définition d'un tiers dépositaire acceptable.
68. Les dépositaires gèrent des comptes de garde que le demandeur utilise pour détenir les cryptoactifs des clients en fiducie pour les clients du demandeur.
69. Les cryptoactifs que les dépositaires détiennent en fiducie pour les clients du demandeur sont détenus dans des comptes omnibus distincts au nom du demandeur, en fiducie pour les clients du demandeur ou à leur bénéfice, et sont détenus séparément et de façon distincte des actifs du demandeur, des membres du même groupe que le demandeur et des autres clients des dépositaires.
70. Le demandeur retient et retiendra les services de dépositaires pour détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs détenus pour le compte de clients. Jusqu'à 20 % de l'ensemble des cryptoactifs des clients du demandeur peuvent être détenus en ligne dans des portefeuilles chauds.
71. Chaque dépositaire a établi et applique des politiques et des procédures qui permettent de gérer et d'atténuer les risques liés à la garde, y compris, mais sans s'y limiter, un système efficace de contrôle et de supervision visant à protéger les cryptoactifs dont il est le dépositaire et à atténuer les atteintes à la sécurité et les cyberincidents. Chaque dépositaire a établi et applique des plans écrits de reprise après sinistre et de continuité des activités.
72. Le demandeur a évalué les risques et les avantages liés à l'utilisation des dépositaires et a déterminé qu'il est prudent et avantageux d'utiliser à la fois des dépositaires canadiens et des dépositaires américains pour détenir les cryptoactifs que les dépositaires prennent en charge plutôt que d'utiliser uniquement un dépositaire canadien. Le demandeur considère également qu'il est prudent d'entretenir des relations avec plus d'un dépositaire afin de pouvoir fournir des services de garde de secours dans des circonstances appropriées pour les cryptoactifs que le demandeur prend en charge.
73. Chacun des dépositaires maintient une couverture d'assurance appropriée pour les cryptoactifs qu'il détient. Le demandeur a évalué les polices d'assurance des dépositaires et a déterminé, sur la base de renseignements accessibles au public et de renseignements fournis par les dépositaires, et compte tenu des contrôles de l'activité des dépositaires, que le montant de la garantie est approprié.
74. Le demandeur confirme au quotidien que les cryptoactifs des clients détenus auprès des dépositaires et détenus par le demandeur concordent avec les livres et registres du demandeur afin de s'assurer que tous les cryptoactifs des clients sont comptabilisés. Les cryptoactifs des clients détenus en fiducie à leur profit dans des portefeuilles chauds et auprès des dépositaires sont réputés être les cryptoactifs des clients en cas d'insolvabilité ou de faillite du demandeur ou de ses dépositaires.
75. Les clients sont autorisés à transférer sur leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont obtenus en dehors de la plateforme ou à retirer de leur compte client auprès du demandeur les cryptoactifs qu'ils ont achetés conformément à leurs contrats sur cryptoactifs avec le demandeur ou qu'ils ont précédemment déposés auprès du demandeur. Il est possible que le demandeur ne prenne pas en charge les transferts de tous les cryptoactifs. À la demande d'un client, le demandeur remettra rapidement la possession et/ou le contrôle des

cryptoactifs achetés dans le cadre d'un contrat sur cryptoactifs à une adresse de chaîne de blocs spécifiée par le client, sous réserve de satisfaire d'abord à toutes les exigences légales et réglementaires applicables, y compris les exigences en matière de lutte contre le recyclage des produits de la criminalité et les contrôles antifraude.

76. Le demandeur obtient des licences logicielles de Fireblocks Ltd. (« Fireblocks ») qui comprennent un portefeuille de cryptoactifs qui stocke les clés privées et publiques et interagit avec diverses chaînes de blocs pour envoyer et recevoir des cryptoactifs et surveiller les soldes. Fireblocks utilise le calcul multipartite sécurisé pour partager la responsabilité de la signature d'une adresse de chaîne de blocs particulière entre plusieurs personnes indépendantes.
77. Fireblocks a obtenu un rapport SOC selon les normes SOC 2 – Type 2 d'un cabinet d'audit international de premier plan. Le demandeur a examiné une copie du rapport d'audit SOC 2 – Type 2 préparé par les auditeurs de Fireblocks et n'a pas identifié de problèmes importants.
78. Le demandeur a acquis une licence pour un logiciel de Digital Assets Services Limited (exerçant ses activités sous le nom de Coincover) afin de fournir une sécurité supplémentaire pour les clés des cryptoactifs détenus par le demandeur à l'aide de Fireblocks, y compris la création de paires de clés, le stockage de paires de clés, la récupération de l'accès à l'appareil et la récupération de l'accès au compte.
79. L'assurance souscrite par le demandeur couvre la perte ou le vol des cryptoactifs, conformément aux conditions de la police d'assurance du demandeur, et le demandeur a estimé que la couverture d'assurance était suffisante pour couvrir la perte des cryptoactifs, qu'ils soient détenus directement par le demandeur ou indirectement par l'intermédiaire des dépositaires.
80. Tout fournisseur de services de portefeuille chaud et de sécurité technologique auquel le demandeur aura recours disposera d'une couverture d'assurance en cas de perte ou de vol de cryptoactifs. Fireblocks a souscrit une police d'assurance d'un montant global de 30 000 000 \$ US qui, en cas de vol de cryptoactifs détenus dans les portefeuilles en ligne fournis par Fireblocks découlant d'une cyberintrusion externe du logiciel de Fireblocks ou de toute inconduite malveillante ou intentionnelle ou d'une fraude commise par des employés, sera réparti entre les clients visés de Fireblocks, ce qui pourrait inclure le demandeur, aux termes d'une entente de règlement d'assurance. En plus de la couverture d'assurance disponible via Fireblocks pour les cryptoactifs détenus dans ses portefeuilles chauds, le demandeur a obtenu une garantie via Coincover. Coincover fournit une garantie au demandeur contre le vol ou la perte de cryptoactifs détenus, détenus en fiducie ou gérés par le demandeur pour ses clients dans un portefeuille fourni par Fireblocks.

#### *Services d'immobilisation*

81. Le demandeur offre également des services d'immobilisation à ses clients résidant dans chacun des territoires du Canada, dans le cadre desquels le demandeur organise l'immobilisation de cryptoactifs et l'obtention de récompenses d'immobilisation pour les clients participants (les « services d'immobilisation »).
82. Le demandeur offre aux clients des services d'immobilisation uniquement pour (i) les cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent un mécanisme de consensus par preuve d'enjeu et (ii) les cryptoactifs immobilisés qui sont utilisés pour garantir la légitimité des nouvelles transactions que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (les « cryptoactifs immobilisables »).
83. Le demandeur lui-même n'agit pas, et n'agira pas, sans le consentement écrit préalable de l'OCRI et de l'autorité principale, en tant que validateur ou en concluant un contrat avec un fournisseur de services d'immobilisation assorti de conditions exigeant que le demandeur autorise la délégation des clés de validateur. Le demandeur aura conclu des accords écrits avec certains de ses dépositaires et/ou avec des validateurs tiers pour fournir des services relatifs à

l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables. Ces dépositaires et validateurs sont compétents et expérimentés en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.

84. Avant d'embaucher un validateur, le demandeur effectue une vérification diligente à son égard, en tenant compte de sa gestion, de son infrastructure et de sa documentation de contrôle interne, de ses mesures et procédures de sécurité, de la réputation de ses nœuds d'exploitation, de son utilisation par autrui, des mesures prises pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable, du montant des cryptoactifs immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds, de la qualité de son travail, y compris tout incident de sabrage (*slashing*) ou toute pénalité, de sa situation financière et de son assurance, ainsi que de son inscription, de ses autorisations ou de toute autre mesure de conformité aux termes des lois applicables, en particulier les lois sur les valeurs mobilières. Lorsque le demandeur fait appel à un dépositaire pour fournir des services d'immobilisation, il procède à une vérification diligente de la manière dont le dépositaire fournit les services d'immobilisation et sélectionne les validateurs.
85. Le demandeur offre actuellement des services d'immobilisation pour plusieurs chaînes de blocs, notamment Ethereum, Solana, Polygon et Polkadot. Le demandeur pourrait offrir des services d'immobilisation pour d'autres cryptoactifs immobilisables à l'avenir.
86. Le demandeur, dans le cadre de sa politique en matière de connaissance du produit, examine les cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients à des fins d'immobilisation et les protocoles d'immobilisation liés à ces cryptoactifs immobilisables avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. L'examen du demandeur comprend les éléments suivants :
- (a) les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir à des fins d'immobilisation;
  - (b) le fonctionnement de la chaîne de blocs assortie d'une preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
  - (c) les protocoles d'immobilisation pour les cryptoactifs immobilisables que le demandeur propose d'offrir pour l'immobilisation;
  - (d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, y compris en raison de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
  - (e) les validateurs engagés par le demandeur ou les dépositaires du demandeur, y compris, mais sans s'y limiter, les renseignements concernant :
    - (i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur,
    - (ii) la réputation du validateur et son utilisation par d'autres,
    - (iii) le montant des cryptoactifs immobilisés par le validateur sur ses propres nœuds,
    - (iv) les mesures mises en place par le validateur pour exploiter les nœuds de manière sûre et fiable,
    - (v) la situation financière du validateur,
    - (vi) l'historique de rendement du validateur, y compris, mais sans s'y limiter, les cas d'inactivité du validateur, ainsi que les antécédents de « double signature » et de « double attestation ou vote »,

- (vii) toute perte de cryptoactifs immobilisables liée aux actions ou à l'inaction du validateur, y compris les pertes résultant du sabrage, de l'emprisonnement (*jailing*) ou d'autres pénalités encourues par le validateur, et
  - (viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes, y compris les pertes résultant du sabrage ou d'autres pénalités, et toute assurance obtenue par le validateur qui pourrait couvrir ce risque.
87. Le demandeur évalue si l'offre de services d'immobilisation est pertinente pour un client avant de lui donner accès à un compte qui offre les services d'immobilisation et, de manière continue, au moins une fois par période de douze mois.
88. Si, à l'issue d'une évaluation de la pertinence du compte, le demandeur estime que la prestation de services d'immobilisation ne convient pas au client, il en informera le client et ne mettra pas les services d'immobilisation à sa disposition.
89. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et qui ont désigné des cryptoactifs immobilisables afin qu'ils soient immobilisés. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs immobilisables désignés, sous réserve des périodes de blocage (terme défini ci-après) ou des conditions des services d'immobilisation qui permettent au client de retirer les cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration des périodes de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs immobilisables.
90. Avant qu'un client désigne pour une première fois des cryptoactifs immobilisables à immobiliser, le demandeur remet au client la déclaration des risques qui comprend les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation décrits dans la déclaration 91 ci-dessous, et exige du client qu'il fournisse une attestation électronique selon laquelle il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
91. Le demandeur explique clairement dans la déclaration des risques les risques liés à l'immobilisation et aux services d'immobilisation dans un langage simple, y compris :
- (a) des renseignements détaillés sur les services d'immobilisation et le rôle de tous les tiers participant à la prestation de ces services;
  - (b) la vérification diligente effectuée par le demandeur concernant le protocole de consensus de preuve d'enjeu pour chacun des cryptoactifs immobilisables à l'égard desquels le demandeur fournit les services d'immobilisation;
  - (c) des renseignements détaillés sur les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et la vérification diligente effectuée par le demandeur à l'égard de ces validateurs;
  - (d) des renseignements détaillés sur les différences, s'il y en a, entre la garde des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et la détention des cryptoactifs immobilisables au nom des clients du demandeur qui ne participent pas à l'immobilisation;
  - (e) les risques généraux liés à l'immobilisation et les risques associés aux ententes conclues par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (p. ex. la dépendance envers des tiers; le risque de pertes causées par des erreurs techniques ou des bogues dans les protocoles; le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des portefeuilles chauds; etc.) et la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;

- (f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables qui ont été perdus en raison d'un sabrage ou d'autres pénalités imposées à la suite d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité du validateur, ou comment les pertes seront réparties entre les clients;
  - (g) si un cryptoactif immobilisable qui est immobilisé peut faire l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement de droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense (les « périodes de blocage »); et
  - (h) le mode de calcul des récompenses liées aux cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, en tenant compte notamment des frais pouvant être facturés par le demandeur ou tout tiers, la façon dont les récompenses sont versées aux clients et tout risque associé.
92. Immédiatement avant chaque désignation par un client de cryptoactifs immobilisables à immobiliser dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige que le client reconnaisse les risques liés à l'immobilisation de cryptoactifs immobilisables qui peuvent s'appliquer aux services d'immobilisation ou à chacun des cryptoactifs immobilisables, notamment ceux qui suivent :
- (a) les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage et, par conséquent, le client pourrait ne pas pouvoir vendre ou retirer ses cryptoactifs immobilisables durant une période prédéterminée ou indéterminée, ainsi que des précisions sur la période déterminée, le cas échéant;
  - (b) étant donné la volatilité des cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés du client, lorsque ce dernier peut les vendre ou les retirer, et la valeur des cryptoactifs immobilisables gagnés en raison de l'immobilisation, le cas échéant, peuvent être nettement inférieures à la valeur actuelle;
  - (c) la façon dont les récompenses seront calculées et versées aux clients, et les risques inhérents au calcul et au versement des récompenses;
  - (d) rien ne garantit que le client recevra des récompenses à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés, et les récompenses passées ne sont pas une indication des récompenses futures attendues;
  - (e) si les récompenses peuvent être modifiées au gré du demandeur;
  - (f) à moins que le demandeur ne garantisse les cryptoactifs immobilisés perdus à cause du sabrage, le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés si le validateur n'agit pas conformément aux exigences du réseau;
  - (g) si le demandeur offre une garantie pour éviter la perte de tout cryptoactif immobilisable dans le cadre des services d'immobilisation, y compris en raison d'un sabrage, les limites de cette garantie et les exigences requises pour qu'un client puisse se prévaloir de la garantie; et
  - (h) d'autres risques pouvant être indiqués dans la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs, notamment les noms des validateurs et d'autres renseignements concernant ces derniers, des renseignements relatifs aux périodes de blocage et aux récompenses, avec un lien vers la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs.

93. Les services d'immobilisation sont actuellement disponibles en utilisant les applis ou par l'intermédiaire des sites Web.
94. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, un client peut utiliser les applis pour donner comme instruction au demandeur d'immobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables détenus par le client sur la plateforme.
95. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur permettra également aux clients d'immobiliser automatiquement ces cryptoactifs immobilisables lorsqu'ils achètent une plus grande quantité de l'actif. Si un client active cette fonction d'« immobilisation automatique », les cryptoactifs immobilisables sont automatiquement immobilisés au moment de leur achat par le client. Le client peut désactiver cette fonction en tout temps.
96. Immédiatement avant chaque achat par un client de cryptoactifs immobilisables qui sont automatiquement immobilisés, le demandeur indiquera clairement au client que les cryptoactifs immobilisables que celui-ci s'apprête à acheter seront automatiquement immobilisés.
97. Sous réserve des périodes de blocage qui peuvent s'appliquer, le client peut à tout moment utiliser les applis ou les sites Web pour demander au demandeur de désimmobiliser un montant précis de cryptoactifs immobilisables que le client avait précédemment immobilisés.
98. Le demandeur immobilise et désimmobilise les cryptoactifs sur une base globale en calculant le montant total d'un cryptoactif immobilisable que les clients souhaitent immobiliser ou désimmobiliser et en rajustant le montant effectivement immobilisé pour le faire concorder avec le montant net que les clients ont, au total, donné comme instruction au demandeur d'immobiliser ou de désimmobiliser.
99. Le demandeur détient les cryptoactifs immobilisables en fiducie pour ses clients ou à leur bénéfice dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice des clients du demandeur auprès des dépositaires, séparément et de façon distincte (i) des actifs du demandeur, des dépositaires et des autres clients des dépositaires; et (ii) des cryptoactifs détenus pour ses clients qui n'ont pas accepté d'immobiliser ces cryptoactifs précis. Un « endroit » est une adresse ou un portefeuille (ou un groupe d'adresses ou de portefeuilles) qui est (sont) assujetti(s) à une politique de gouvernance préétablie distincte dans le cadre de la solution de gestion des clés privées employée par le demandeur ou les dépositaires. Il est entendu que le demandeur (ou les dépositaires) n'immobilisera(ont) pas les cryptoactifs des clients à partir du même endroit où il détient des cryptoactifs non immobilisés des clients.
100. Nonobstant la déclaration 99, le demandeur peut conserver un droit de propriété résiduel dans les endroits où sont détenus des cryptoactifs immobilisés par des clients :
  - (a) pour répondre aux exigences de quantité minimale établies par un réseau de preuve d'enjeu;
  - (b) pour maintenir des critères de sélection préférentiels des validateurs tout en gérant la rotation des positions immobilisées par les clients, lorsque cette partie du droit de propriété résiduel concorde avec la rotation historique;
  - (c) dans la mesure où ces endroits détiennent temporairement des frais payables au demandeur au titre des récompenses d'immobilisation reçues pour les clients.
101. Pour immobiliser des cryptoactifs immobilisables, le demandeur donne instruction à un dépositaire de transférer des cryptoactifs immobilisables à une adresse d'immobilisation omnibus et de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs de ce portefeuille doivent être immobilisés auprès d'un validateur.

102. De même, lors de la désimmobilisation de cryptoactifs immobilisables, le demandeur donne instruction à un dépositaire de signer une transaction sur la chaîne de blocs confirmant que les actifs d'une adresse d'immobilisation ne sont plus immobilisés. Après l'expiration de toute période de blocage susceptible d'empêcher le transfert des actifs, le demandeur donne instruction au dépositaire de transférer les actifs désimmobilisés de l'adresse d'immobilisation vers des adresses de stockage à froid contenant des cryptoactifs immobilisables non immobilisés.
103. Le demandeur et les dépositaires conservent la possession, la garde et le contrôle des cryptoactifs immobilisés en tout temps. En tout temps, les dépositaires continuent de détenir les clés privées ou d'autres clés cryptographiques nécessaires à l'immobilisation ou à la désimmobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients ou à l'accès aux récompenses d'immobilisation. La garde, la possession et le contrôle des cryptoactifs immobilisés ne sont pas transférés aux validateurs ou à d'autres tiers dans le cadre de la prestation des services d'immobilisation.
104. Le demandeur a établi et applique des politiques et des procédures qui précisent la façon dont les récompenses, les frais et les pertes liés à l'immobilisation seront calculés et attribués aux clients qui ont immobilisé des cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation.
105. Les récompenses d'immobilisation sont émises périodiquement et automatiquement par le protocole de chaîne de blocs des cryptoactifs immobilisables et sont reçues directement dans les portefeuilles d'immobilisation auprès des dépositaires. À l'exception de toute « commission du validateur » pouvant être reçue par un validateur aux termes des règles du protocole de chaîne de blocs, les validateurs ne reçoivent pas de récompenses d'immobilisation ni n'ont autrement de contrôle sur les récompenses d'immobilisation gagnées par les clients.
106. Les récompenses d'immobilisation sont habituellement émises à l'égard d'une période déterminée, parfois appelée une « époque ». Pour chaque époque, le demandeur détermine rapidement le montant des récompenses d'immobilisation qu'a gagnées chaque client possédant des cryptoactifs immobilisables qu'il a immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation.
107. Lorsque des récompenses d'immobilisation à l'égard d'un cryptoactif immobilisable sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation, le demandeur calcule sans délai le montant de la récompense d'immobilisation qu'a gagnée chaque client utilisant les services d'immobilisation à l'égard de cet actif et crédite le compte de chaque client en conséquence. Les distributions de récompenses d'immobilisation sont indiquées dans les applis ainsi que les relevés de compte des clients.
108. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, les récompenses d'immobilisation sont automatiquement immobilisées par le protocole de chaîne de blocs pour accumuler les récompenses. Les clients doivent désimmobiliser une partie ou la totalité de ces récompenses s'ils souhaitent les vendre ou les transférer.
109. Lorsque les récompenses d'immobilisation ne sont pas accumulées par le protocole de chaîne de blocs, le demandeur donne instruction au dépositaire de transférer les récompenses d'immobilisation des portefeuilles d'immobilisation à d'autres portefeuilles omnibus dans lesquels sont détenus les cryptoactifs des clients.
110. Certains cryptoactifs immobilisables font l'objet d'une période appelée « de réchauffement » ou « d'attachement » après avoir été immobilisés, pendant laquelle les cryptoactifs immobilisables ne gagnent aucune récompense d'immobilisation. Un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard de ses cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés et qui font encore l'objet de périodes « de réchauffement ».



111. De même, un client ne recevra pas de récompense d'immobilisation à l'égard des cryptoactifs immobilisables qu'il a désimmobilisés, mais qui font encore l'objet de périodes de blocage.
112. Le demandeur ne promet ni ne garantit à ses clients un taux de récompense d'immobilisation précis pour tout cryptoactif immobilisable. Le demandeur n'exerce aucun pouvoir discrétionnaire pour modifier les taux de récompense.
113. Le demandeur peut afficher dans les applis ou sur les sites Web le taux de récompense estimé actuel à l'égard des cryptoactifs immobilisables. Ce taux de récompense estimé s'appuie sur des données provenant de la chaîne de blocs à l'égard du cryptoactif immobilisable et est rajusté en fonction de toute commission du validateur ou de tous frais applicables payables au demandeur.
114. Le demandeur facture des frais aux clients qui utilisent les services d'immobilisation correspondant à un pourcentage des récompenses d'immobilisation du client. Le demandeur communique clairement les frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et fournit un calcul clair des récompenses qu'a gagnées chaque client ayant consenti aux services d'immobilisation.
115. Lorsque les récompenses d'immobilisation sont reçues dans des portefeuilles d'immobilisation à chaque époque, le demandeur calcule sans délai le montant total des frais payables par les clients qui ont utilisé les services d'immobilisation pendant cette époque et transfère un montant de cryptoactifs immobilisables correspondant aux frais dans un portefeuille distinct dans lequel sont uniquement détenus des cryptoactifs appartenant au demandeur.
116. En ce qui a trait à certains cryptoactifs immobilisables, un validateur peut, dans le cadre du protocole de consensus de chaîne de blocs, établir qu'un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées à l'égard des cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés auprès du validateur sera reçu par le validateur. Cette mesure est habituellement appelée la « commission du validateur ». La commission du validateur est automatiquement déduite des récompenses d'immobilisation par le protocole de chaîne de blocs sous-jacent, qui la transfère directement au validateur. Dans les cas où une commission du validateur s'applique, le demandeur communique clairement l'existence et le montant de la commission du validateur aux clients qui utilisent les services d'immobilisation.
117. Aux termes de contrats commerciaux entre le demandeur et les validateurs, les validateurs peuvent verser une partie de la commission du validateur au demandeur en contrepartie de sa prise de dispositions pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables des clients auprès des validateurs. Le demandeur communique aux clients qu'il reçoit une partie des commissions du validateur. En outre, le demandeur a établi des politiques et des procédures relatives au choix des validateurs et à l'immobilisation des cryptoactifs immobilisables des clients auprès de validateurs afin de s'assurer que ces décisions reposent sur des facteurs autres que les considérations financières du demandeur aux termes de ces contrats commerciaux.
118. En ce qui a trait aux cryptoactifs immobilisables qui ne sont pas assortis de commissions du validateur, le demandeur verse des frais au validateur et/ou à un dépositaire pour l'activation et l'exploitation de nœuds pour les clients du demandeur qui utilisent les services d'immobilisation. Ces frais sont inclus dans les frais versés par les clients au demandeur en lien avec les services d'immobilisation.
119. Certains protocoles de chaîne de blocs de preuve d'enjeu imposent des pénalités lorsqu'un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole. Cette pénalité est souvent appelée « sabrage » ou « emprisonnement ». Si un validateur fait l'objet d'un sabrage ou d'une pénalité d'emprisonnement, un pourcentage des jetons immobilisés auprès de ce validateur et/ou un pourcentage des récompenses d'immobilisation gagnées par les clients qui utilisent les services d'immobilisation de ce validateur seront définitivement perdus et/ou le validateur ne sera pas choisi pour participer à la validation des opérations et tout cryptoactif immobilisable qui est



immobilisé auprès de ce validateur ne sera pas admissible au gain de récompenses d'immobilisation. Par conséquent, si un validateur ne respecte pas les règles d'un protocole, un pourcentage des cryptoactifs immobilisés ou gagnés par les clients du demandeur peuvent être perdus (c.-à-d. que le solde du portefeuille immobilisé sera automatiquement réduit par le protocole de chaîne de blocs) et/ou les clients du demandeur ne gagneront pas de récompenses d'immobilisation pendant un certain temps.

120. Pour certains cryptoactifs immobilisables, le demandeur peut accepter de rembourser aux clients les pénalités de sabrage. La convention de compte client prévoit clairement les circonstances dans lesquelles le demandeur effectuera ce remboursement en ce qui concerne un cryptoactif immobilisable. La disponibilité d'un remboursement, ainsi que les conditions ou les limites de ce remboursement, sont également décrites dans la déclaration des risques ou dans l'énoncé sur les cryptoactifs concernés.
121. Pour atténuer le risque de sabrage ou d'emprisonnement des clients, le demandeur peut, lorsque cela est possible, s'organiser pour immobiliser les cryptoactifs immobilisables au moyen de plusieurs validateurs, de sorte qu'une pénalité découlant des actions ou de l'inaction d'un validateur en particulier n'affectera pas tous les cryptoactifs immobilisés, et le demandeur pourra, si cela est approprié, les réimmobiliser auprès d'autres validateurs.
122. De plus, le demandeur surveille ses validateurs en ce qui a trait, notamment, aux cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage, et prend les mesures qu'il juge appropriées pour protéger les cryptoactifs immobilisables qui sont immobilisés par les clients.
123. Pour certains cryptoactifs immobilisables qui sont soumis à des périodes de blocage, le demandeur peut fournir aux clients utilisant les services d'immobilisation la possibilité de vendre ou de retirer des actifs immédiatement après leur désimmobilisation, même si les actifs nouvellement désimmobilisés sont soumis à une période de blocage et ne peuvent pas encore être transférés à partir du portefeuille d'immobilisation.
124. Lorsque le demandeur fournit ce service en lien avec un cryptoactif immobilisable, le demandeur fournit les liquidités nécessaires pour que les clients puissent vendre ou retirer les cryptoactifs avant l'expiration des périodes de blocage à partir de son propre stock de cryptoactifs immobilisables, conformément à ses politiques et à ses procédures de gestion des liquidités. À l'expiration de la période de blocage applicable aux cryptoactifs désimmobilisés d'un client, le demandeur restitue les actifs maintenant librement transférables à son stock.
125. Si le demandeur ne fournit pas ces liquidités à l'égard d'un cryptoactif immobilisable, un client qui désimmobilise des cryptoactifs immobilisables doit attendre l'expiration de la période de blocage applicable avant de pouvoir vendre ou transférer ces actifs.

#### *Marché et chambre de compensation*

126. Le demandeur exploitera un marché comme ce terme est défini dans le Règlement 21-101 et, en Ontario, au paragraphe 1(1) de la LVMO.
127. La dispense demandée est nécessaire parce que le Règlement 21-101 n'a pas été rédigé pour les plateformes de marché de cryptoactifs et que certaines exigences ne sont pas applicables dans ce contexte. Les autorités en valeurs mobilières ont reconnu, dans l'Avis 21-329, que les exigences existantes de la législation en valeurs mobilières peuvent être adaptées par le biais de modalités et de dispenses discrétionnaires, ce qui permet aux PNC de fonctionner avec une surveillance réglementaire appropriée.
128. Les modalités et conditions jointes à la présente décision, ainsi que les exigences du demandeur en tant que courtier membre et marché membre de l'OCRI, fournissent des mesures de protection des investisseurs appropriées. La dispense relative au marché est limitée et reflète

l'équilibre entre la nécessité d'être souple afin de favoriser l'innovation sur les marchés financiers canadiens et la promotion de la protection des investisseurs et de marchés financiers équitables et efficaces.

129. En Ontario, le demandeur n'exploitera pas une « agence de compensation » ou une « chambre de compensation » tels que ces termes sont définis ou mentionnés dans la législation sur les valeurs mobilières ou sur les contrats à terme de marchandises.

Vu l'article 263 de la Loi;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la *Loi sur l'encadrement du secteur financier*, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense demandée aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale de l'Autorité et accorde la dispense demandée aux conditions suivantes :

- (a) À moins qu'il n'en soit dispensé par une autre décision de l'autorité principale et, si la législation en valeurs mobilières l'exige, de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières de tout autre territoire, le demandeur respecte toutes les modalités, conditions, restrictions et exigences applicables à un courtier inscrit en vertu de la législation en valeurs mobilières, notamment la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, et toutes autres modalités, conditions, restrictions ou exigences imposées par une autorité en valeurs mobilières ou un agent responsable au demandeur.
- (b) Le demandeur est inscrit à titre de courtier en placement en Ontario et dans tout autre territoire dans lequel réside un client, et il est membre de l'OCRI.
- (c) Le demandeur se conformera aux modalités et conditions ou autres exigences imposées par l'OCRI, et pour tout changement d'activité, le demandeur soumettra une demande à l'OCRI et se conformera à toutes les modalités et conditions imposées par l'OCRI à la suite du changement d'activité.
- (d) Le demandeur n'exercera que des activités de négociation de cryptoactifs ou de contrats de cryptoactifs portant sur des cryptoactifs qui (1) ne sont pas des titres ou des dérivés, ou (2) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, à condition que :
  - (i) le demandeur ne permette pas aux clients d'effectuer des achats ou des dépôts, ou de conclure des contrats de cryptoactifs ou d'acheter ou de déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne satisfont pas aux conditions énoncées à l'article (1) de l'Annexe B; et
  - (ii) d'ici le 31 décembre 2024, le demandeur ne permettra plus aux clients d'acheter ou de déposer, ou de conclure des contrats sur cryptoactifs pour acheter ou déposer des cryptoactifs arrimés à une valeur qui ne respectent pas les modalités et conditions énoncées à l'Annexe B.
- (e) Le demandeur a confirmé et continuera de confirmer qu'il n'est pas responsable de la dette d'un ou de plusieurs membres du même groupe que lui qui pourrait avoir un effet négatif important sur le demandeur, sauf dans la mesure où les Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (les « Règles CPPC ») l'exigent pour les sociétés liées (telles que définies dans les Règles CPPC).

- (f) En tout temps, le demandeur détiendra au moins 80 % de la valeur totale de tous les cryptoactifs détenus pour le compte de clients auprès d'un ou de plusieurs dépositaires qui répondent à la définition d'un « tiers dépositaire acceptable », à moins que le demandeur n'ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale de détenir un pourcentage différent auprès d'un tiers dépositaire acceptable ou qu'il ait obtenu l'autorisation écrite préalable de l'autorité principale et de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires de détenir au moins 80 % de la valeur totale des cryptoactifs auprès d'une entité qui ne répond pas à certains critères d'un tiers dépositaire acceptable.
- (g) Avant que le demandeur ne détienne des cryptoactifs auprès d'un tiers dépositaire acceptable, le demandeur prendra des mesures raisonnables pour s'assurer que le dépositaire :
- (i) détiendra les cryptoactifs pour le bénéfice des clients du demandeur (i) dans un compte clairement désigné au bénéfice des clients du demandeur ou en fiducie pour les clients du demandeur, (ii) séparément des actifs des autres clients du dépositaire, et (iii) séparément des actifs propres du dépositaire et des actifs de tout fournisseur de services de garde;
  - (ii) dispose d'une assurance appropriée pour couvrir la perte des cryptoactifs détenus par le dépositaire;
  - (iii) a établi et applique des politiques et des procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôles et de surveillance pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire; et
  - (iv) remplit chacune des conditions requises pour être un tiers dépositaire acceptable, à l'exception des critères auxquels le dépositaire ne répond pas, et dont l'autorité principale et l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières des autres territoires ont fourni l'approbation écrite préalable aux fins de recourir aux services du dépositaire.
- (h) Le demandeur avisera immédiatement l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta, la Securities and Exchange Commission des États-Unis, la Commodity Futures Trading Commission des États-Unis, la Financial Industry Regulatory Authority, la National Futures Association, la Division of Banking de l'État du Dakota du Sud ou le Department of Financial Services de l'État de New York décident que le dépositaire n'est pas habilité par cette autorité à détenir les cryptoactifs de clients.
- (i) Le demandeur informera rapidement l'autorité principale si le Ministry of Treasury Board and Finance de l'Alberta ou l'Alberta Securities Commission décide que Tetra Trust Company n'est pas autorisée par cette autorité à détenir des cryptoactifs de clients.
- (j) Pour ce qui est des cryptoactifs détenus par le demandeur, ce dernier :
- (i) détiendra les cryptoactifs en fiducie au bénéfice de ses clients, séparément et distinctement de ses propres actifs;
  - (ii) s'assurera qu'une assurance appropriée a été souscrite pour couvrir la perte des cryptoactifs qu'il détient;
  - (iii) a établi et appliquera des politiques et des procédures écrites qui gèrent et atténuent les risques de garde, y compris, sans toutefois s'y limiter, un système efficace de contrôles et de surveillance pour protéger les cryptoactifs pour lesquels il agit à titre de dépositaire.
- (k) Le demandeur n'utilise ou n'utilisera que des fournisseurs de liquidités dont il a vérifié que l'inscription et/ou l'autorisation sont adéquates, dans la mesure requise dans leurs territoires d'origine respectifs, pour exécuter des opérations sur les cryptoactifs et qu'ils ne contreviennent

pas à la législation en valeurs mobilières dans l'un ou l'autre des territoires. Le demandeur cessera rapidement d'utiliser un fournisseur de liquidités si (i) si le demandeur apprend que le fournisseur de liquidités, ou (ii) si un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada a statué que le fournisseur de liquidités contrevient à la législation en valeurs mobilières.

- (l) Le demandeur évaluera le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités de façon continue par rapport à des indices de référence mondiaux et proposera des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (m) Le demandeur évaluera les risques liés à la liquidité et à la concentration posés par ses fournisseurs de liquidités. L'évaluation des risques liés à la liquidité et à la concentration tiendra compte des données relatives au volume d'opérations et procédera à une analyse des antécédents de chaque fournisseur de liquidités ainsi qu'à une analyse relative entre les fournisseurs de liquidités. Le demandeur devrait examiner si le fournisseur de liquidités a émis ses propres jetons exclusifs et envisager de restreindre le recours à ces fournisseurs de liquidités.
- (n) Lorsque le demandeur négocie avec ses clients pour compte propre en sa qualité de courtier, il respecte les politiques qu'il a adoptées en vue d'offrir des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (o) Le demandeur évaluera en permanence le prix obtenu auprès de ses fournisseurs de liquidités par rapport à des références mondiales et proposera des prix justes et raisonnables à ses clients.
- (p) Avant qu'un client potentiel n'ouvre un compte client, le demandeur lui remettra une déclaration des risques et exigera qu'il lui fournisse une confirmation électronique à l'effet qu'il a reçu, lu et compris la déclaration des risques.
- (q) La déclaration des risques visée à la condition (p) sera bien visible et distincte des autres renseignements fournis au client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte, et la confirmation sera distincte des autres confirmations fournies par le client dans le cadre de la procédure d'ouverture de compte.
- (r) Une copie de la déclaration des risques reconnue par un client sera mise à la disposition de ce dernier au même endroit que les autres déclarations du client sur la plateforme.
- (s) Avant qu'un client ne conclue un contrat sur cryptoactifs en vue d'acheter un cryptoactif, le demandeur lui fournira des instructions afin qu'il prenne connaissance de l'énoncé sur les cryptoactifs. Ces instructions comprendront un lien vers l'énoncé sur les cryptoactifs, disponible sur les sites Web ou les applis, ainsi que les renseignements indiqués à la déclaration 34.
- (t) Le demandeur mettra rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs afin de tenir compte de tout changement important aux renseignements ou de tout risque important susceptible de survenir à l'égard des contrats sur cryptoactifs et/ou d'un cryptoactif, et
  - (i) en cas de mise à jour de la déclaration des risques, le demandeur en informera rapidement chaque client existant et lui remettra une copie de la déclaration des risques mise à jour;
  - (ii) en cas de mise à jour d'un énoncé sur les cryptoactifs, le demandeur en informera rapidement les clients au moyen de communications électroniques sur la plateforme, avec des liens vers l'énoncé sur les cryptoactifs mis à jour.
- (u) Avant de remettre une déclaration des risques à un client, le demandeur remettra ou aura préalablement remis à l'autorité principale une copie de ladite déclaration.

- (v) Pour chaque client, le demandeur procédera à une évaluation de la pertinence du compte, comme décrite à la déclaration 29, avant l'ouverture d'un compte client, de manière continue et au moins tous les douze mois.
- (w) Le demandeur surveillera l'activité des clients et communiquera avec eux pour discuter de leur comportement de négociation si tel comportement indique un manque de connaissance ou de compréhension de la négociation de contrats sur cryptoactifs, le tout dans le but d'identifier et de dissuader les comportements qui peuvent indiquer que la négociation de cryptoactifs ne convient pas au client, ou qu'une formation supplémentaire est nécessaire.
- (x) Le demandeur a établi, appliquera et surveillera les limites du client comme indiqué à la déclaration 29(c).
- (y) Le demandeur s'assurera que le montant maximal de cryptoactifs, à l'exclusion des cryptoactifs visés, qu'un client, à l'exception des clients qui résident en Alberta, en Colombie-Britannique, au Manitoba et au Québec, peut négocier par l'intermédiaire des services de négociation de gré à gré, ou acheter et vendre en concluant des contrats sur cryptoactifs sur la plateforme (calculé sur une base nette et d'un montant minimum de 0 \$) au cours des douze derniers mois :
  - (i) n'excède pas un coût d'acquisition net de 30 000 \$ dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible;
  - (ii) n'excède pas un coût d'acquisition net de 100 000 \$ dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible, mais n'est pas un investisseur en cryptoactifs qualifié;
  - (iii) n'est pas limité dans le cas d'un investisseur en cryptoactifs qualifié.
- (z) Dans les territoires où la dispense de l'obligation de prospectus est requise, la première opération d'un contrat sur cryptoactifs est réputée être un placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de ce territoire.
- (aa) Le demandeur fournira à l'autorité principale un préavis écrit d'au moins dix jours en cas de :
  - (i) changement de dépositaire ou de recours à un nouveau dépositaire;
  - (ii) changements importants apportés à sa propriété, à ses activités commerciales, y compris à ses systèmes, ou à son modèle d'affaires.
- (bb) Le demandeur informera rapidement l'OCRI et l'autorité principale de toute atteinte ou défaillance importante de son système de mesures de contrôle ou de surveillance, ou de celui de son dépositaire, ou de toute défaillance, tout dysfonctionnement, tout retard ou toute atteinte à la sécurité des systèmes ou des contrôles relatifs à l'exécution des fonctions du marché, et des mesures que le demandeur a prises pour remédier à chacun de ces manquements ou chacune de ces défaillances. La perte d'une quantité quelconque de cryptoactifs sera considérée comme une atteinte ou une défaillance importante.
- (cc) Le demandeur évaluera les cryptoactifs de la manière indiquée aux déclarations 19 à 24.
- (dd) Le demandeur ne négociera pas de cryptoactifs ou de contrats sur cryptoactifs fondés sur des cryptoactifs avec un client dans un territoire, sans le consentement écrit préalable de l'agent responsable ou de l'autorité en valeurs mobilières du territoire, lorsque le cryptoactif a été émis par ou au nom d'une personne ou d'une entreprise qui fait ou a fait l'objet, au cours des cinq dernières années, d'une ordonnance, d'une décision, d'un décret, d'une sanction, d'une amende ou d'une pénalité administrative imposés par un gouvernement ou un organisme

gouvernemental, un organisme administratif, un organisme d'autoréglementation, un tribunal administratif ou un tribunal judiciaire au Canada ou dans un territoire étranger désigné, ou a conclu une entente de règlement avec celui-ci, relativement à une poursuite fondée en tout ou en partie sur la fraude, le vol, la tromperie, la complicité ou la facilitation d'une activité criminelle, une fausse déclaration, une violation des lois sur le recyclage des produits de la criminalité, un complot, un abus de confiance, un manquement à une obligation fiduciaire, un délit d'initié, une manipulation du marché, une opération sur titres sans inscription, des placements illégaux, l'omission de divulguer des faits ou des changements importants, ou des allégations de comportement similaire ou analogue.

- (ee) Sauf pour permettre aux clients de liquider leurs positions de manière ordonnée dans ces contrats sur cryptoactifs ou de transférer ces cryptoactifs vers une adresse de la chaîne de blocs indiquée par le client, le demandeur cessera rapidement de négocier des contrats sur cryptoactifs dont le sous-jacent est un cryptoactif qui est i) selon le demandeur, ii) selon un tribunal, un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières dans un territoire du Canada ou le territoire étranger auquel le cryptoactif a le rattachement le plus significatif ou iii) si le demandeur apprend ou est informé que le cryptoactif est considéré par un agent responsable ou une autorité en valeurs mobilières comme (1) un titre et/ou un dérivé, ou (2) un cryptoactif arrimé à une valeur qui ne remplit pas les conditions énoncées à la condition (d).
- (ff) Avant que le demandeur n'agisse en tant que courtier chargé de comptes pour un courtier, le demandeur prendra des mesures raisonnables pour vérifier que le courtier a reçu l'approbation écrite préalable de l'OCRI pour offrir des contrats sur cryptoactifs à ses clients.
- (gg) Le demandeur ne participera pas à des opérations faisant partie de la création, de l'émission ou du placement de cryptoactifs, ou conçues pour faciliter ces opérations, par le ou les développeurs du cryptoactif, ses émetteurs ou les sociétés membres du même groupe ou des partenaires de ces personnes.
- (hh) Le demandeur se conformera aux conditions de l'Annexe C en ce qui concerne les services d'immobilisation.
- (ii) Le demandeur fournira les rapports prévus à l'Annexe D.
- (jj) Dans les sept jours civils suivant la fin de chaque mois, le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires un rapport de tous les comptes clients dont les limites du client fixées conformément à la déclaration 29(b) ont été dépassées au cours de ce mois.
- (kk) Le demandeur fournira à son autorité principale, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, certains rapports relatifs aux services d'immobilisation pour le trimestre civil précédent qui indiqueront notamment :
  - (i) le nombre total de clients auxquels le demandeur fournit des services d'immobilisation;
  - (ii) les cryptoactifs pour lesquels les services d'immobilisation sont offerts;
  - (iii) pour chaque cryptoactif qui peut être immobilisé :
    - A. le montant des cryptoactifs immobilisés;
    - B. le montant de chacun de ces cryptoactifs immobilisés qui fait l'objet d'une période de blocage et la durée de cette période de blocage;
    - C. le montant des cryptoactifs que les clients ont demandé de désimmobiliser; et

- D. le montant des récompenses gagnées par le demandeur et les clients pour les cryptoactifs immobilisés dans le cadre des services d'immobilisation;
- (iv) les noms des tiers utilisés pour l'exécution des services d'immobilisation;
  - (v) tout cas de sabrage, d'emprisonnement ou d'autres pénalités imposées en raison d'une erreur du validateur;
  - (vi) les raisons détaillées pour lesquelles ces pénalités ont été imposées;
  - (vii) toute déclaration d'information concernant la gestion des liquidités du demandeur demandée par l'autorité principale; et
  - (viii) la valeur, à la fin de chaque période, des droits de propriété résiduels du demandeur dans les endroits distincts immobilisés pour chaque cryptoactif immobilisé.
- (II) Le demandeur transmettra à l'autorité principale, dans les 30 jours de la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre, soit i) des versions soulignées montrant les changements apportés aux politiques et aux procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles (notamment l'établissement des portefeuilles, le transfert des cryptoactifs entre les portefeuilles et les autorisations d'accès aux portefeuilles) qui ont été transmises antérieurement à l'autorité principale, soit ii) un rapport « néant » indiquant qu'aucun changement n'a été apporté à ses politiques et procédures applicables à l'exploitation de ses portefeuilles pendant le trimestre.
- (mm) Le demandeur remettra à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chacun des territoires, sous une forme et dans un format acceptables pour l'agent responsable ou l'autorité en valeurs mobilières, un rapport comprenant les données trimestrielles agrégées suivantes liées à l'activité de négociation sur la plateforme, dans un délai de 30 jours après la fin de chacun des mois de mars, juin, septembre et décembre :
- (i) le nombre total d'opérations et la valeur totale négociée par paire, chaque valeur déclarée étant ensuite ventilée par le nombre d'opérations et la valeur négociée résultant d'opérations entre deux clients par rapport aux opérations entre un client et le demandeur ou un membre du même groupe que le demandeur;
  - (ii) le nombre total d'ordres de clients qui ont été exécutés et la valeur totale de ces ordres, par paire, chaque valeur déclarée étant par ailleurs ventilée selon la proportion des ordres au marché exécutés par rapport aux ordres à cours limité exécutés.
- (nn) Le demandeur fournira à l'autorité principale des statistiques sommaires trimestrielles sur ses activités de surveillance des opérations et de traitement des plaintes relatives à la plateforme, notamment les suivantes :
- (i) le nombre de cas d'activité de négociation inappropriée identifiés, par catégorie, et la proportion de chacune de ces catégories qui découle des plaintes/signalements des clients;
  - (ii) le nombre de cas visés à la condition (nn)(i) qui ont fait l'objet d'une enquête ou d'un examen plus approfondi, par catégorie;
  - (iii) le nombre d'enquêtes visées à la condition (nn)(ii), par catégorie, qui ont été classées sans suite;
  - (iv) un résumé de chaque enquête visée à la condition (nn)(ii) qui a été transmise à un échelon supérieur pour que des mesures soient prises, y compris une description des mesures prises dans chaque cas; et



- (v) un résumé de l'état d'avancement de toute enquête en cours.
- (oo) En plus de tout autre rapport exigé par la législation en valeurs mobilières de l'Ontario, le demandeur fournira, en temps opportun, les rapports, données, documents ou renseignements à l'autorité principale, y compris tout renseignement sur le ou les dépositaires du demandeur et les cryptoactifs détenus par ceux-ci, qui peuvent être demandés par l'autorité principale de temps à autre selon ce qui est raisonnablement nécessaire aux fins de la surveillance de la conformité à la législation en valeurs mobilières de l'Ontario et aux conditions de la présente décision, dans un format jugé acceptable par l'autorité principale.
- (pp) S'il en reçoit la demande, le demandeur fournira à l'autorité principale et aux agents responsables ou aux autorités en valeurs mobilières de chacun des autres territoires les données cumulatives et/ou anonymisées relatives aux caractéristiques démographiques des clients et aux activités sur la plateforme qui peuvent être utiles pour la progression de l'élaboration du cadre réglementaire canadien applicable à la négociation des cryptoactifs.
- (qq) Le demandeur apportera rapidement tout changement à ses pratiques commerciales ou à ses politiques et procédures qui peut être nécessaire pour répondre à des préoccupations en matière de protection des investisseurs soulevées par le demandeur, par l'OCRI ou par l'autorité principale et qui découleraient de l'exploitation de la plateforme.
- (rr) Pour toutes les activités de compensation ou de règlement qu'exécute le demandeur accessoirement à l'exercice de ses activités de courtier et de marché de cryptoactifs, le demandeur :
  - (i) maintiendra des procédures et processus efficaces assurant la prestation de services de règlement exacts et fiables à l'égard des cryptoactifs;
  - (ii) maintiendra des politiques et procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés pour réduire au minimum le risque que le règlement ne se fasse pas comme prévu.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 11 octobre 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution



**ANNEXE A**  
**LISTE DES CRYPTOACTIFS VISÉS**

- Bitcoin
- Ether
- Bitcoin Cash
- Litecoin
- Un cryptoactif arrimé à une valeur qui remplit la condition (d) de la présente décision.

**ANNEXE B**  
**CONDITIONS APPLICABLES À LA NÉGOCIATION DE CRYPTOACTIFS ARRIMÉS À UNE VALEUR**  
**AVEC DES CLIENTS**

- 1) Le demandeur établit que toutes les conditions suivantes sont remplies :
- a) le cryptoactif reproduit, selon un ratio d'un pour un, la valeur d'une seule monnaie fiduciaire (la « monnaie fiduciaire de référence »);
  - b) la monnaie fiduciaire de référence est le dollar canadien ou américain;
  - c) le cryptoactif confère au porteur qui conserve un compte auprès de son émetteur un droit de rachat sur demande, sous réserve des conditions raisonnables rendues publiques seulement, droit qui peut être exercé directement à l'égard de l'émetteur du cryptoactif ou de la réserve d'actifs, contre la monnaie fiduciaire de référence selon un ratio d'un pour un, moins uniquement les frais rendus publics par l'émetteur, ainsi que le droit de recevoir le versement du produit du rachat dans un délai raisonnable, tel qu'il est indiqué par l'émetteur du cryptoactif;
  - d) l'émetteur du cryptoactif maintient une réserve d'actifs qui répond aux critères suivants :
    - i) elle est libellée dans la monnaie fiduciaire de référence et est composée de l'un des éléments suivants :
      - A. des espèces;
      - B. des placements qui sont des titres de créance ayant une durée de vie résiduelle de 90 jours ou moins et qui sont émis, ou garantis pleinement et sans condition quant au capital et à l'intérêt, par le gouvernement du Canada ou des États-Unis;
      - C. des titres émis par un ou plusieurs OPC marché monétaire titulaires d'un permis d'une autorité de réglementation au Canada ou aux États-Unis, ou réglementés ou autorisés par une telle autorité;
      - D. tout autre actif auquel l'autorité principale et l'agent responsable, sauf au Québec, ou l'autorité en valeurs mobilières de chaque territoire du Canada où des clients du demandeur résident ont consenti par écrit;
    - ii) tous les actifs composant la réserve remplissent les conditions suivantes :
      - A. ils sont évalués à leur juste valeur conformément aux PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public ou aux PCGR américains à la fin de chaque journée;
      - B. ils sont détenus par un dépositaire qualifié;
      - C. ils sont détenus dans un compte clairement désigné au bénéfice des porteurs ou en fiducie pour ceux-ci;
      - D. ils sont détenus séparément des actifs de l'émetteur du cryptoactif et des membres du même groupe que lui ainsi que de la réserve d'actifs de tout autre cryptoactif, de sorte qu'à la connaissance du demandeur, après avoir pris les mesures qu'une personne raisonnable jugerait appropriées, notamment des consultations avec des experts comme des conseillers juridiques, aucun créancier de l'émetteur du cryptoactif autre que le porteur, en cette qualité, ne puisse faire valoir de droit sur la réserve d'actifs, particulièrement en cas

d'insolvabilité;

E. à aucun moment ils ne sont grevés d'une sûreté;

- e) la juste valeur de la réserve d'actifs correspond au moins à la valeur nominale globale de l'ensemble des unités en circulation au moins une fois par jour.
- 2) L'émetteur du cryptoactif rend publics tous les éléments suivants :
- a) le détail de chaque type, catégorie ou série du cryptoactif, dont la date de son lancement ainsi que ses caractéristiques fondamentales et les principaux risques qui y sont associés;
  - b) la quantité totale d'unités en circulation ainsi que leur valeur nominale globale au moins une fois chaque jour ouvrable;
  - c) le nom et l'expérience des personnes participant à l'émission et à la gestion du cryptoactif arrimé à une valeur, dont l'émetteur du cryptoactif et tout gestionnaire de la réserve d'actifs, y compris toute personne physique qui prend des décisions de placement à son égard, ainsi que tout dépositaire de celle-ci;
  - d) la quantité d'unités du cryptoactif détenue par son émetteur ou par toute personne visée au paragraphe c) ainsi que leur valeur nominale au moins une fois chaque jour ouvrable;
  - e) la façon dont le porteur peut procéder à un rachat, notamment toute restriction possible sur les rachats, comme son obligation de détenir un compte auprès de l'émetteur du cryptoactif et tout critère d'admissibilité pour détenir pareil compte;
  - f) le détail des droits que le porteur peut faire valoir contre l'émetteur du cryptoactif et la réserve d'actifs, y compris en cas d'insolvabilité ou de liquidation;
  - g) tous les frais exigés par l'émetteur du cryptoactif pour le placement, la négociation ou le rachat de celui-ci;
  - h) le fait que les porteurs ont droit ou non aux revenus générés par la réserve d'actifs;
  - i) le détail des événements suivants :
    - i) l'émetteur du cryptoactif a interrompu ou suspendu les rachats pour tous les porteurs;
    - ii) l'émetteur du cryptoactif n'a pas été en mesure de répondre aux demandes de rachat au prix ou dans le délai précisés dans ses politiques publiques;
  - j) dans les 45 jours suivant la fin de chaque mois, un rapport d'assurance établi par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis et qui respecte les normes professionnelles de ce territoire, qui remplit toutes les conditions suivantes :
    - i) il fournit l'assurance raisonnable à l'égard des assertions de la direction de l'émetteur du cryptoactif selon lesquelles celui-ci se conformait aux obligations prévues aux paragraphes d) à f) de l'article 1 le dernier jour ouvrable du mois précédent et au moins un jour sélectionné aléatoirement durant ce mois;
    - ii) le jour sélectionné aléatoirement visé au sous-paragraphe i) est choisi par l'expert-comptable et indiqué dans le rapport d'assurance;
    - iii) pour chaque jour visé au sous-paragraphe i), l'assertion de la direction comprend ce

qui suit :

- A. le détail de la composition de la réserve d'actifs;
  - B. la juste valeur de la réserve d'actifs visée au sous-paragraphe i) du paragraphe d) de l'article 1;
  - C. la quantité totale d'unités en circulation visée au paragraphe b);
- iv) le rapport d'assurance est établi conformément au Manuel de CPA Canada, aux normes internationales de missions d'assurance ou aux normes d'attestation établies par l'*American Institute of Certified Public Accountants*;
- k) à compter du premier exercice se terminant après le 1<sup>er</sup> décembre 2023, dans les 120 jours suivant la fin d'exercice de l'émetteur du cryptoactif, les états financiers annuels de celui-ci qui remplissent les conditions suivantes :
- i) ils comprennent ce qui suit :
    - A. l'état du résultat global, l'état des variations des capitaux propres et le tableau des flux de trésorerie du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant;
    - B. l'état de la situation financière arrêté à la clôture du dernier exercice et de l'exercice précédent, le cas échéant, signé par au moins un des administrateurs de l'émetteur du cryptoactif;
    - C. les notes des états financiers;
  - ii) ils sont établis conformément à l'un des principes comptables suivants :
    - A. les PCGR canadiens applicables aux entreprises ayant une obligation d'information du public;
    - B. les PCGR américains;
  - iii) ils sont audités conformément à l'un des ensembles de normes d'audit suivants :
    - A. les NAGR canadiennes;
    - B. les Normes internationales d'audit;
    - C. les NAGR américaines du PCAOB;
  - iv) ils sont accompagnés d'un rapport d'audit qui remplit les conditions suivantes :
    - A. si le sous-alinéa A. ou B. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion non modifiée;
    - B. si le sous-alinéa C. du sous-paragraphe iii) s'applique, il exprime une opinion sans réserve;
    - C. il indique les normes d'audit appliquées pour l'exécution de l'audit;
    - D. il est établi et signé par un expert-comptable qui est autorisé à le signer en vertu des lois d'un territoire du Canada ou des États-Unis.

- 3) L'énoncé sur les cryptoactifs comprend ce qui suit :
- a) une déclaration, bien visible, qu'aucun agent responsable ni aucune autorité en valeurs mobilières d'un territoire du Canada n'a évalué ou approuvé les contrats sur cryptoactifs ou tout cryptoactif offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
  - b) une déclaration, bien visible, que le cryptoactif diffère d'un dépôt dans une banque ou de la détention de fonds auprès du demandeur, et comporte davantage de risques;
  - c) une déclaration, bien visible, que bien que les cryptoactifs arrimés à une valeur soient communément appelés « cryptomonnaies stables », rien ne garantit qu'ils maintiendront une valeur stable lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat;
  - d) une déclaration, bien visible, qu'en raison d'incertitudes liées à l'application de la législation en matière de faillite et d'insolvabilité, advenant l'insolvabilité de l'émetteur du cryptoactif, il est possible que ses créanciers aient des droits sur la réserve d'actifs qui pourraient avoir priorité sur ceux du porteur, ou nuisent autrement à la capacité de ce dernier d'accéder à la réserve d'actifs en pareil cas;
  - e) une description du cryptoactif et de son émetteur;
  - f) une description du contrôle diligent effectué par le demandeur à l'égard du cryptoactif;
  - g) une brève description de l'information prévue à l'article 2 de la présente annexe et les liens menant à cette information;
  - h) un lien menant vers l'endroit sur son site Web où l'émetteur du cryptoactif indiquera tout événement qui a ou est susceptible d'avoir un effet significatif sur la valeur du cryptoactif ou sur la réserve d'actifs;
  - i) une description des circonstances dans lesquelles la valeur de négociation du cryptoactif sur le marché secondaire peut s'écarter de celle de la monnaie fiduciaire de référence, et le détail des cas où cette valeur s'est écartée de façon importante de celle de la monnaie fiduciaire de référence sur la plateforme du demandeur au cours des douze derniers mois;
  - j) une brève description des risques pour le client qui découlent de la négociation d'un cryptoactif ou d'un contrat sur cryptoactifs à son égard dont le placement pourrait ne pas avoir été effectué conformément aux lois sur les valeurs mobilières;
  - k) tout autre risque propre au cryptoactif, notamment ceux associés au fait que le demandeur pourrait ne pas posséder de droit de rachat direct, et que le client ne bénéficie pas d'un tel droit, auprès de l'émetteur du cryptoactif;
  - l) la directive au client de lire la déclaration des risques afin d'obtenir un exposé supplémentaire des risques généraux associés aux contrats sur cryptoactifs et aux cryptoactifs offerts par l'intermédiaire de la plateforme;
  - m) une mention selon laquelle les droits prévus à l'article 130.1 de la LVMO et, s'il y a lieu, d'autres droits semblables conférés par la législation en valeurs mobilières d'autres territoires ne s'appliquent pas en ce qui a trait à l'énoncé sur les cryptoactifs si le contrat sur cryptoactifs est placé sous le régime d'une dispense de prospectus accordée par la décision de l'autorité principale;
  - n) la date à laquelle l'information a été mise à jour la dernière fois.

- 4) Le demandeur, s'il utilise l'expression « cryptomonnaie stable » dans toute information, communication ou publicité, ou toute publication sur les réseaux sociaux ciblant les investisseurs canadiens, ou qui leur est accessible, qu'il diffuse à propos de sa plateforme inclut la mention suivante (ou un lien y menant lorsqu'il est impossible de l'inclure) :  
  
« Bien que l'expression « cryptomonnaie stable » soit couramment utilisée, rien ne garantit que cet actif maintiendra une valeur stable par rapport à celle de l'actif de référence lorsqu'ils sont négociés sur les marchés secondaires ou que la réserve d'actifs, le cas échéant, sera suffisante pour répondre à toutes les demandes de rachat. »
- 5) L'émetteur du cryptoactif a déposé un engagement acceptable auprès des membres des ACVM dans une forme semblable, pour l'essentiel, à celle prévue à l'annexe B de l'Avis 21-333 du personnel des ACVM, *Plateformes de négociation de cryptoactifs : conditions applicables à la négociation de cryptoactifs arrimé à une valeur avec des clients* (l'« Avis 21-333 »).
- 6) Conformément à la politique en matière de connaissance du produit du demandeur, ce dernier doit évaluer si le cryptoactif ou son émetteur respecte en permanence les critères énoncés aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 7) Le demandeur s'est doté de politiques et procédures facilitant l'interruption ou la suspension des dépôts ou des achats du cryptoactif ou des contrats sur cryptoactifs relatifs à celui-ci aussi rapidement qu'il est commercialement raisonnable de le faire, si le cryptoactif ne respecte plus les critères prévus aux articles 1, 2 et 5 de la présente annexe.
- 8) Les expressions utilisées dans la présente annexe ont le sens qui leur est attribué dans l'annexe D de l'Avis 21-333.

### ANNEXE C CONDITIONS DES SERVICES D'IMMOBILISATION

1. Les services d'immobilisation sont offerts en lien avec les cryptoactifs immobilisables qui sont visés par un contrat sur cryptoactifs entre le demandeur et un client, et d'une manière qui est compatible avec les déclarations dans la présente décision et conformément aux conditions de la présente décision.
2. Sauf consentement préalable écrit de l'autorité principale, le demandeur n'offre aux clients des services d'immobilisation qu'à l'égard i) des cryptoactifs des chaînes de blocs qui utilisent la preuve d'enjeu comme mécanisme de consensus, et ii) des cryptoactifs immobilisés servant à garantir la légitimité des nouvelles opérations que le validateur ajoute à la chaîne de blocs (soit des cryptoactifs immobilisables).
3. Le demandeur possède les compétences et les connaissances requises en matière d'immobilisation de cryptoactifs immobilisables.
4. Le demandeur n'agit pas en soi comme validateur et il a conclu des ententes écrites concernant l'immobilisation de cryptoactifs avec des tiers possédant les compétences et l'expérience requises en la matière.
5. Les politiques et procédures en matière de connaissance du produit du demandeur comprennent un examen des cryptoactifs immobilisables mis à la disposition des clients aux fins d'immobilisation de même que les protocoles d'immobilisation y afférents avant d'offrir ces cryptoactifs immobilisables dans le cadre des services d'immobilisation. Son examen porte à tout le moins sur les éléments suivants :
  - a) les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - b) l'exploitation de la chaîne de blocs utilisant un algorithme de consensus de preuve d'enjeu pour les cryptoactifs immobilisables qu'il propose d'offrir aux fins d'immobilisation;
  - c) les protocoles d'immobilisation de ces cryptoactifs immobilisables;
  - d) les risques de perte des cryptoactifs immobilisés, en raison notamment de bogues de logiciels et de piratages du protocole;
  - e) les validateurs retenus par le demandeur ou par les dépositaires du demandeur, dont l'information à propos de ce qui suit :
    - i) les personnes ou entités qui gèrent et dirigent les activités du validateur;
    - ii) la réputation du validateur et le recours à ses services par d'autres;
    - iii) le montant des cryptoactifs immobilisables que le validateur a immobilisés sur ses propres nœuds;
    - iv) les mesures que le validateur a mises en place pour exploiter les nœuds de manière sécuritaire et fiable;
    - v) la situation financière du validateur;
    - vi) l'historique de rendement du validateur, notamment sa durée d'indisponibilité et tout antécédent de « double signature » ou de « double attestation/vote »;

- vii) les pertes de cryptoactifs immobilisables attribuables à des actions ou inactions du validateur, y compris celles découlant de sabrage, de l'emprisonnement ou d'autres sanctions qui lui sont infligées;
  - viii) toute garantie offerte par le validateur contre les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions, et toute assurance qu'il a souscrite et qui pourrait couvrir ce risque.
6. Les politiques et procédures du demandeur pour évaluer la pertinence du compte pour un client englobent les services d'immobilisation devant être offerts à ce dernier.
  7. Le demandeur applique les politiques et procédures en matière d'évaluation de la pertinence du compte pour établir s'il convient d'offrir les services d'immobilisation à un client avant de lui donner accès à un compte assorti de tels services, et au moins tous les douze mois par la suite.
  8. Si, après avoir complété une évaluation de la pertinence du compte, le demandeur juge que les services d'immobilisation ne conviennent pas au client, il informe clairement celui-ci de la situation ainsi que du fait qu'il ne les lui fournira pas.
  9. Le demandeur n'immobilise que les cryptoactifs immobilisables des clients qui ont accepté les services d'immobilisation et affecté des cryptoactifs immobilisables à cette fin. Lorsqu'un client ne souhaite plus immobiliser la totalité ou une partie des cryptoactifs ainsi affectés, sous réserve de toute période de blocage ou des modalités des services d'immobilisation lui permettant de retirer des cryptoactifs immobilisables de ces services avant l'expiration de toute période de blocage, le demandeur cesse d'immobiliser ces cryptoactifs.
  10. Avant qu'un client n'affecte pour la première fois des cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation, le demandeur lui envoie la déclaration des risques, qui expose les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation énoncés au paragraphe 11 ci-dessous, et exige de lui une confirmation électronique indiquant qu'il l'a reçu, lu et compris.
  11. Le demandeur explique dans la déclaration des risques, clairement et en langage simple, les risques associés à l'immobilisation et les services d'immobilisation, à savoir, à tout le moins :
    - a) le détail des services d'immobilisation et du rôle de tous les tiers impliqués;
    - b) le contrôle diligent réalisé par le demandeur à l'égard du protocole relatif au consensus de preuve d'enjeu pour chaque cryptoactif à l'égard duquel le demandeur fournit les services d'immobilisation;
    - c) les validateurs qui seront utilisés pour les services d'immobilisation et le contrôle diligent réalisé par le demandeur à leur égard;
    - d) en quoi la garde des cryptoactifs immobilisés diffère, le cas échéant, de celle des cryptoactifs détenus pour le compte des clients sans immobilisation;
    - e) les risques généraux inhérents à l'immobilisation et les risques découlant de mécanismes utilisés par le demandeur pour offrir les services d'immobilisation (par exemple la dépendance à l'égard de tiers, le risque de perte causée par des erreurs techniques ou des bogues dans le protocole, le piratage ou le vol de cryptoactifs détenus dans des stockages à chaud), de même que le mode d'attribution de ces pertes aux clients;
    - f) si le demandeur remboursera aux clients les cryptoactifs immobilisables perdus du fait que le validateur s'est vu imposer un sabrage ou d'autres sanctions en raison d'une erreur, d'une action ou d'une inactivité, ou bien la façon dont les pertes seront attribuées aux clients;



- g) si les cryptoactifs immobilisés font l'objet de périodes de blocage, de détachement (*unbonding*) ou de désimmobilisation, ou de périodes similaires, imposées par le protocole, le dépositaire ou le validateur du cryptoactif immobilisable, durant lesquelles ce dernier est soit inaccessible au client, soit accessible uniquement après acquittement des droits, frais ou pénalités supplémentaires, ou après renonciation à toute récompense;
  - h) la méthode de calcul des récompenses sur les cryptoactifs immobilisés, y compris les honoraires et frais facturés par le demandeur ou des tiers, le mode de versement des récompenses aux clients, et tout risque connexe.
12. Immédiatement avant chaque affectation par un client de cryptoactifs immobilisables aux fins d'immobilisation dans le cadre des services d'immobilisation, le demandeur exige du client de reconnaître les risques d'immobilisation pouvant s'appliquer à ces services ou à chaque cryptoactif particulier, notamment les éléments suivants :
- a) que les cryptoactifs immobilisés peuvent faire l'objet d'une période de blocage, si bien qu'ils risquent d'être invendables ou non retirables par le client pendant une période prédéterminée (dont les détails sont fournis) ou inconnue, selon le cas;
  - b) qu'en raison de la volatilité inhérente aux cryptoactifs, la valeur des cryptoactifs immobilisés du client au moment où il est en mesure de les vendre ou de les retirer, ainsi que la valeur de tout cryptoactif immobilisable gagné grâce à l'immobilisation peuvent être nettement inférieures à la valeur courante;
  - c) la méthode de calcul des récompenses et leur mode de versement aux clients, de même que les risques qu'ils comportent;
  - d) que rien ne garantit que le client tirera des récompenses des cryptoactifs immobilisés, et que les récompenses passées ne sont nullement indicatives des récompenses futures;
  - e) le fait que le demandeur peut ou non modifier les récompenses à sa discrétion;
  - f) sauf si le demandeur garantit les pertes de cryptoactifs immobilisables pour cause de sabrage, que le client peut perdre la totalité ou une partie de ses cryptoactifs immobilisés si le validateur n'exécute pas les fonctions comme requis par le réseau;
  - g) si le demandeur offre une garantie contre les pertes de cryptoactifs immobilisables découlant des services d'immobilisation, dont celles occasionnées par le sabrage, les limites de cette garantie de même que ses conditions;
  - h) que la déclaration des risques et l'énoncé sur les cryptoactifs indiquent les risques supplémentaires, y compris le nom des validateurs et d'autres renseignements sur ces derniers ainsi que de l'information sur les périodes de blocage et les récompenses, et un lien menant à ces énoncés.
13. Immédiatement avant chaque achat ou dépôt par le client de cryptoactifs immobilisables qui seront automatiquement immobilisés en vertu d'une entente de services d'immobilisation existante du client, le demandeur indique clairement à ce dernier que les cryptoactifs immobilisables qu'il est sur le point d'acheter ou de déposer seront automatiquement immobilisés.
14. Le demandeur met rapidement à jour la déclaration des risques et chaque énoncé sur les cryptoactifs pour tenir compte de tout changement important dans l'information fournie ou afin d'inclure les risques importants pouvant surgir à l'égard des services d'immobilisation ou des cryptoactifs immobilisables.

15. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation de toute mise jour apportée à la déclaration des risques et il lui en transmet la version actualisée.
16. Le demandeur avise promptement chaque client ayant accepté les services d'immobilisation à l'égard du cryptoactif immobilisable pour lequel l'énoncé sur les cryptoactifs a été mis à jour de la mise à jour de cet énoncé, et il lui en transmet la version actualisée.
17. Les cryptoactifs immobilisés demeurent en tout temps en la possession et sous la garde et le contrôle du demandeur et de ses dépositaires.
18. Le demandeur conserve les cryptoactifs immobilisés pour ses clients dans une ou plusieurs adresses d'immobilisation omnibus au nom du demandeur au bénéfice de ses clients auprès des dépositaires et les cryptoactifs immobilisés sont conservés séparément (i) des actifs du demandeur, des dépositaires, et des autres clients des dépositaires et (ii) des cryptoactifs détenus pour les clients du demandeur n'ayant pas accepté l'immobilisation de ceux-ci.
19. Le demandeur s'est doté de politiques et procédures de gestion et d'atténuation des risques afférents aux cryptoactifs immobilisés, notamment d'un système efficace de contrôles et de supervision visant à protéger ces cryptoactifs.
20. Si le demandeur permet à ses clients de retirer des cryptoactifs immobilisables des services d'immobilisation avant l'expiration de toute période de blocage, il établit et applique des politiques et procédures de gestion de la liquidité appropriées pour honorer les demandes de retrait faites, lesquelles peuvent notamment prévoir le recours aux cryptoactifs immobilisables qu'il a en stock, la mise de côté de sommes afin d'acheter de tels stocks et/ou la conclusion d'ententes avec ses fournisseurs de liquidité en vue d'acheter les cryptoactifs requis. Il reconnaît détenir les cryptoactifs en fiducie pour ses clients et s'abstient d'utiliser les cryptoactifs immobilisables de clients ayant refusé les services d'immobilisation afin de satisfaire à ces demandes de retrait.
21. Le demandeur, s'il donne une garantie aux clients à l'égard d'une partie ou de la totalité des risques reliés aux services d'immobilisation, établit, maintient et applique des politiques et procédures de gestion des risques découlant de cette garantie.
22. En cas de faillite ou d'insolvabilité du demandeur, ce dernier prend en charge les pertes résultant de sabrage ou d'autres sanctions dues à l'exécution ou à la non-exécution de fonctions par le validateur et s'abstient de les transférer aux clients.
23. Le demandeur surveille les éventuels cas d'inactivité, d'emprisonnement et de sabrage de ses validateurs et il prend toute mesure appropriée pour protéger les cryptoactifs immobilisés par les clients.
24. Le demandeur a établi et applique des politiques et procédures portant sur le mode de calcul des récompenses, des honoraires, des frais et des pertes liés à l'immobilisation ainsi que sur leur attribution aux clients ayant immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation.
25. Le demandeur détermine régulièrement et rapidement le montant des récompenses d'immobilisation gagnées par chaque client qui a immobilisé des cryptoactifs dans le cadre des services d'immobilisation et il distribue ces récompenses sans tarder une fois qu'elles sont à sa disposition.
26. Le demandeur communique clairement les honoraires et frais qu'il facture pour les services d'immobilisation et il calcule clairement les récompenses gagnées par chaque client qui accepte les services d'immobilisation.

## ANNEXE D DÉCLARATIONS DE DONNÉES

1. À compter du trimestre se terminant le 31 décembre 2023, le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre, les renseignements suivants au sujet des clients qui résident dans le territoire ou la province de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières :
  - a. un rapport global sur les activités menées dans le cadre de l'exploitation de la plateforme, lequel comprendra les renseignements suivants :
    - (i) le nombre de comptes clients ouverts chaque mois au cours du trimestre;
    - (ii) le nombre de comptes clients gelés ou fermés chaque mois au cours du trimestre;
    - (iii) le nombre de demandes d'ouverture de compte client rejetées par la plateforme chaque mois au cours du trimestre en fonction des facteurs de pertinence du compte décrits à la déclaration 29;
    - (iv) le nombre d'opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
    - (v) la valeur moyenne des opérations effectuées chaque mois au cours du trimestre;
    - (vi) le nombre de comptes clients dont le coût d'acquisition net de cryptoactifs est supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois du trimestre;
    - (vii) le nombre de comptes clients qui, dans les douze mois précédents, à l'exclusion des cryptoactifs déterminés, a) dans le cas d'un client qui n'est pas un investisseur en cryptoactifs admissible, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 30 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre, et b) dans le cas d'un client qui est un investisseur en cryptoactifs admissible mais pas un investisseur en cryptoactifs qualifié, avaient un coût d'acquisition net supérieur à 100 000 \$ à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (viii) le nombre de comptes clients à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (ix) le nombre de comptes clients dans lesquels aucune opération n'a été effectuée au cours du trimestre;
    - (x) le nombre de comptes clients n'ayant pas reçu de fonds à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (xi) le nombre de comptes clients dans lesquels le montant de cryptoactifs est positif à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (xii) le nombre de comptes clients où la limite du client était dépassée à la fin de chaque mois au cours du trimestre;
    - (xiii) le nombre d'opérations exécutées suivant les instructions du client pour chaque mois au cours du trimestre;
    - (xiv) le nombre de clients uniques qui ont conclu des opérations exécutées suivant leurs instructions au cours du trimestre;

- b. les renseignements détaillés concernant les plaintes de clients que le demandeur a reçues au cours du trimestre civil et la manière dont ces plaintes ont été traitées;
- c. la liste de toutes les adresses de chaîne de blocs qui détiennent des cryptoactifs au nom des clients, incluant tous les portefeuilles de stockage à chaud et à froid;
- d. les renseignements détaillés concernant les activités frauduleuses ou les incidents de cybersécurité sur la plateforme au cours du trimestre civil, les préjudices ou les conséquences sur les clients qui en découlent et les mesures correctives prises par le demandeur pour remédier à ces activités ou incidents et pour éviter qu'une activité ou des incidents similaires ne se reproduisent;
- e. des renseignements détaillés au sujet du volume d'opérations par fournisseur de liquidité et par cryptoactif au cours du trimestre;
- f. le montant des cryptoactifs détenus en stockage à chaud à la fin du trimestre;
- g. le montant de la garantie décrite dans la déclaration 80 à la fin du trimestre;
- h. le nom de l'institution financière et le montant des fonds détenus à la fin du trimestre sur un compte auprès de l'institution financière, distinct des comptes opérationnels et des comptes clients du demandeur, pour suppléer à toute police d'assurance ou garantie relative aux portefeuilles chauds du demandeur.

Le demandeur fournira à l'autorité principale et à l'agent responsable ou à l'autorité en valeurs mobilières de chaque autre territoire, sous la forme et de la manière dont ces derniers auront convenu et qu'ils auront stipulées, un rapport qui comprendra les données de compte anonymisées relatives aux activités de la plateforme pour chaque client résidant dans le territoire de cet agent responsable ou de cette autorité en valeurs mobilières, et ce, dans les 30 jours suivant la fin des mois de mars, juin, septembre et décembre pour les éléments de données prévus à l'annexe E.

**ANNEXE E**  
**DÉFINITIONS, FORMATS ET VALEURS ADMISSIBLES DES ÉLÉMENTS DE DONNÉES**

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
<b>Éléments de données associés à chaque client unique</b>					
1	Identifiant unique de client	Code alphanumérique unique qui identifie un client.	Varchar(72)	Un code d'identification interne de client attribué au client par la PNC. L'identifiant doit être unique pour chaque client.	ABC1234
2	Identifiant unique de compte	Code alphanumérique unique qui identifie un compte.	Varchar(72)	Un code d'identification interne qui concerne le compte du client. Il peut y avoir plus d'un identifiant unique de compte lié à un identifiant unique de client.	ABC1234
3	Territoire	La province ou le territoire où le client, le siège ou la principale place d'affaires se trouve, ou les lois en vertu desquelles le client est constitué, ou s'il s'agit d'un individu, sa résidence principale.	Varchar(5)	Territoire où le client est situé en utilisant la norme ISO 3166-2 – Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les codes des provinces et territoires canadiens. <a href="https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA">https://www.iso.org/obp/ui/fr/#iso:code:3166:CA</a> .	CA-QC

<sup>1</sup> Note : Jeton numérique fait référence soit à des données associées à un jeton numérique ou à un jeton numérique auquel un contrat d'investissement fait référence.

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
4	Date d'ouverture de compte	Date à laquelle le compte a été ouvert et autorisé à effectuer des opérations.	AAAA-MM- JJ, basée sur le TUC.	Toute date valide basée sur le format de date ISO 8601.	2022-10-27
5	Gains cumulatifs réalisés/ pertes cumulatives réalisées	Gains cumulatifs réalisés/pertes cumulatives réalisées sur les achats, les ventes, les dépôts, les retraits et les transferts entrants et sortants depuis l'ouverture du compte à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants et sortants, dépôts et retraits du jeton numérique pour déterminer le coût de base, ou le gain réalisé ou la perte réalisée.	205333
6	Gains non réalisés/ pertes non réalisées	Gains non réalisés/pertes non réalisées sur les achats, les dépôts ou les transferts entrants à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser la valeur de marché au moment des transferts entrants ou dépôts du jeton numérique pour déterminer le coût de base.	-30944
7	Identifiant de jeton numérique	Code alphanumérique unique qui identifie le jeton numérique détenu dans le compte.	Char(9)	Identifiant de jeton numérique tel que défini par la norme ISO 24165. Voir le lien suivant pour plus de détails concernant la norme ISO pour les identifiants de jeton numérique. <a href="https://dtif.org/">https://dtif.org/</a>	4H95J0R2X

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
<b>Éléments de données associés à chaque identifiant de jeton numérique détenu dans chaque compte</b>					
8	Quantité achetée	Nombre d'unités du jeton numérique acheté dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	4358,326
9	Nombre de transactions d'achat	Nombre de transactions associées à la quantité achetée au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	400
10	Quantité vendue	Quantité d'unités du jeton numérique vendue dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	125
11	Nombre de transactions de vente	Nombre de transactions associées à la quantité vendue au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3325
12	Quantité de transferts entrants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	10,928606

Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
13	Nombre de transactions de transferts entrants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts entrants dans le compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	3
14	Quantité de transferts sortants	Nombre d'unités du jeton numérique transféré hors du compte au cours de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	603
15	Nombre de transactions de transferts sortants	Nombre de transactions associées à la quantité de transferts sortants du compte au cours de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro.	45
16	Quantité détenue	Nombre d'unités de jeton numérique détenu dans le compte à la fin de la période de déclaration.	Num(31,18)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro jusqu'à un nombre maximum de 18 décimales.	3641,25461



Numéro	Élément de données	Définition pour l'élément de données <sup>1</sup>	Format	Valeurs	Exemple
17	Valeur du jeton numérique détenu	Valeur du jeton numérique détenu, telle que déclarée à la fin de la période de déclaration.	Num(25,0)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près. Il faut utiliser le prix d'unité du jeton numérique à la dernière journée ouvrable de la période de déclaration multiplié par la quantité détenue, telle que déclarée au numéro 16.	45177788
18	Limite du client	La limite du client établie pour chaque compte.	Num(25,2)	Toute valeur plus grande ou égale à zéro arrondie au dollar CA le plus près ou, s'il s'agit d'un pourcentage, en format décimal.	0,50
19	Type de limite du client	Le type de limite, tel que déclaré au numéro 18.	Char(3)	AMT (montant) ou PER (pourcent).	PER

**Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« CDS ») – Modification du Barème de prix de la CDS relative au défaut de réception des Services de contrepartie centrale**

L'Autorité des marchés financiers (l'Autorité) publie, ci-dessous, la décision N° 2024-SMVD-0008 approuvant la modification du Barème de prix de la CDS pour défaut de réception des services de la contrepartie centrale.

L'avis et la sollicitation de commentaires ont été publiés au Bulletin de l'Autorité, le 13 avril 2023 ([vol. 20 n°14, section 7.3](#)). Aucun commentaire n'a été reçu.

**Services de dépôt et de compensation CDS inc.  
Approbation**

Vu la décision no 2012-PDG-0142 prononcée le 4 juillet 2012 par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») reconnaissant Groupe TMX Limitée, anciennement Corporation d'Acquisition Groupe Maple, La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée et Services de dépôt et de compensation CDS inc. (cette dernière étant désignée « CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ., c. V-1.1 (la « LVM »), telle que modifiée par la suite (la « décision de reconnaissance »);

Vu la condition énoncée au paragraphe 26.6 de la décision de reconnaissance selon laquelle CDS doit obtenir l'approbation préalable de l'Autorité avant de mettre en œuvre des modifications aux frais énoncés au barème de prix de l'annexe D de la décision de reconnaissance (le « barème de prix ») ou tout changement aux frais et au modèle de tarification et de remise;

Vu le paragraphe 26.8 de la décision de reconnaissance selon lequel CDS doit déposer auprès de l'Autorité tous les frais et modèles de tarification et toutes les modifications s'y rattachant dont il est fait mention, notamment, au paragraphe 26.6, à des fins d'approbation conformément au processus relatif à une règle importante prévu dans le protocole joint à l'annexe A de la décision de reconnaissance (le « protocole d'examen »);

Vu la demande déposée le 4 avril 2023 par CDS, visant à obtenir l'approbation préalable de l'Autorité afin de faire passer de 1 000 \$ à 10 000 \$ les frais accessoires liés au défaut de réception des services de la contrepartie centrale actuellement prévus sous le code 9905 de l'annexe D de la décision de reconnaissance (la « demande »);

Vu la publication de la demande pour commentaires au Bulletin de l'Autorité le 13 avril 2023 [(2023) B.A.M.F., vol. 20, no 14, section 7.3] aux fins de consultation pour une période de 30 jours, tel que requis par l'article 169.1 de la LVM ainsi qu'au paragraphe d) de l'article 4 du protocole d'examen et d'approbation d'une règle importante;

Vu cette publication à l'issue de laquelle aucun commentaire n'a été formulé;

Vu la déclaration de CDS selon laquelle la nouvelle tarification proposée a été dûment présentée au comité des frais des adhérents et au conseil d'administration de CDS le 2 février 2023 conformément au paragraphe 26.4 de la décision de reconnaissance;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment que les modifications aux frais visent à dissuader les défauts de réception potentiels par les participants au marché;

Vu l'article 316 de la LVM selon lequel l'Autorité exerce la discrétion qui lui est conférée en fonction de l'intérêt public;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés qu'il est dans l'intérêt public d'approuver les modifications au barème de prix conformément à la demande puisqu'elles diminueront notamment la fréquence des défauts de réception en début de processus de règlement au sein au service de règlement net continu.

En conséquence, l'Autorité approuve les modifications proposées au barème de prix conformément à la demande.

Fait le 11 octobre 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0008

#### **Coinsquare Capital Markets Ltd. Demande de dispense**

Vu la décision no°2022-SMV-0017 rendue le 12 octobre 2022 (la « décision initiale »), par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), en vertu de laquelle cette dernière a accordé à Coinsquare Capital Markets Ltd. (le « demandeur ») une dispense d'être reconnu à titre de système de règlement prévue à l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») et une dispense des obligations prévues au Règlement 24-102 sur les obligations relatives aux chambres de compensation, RLRQ, c. V-1.1, r. 8.01 (le « Règlement 24-102 ») (ci-après collectivement la « dispense »);

Vu l'échéance de la décision initiale le 12 octobre 2024;

Vu la demande déposée par le demandeur auprès de l'Autorité en date du 7 octobre 2024 (la « demande ») afin d'obtenir à nouveau la dispense;

Vu l'inscription du demandeur à titre de courtier en placement ainsi que son adhésion à titre de courtier membre et de marché membre de l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI »);

Vu l'Avis 21-327 du personnel des Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les « ACVM ») – Indications sur l'application de la législation en valeurs mobilières aux entités facilitant la négociation de cryptoactifs du 16 janvier 2020 qui indique certains facteurs pris en compte pour établir si la législation en valeurs mobilières s'applique à une entité facilitant les opérations liées aux cryptoactifs, dont leur achat et leur vente;

Vu l'Avis conjoint 21-329 du personnel des ACVM et de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières - Indications à l'intention des plateformes de négociation de cryptoactifs : Conformité aux obligations réglementaires qui indique que la législation en valeurs mobilières s'applique aux plateformes de négociation de cryptoactifs qui facilitent ou offrent de faciliter la négociation des instruments ou des contrats visant des cryptoactifs, parce que le droit contractuel de l'utilisateur sur le cryptoactif peut lui-même constituer un titre ou un dérivé (les « contrats sur cryptoactifs »);

Vu l'exploitation par le demandeur d'une plateforme (terme défini ci-après) au Canada permettant à ses clients de conclure un contrat sur cryptoactifs avec le demandeur dans le but d'acheter, de détenir,

d'immobiliser et de vendre des actifs communément considérés comme des cryptoactifs, ou comme des monnaies ou des jetons numériques ou virtuels, qui ne sont pas eux-mêmes des titres ou des dérivés (individuellement, un « cryptoactif », et collectivement, des « cryptoactifs »);

Vu les contrats sur cryptoactifs qui constituent une forme d'investissement au sens de l'article 1 de la LVM;

Vu la décision no 2024-SMVD-0007 prononcée le 10 octobre 2024, par laquelle l'Autorité a accordé une dispense des obligations prévues aux articles 6.3, 6.7 et à l'article 13.1 du Règlement 21-101 sur le fonctionnement du marché, RLRQ, c. V-1.1, r. 5 (la « décision no 2024-SMVD-0007 »);

Vu les expressions définies dans le Règlement 14-101 sur les définitions, RLRQ, c. V-1.1, r. 3, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les expressions définies dans la décision no 2024-SMVD-0007, qui ont le même sens dans la présente décision lorsqu'elles y sont employées, sauf si elles y reçoivent une autre définition;

Vu les déclarations suivantes faites par le demandeur au soutien de sa demande :

*Coinsquare Capital Markets Ltd.*

1. Le demandeur est une société constituée sous le régime des lois fédérales canadiennes et dont le siège social est situé à Toronto, en Ontario.
2. Le demandeur est inscrit en tant qu'entreprise de services monétaires en vertu des règlements pris en application de la Loi sur le recyclage des produits de la criminalité et le financement des activités terroristes, LC 2000, c. 17.
3. Le demandeur est inscrit en tant que courtier dans la catégorie de courtier en placement auprès des territoires et est membre de l'OCRI.
4. Le demandeur n'a pas de titres inscrits ou cotés sur une bourse ou un marché dans un territoire à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada. Cependant, une majorité des titres avec droit de vote du demandeur sont contrôlés par WonderFi Technologies Inc. WonderFi Technologies Inc. est un émetteur assujéti en vertu de la législation des territoires et ses titres sont cotés à la Bourse de Toronto.
5. Les livres et registres, les contrôles financiers et les systèmes de conformité du demandeur (y compris ses politiques et procédures) sont conformes aux exigences de l'OCRI.
6. Le personnel du demandeur est et demeurera composé d'ingénieurs informatiques, de professionnels de la conformité et de professionnels de la finance qui ont une expérience au sein de l'environnement des services financiers réglementés, de même qu'une expertise dans la technologie de chaîne de blocs. Tous les membres du personnel du demandeur ont fait l'objet d'une vérification des antécédents judiciaires et de leur solvabilité, et les membres du personnel qui se joindront au demandeur feront également l'objet d'une telle vérification.
7. Le demandeur ne contrevient à la législation en valeurs mobilières d'aucun territoire du Canada. Avant l'inscription du demandeur en tant que courtier en placement, Coinsquare Ltd., un membre du même groupe que le demandeur, exploitait la plateforme. Coinsquare Ltd. a conclu une entente de règlement avec l'autorité principale le 16 juillet 2020.

*La plateforme*

8. Le demandeur exploite un système sur Internet exclusif entièrement automatisé (la « plateforme »), qui permet aux clients de conclure des contrats sur cryptoactifs avec le demandeur pour acheter, vendre, détenir, immobiliser, déposer et retirer des cryptoactifs par l'intermédiaire du demandeur.
9. Le rôle du demandeur dans le cadre du contrat sur cryptoactifs est d'acheter et de vendre des cryptoactifs et de fournir des services de garde pour tous les cryptoactifs détenus dans les comptes sur la plateforme.
10. Le demandeur conclut des contrats sur cryptoactifs avec des clients pour faciliter la négociation de cryptoactifs, ce qui est conforme aux activités décrites dans l'Avis 21-327 et constitue la négociation de titres ou de dérivés.
11. Le demandeur offre uniquement aux clients et leur permet uniquement de conclure des contrats sur cryptoactifs afin d'acheter, de vendre, d'immobiliser et de détenir des cryptoactifs qui (i) ne sont pas eux-mêmes des titres et/ou des dérivés, ou (ii) sont des cryptoactifs arrimés à une valeur, conformément aux modalités prévues dans la décision no 2024-SMVD-0007.
12. Chaque transaction qu'un client entreprend en utilisant les services de négociation de gré à gré donne lieu à un contrat bilatéral entre le client et le demandeur.

#### *Système de règlement*

13. La plateforme ne permet pas, par voie de novation ou autrement, la substitution d'obligations du demandeur aux obligations de toute autre partie à un contrat sur cryptoactif.
14. Le demandeur n'organise et ne procède pas au règlement ou à la compensation, sur une base multilatérale, d'obligations relatives aux transactions de contrats sur cryptoactif. L'obligation de livrer ou de transférer les cryptoactifs sous-jacents à un contrat sur cryptoactif donné, conformément aux instructions du client, incombe au demandeur uniquement.
15. Le demandeur n'organise et ne procède pas à la mutualisation ou au transfert du risque de crédit résultant d'un contrat sur cryptoactif entre les clients de la plateforme.
16. Toute activité de règlement effectuée par le demandeur est accessoire à ses activités sur contrats sur cryptoactifs à titre de courtier en placement et à titre de marché. L'ensemble des activités du demandeur qui sont considérées comme celles d'un système de règlement résultent du fait que le demandeur organise ou procède au règlement d'obligations découlant d'ententes conclues sur une base bilatérale et sans contrepartie centrale.
17. Le demandeur, notamment grâce à ses politiques et procédures, a des contrôles opérationnels adéquats pour remédier aux risques liés à ses activités accessoires de règlement.

Vu les autres déclarations du demandeur qui sont mentionnées dans la décision n° 2024-SMVD-0007;

Vu l'article 263 de la LVM;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1 et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu l'analyse faite par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et par la Direction de l'encadrement des activités de compensation, ainsi que la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense aux conditions prévues à la présente décision du fait qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité révoque la décision initiale et accorde la dispense aux conditions suivantes :

1. Le demandeur avise l'Autorité de tout défaut important de sa part dans l'exécution de ses obligations de règlement d'un contrat sur cryptoactif.
2. Le demandeur est et demeurera un courtier en placement inscrit auprès de l'Autorité ainsi qu'un membre de l'OCRI.
3. Le demandeur maintient des procédures et des processus adéquats afin d'assurer la prestation de services de règlement précis et fiables relativement aux cryptoactifs.
4. Le demandeur maintient des politiques et des procédures de gestion des risques et des contrôles internes appropriés afin de réduire au minimum le risque que le règlement n'ait pas lieu comme prévu.
5. Le demandeur fournit des services de compensation et de règlement uniquement pour les cryptoactifs et les monnaies fiduciaires visés par les contrats sur cryptoactifs négociés sur la plateforme.
6. Le demandeur maintient des ressources financières suffisantes pour assurer la bonne exécution des services de compensation ou de règlement et leur exécution conformément aux présentes conditions.
7. Le demandeur avise l'Autorité dès qu'il s'aperçoit qu'il ne dispose pas ou pourrait ne pas disposer de ressources financières suffisantes conformément aux exigences de la condition 6 ci-dessus.
8. Le demandeur remet à l'Autorité un préavis écrit d'au moins 10 jours l'avisant de tout changement important touchant la propriété, les activités commerciales incluant les systèmes, et le modèle d'affaires du demandeur, qui a une incidence sur les clients résidant dans la province de Québec.
9. Le demandeur respecte en tout temps les conditions prévues dans la décision n° 2024-SMVD-0007.

La présente décision prend effet à la date de la décision de l'autorité principale et cessera de produire ses effets deux ans après cette date.

Fait le 11 octobre 2024.

Hugo Lacroix  
Surintendant des marchés de valeurs et de la distribution

Décision n°: 2024-SMVD-0009



**Bulletin sur les règles**  
**Appel à commentaires**  
Règles CC

**24-0293**

**Le 17 octobre 2024**

**Date limite pour les commentaires : le 4 février 2025**

Groupe-ressource :  
Politique de réglementation des membres  
Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

## Bulletin de l'OCRI

Destinataires à l'interne :  
Affaires juridiques et conformité  
Audit interne  
Comptabilité réglementaire  
Crédit  
Détail  
Financement des sociétés  
Formation  
Haute direction  
Inscription  
Institutions  
Opérations  
Pupitre de négociation  
Recherche

### Projet de consolidation des règles – phase 4

#### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 4 de son projet de consolidation des règles<sup>1</sup>. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement<sup>2</sup> et aux courtiers en épargne collective<sup>3</sup> en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. Le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), le [Bulletin sur les règles 24-0007](#) et le [Bulletin sur les règles 24-0145](#) ont proposé de nouvelles règles dans le cadre de la phase 1, de la phase 2 et de la phase 3, respectivement, du projet de consolidation des règles.

<sup>2</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

<sup>3</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

<sup>4</sup> Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

L'objectif de la phase 4 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4**) est d'adopter des exigences qui sont majoritairement propres aux Règles CPPC et aux Règles CEC et dont l'évaluation fait ressortir qu'elles ont des différences jugées significatives qui risquent d'avoir une incidence importante sur les parties prenantes<sup>5</sup>.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 concernent l'adoption de règles qui ont trait :

- à l'autorisation et aux compétences des personnes physiques;
- à la gestion des catégories de risque importantes;
- aux règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients.

#### **Envoi des commentaires**

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 4 février 2025 (110 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

Négociation et marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1903, C. P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [tradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandMarkets@osc.gov.on.ca)

et

Réglementation des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique  
701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Courriel : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

---

<sup>5</sup> Les investisseurs, le public, les courtiers en placement ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés, les courtiers en épargne collective ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés et l'OCRI lui-même comptent parmi les principales parties prenantes qui ont été prises en compte.





## Bulletin sur les règles

### Appel à commentaires

Règles CC

24-0293

Le 17 octobre 2024

Date limite pour les commentaires : le 15 janvier 2025

Groupe-ressource :

Politique de réglementation des membres

Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

## Bulletin de l'OCRI

Destinataires à l'interne :

Affaires juridiques et conformité

Audit interne

Comptabilité réglementaire

Crédit

Détail

Financement des sociétés

Formation

Haute direction

Inscription

Institutions

Opérations

Pupitre de négociation

Recherche

## Projet de consolidation des règles – phase 4

### Sommaire

L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI) publie sous forme d'appel à commentaires les règles proposées dans le cadre de la phase 4 de son projet de consolidation des règles<sup>1</sup>. Le projet de consolidation des règles regroupera les deux jeux de règles régissant les membres actuellement applicables aux courtiers en placement<sup>2</sup> et aux courtiers en épargne collective<sup>3</sup> en un seul jeu de règles applicables aux deux catégories de courtiers membres de l'OCRI<sup>4</sup>.

<sup>1</sup> Le [Bulletin sur les règles 23-0089](#), publié le 30 juin 2023, a annoncé les objectifs, les principes et la feuille de route du projet de consolidation des règles. Le [Bulletin sur les règles 23-0147](#), le [Bulletin sur les règles 24-0007](#) et le [Bulletin sur les règles 24-0145](#) ont proposé de nouvelles règles dans le cadre de la phase 1, de la phase 2 et de la phase 3, respectivement, du projet de consolidation des règles.

<sup>2</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en placement ou à la fois à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en placement et règles partiellement consolidées (**Règles CPPC**) de l'OCRI.

<sup>3</sup> Les courtiers membres de l'OCRI qui sont inscrits à titre de courtier en épargne collective, mais qui n'ont pas la double inscription à titre de courtier en placement et de courtier en épargne collective doivent se conformer aux Règles visant les courtiers en épargne collective (**Règles CEC**) de l'OCRI.

<sup>4</sup> Si un courtier membre de l'OCRI est un participant sur l'un ou plusieurs des marchés surveillés par l'OCRI, il doit aussi se conformer aux Règles universelles d'intégrité du marché (**RUIM**) de l'OCRI. Les RUIM ne seront pas regroupées avec les autres règles de l'OCRI dans le cadre de ce projet; elles resteront un jeu distinct de règles de l'OCRI.

L'objectif de la phase 4 du projet de consolidation des règles (**Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4**) est d'adopter des exigences qui sont majoritairement propres aux Règles CPPC et aux Règles CEC et dont l'évaluation fait ressortir qu'elles ont des différences jugées significatives qui risquent d'avoir une incidence importante sur les parties prenantes<sup>5</sup>.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 concernent l'adoption de règles qui ont trait :

- à l'autorisation et aux compétences des personnes physiques;
- à la gestion des catégories de risque importantes;
- aux règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients.

#### **Envoi des commentaires**

Les commentaires sur les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 doivent être faits par écrit et transmis au plus tard le 15 janvier 2025 (90 jours après la date de publication du présent bulletin) à :

Politique de réglementation des membres  
Organisme canadien de réglementation des investissements  
40, rue Temperance, bureau 2600  
Toronto (Ontario) M5H 0B4  
Courriel : [memberpolicymailbox@ciro.ca](mailto:memberpolicymailbox@ciro.ca)

Il faut également transmettre une copie aux Autorités canadiennes en valeurs mobilières (**ACVM**) :

Négociation et marchés  
Commission des valeurs mobilières de l'Ontario  
20, rue Queen Ouest  
Bureau 1903, C. P. 55  
Toronto (Ontario) M5H 3S8  
Courriel : [tradingandMarkets@osc.gov.on.ca](mailto:tradingandMarkets@osc.gov.on.ca)

et

Réglementation des marchés des capitaux  
Commission des valeurs mobilières de la Colombie-Britannique  
701, rue West Georgia, C. P. 10142, Pacific Centre  
Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2  
Courriel : [CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca](mailto:CMRdistributionofSROdocuments@bcsc.bc.ca)

**Remarque à l'intention des personnes qui présentent des lettres de commentaires : une copie de votre lettre de commentaires sera mise à la disposition du public sur le site Web de l'OCRI, à [www.ocri.ca](http://www.ocri.ca).**

---

<sup>5</sup> Les investisseurs, le public, les courtiers en placement ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés, les courtiers en épargne collective ainsi que leurs personnes autorisées et leurs employés et l'OCRI lui-même comptent parmi les principales parties prenantes qui ont été prises en compte.

## Table des matières

<b>1. Contexte.....</b>	<b>6</b>
<b>2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 .....</b>	<b>8</b>
2.1 Types de comptes et services supplémentaires que nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir .....	8
2.2 Interprétation des règles et définitions d'application courante dans l'ensemble des règles ( <i>Règles 1100 et 1200 des Règles CC</i> ).....	10
2.2.1 Délégation et automatisation.....	10
2.2.2 Définition de « produit de placement » .....	10
2.3 Régime visant les personnes autorisées, compétences requises et gestion des catégories de risque importantes ( <i>Règles 1500, 2500 et 2600 des Règles CC</i> ).....	12
2.3.1 Aperçu des modifications proposées en vue d'harmoniser le régime visant les personnes autorisées et les compétences requises correspondantes .....	12
2.3.2 Catégories de personnes autorisées assujetties aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières .....	17
2.3.3 Catégorie de personne autorisée : <i>surveillant</i> .....	18
2.3.4 Catégorie de personne autorisée : <i>membre de la haute direction</i> .....	20
2.3.5 Catégorie de personne autorisée : <i>administrateur</i> .....	22
2.3.6 Catégorie de personne autorisée : <i>chef des finances</i> .....	23
2.4 Base de données nationale d'inscription ( <i>Règle 2800 des Règles CC</i> ) .....	25
2.5 Relations avec des clients – Conflits d'intérêts ( <i>Règle 3100 des Règles CC</i> ).....	25
2.5.1 Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts .....	25
2.5.2 Opérations financières personnelles – Application aux employés.....	25
2.5.3 Opérations financières personnelles – Acceptation de contrepartie .....	26
2.5.4 Opérations financières personnelles – Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre .....	26
2.5.5 Opérations financières personnelles – Emprunts contractés auprès de clients .....	27
2.5.6 Opérations financières personnelles – Prêts accordés aux clients .....	27
2.5.7 Opérations financières personnelles – Contrôle ou pouvoir .....	27
2.5.8 Opérations financières personnelles – Statut de bénéficiaire et legs successoraux .....	28
2.5.9 Ententes d'indication de clients .....	28
2.6 Connaissance du client et comptes de clients ( <i>Règle 3200 des Règles CC</i> ).....	29
2.6.1 Connaissance du client .....	29
2.6.2 Identification du client – Fiducies ou personnes morales.....	30
2.6.3 Renseignements sur le client – Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour .....	30

2.6.4	Politiques et procédures d'ouverture de compte – Ouverture de comptes pour nouveaux clients .....	31
2.6.5	Mise à jour de l'information sur les comptes de clients .....	31
2.6.6	Document d'information sur la relation .....	31
2.6.7	Acceptation de types précis de comptes.....	31
2.7	Contrôle diligent des produits et connaissance du produit ( <i>Règle 3300 des Règles CC</i> ).....	32
2.7.1	Terminologie – Distinction entre les produits de placement et les titres et dérivés .....	32
2.8	Évaluation de la convenance ( <i>Règle 3400 des Règles CC</i> ) .....	32
2.8.1	Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail.....	33
2.8.2	Placements dans un compte de client qui ne conviennent pas.....	34
2.8.3	Convenance des stratégies à effet de levier.....	34
2.9	Pratiques commerciales liées aux ventes ( <i>Règle 3500 des Règles CC</i> ) .....	34
2.10	Communications avec le public ( <i>Règle 3600 des Règles CC</i> ) .....	35
2.10.1	Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client .....	35
2.11	Surveillance ( <i>Règle 3900 des Règles CC</i> ) .....	36
2.11.1	Délégation des tâches de surveillance .....	36
2.11.2	Responsabilités de la PDR, du chef de la conformité et du chef des finances .....	37
2.11.3	Document sur la gouvernance.....	37
2.11.4	Surveillance des bureaux partagés .....	37
2.11.5	Responsabilités de surveillance.....	38
2.11.6	Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes.....	38
2.11.7	Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations .....	38
2.11.8	Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement..	39
2.11.9	Surveillance de types de comptes précis.....	39
2.12	Procédures d'examen par l'OCRI en ce qui concerne les autorisations et la qualité de membre ( <i>Règles 9200, 9300 et 9400 des Règles CC</i> ) .....	40
2.12.1	Autorisations ou approbations et surveillance en matière de réglementation par l'OCRI en ce qui concerne les personnes autorisées et la qualité de membre .....	40
2.12.2	Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire .....	46
3.	Incidence des Règles CC proposées .....	47
3.1	Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence .....	47
3.2	Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 .....	47
3.3	Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes .....	48

<b>4. Solutions de rechange envisagées.....</b>	<b>48</b>
<b>5. Questions .....</b>	<b>48</b>
<b>6. Processus d'établissement des politiques réglementaires.....</b>	<b>51</b>
6.1 Objectif d'ordre réglementaire .....	51
6.2 Processus de réglementation.....	51
6.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI .....	52
<b>7. Annexes .....</b>	<b>53</b>

## 1. Contexte

L'une des priorités initiales de l'OCRI est de consolider les Règles CPPC et les Règles CEC en un seul jeu de règles, soit les Règles visant les courtiers et règles consolidées (**Règles CC**), visant à la fois les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Les principaux objectifs de ce travail de consolidation sont les suivants :

- Accroître l'harmonisation des règles pour :
  - faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire;
  - réduire au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.
- Dans la mesure où cela est réalisable et approprié, adopter des dispositions moins normatives, davantage fondées sur des principes, pour faciliter l'adoption de règles adaptables et proportionnées aux divers types de courtiers membres, à leur taille et à leurs modèles d'affaires respectifs.
- Améliorer l'accès aux règles visant l'ensemble des courtiers membres de l'OCRI ainsi que la clarté de celles-ci.

Les décisions suivantes ont été prises à propos de la structure et du contenu des Règles CC, compte tenu des objectifs susmentionnés :

Sujet	Décision
Mode de structuration et de numérotation des règles	Utiliser le mode de structuration des Règles CPPC
Convention d'élaboration des règles	Règle type avec, le cas échéant, l'utilisation d'autres approches en ce qui concerne le respect des règles pour tenir compte des différences entre les modèles d'affaires
Convention de rédaction des règles	Langage simple
Élaboration et mise en œuvre des règles	L'ensemble complet des Règles CC sera mis en œuvre intégralement, avec une période de transition appropriée.

La quatrième phase du projet de consolidation des règles porte sur :

- la gestion des catégories de risque importantes (Règle 1500 des Règles CC);
- l'autorisation des personnes physiques (Règles 2500, 2600, et 2800 des Règles CC);
- les règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients (Partie B de la Règle 3100, et Règles 3200, 3300, 3400, 3500, 3600 et 3900 des Règles CC);
- les procédures d'examen des autorisations (Règles 9200, 9300 et 9400 des Règles CC).

Série des Règles	Titre et description
1000	<p><b>Règles d'interprétation et de principe</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Règles d'interprétation – Règle 1100 des Règles CC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Délégation par le courtier membre</i></li> </ul> </li> <li>• <b>Définitions d'application courante dans l'ensemble des règles – Règle 1200 des Règles CC</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>○ <i>Définition de l'expression « produit de placement »</i></li> </ul> </li> <li>• <b>Gestion des catégories de risque importantes – Règle 1500 des Règles CC</b></li> </ul>
2000	<p><b>Règles sur la structure et l'inscription des courtiers membres</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Administrateurs et membres de la haute direction du courtier membre et autorisation de personnes physiques – Règle 2500 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Compétences requises et dispenses de celles-ci – Règle 2600 des Règles CC</b></li> <li>• <b>La Base de données nationale d'inscription – Règle 2800 des Règles CC</b></li> </ul>
3000	<p><b>Règles sur la conduite des affaires et les comptes de clients</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Relations avec les clients – Conflits d'intérêts – Règle 3100 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Connaissance du client et comptes de clients – Règle 3200 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Contrôle diligent des produits et connaissance du produit – Règle 3300 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Évaluation de la convenance – Règle 3400 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Pratiques commerciales liées aux ventes – Règle 3500 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Communications avec le public – Règle 3600 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Surveillance – Règle 3900 des Règles CC</b></li> </ul>
4000	<b>Finances et activités d'exploitation</b> – Ensemble de règles régissant les finances et les activités d'exploitation du courtier membre
5000	<b>Marges obligatoires</b> – Ensemble de règles régissant la constitution de marges obligatoires
6000	<b>Règles réservées à un usage futur</b>
7000	<b>Marchés des titres de créance et courtiers intermédiaires en obligations</b> – Ensemble de règles régissant les activités de négociation sur les marchés des titres de créance et les courtiers intermédiaires en obligations
8000	<b>Règles de procédure – Mise en application</b> – Ensemble de règles régissant les enquêtes, les procédures disciplinaires et les comités d'instruction, ainsi que les règles de pratique et de procédure
9000	<p><b>Règles de procédure – Autres</b> – Dispositions liées à ce qui suit :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• <b>Autorisations et surveillance en matière de réglementation – Règle 9200 des Règles CC</b></li> <li>• <b>Procédures de révision en matière de réglementation – Règle 9300 des Règles CC</b> <i>Procédures donnant l'occasion d'être entendu devant des dirigeants responsables de la décision ou le conseil – Règle 9400 des Règles CC</i></li> </ul>

## 2. Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4

Les documents suivants joints en annexe au présent bulletin donnent des précisions supplémentaires sur ces règles :

- une version nette des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 est incluse à l'annexe 1;
- une version soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 et les Règles CPPC correspondantes (ou les Règles CC déjà proposées) est incluse à l'annexe 2<sup>6</sup>;
- une table de concordance comparant les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 et les exigences correspondantes actuellement prévues par les Règles CPPC, les Règles CEC et le *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites* (le cas échéant) est incluse à l'annexe 3.

Dans les prochaines rubriques du présent bulletin, nous résumons les éléments clés des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, c'est-à-dire, dans la plupart des cas, l'adoption des dispositions actuelles des Règles CPPC, des Règles CEC ou des deux jeux de règles actuelles.

Nous décrivons également, dans la table de concordance figurant à l'annexe 3, la façon dont chaque disposition proposée diffère de la disposition correspondante dans les Règles CPPC ou les Règles CEC.

### 2.1 Types de comptes et services supplémentaires que nous proposons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir

Compte tenu des commentaires reçus des parties prenantes au sujet des phases 1 à 3, les décisions suivantes ont été prises relativement aux types de comptes et aux services supplémentaires que nous proposerons de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir :

- **S'il y a lieu de proposer d'élargir les types de comptes pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective** : Après avoir discuté avec les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (ACVM) des commentaires que nous avons reçus des parties prenantes, il a été décidé que l'OCRI ne proposera pas de permettre aux courtiers en épargne collective d'offrir des comptes carte blanche, des comptes gérés ou des comptes sans conseils dans le cadre du projet de consolidation des règles. De telles propositions seraient élaborées en consultation avec les ACVM dans le cadre d'un projet de politique réglementaire distinct ayant un échéancier distinct.

Pour qu'il soit tenu compte de cette décision dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, les exigences suivantes s'appliquent uniquement aux courtiers en placement :

<sup>6</sup> Une version comparée soulignant les modifications entre les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 et les Règles CEC correspondantes n'a pas été incluse, car il a été déterminé, en raison de la décision d'utiliser les conventions des Règles CPPC actuelles pour la structuration, la numérotation et le langage de rédaction des règles (c.-à-d. le langage simple), que l'inclusion de la version comparée ne faciliterait pas l'examen des modifications proposées.



- la Partie D (articles 3240 et 3241) de la Règle 3200 des Règles CC proposées, qui énonce les exigences supplémentaires en matière d'ouverture de compte applicables aux comptes sans conseils;
- la Partie G (articles 3270 à 3281) de la Règle 3200 des Règles CC proposées, qui énonce les exigences supplémentaires en matière d'ouverture de compte applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés;
- la Partie E (article 3955) de la Règle 3900 des Règles CC proposées, qui énonce les exigences supplémentaires en matière de surveillance applicables aux comptes sans conseils;
- la Partie G (articles 3970 à 3973) de la Règle 3900 des Règles CC proposées, qui énonce les exigences supplémentaires en matière de surveillance applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés.

D'autres révisions semblables seront intégrées dans les modifications qui seront proposées dans le cadre de la phase 5 et qui portent sur les comptes carte blanche, les comptes gérés et les comptes sans conseils.

- **S'il y a lieu de proposer d'élargir les services pour comptes pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective** : Après avoir discuté avec les ACVM des commentaires que nous avons reçus des parties prenantes, il a été décidé que l'OCRI proposera de permettre aux courtiers en épargne collective de faire ce qui suit :
  - offrir des comptes sur marge aux clients dans certains cas, pourvu que certaines conditions soient remplies (ces exigences proposées seront décrites en détail dans une publication ultérieure portant sur la phase 5 des Règles CC proposées);
  - utiliser les soldes créditeurs disponibles en espèces du compte du client pour leurs activités.

Par conséquent, la partie suivante des Règles CPPC qui s'appliquait déjà au terme général « courtier membre » n'a pas été modifiée pour refléter son application aux courtiers membres en placement et/ou aux courtiers membres en épargne collective dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 :

- la Partie E (articles 3245 à 3247) de la Règle 3200 des Règles CC proposées, qui énonce les exigences supplémentaires en matière d'ouverture de compte applicables aux comptes sur marge.

Plutôt, des modifications de fond, notamment en ce qui concerne certaines exigences qui ne peuvent s'appliquer qu'à un type précis de courtier membre ou d'activité, seront proposées dans le cadre de la phase 5. De même, des révisions de fond aux Règles CC proposées portant sur l'utilisation des soldes créditeurs disponibles en espèces seront décrites en détail dans les modifications qui seront proposées dans le cadre de la phase 5.

Comme c'est le cas pour toutes les autres Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, ces projets d'élargissement des services pour comptes pouvant être offerts par les courtiers en épargne collective sont assujettis à l'examen et à l'approbation des

ACVM. De plus, si nous recevons un nombre significatif de commentaires importants sur ces projets d'élargissement qui laissent croire que leur réalisation sera très controversée, nous pourrions décider de les réaliser sous forme de propositions distinctes afin de ne pas retarder l'achèvement du projet de consolidation des règles.

## 2.2 Interprétation des règles et définitions d'application courante dans l'ensemble des règles (Règles 1100 et 1200 des Règles CC)

### 2.2.1 Délégation et automatisation

Au cours de la phase 1, nous avons adopté l'article 1103 des Règles CPPC relatif à la délégation et avons demandé aux parties prenantes si nous devrions :

- soit permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles,
- soit interdire de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises autorisant la délégation énoncées ailleurs dans les règles.

La plupart des intervenants sont d'avis que l'OCRI devrait permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises qui l'interdisent énoncées dans l'ensemble des règles, car ils estiment que le fait de permettre la délégation favorise la souplesse et l'efficacité. Dans le cadre de nos consultations, les parties prenantes ont également souligné la nécessité d'apporter des clarifications en ce qui concerne le recours à la technologie pour gérer les processus réglementaires.

En réponse à la rétroaction reçue, nous proposons :

- de permettre de façon générale le recours à la délégation, sous réserve d'exceptions précises qui l'interdisent;
- d'apporter des modifications à notre disposition générale relative à la délégation, qui permettraient au courtier membre d'automatiser des tâches ou des activités lorsque nos règles obligent une personne physique à exercer une fonction précise (*l'article 1103 des Règles CC*).

Nous sommes d'avis que ces changements favoriseront la demande accrue de recours aux technologies de réglementation, ce qui aidera à réduire au minimum le risque lié à la conformité, à améliorer les résultats et à réduire les coûts.

### 2.2.2 Définition de « produit de placement »

Au cours de la phase 1, nous avons adopté la définition suivante de « placement » prévue par les Règles CEC :

*« Tout actif, à l'exclusion des espèces, détenu ou faisant l'objet d'une opération dans un compte du courtier membre. »*

Au cours de la phase 4, nous avons décidé d'abroger cette définition de « placement » et de la remplacer par la définition proposée suivante de la nouvelle expression « produit de placement » :

*« Produit qui :*

- (i) est un titre,
- (ii) est un dérivé,
- (iii) est un lingot de métal précieux, ou
- (iv) a été autorisé par le Conseil comme étant un produit de placement. »

Nous croyons que la définition proposée de « produit de placement » apporte plus de clarté et de souplesse, car elle :

- englobe les principales catégories de produits de placement qui sont actuellement expressément énumérées dans les Règles CPPC (c.-à-d. les titres, les dérivés et les lingots de métaux précieux);
- englobe à la fois les positions acheteur et vendeur (en supprimant la mention d'« actif »);
- permet au conseil de l'OCRI d'établir que d'autres produits sont considérés comme des « produits de placement » et assujettis à des règles précises imposées par l'OCRI.

L'ajout de cette définition vise à indiquer clairement dans nos règles qu'une obligation réglementaire se rapporte :

- soit à tous les « produits de placement » offerts,
- soit à certains produits de placement seulement (comme des titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux).

Dans le reste des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, nous proposons d'utiliser la nouvelle expression définie « produit de placement » en ce qui concerne les obligations prévues par la réglementation suivantes :

- l'obligation de ne pas réaliser d'opérations financières personnelles et de ventes liées;
- les obligations liées à la connaissance du client et à la vérification de l'identité du client;
- les obligations liées à l'information sur la relation;
- les obligations d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
- l'obligation de communiquer les frais liés aux opérations et certains autres frais avant les opérations;
- les obligations liées aux conventions de compte sur marge;
- les obligations liées aux conventions de négociation de dérivés et aux lettres d'engagement;
- les obligations liées au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit;
- les obligations liées à l'évaluation de la convenance;
- l'obligation liée à la priorité accordée au client;
- les obligations liées à la négociation et à la surveillance des comptes.

### 2.3 Régime visant les personnes autorisées, compétences requises et gestion des catégories de risque importantes (Règles 1500, 2500 et 2600 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des exigences proposées concernant :

- les catégories de personnes autorisées appliquées à l'ensemble des courtiers en placement et des courtiers en épargne collective (plus précisément, les catégories suivantes : administrateur, membre de la haute direction, personne désignée responsable (PDR), chef de la conformité, chef des finances, surveillant et représentant inscrit), y compris les compétences requises pour chaque catégorie de personnes autorisées;
- les exigences générales qui s'appliquent à certaines catégories de personnes autorisées (en particulier les administrateurs et les membres de la haute direction);
- la gestion des catégories de risque importantes.

Certaines de ces exigences représentent un changement considérable par rapport aux Règles CEC dans le but d'harmoniser les normes applicables aux personnes autorisées à l'échelle des courtiers membres avec les exigences actuelles prévues par les Règles CPPC. Cette harmonisation permet en fin de compte de s'assurer que les investisseurs ayant recours à différents types de courtiers membres seront servis par des professionnels dont la prestation de conseils en placement, de surveillance et de contrôle de haut niveau est réglementée par des normes équivalentes.

Afin d'éviter d'imposer des obligations de conformité trop lourdes, lorsque cela est approprié et pragmatique, le régime proposé visant les personnes autorisées adopte une approche adaptée aux courtiers en épargne collective. De cette façon, nous cherchons à créer un équilibre entre l'objectif d'harmonisation des règles et l'objectif d'extensibilité des règles, ce dernier exigeant des règles proportionnelles selon les différents types et les différentes tailles de courtiers membres et selon leurs modèles d'affaires respectifs.

#### 2.3.1 Aperçu des modifications proposées en vue d'harmoniser le régime visant les personnes autorisées et les compétences requises correspondantes

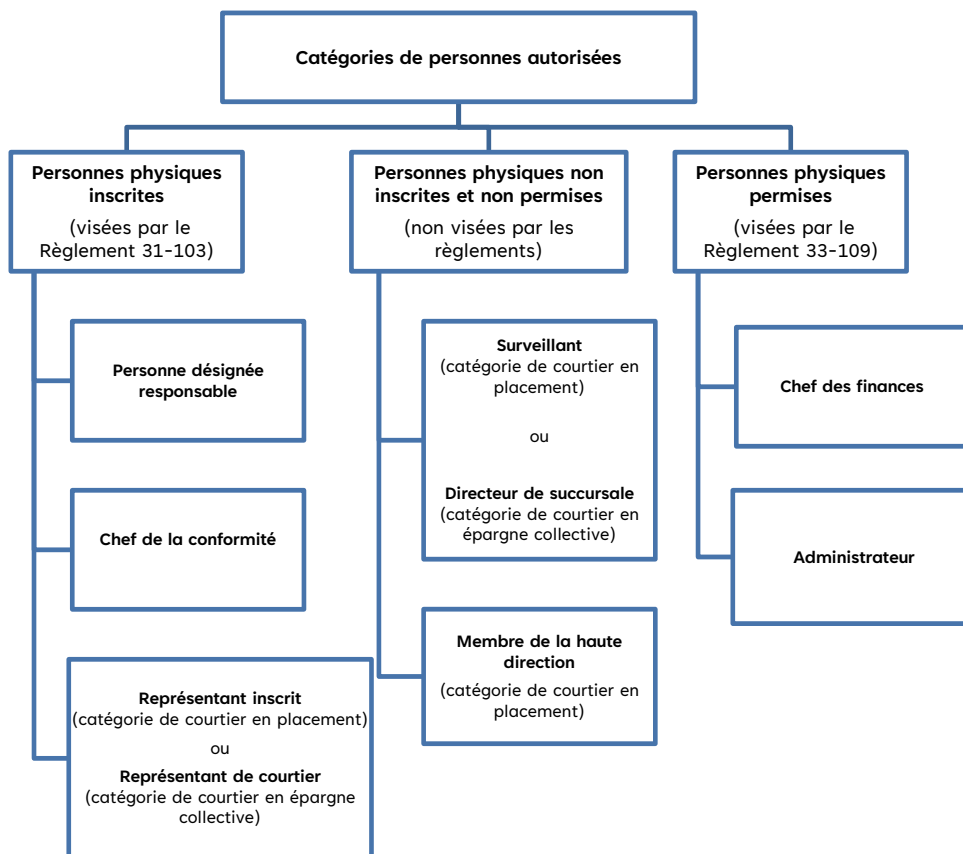
Nous estimons en définitive que pour obtenir la meilleure harmonisation possible dans le cadre du projet de consolidation des règles, protéger les intérêts des investisseurs et réduire au minimum la confusion au sein du secteur, le régime de l'OCRI visant les personnes autorisées (y compris le processus d'autorisation de l'OCRI, selon lequel un demandeur doit présenter une demande à l'OCRI et être examiné et autorisé par l'OCRI pour devenir une personne autorisée) et les compétences requises correspondantes devraient s'appliquer tant aux courtiers en placement qu'aux courtiers en épargne collective.

Toutefois, pour le moment, nous proposons d'étendre le processus d'autorisation existant de l'OCRI de sorte qu'il s'applique aux catégories de personnes autorisées de courtiers en épargne collective seulement lorsque ces catégories ne sont pas assujetties à une obligation d'inscription sous-jacente prévue par la législation en valeurs mobilières. Les catégories de personnes autorisées de courtiers en épargne collective assujetties à une telle obligation d'inscription seront automatiquement

considérées comme des personnes autorisées en vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, sans être assujetties à l'ensemble du processus d'autorisation de l'OCRI. Les motifs de cette proposition sont décrits en détail dans les rubriques suivantes du présent bulletin.

#### Régime existant visant les personnes autorisées

Les catégories suivantes sont incluses dans le régime existant visant les personnes autorisées en vertu des Règles CPPC, des Règles CEC et/ou du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (**Règlement 31-103**) et s'appliquent aux deux types de courtiers membres :



#### Régime proposé visant les personnes autorisées pour les courtiers en épargne collective

Pour les courtiers en placement, le processus d'autorisation et les exigences en matière de compétences que l'OCRI impose aux personnes autorisées qui doivent également s'inscrire en vertu de la législation en valeurs mobilières sont énoncés dans les Règles CPPC. Le Règlement 31-103 prévoit l'obligation générale des personnes physiques qui exercent des activités réglementées d'être inscrites en

vertu de la législation en valeurs mobilières, mais il est muet quant aux compétences requises de ces personnes physiques inscrites lorsqu'elles sont assujetties aux exigences de l'OCRI. Cela permet d'éviter que deux règlements distincts visent les mêmes questions de réglementation.

En revanche, en ce qui concerne les personnes autorisées de courtiers en épargne collective, les Règles CEC prévoient des compétences obligatoires pour certaines catégories de personnes autorisées, tandis que le Règlement 31-103 prévoit expressément des obligations d'inscription et de compétence pour les personnes physiques inscrites de courtiers en épargne collective qui sont également considérées comme des personnes autorisées en vertu des Règles CEC.

Les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 remplaceront ces dispositions des Règles CEC et, par conséquent, le régime de l'OCRI visant les personnes autorisées, y compris le processus d'autorisation et les exigences en matière de compétences de l'OCRI, s'appliquera à tous les courtiers membres. Toutefois, compte tenu du contexte réglementaire existant et du libellé actuel du Règlement 31-103, les obligations de compétence imposées par les ACVM en vertu du Règlement 31-103 continueraient de s'appliquer aux personnes physiques inscrites de courtiers en épargne collective. Nous reconnaissons qu'une certaine confusion au sein du secteur et chez les clients pourrait résulter du fait que le processus d'examen des organismes d'autorégulation et les compétences requises des personnes autorisées qui sont également des personnes physiques inscrites de courtiers en épargne collective sont prévus par deux règlements distincts d'organismes de réglementation différents.

En revanche, sous le régime de réglementation actuel, les personnes autorisées d'un courtier en épargne collective qui ne sont pas assujetties aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières ne doivent pas non plus faire l'objet d'un examen par l'OCRI pour être considérées comme des personnes autorisées. À la place, les Règles CEC exigent simplement que le courtier en épargne collective s'assure que ces personnes physiques satisfont aux exigences applicables à cette catégorie de personnes autorisées.

Par conséquent, en vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, nous proposons que toute catégorie de personnes autorisées de courtiers en épargne collective qui n'est pas assujettie à l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières soit assujettie au même processus d'autorisation et aux mêmes exigences en matière de compétences de l'OCRI que leurs homologues chez les courtiers en placement. Plus particulièrement, cela comprendra les catégories suivantes de personnes autorisées de courtiers en épargne collective :

- les administrateurs;
- les membres de la haute direction;
- les chefs des finances;
- les surveillants (actuellement appelés « directeurs de succursale »).

Pour tenir compte de ces différentes exigences en matière d'autorisation qui s'appliquent selon le type de courtier membre et de catégorie de personne autorisée, les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 séparent la définition de « Personne autorisée » selon le type de courtier membre. La définition qui s'applique aux courtiers en placement demeure essentiellement inchangée. Toutefois, la partie de la définition qui s'applique aux courtiers en épargne collective doit être lue en tenant compte de la réserve prévue au sous-alinéa 2551(1)(iii)(b) des Règles CC proposées, qui prévoit que l'autorisation d'un chef de la conformité, d'une PDR et d'un représentant inscrit sera automatique au moment de l'inscription de la personne physique. Ce libellé fait en sorte que les personnes physiques inscrites de courtiers en épargne collective pourront avoir recours au processus d'inscription prévu par le Règlement 31-103 pour être automatiquement considérées comme des « Personnes autorisées » en vertu des Règles CC proposées (*la définition de « Personne autorisée » au paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

#### **La rétroaction initiale reçue n'est pas uniforme dans l'ensemble du secteur**

Étant donné que de nombreux types d'entreprises, et de personnes physiques au sein de ces entreprises, seront touchés par le régime harmonisé visant les personnes autorisées et les compétences requises, il faut s'attendre à ce qu'il y ait des opinions divergentes sur la meilleure façon d'appliquer ces exigences dans les Règles CC.

Au cours de la phase 1, nous avons demandé aux parties prenantes de nous faire part de leurs commentaires sur l'harmonisation du régime visant les personnes autorisées. Les commentaires étaient variés et n'indiquaient pas qu'une approche généralisée serait privilégiée dans l'ensemble du secteur. Dans certains cas, les commentaires étaient directement opposés à ceux formulés par d'autres intervenants. Voici quelques exemples :

- De nombreux intervenants ont indiqué que l'OCRI devrait harmoniser les normes d'inscription, de formation et de compétence pour tous les courtiers membres, tandis que de nombreux autres intervenants ont déclaré que l'OCRI ne devrait pas harmoniser ces exigences, étant donné que les activités des courtiers en épargne collective n'ont pas changé;
- Certains de ces intervenants ont affirmé qu'on devrait prévoir amplement de temps pour la mise en œuvre des exigences mises à jour, tandis que d'autres ont indiqué que les personnes inscrites existantes devraient bénéficier de droits acquis de sorte que les exigences nouvelles ou mises à jour ne s'appliquent qu'aux nouvelles personnes inscrites;
- Des intervenants ont demandé à l'OCRI de prendre en considération l'incidence de l'harmonisation sur les petits courtiers en ce qui a trait aux coûts, notamment ceux liés à la technologie et à la conformité (initialement et ultérieurement).

Nous reconnaissons que ces modifications proposées auront vraisemblablement une incidence importante sur les courtiers en épargne collective. Toutefois, l'un des principaux objectifs du projet de consolidation des règles est de veiller à ce que les activités semblables qu'exercent les courtiers soient réglementées de la même manière. L'uniformisation du régime visant les personnes autorisées et des compétences requises fera en sorte que les clients des courtiers en épargne collective puissent avoir l'assurance que leurs conseillers, et la surveillance de ces conseillers, sont assujettis aux mêmes normes que celles qui s'appliquent aux clients des courtiers en placement. Chacune de ces catégories de personnes autorisées est chargée d'une certaine façon de responsabilités réglementées. Le fait de permettre aux catégories de personnes autorisées de courtiers en épargne collective qui ne sont pas assujetties à des obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières d'éviter tout processus d'examen par une autorité en valeurs mobilières, alors que leurs homologues chez les courtiers en placement sont assujettis au processus d'autorisation de l'OCRI, cause une différence trop marquée dans les protections offertes à leurs clients respectifs.

Bien que cette proposition apporte des changements importants aux exigences en matière d'autorisation et aux compétences requises des personnes autorisées non inscrites de courtiers en épargne collective, nous cherchons à éviter d'imposer un fardeau réglementaire excessif aux courtiers en épargne collective en permettant aux personnes autorisées qui sont des personnes physiques inscrites de continuer à se prévaloir de cette inscription pour satisfaire aux exigences imposées aux personnes autorisées. De plus, nous avons l'intention de donner effet à ces changements après une période de mise en œuvre suffisamment longue de manière à donner aux personnes physiques touchées assez de temps pour satisfaire aux nouvelles exigences proposées ou aux exigences proposées qui ont été modifiées de façon importante.

#### **Obligations de formation continue aux termes du régime proposé visant les personnes autorisées**

Il est à noter qu'en vertu des Règles CPPC et des Règles CEC, certaines catégories de personnes autorisées sont assujetties à des obligations de formation continue. Ces obligations qui s'appliquent à une catégorie donnée de personnes autorisées ne sont pas harmonisées dans l'ensemble des Règles CPPC et des Règles CEC.

L'OCRI travaille à un projet distinct visant à examiner et à mettre à jour les obligations de formation continue des personnes autorisées tant pour les courtiers en placement que pour les courtiers en épargne collective. Ce projet n'entre pas dans le champ d'application des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4. Il faut noter que tout changement apporté aux obligations de formation continue sera intégré ultérieurement au projet de consolidation des règles.



### 2.3.2 Catégories de personnes autorisées assujetties aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières

La présente rubrique porte sur les catégories de personnes autorisées qui sont prévues à la fois par les Règles CPPC et les Règles CEC et qui sont également des personnes physiques inscrites en vertu de la législation en valeurs mobilières (et dont les obligations de compétence et d'inscription sont énoncées dans le Règlement 31-103) :

- courtiers en placement et courtiers en épargne collective :
  - personnes désignées responsables;
  - chefs de la conformité;
- courtiers en placement seulement :
  - représentants inscrits\*;
- courtiers en épargne collective seulement :
  - représentants de courtier\*.

\* Remarque : Ces rôles sont définis par ces catégories distinctes dans leurs manuels de réglementation respectifs. Toutefois, ces deux rôles font partie de la catégorie d'inscription « représentant de courtier » prévue par la législation en valeurs mobilières.

#### **Processus d'autorisation et compétences requises des personnes autorisées assujetties aux obligations d'inscription prévues par la législation en valeurs mobilières**

Pour l'instant, nous ne proposons pas d'imposer un processus d'autorisation supplémentaire de l'OCRI aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective assujetties aux obligations d'inscription et de compétence prévues par le Règlement 31-103. Plutôt, si ces personnes physiques sont inscrites dans la catégorie d'inscription équivalente de personnes physiques en vertu du Règlement 31-103 (qui impose notamment le respect des obligations de compétence qui y sont énumérées), elles seront automatiquement autorisées dans la catégorie appropriée de personnes autorisées en vertu des Règles CC.

Pour les courtiers en placement, le régime d'autorisation et d'assurance des compétences existant de l'OCRI prévu par les Règles CPPC ainsi que les obligations d'inscription prévues par le Règlement 31-103 continueront de s'appliquer en vertu des Règles CC.

#### **Harmonisation de la catégorie définie de personnes autorisées dans les Règles CC pour faire concorder les représentants inscrits et les représentants de courtier**

En vertu des Règles CPPC et Règles CEC, les représentants inscrits et les représentants de courtier (respectivement) partagent essentiellement les mêmes responsabilités et restrictions relativement à leur rôle en tant que personnes autorisées. C'est voulu : ces deux rôles sont fondamentalement basés sur la

catégorie d'inscription « représentant de courtier », telle qu'elle est prévue dans le Règlement 31-103.

Nous proposons d'utiliser la même catégorie de personnes autorisées pour ce rôle à l'échelle des courtiers membres, plus précisément le même titre de « Représentant inscrit » (au sens des Règles CC), pour indiquer clairement que ces personnes physiques exercent la même fonction générale au sein des deux types de courtiers membres.

### 2.3.3 Catégorie de personne autorisée : *surveillant*

Les rôles de surveillant et de directeur de succursale, tels qu'ils sont respectivement énoncés dans les Règles CPPC et les Règles CEC, sont très semblables en ce qui concerne leur fonction de surveillance générale et les responsabilités précises qui leur sont attribuées.

Le rôle du directeur de succursale est unique aux Règles CEC, exige une désignation par le courtier membre sans être assujéti à l'examen de l'OCRI et n'exige pas d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Le terme surveillant est propre aux Règles CPPC et l'exercice du rôle de surveillant n'exige pas d'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières.

Les deux manuels de réglementation désignent ces rôles comme faisant partie d'une catégorie précise de personnes autorisées. La principale différence que les deux manuels établissent est que le surveillant doit faire l'objet d'un examen par l'OCRI pour être considéré comme une personne autorisée. En revanche, le directeur de succursale doit seulement être désigné par le courtier en épargne collective parrainant pour être considéré comme une personne autorisée.

#### **Harmonisation des titres définis pour les surveillants et les directeurs de succursale**

Étant donné que les principes et les principales responsabilités d'un directeur de succursale prévus par les Règles CEC sont déjà envisagés sous le concept de surveillant dans les Règles CPPC, nous proposons d'intégrer la catégorie « directeur de succursale » de personne autorisée dans la définition actuelle de surveillant prévue par les Règles CPPC (*la définition de « Surveillant » au paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

Cet exercice de changement de titre n'entraîne pas nécessairement de changements importants aux responsabilités importantes des directeurs de succursale de courtiers en épargne collective. Les obligations actuelles des surveillants imposées par les Règles CPPC sont fondées sur des principes et peuvent être appliquées de façon générale pour englober les responsabilités actuelles des directeurs de succursale prévues par les Règles CEC, à condition que les obligations énoncées des surveillants soient effectivement couvertes par la structure de surveillance et les responsabilités existantes qu'a en place un courtier en épargne collective donné. Par exemple, l'approche fondée sur des principes en matière de surveillance prévue par les Règles CPPC ne prévoit pas que les responsabilités d'un

surveillant reposent sur une succursale ou un emplacement physique, mais elle n'interdit pas non plus qu'une structure de surveillance repose sur un emplacement. Par conséquent, s'ils choisissent de le faire, les courtiers en épargne collective pourraient être en mesure d'appliquer leur régime existant visant les directeurs de succursale pour se conformer aux exigences applicables aux surveillants imposées par les Règles CC proposées, pourvu que toutes les exigences soient respectées.

Enfin, les Règles CPPC contiennent une définition de l'expression « Surveillant désigné », qui comprend certaines fonctions qui ne sont pas pertinentes pour les courtiers en épargne collective. Afin d'harmoniser les règles de surveillance prévues par les Règles CC et de faire en sorte qu'elles s'appliquent à l'ensemble des courtiers membres, nous proposons de supprimer l'expression « Surveillant désigné » et d'utiliser plutôt le terme « Surveillant ». Lorsque des compétences précises sont requises pour surveiller certaines fonctions qui ne s'appliquent qu'aux courtiers en placement, ces compétences sont indiquées dans les exigences en matière de compétences (*les alinéas 2602(3)(xviii) à (xxvii) des Règles CC*).

#### **Harmonisation du processus d'examen des personnes autorisées pour les surveillants à l'échelle des courtiers membres**

Les surveillants de courtiers en épargne collective (actuellement définis comme étant des « directeurs de succursale » dans les Règles CEC) ne sont pas inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières. Toutefois, les surveillants assument une importante responsabilité de surveillance à l'égard des fonctions qui ont une incidence directe sur les investisseurs, étant donné qu'ils sont responsables de la surveillance des personnes physiques inscrites et des comptes de client.

Afin d'assurer la protection des investisseurs et la confiance à l'égard de ces fonctions, nous estimons que l'OCRI doit examiner les candidatures au poste de surveillant de courtiers en épargne collective de la même façon que celles de leurs homologues chez les courtiers en placement. Cela est nécessaire pour s'assurer que l'OCRI a confirmé qu'un candidat a l'expérience et les aptitudes adéquates avant qu'il puisse agir à titre de surveillant et cela est conforme à l'objectif principal de veiller à ce que les activités semblables des courtiers membres soient réglementées de manière semblable.

#### **Maintien des compétences requises des surveillants à l'échelle des courtiers membres**

Compte tenu de notre proposition d'harmoniser le titre et le processus d'examen des personnes autorisées par l'OCRI pour les surveillants de courtiers en placement et de courtiers en épargne collective, notre objectif ultime est d'harmoniser les compétences requises pour ces rôles à l'échelle des courtiers membres.

Toutefois, il existe des différences importantes entre les compétences requises actuelles du surveillant d'un courtier en placement et celles du directeur de succursale d'un courtier en épargne collective. C'est pourquoi nous proposons de

maintenir les différentes normes de compétence existantes pour les surveillants des différents types de courtiers membres. Une évaluation des compétences appropriées des surveillants et de la possibilité d'harmoniser ces compétences à l'échelle des courtiers membres sera effectuée dans le cadre d'un projet distinct.

#### 2.3.4 Catégorie de personne autorisée : *membre de la haute direction*

La catégorie « Membre de la haute direction » de personnes autorisées est définie dans les Règles CPPC. Ces dernières définissent non seulement l'expression « Membre de la haute direction » comme un type de personne autorisée, mais exigent également que :

- les courtiers en placement affectent à un membre de la haute direction la responsabilité de gérer des catégories de risque importantes;
- les courtiers en placement dressent et maintiennent une liste de ces membres de la haute direction;
- les membres de la haute direction nommés par des courtiers en placement soient chargés d'examiner les politiques et procédures associées à leur catégorie de risque.

Toutefois, cette catégorie n'exige pas l'inscription en vertu de la législation en valeurs mobilières et n'est pas explicitement considérée comme un type de personne autorisée en vertu des Règles CEC.

Nous proposons d'étendre la catégorie « Membre de la haute direction » aux courtiers en épargne collective, pour les raisons énoncées ci-après (*la définition de « Membre de la haute direction » au paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

#### **Modifications visant à clarifier la définition de « Membre de la haute direction »**

Nous proposons de simplifier la définition de « Membre de la haute direction » en clarifiant les types de personnes visées par cette catégorie de personnes autorisées.

La catégorie « Membre de la haute direction » vise à désigner les personnes physiques qui participent à la haute direction d'un courtier membre et qui gèrent des secteurs d'activités du courtier membre liés à des questions réglementées ou ayant une incidence sur de telles questions, ou qui exercent un pouvoir sur ces secteurs. Le libellé actuel de la définition de l'expression « Membre de la haute direction » figurant dans les Règles CPPC n'est pas clair à cet égard. Les courtiers membres ont exprimé de la confusion quant à la question de savoir si chaque membre qui participe à la haute direction énuméré dans la définition actuelle doit être autorisé à titre de « Membre de la haute direction », même s'il n'a pas de responsabilité à l'égard des obligations prévues par la réglementation. Ce n'est pas le résultat escompté pour la catégorie « Membre de la haute direction ».

Une autre préoccupation que soulève la définition actuelle du terme « Membre de la haute direction » est le fait qu'elle énumère les postes d'administrateur d'un courtier membre, ainsi que de président et de vice-président du conseil d'administration. Ces personnes physiques font déjà partie de la catégorie

« Administrateur » de personnes autorisées et ne devraient pas être considérées comme des membres de la haute direction, à moins de répondre également aux critères décrits dans la définition proposée.

Voir la rubrique 2.3.5 du présent bulletin pour obtenir un résumé des changements proposés à ces rôles en vertu des exigences applicables aux administrateurs.

#### **Gestion des catégories de risque importantes**

Selon la Règle 1500 des Règles CPPC, les courtiers en placement sont tenus d'affecter des membres de la haute direction à la gestion des catégories de risque importantes. Nous estimons que ces obligations conviennent également aux courtiers en épargne collective, car elles font en sorte que toutes les catégories de risque importantes sont gérées par une personne physique dont les compétences et l'expérience ont été approuvées par l'OCRI (*la Règle 1500 des Règles CC*).

Toutefois, nous reconnaissons que la structure organisationnelle de plus petits courtiers en épargne collective peut être de moindre complexité que celle des plus grands et que leur structure interne n'est peut-être pas assez complexe ou stratifiée pour nécessiter l'affectation d'autres membres de la haute direction à la gestion des risques qui ne relèvent pas des personnes autorisées obligatoires existantes (à savoir, la PDR et le chef de la conformité).

Le libellé que nous proposons tient compte de ces différentes structures d'affaires sans imposer un fardeau réglementaire inutile. Les modifications que nous proposons d'apporter aux définitions de « Personne autorisée » et de « Membre de la haute direction » doivent être lues en tenant compte des articles 2505 et 2507 des Règles CC et des exigences énoncées à la Règle 1500 des Règles CC. Ces dispositions confirment que la PDR, le chef de la conformité et le chef des finances doivent être des membres de la haute direction. Notamment, la Règle 1500 n'exige pas que le courtier membre nomme des membres de la haute direction autres que la PDR, le chef de la conformité et le chef des finances. Par conséquent, les courtiers en épargne collective qui choisissent de s'en tenir aux rôles de haute direction existants (soit ceux de PDR et de chef de la conformité), avec l'ajout requis proposé du rôle de chef des finances, pour respecter la Règle 1500 pourront le faire, pourvu que leur structure de surveillance soit suffisante pour leurs activités et qu'elle réponde à toutes les exigences prévues par les Règles CC.

Ce résultat offre une certaine souplesse aux courtiers en épargne collective qui souhaitent désigner d'autres membres de la haute direction pour gérer des catégories de risque importantes, sans imposer à tous les courtiers en épargne collective l'obligation de désigner des membres de la haute direction autres que la PDR, le chef de la conformité et le chef des finances pour s'acquitter de leurs obligations prévues par la Règle 1500 des Règles CC proposées.

### **Harmoniser les compétences requises des membres de la haute direction à l'échelle des courtiers membres**

Étant donné notre proposition d'appliquer la catégorie « Membre de la direction » de personnes autorisées de courtiers membres en épargne collective, nous proposons également d'imposer les mêmes compétences requises correspondantes aux membres de la direction en général à l'échelle des courtiers membres (*les alinéas 2602(3)(xxviii) et 2602(3)(xxxvi) des Règles CC*).

Toutefois, nous proposons que les compétences requises des membres de la haute direction ne s'appliquent pas aux catégories « Personne désignée responsable » et « Chef de la conformité » des courtiers en épargne collective pour le moment. Conformément au raisonnement exposé à la rubrique 2.3.2 du présent bulletin, nous proposons que la PDR et le chef de la conformité, qui doivent être nommés comme membres de la haute direction et autorisés à ce titre en vertu des Règles CPPC, soient automatiquement autorisés à titre de membres de la haute direction au moment de leur inscription auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes (*les alinéas 2602(3)(xxxvi), 2602(3)(xxxix) et 2602(3)(xl) des Règles CC*).

#### **2.3.5 Catégorie de personne autorisée : *administrateur***

Les administrateurs sont des personnes physiques autorisées en vertu du *Règlement 33-109 sur les renseignements concernant l'inscription (Règlement 33-109)* et sont un type de personnes autorisées en vertu à la fois des Règles CPPC et des Règles CEC.

Toutefois, plusieurs différences existent entre les Règles CPPC et les Règles CEC concernant les administrateurs en tant que personnes autorisées. Bien que les Règles CPPC imposent des compétences requises aux administrateurs, ce n'est pas le cas des Règles CEC et du Règlement 33-109. En vertu des Règles CPPC, les administrateurs sont également assujettis au processus d'autorisation de l'OCRI pour être considérés comme des personnes autorisées, tandis qu'ils ne le sont pas en vertu des Règles CEC.

#### **Harmonisation de la définition d'« Administrateur » à l'échelle des courtiers membres**

Étant donné que les administrateurs étaient déjà considérés comme un type de personnes autorisées en vertu des Règles CEC, rien ne nous empêche de les considérer comme une catégorie de personnes autorisées en vertu des Règles CC. Par conséquent, nous proposons d'harmoniser le terme « Administrateur », tel qu'il est défini dans les Règles CPPC, pour qu'il s'applique à tous les courtiers membres. Aucun changement important n'a eu besoin d'être apporté à cette définition pour donner effet à cette modification (*la définition d'« Administrateur » au paragraphe 1201(2) des Règles CC*).

### **Harmonisation du régime visant les personnes autorisées et des compétences requises des administrateurs à l'échelle des courtiers membres**

Nous proposons d'imposer le même régime visant les personnes autorisées, y compris les compétences requises énoncées dans les Règles CPPC, à tous les administrateurs en vertu des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 (*les alinéas 2602(3) (xxix) et 2602(3)(xxxvii) des Règles CC*).

### **Modification des exigences générales visant les administrateurs**

Les exigences générales actuelles visant les administrateurs énoncées aux paragraphes 2502(2) et 2502(3) des Règles CPPC ne sont pas claires et confondent, à certains égards, les exigences visant les administrateurs avec celles visant les membres de la haute direction énoncées à l'article 2503 des Règles CPPC. En conséquence, nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CPPC concernant les exigences générales visant les administrateurs (*l'article 2502 des Règles CC*).

À notre avis, l'OCRI ne devrait pas exiger qu'au moins 40 % du conseil d'administration d'un courtier membre participe activement aux activités de ce dernier ou d'un membre du même groupe réglementé. Cette exigence ne correspond pas au rôle des administrateurs prévu par le droit des sociétés. Au lieu de cela, le terme « participer activement » décrit mieux les responsabilités des membres de la haute direction et a donc été inclus en tant qu'exigence générale visant les membres de la haute direction (*l'article 2503 des Règles CC*).

#### **2.3.6 Catégorie de personne autorisée : chef des finances**

Les Règles CPPC définissent le terme « Chef des finances » et prévoient qu'un courtier en placement doit nommer un chef des finances. Les Règles CPPC attribuent des responsabilités clés au chef des finances, lui imposant plus particulièrement l'obligation de posséder une expertise financière. De plus, selon les Règles CPPC, le chef des finances doit aussi être un membre de la haute direction et avoir des compétences requises précises.

En revanche, les courtiers en épargne collective ne sont pas tenus de nommer un chef des finances comme personne autorisée en vertu des Règles CEC, et les chefs des finances n'ont pas à être inscrits en vertu de la législation en valeurs mobilières. Les chefs des finances sont visés par la description des personnes physiques autorisées prévue par le Règlement 33-109, mais l'expression n'est pas définie dans les Règles CEC et aucune compétence précise ne leur est imposée par les Règles CEC ou le Règlement 33-109.

En outre, bien que les Règles CEC imposent certaines exigences relatives aux obligations financières au chef des finances, les Règles CEC imposent quant à elles ces obligations au courtier en épargne collective lui-même ou à sa PDR.

Selon la compréhension qu'a l'OCRI de la pratique courante dans le secteur en ce qui concerne les courtiers en épargne collective, pour satisfaire aux exigences qui

obligent le chef des finances à posséder une expertise financière, bon nombre de courtiers en épargne collective externalisent habituellement ces exigences à un tiers, comme un cabinet d'audit ou encore un chef des finances qui exerce des fonctions semblables pour de multiples entités liées dans une grande organisation. Il convient toutefois de noter que, même dans ces situations, les Règles CEC et le Règlement 31-103 interdisent à la PDR d'externaliser la responsabilité ultime de ces exigences pour faire en sorte que le courtier en épargne collective s'acquitte de ses obligations financières.

#### **Imposition des exigences visant les chefs des finances à l'échelle des courtiers membres**

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC relatives aux exigences générales visant les chefs des finances à l'échelle des courtiers membres pour les raisons suivantes :

- La consultation interne menée par l'OCRI a fait ressortir un vif souhait d'obliger les chefs des finances des deux types de courtiers membres à s'assurer d'avoir un niveau uniforme d'expertise financière à l'échelle des deux types de courtiers membres.
- Au cours de la phase 1, nous avons demandé aux parties prenantes si nous devrions conserver deux formulaires différents de dépôt de rapports financiers réglementaires ou un seul formulaire pour les deux catégories de courtiers membres. Plusieurs intervenants ont appuyé le passage à un Formulaire 1 unique qui s'appliquerait à tous les courtiers membres. Les chefs des finances sont des contributeurs essentiels à ce document, dans lequel des responsabilités et des obligations explicites leur sont attribuées.
- Si les activités du courtier membre le permettent, les chefs des finances ne sont pas tenus de participer activement aux activités du courtier membre à temps plein. Les courtiers en épargne collective jouiraient de la même souplesse, ce qui leur permettrait d'atténuer quelque peu l'incidence éventuelle de ce changement proposé sur leurs ressources.

À la rubrique 5 du présent bulletin, nous avons inclus une question dans laquelle nous vous demandons votre point de vue sur la façon d'adapter l'obligation d'avoir un chef des finances pour mieux refléter la structure d'entreprise typique des courtiers en épargne collective.

#### **Harmoniser le régime visant les personnes autorisées et les compétences requises des chefs des finances à l'échelle des courtiers membres**

En vertu des Règles CPPC, les chefs des finances sont assujettis au régime visant les personnes autorisées. Nous proposons d'imposer les mêmes obligations aux chefs des finances des deux types de courtiers membres en vertu des Règles CC



proposées dans le cadre de la phase 4, y compris les compétences requises correspondantes.<sup>7</sup>

## 2.4 Base de données nationale d'inscription (*Règle 2800 des Règles CC*)

La Règle 2800 des Règles CPPC énonce les obligations des courtiers en placement lorsqu'ils utilisent la Base de données nationale d'inscription (BDNI). Les changements proposés et analysés dans les rubriques qui précèdent ne nécessitent pas, pour le moment, la modification du libellé de la Règle 2800. Pour faciliter l'utilisation de la BDNI, nous proposons que la Règle 2800 s'applique à tous les courtiers membres, y compris les courtiers en épargne collective.

## 2.5 Relations avec des clients – Conflits d'intérêts (*Règle 3100 des Règles CC*)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences des règles qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux exigences actuelles prévues par les Règles CPPC ou les Règles CEC :

- les conflits d'intérêts;
- les opérations financières personnelles;
- les ententes d'indication de clients.

En général, sauf indication contraire, les Règles CC représentent les attentes actuelles concernant les obligations de gestion des conflits d'intérêts qui sont énoncées dans diverses dispositions des règles et des orientations actuelles, si bien qu'elles n'imposent pas de nouvelles obligations importantes aux courtiers en placement ou aux courtiers en épargne collective.

### 2.5.1 Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC qui exige que le courtier en placement ait des politiques et des procédures qui prévoient expressément la façon de traiter les situations de conflits d'intérêts importants (*l'article 3109 des Règles CC*).

Les Règles CEC n'ont pas de disposition précise équivalente qui oblige le courtier en épargne collective à avoir de telles politiques et procédures, mais plutôt une obligation générale d'établir et de maintenir des politiques et des procédures.

### 2.5.2 Opérations financières personnelles – Application aux employés

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC qui interdit aux employés et aux personnes autorisées de courtiers en placement de réaliser des opérations financières personnelles avec des clients. Les dispositions équivalentes des

<sup>7</sup> À noter : l'OCRI travaille à la mise à jour des compétences requises prévues par les Règles CPPC dans le cadre d'un projet distinct (voir le [Bulletin 24-0206](#)). Par conséquent, les compétences requises du chef des finances pourraient changer.

Règles CEC ne s'appliquent qu'aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective et non aux employés.

Il est essentiel pour l'intégrité du secteur des placements de réduire au minimum et de gérer toutes les sources possibles de conflits d'intérêts raisonnablement prévisibles, notamment ceux mettant en cause des employés de courtiers membres. Par conséquent, nous estimons qu'il convient d'adopter l'interdiction prescrite par les Règles CPPC visant les opérations financières personnelles avec des clients et de l'appliquer tant aux employés et qu'aux personnes autorisées de tous les courtiers membres de l'OCRI (*le paragraphe 3110(1) des Règles CC*).

### **2.5.3 Opérations financières personnelles – Acceptation de contrepartie**

Tant les Règles CPPC que les Règles CEC interdisent aux personnes autorisées<sup>8</sup> d'accepter une contrepartie versée par une personne autre que le courtier membre pour des activités exercées pour le compte d'un client. Toutefois, les Règles CPPC prévoient des exceptions à cette règle lorsque cette contrepartie est non monétaire, de valeur minimale et sporadique, de sorte qu'une personne raisonnable ne conclurait pas qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le courtier membre ou ses employés, ou lorsque la rémunération se rapporte à une activité externe autorisée.

Nous croyons qu'il s'agit d'exceptions raisonnables, conformes à celles énoncées dans la note d'orientation sur les Règles CEC qui concerne les transactions financières personnelles.<sup>9</sup> Nous proposons donc d'adopter ces exceptions (*l'alinéa 3110(2)(i) des Règles CC*).

### **2.5.4 Opérations financières personnelles – Ententes de règlement sans l'autorisation du courtier membre**

Les Règles CPPC précisent que la conclusion d'une entente de règlement et/ou l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du courtier membre constituent toutes deux des opérations financières personnelles interdites. Bien que les Règles CEC ne traitent pas de ces activités, la note d'orientation sur les Règles CEC qui porte sur les transactions financières personnelles indique qu'aucune personne autorisée ne peut conclure une entente de règlement avec un client sans le consentement préalable écrit du membre. Nous estimons que les restrictions prévues par les Règles CPPC sont raisonnables et proposons d'adopter cette disposition (*l'alinéa 3110(2)(ii) des Règles CC*).

<sup>8</sup> Comme nous l'avons vu à la rubrique 2.5.2, l'interdiction prescrite par les Règles CPPC s'applique également aux employés de courtiers en placement.

<sup>9</sup> Voir l'avis du personnel de l'ACFM [MSN-0047](#) (Transactions financières personnelles avec les clients).

### 2.5.5 Opérations financières personnelles – Emprunts contractés auprès de clients

Les Règles CPPC et les Règles CEC interdisent toutes deux aux personnes autorisées<sup>10</sup> de contracter un emprunt auprès d'un client, sauf lorsque le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que la personne autorisée a obtenu l'approbation écrite du courtier membre parrainant. Toutefois, les Règles CPPC précisent que l'approbation écrite du membre n'est requise que si la personne autorisée est un gestionnaire de portefeuille adjoint, un gestionnaire de portefeuille, un représentant en placement ou un représentant inscrit. Nous proposons d'adopter la disposition supplémentaire des Règles CPPC, laquelle cible le conflit le plus important, qui touche les personnes autorisées traitant avec les clients.

Nous proposons également d'adopter l'exception prescrite par les Règles CPPC qui permet de contracter un emprunt auprès d'un client qui est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public lorsque l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution. Cette activité ne cause pas de conflit, et l'application de cette exception aux courtiers en épargne collective permet aux employés et aux personnes autorisées de ces courtiers membres d'exercer des activités bancaires dans le cours normal des activités (*l'alinéa 3110(2)(iii) des Règles CC*).

### 2.5.6 Opérations financières personnelles – Prêts accordés aux clients

Les Règles CPPC et les Règles CEC interdisent toutes deux aux personnes autorisées<sup>11</sup> d'accorder un prêt à un client, sauf lorsque le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que la personne autorisée a obtenu l'approbation écrite du courtier membre. Toutefois, les Règles CPPC précisent que l'approbation écrite du membre n'est requise que si la personne autorisée est un gestionnaire de portefeuille adjoint, un gestionnaire de portefeuille, un représentant en placement ou un représentant inscrit. Nous proposons d'adopter la disposition supplémentaire des Règles CPPC, laquelle cible le conflit le plus important, qui touche les personnes autorisées traitant avec les clients (*l'alinéa 3110(2)(iv) des Règles CC*).

### 2.5.7 Opérations financières personnelles – Contrôle ou pouvoir

Les Règles CPPC et les Règles CEC interdisent toutes deux aux personnes autorisées<sup>12</sup> d'exercer les fonctions de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les

<sup>10</sup> Comme nous l'avons vu à la rubrique 2.5.2, l'interdiction prescrite par les Règles CPPC s'applique également aux employés de courtiers en placement.

<sup>11</sup> Comme nous l'avons vu à la rubrique 2.5.2, l'interdiction prescrite par les Règles CPPC s'applique également aux employés de courtiers en placement.

<sup>12</sup> Comme nous l'avons vu à la rubrique 2.5.2, l'interdiction prescrite par les Règles CPPC s'applique également aux employés de courtiers en placement.

affaires d'un client. Toutefois, les Règles CEC interdisent également aux personnes autorisées d'accepter d'exercer ces fonctions. En vertu des Règles CPPC, bien que la source du conflit survienne au moment de l'acceptation des fonctions, il n'y a pas violation des règles jusqu'à ce que l'événement déclenchant les responsabilités de la personne autorisée se produise (p. ex. le décès ou l'invalidité du client). Afin d'atténuer les problèmes et les complications qui surviennent lorsque l'accord doit être annulé à sa prise effet, nous proposons d'adopter l'exigence prévue par les Règles CEC qui interdit d'accepter ces fonctions.

Comme pour les autres opérations financières personnelles, il existe des exceptions lorsque le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et que la personne autorisée a obtenu l'approbation écrite du courtier membre. Toutefois, les Règles CPPC n'exigent l'approbation écrite du membre que si la personne autorisée est un gestionnaire de portefeuille adjoint, un gestionnaire de portefeuille, un représentant en placement ou un représentant inscrit. Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC dans les Règles CC, puisqu'elle tient compte du conflit le plus important, lorsque des personnes inscrites traitant avec les clients sont concernées (*l'alinéa 3110(2)(v) des Règles CC*).

#### **2.5.8 Opérations financières personnelles – Statut de bénéficiaire et legs successoraux**

Nous proposons d'ajouter une nouvelle restriction interdisant aux personnes autorisées et aux employés d'accepter le statut d'un bénéficiaire ou un legs de la part de la succession d'un client, sauf si le client est un membre de la famille immédiate et que, dans le cas de gestionnaires de portefeuille, de gestionnaires de portefeuille adjoints, de représentants en placement et de représentants inscrits, le courtier membre est informé du statut ou du legs proposé et l'approuve par écrit. Nous proposons de définir la « famille immédiate » comme étant constituée des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la personne autorisée ou l'employé et que la personne autorisée ou l'employé soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L'expression comprend les liens par alliance et les liens d'adoption. Nous utilisons l'expression « famille immédiate » plutôt que « personne liée » dans cette disposition pour nous assurer que l'exemption vise adéquatement les liens familiaux précis qui sont courants dans des circonstances liées à la succession et qui ne soulèvent généralement pas de préoccupations à propos de conflit d'intérêts (*l'alinéa 3110(2)(vi) des Règles CC*).

#### **2.5.9 Ententes d'indication de clients**

Nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CEC concernant les ententes d'indication de clients, qui figurent aussi aux articles 13.7 à 13.10 du Règlement 31-103. Les Règles CPPC ne comportent pas de dispositions

précises semblables. Étant donné que tous les courtiers membres se prévalent fréquemment de ces dispositions, nous estimons qu'elles devraient être incluses dans les Règles CC (*l'article 3114 des Règles CC*).

## 2.6 Connaissance du client et comptes de clients (*Règle 3200 des Règles CC*)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- les obligations relatives à la connaissance du client;
- les exigences liées à l'identification du client;
- les exigences associées aux comptes de clients;
- les responsabilités d'autorisation relatives à l'ouverture de comptes pour nouveaux clients;
- les responsabilités relatives à la mise à jour des comptes de clients;
- le document d'information sur la relation.

En général, sauf indication contraire, les Règles CC représentent les attentes actuelles concernant les obligations relatives à la connaissance du client qui sont énoncées dans diverses dispositions des règles et des orientations actuelles, si bien qu'elles n'imposent pas de nouvelles obligations importantes aux courtiers en placement ou aux courtiers en épargne collective.

### 2.6.1 Connaissance du client

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC, qui sont moins normatives que leur équivalent<sup>13</sup> dans les Règles CEC et obligent les courtiers membres à prendre des mesures raisonnables pour disposer de renseignements suffisants sur le client en ce qui concerne : (1) sa situation personnelle, (2) sa situation financière, (3) ses besoins et ses objectifs de placement, (4) ses connaissances en matière de placement, (5) son profil de risque, (6) son horizon temporel de placement. Les documents précis qui aideront les courtiers membres à se conformer à cette obligation seront indiqués dans les orientations, ce qui permettra aux courtiers membres d'adapter leur collecte de renseignements à leurs activités respectives (*l'article 3202 des Règles CC*).

Nous proposons également de préciser que l'obligation de déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujetti n'est imposée qu'aux courtiers en placement, puisqu'elle ne s'applique pas aux courtiers en épargne collective<sup>14</sup> (*l'article 3202 des Règles CC*).

<sup>13</sup> Le paragraphe 3 de la partie II de la Règle 200 des Règles CEC (Documentation des renseignements sur les comptes de clients).

<sup>14</sup> Voir l'article 9.1 de la partie 9 du Règlement 55-104 sur les exigences et dispenses de déclaration d'initié.

### 2.6.2 Identification du client – Fiducies ou personnes morales

Nous proposons d'adopter l'approche des Règles CPPC en matière de communication d'information, qui exige que, dans le cas d'une fiducie, les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus soient fournis. Il s'agit d'une norme plus stricte que l'approche des Règles CEC pour les fiducies, qui oblige seulement les personnes qui contrôlent les affaires de la société de personnes ou de la fiducie à fournir certains renseignements.<sup>15</sup>

Nous proposons également d'adopter la disposition des Règles CPPC qui exige que le nom des administrateurs d'une personne morale soit communiqué dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte. Les Règles CEC ne prévoient aucune obligation d'information semblable (*les articles 3203 et 3204 des Règles CC*).

### 2.6.3 Renseignements sur le client – Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour

Nous proposons de ne pas adopter le paragraphe e) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC, qui exige que le courtier en épargne collective demande chaque année à chacun de ses clients de l'aviser si des modifications importantes ont été apportées aux renseignements sur le client déjà fournis. Nous estimons que cette obligation est trop lourde et qu'il est préférable d'adopter les obligations prévues aux paragraphes 3209(3) et 3209(4) des Règles CPPC, qui sont conformes aux dispositions équivalentes du Règlement 31-103 exigeant que les courtiers membres :

- prennent des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information exigée aux termes des obligations liées à la connaissance du client et d'autres obligations liées aux renseignements sur le client, notamment en la mettant à jour dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif;
- examiner (et mettre à jour au besoin) l'information liée à la connaissance du client qui est connue :
  - en ce qui concerne les comptes gérés et les comptes carte blanche, au moins une fois tous les 12 mois,
  - en ce qui concerne les comptes avec conseils, au moins une fois tous les 36 mois.

Afin d'assurer une harmonisation complète avec les obligations équivalentes du Règlement 31-103, nous proposons également d'adopter l'alinéa i) du paragraphe f) de la Règle 2.2.4 des Règles CEC, pour les courtiers en épargne collective seulement. Cette disposition oblige le courtier en épargne collective à examiner les renseignements sur le client dans un délai de 12 mois lorsqu'il réalise des opérations sur titres qu'il est autorisé à réaliser en raison de son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé (*l'article 3209 des Règles CC*).

<sup>15</sup> Alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 2) de la Règle 2.2.1 des Règles CEC.

#### 2.6.4 Politiques et procédures d'ouverture de compte – Ouverture de comptes pour nouveaux clients

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC qui énoncent expressément les éléments qui doivent être inclus dans les politiques et procédures d'un courtier membre relativement à l'ouverture de comptes. En général, ces dispositions sont conformes à celles contenues dans diverses dispositions des Règles CEC et notes d'orientation sur ces règles<sup>16</sup>, lesquelles ne sont pas regroupées en une seule disposition, mais plutôt dispersées à travers les Règles CEC. Le regroupement des exigences réglementaires connexes favorise la certitude quant à la réglementation (*l'article 3213 des Règles CC*).

Nous proposons également d'adopter une version modifiée de la disposition des Règles CPPC qui restreint l'activité dans un compte aux opérations de liquidation, aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des produits de placement au client si le surveillant n'approuve pas un nouveau compte après la première opération. La disposition correspondante des Règles CEC<sup>17</sup> limite les activités aux opérations liquidatives (*l'article 3214 des Règles CC*).

#### 2.6.5 Mise à jour de l'information sur les comptes de clients

Nous proposons d'adopter, seulement pour les courtiers en épargne collective, la disposition des Règles CEC qui permet au courtier en épargne collective d'utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client lorsqu'il réalise des opérations sur titres qui nécessitent une inscription, aux termes des lois sur les valeurs mobilières, à titre de courtier sur le marché dispensé, si le compte a été approuvé au cours des 12 derniers mois (*l'article 3215 des Règles CC*).

#### 2.6.6 Document d'information sur la relation

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC relatives au document d'information sur la relation. Ces dispositions sont plus complètes que celles des Règles CEC, mais elles sont conformes à la note d'orientation sur les Règles CEC qui porte sur l'information à communiquer sur la relation courtier-client<sup>18</sup> (*l'article 3216 des Règles CC*).

#### 2.6.7 Acceptation de types précis de comptes

Nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CPPC relatives à l'acceptation de types précis de comptes qui peuvent être offerts par les courtiers en placement, soit les comptes de dérivés, les comptes carte blanche et

<sup>16</sup> Voir les Règles 2.2.2, 2.2.3 et 2.2.4 ainsi que la partie II de la Règle 200 des Règles CEC, l'avis du personnel de l'ACFM [MSN-0008](#) (Manuel des politiques et procédures) et l'avis du personnel de l'ACFM [MSN-0069](#) (Connaissance du client et convenance des placements).

<sup>17</sup> Le paragraphe 10 de la partie II de la Règle 200 des Règles CEC (Documentation des renseignements sur les comptes de clients).

<sup>18</sup> Voir l'avis du personnel de l'ACFM [MSN-0075](#) (Information à communiquer sur la relation courtier-client).

les comptes gérés. Ces modifications visent à clarifier le libellé actuel des Règles CPPC, et nous nous attendons à ce qu'elles n'imposent aucun fardeau supplémentaire aux courtiers en placement (*les articles 3251, 3273 et 3277 des Règles CC*).

Le document d'information sur les dérivés que le courtier en placement doit, en vertu de l'article 3251 des Règles CC, fournir aux clients qui ont des comptes de dérivés est inclus à l'annexe 5.

## 2.7 Contrôle diligent des produits et connaissance du produit (*Règle 3300 des Règles CC*)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent la connaissance du produit et le contrôle diligent des produits.

### 2.7.1 Terminologie – Distinction entre les produits de placement et les titres et dérivés

Comme nous l'avons mentionné à la rubrique 2.2.2, nous proposons d'ajouter la définition de « produit de placement » à l'article 1201. Cette définition précise quels produits, lorsqu'ils sont offerts, sont assujettis aux principales obligations prévues par la réglementation dont les courtiers membres et leurs personnes autorisées doivent s'acquitter envers leurs clients. Dans la description de ces obligations, les dispositions anglaises des Règles CPPC relatives au contrôle diligent des produits et à la connaissance du produit visent les « *securities or derivatives* » (« titres ou dérivés » en français), tandis que les dispositions anglaises équivalentes des Règles CEC visent les « *investments* » (« titres » aussi en français), dont la portée est toutefois plus large que celle de « *securities or derivatives* ».

Les articles 3301 (Contrôle diligent des produits) et 3302 (Connaissance du produit) des Règles CC proposées précisent que ces obligations s'appliquent aux « produits de placement » pour englober d'autres produits qu'un courtier membre peut offrir aux clients parallèlement aux titres (*les articles 3301 et 3302 des Règles CC*).

## 2.8 Évaluation de la convenance (*Règle 3400 des Règles CC*)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail;
- les placements dans un compte de client qui ne conviennent pas;
- la convenance des stratégies à effet de levier;
- la responsabilité principale et la délégation.

En général, sauf indication contraire expresse, les Règles CC proposées représentent les attentes actuelles concernant la convenance qui sont énoncées dans les règles et les orientations actuelles, si bien qu'elles n'imposent pas de nouvelles obligations importantes aux courtiers en placement ou aux courtiers en épargne collective.



Comme nous l'avons mentionné à la rubrique 2.2.2, nous proposons d'utiliser l'expression « produits de placement » pour désigner les produits détenus par le client qui sont assujettis à l'obligation d'évaluation de la convenance.

Au cours de la phase 1, nous avons demandé aux parties prenantes si les courtiers membres devraient avoir l'une des possibilités suivantes :

- soit de classer leurs clients à titre de « clients institutionnels » ou de « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables à chaque catégorie de clients,
- soit de traiter tous les clients comme des « clients de détail » et de se conformer aux règles applicables aux clients de détail.

La plupart des intervenants sont d'avis que les courtiers membres devraient avoir la possibilité de classer les clients à titre de « clients institutionnels » ou de « clients de détail », car ce choix offre une certaine souplesse.

En réponse aux commentaires reçus, nous proposons de conserver les dispositions des Règles CPPC relatives à l'évaluation de la convenance qui font la distinction entre les clients de détail et les clients institutionnels. Les Règles CEC ne font pas cette distinction, puisque la clientèle est réputée être composée uniquement de clients de détail.

#### **2.8.1 Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail**

Nous proposons de conserver la disposition des Règles CPPC qui oblige le courtier membre à déterminer s'il est convenable que le client de détail continue à détenir un compte auprès de lui. Cette détermination est un élément clé des responsabilités continues en matière de convenance.

Nous proposons également d'inclure la disposition des Règles CPPC qui exige que la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le client de détail a accès au moyen du compte lui conviennent.

De plus, nous proposons d'adopter l'approche des Règles CPPC qui oblige les courtiers membres à réagir à des événements ou à des changements précis dans le compte du client dans un « délai raisonnable ». Cette approche diffère de celle des Règles CEC<sup>19</sup> qui, en particulier, précise que les évaluations de la convenance doivent avoir lieu lors de périodes déterminées lorsque des actifs sont transférés chez le courtier en épargne collective<sup>20</sup>, lorsque le compte du client a été attribué à un autre représentant inscrit d'une autre personne inscrite chez le courtier en épargne collective<sup>21</sup> ou lorsque le courtier en épargne collective ou un représentant inscrit prend connaissance d'une modification importante apportée aux

<sup>19</sup> La partie III de la Règle 200 des Règles CEC (Représentants inscrits). Cette règle clarifie davantage la Règle 2.2.6 des Règles CEC, qui indique que ces activités doivent avoir lieu dans un « délai raisonnable ».

<sup>20</sup> La partie III de la Règle 200 des Règles CEC (Représentants inscrits). L'évaluation doit avoir lieu au plus tard à la date de la prochaine opération.

<sup>21</sup> *Idem.*

renseignements « connaître son client »<sup>22</sup>. Nous croyons que l'approche des Règles CPPC offre plus de souplesse sans nuire à la protection des investisseurs (*l'article 3402 des Règles CC*).

### **2.8.2 Placements dans un compte de client qui ne conviennent pas**

Nous proposons d'adopter une version modifiée de la disposition des Règles CEC<sup>23</sup> qui précise que si, après avoir déterminé la convenance, le courtier membre établit qu'une mesure prise pour un client ne respecte pas la détermination de la convenance, le courtier membre doit en aviser le client, faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités et conserver la preuve de ces recommandations. Cette disposition traite des situations où le placement qui ne convient pas peut ne pas découler des mesures prises par le courtier membre ou la personne autorisée, comme le transfert de produits de placement. Nous nous attendons à ce que cela représente la pratique actuelle et n'impose aucun fardeau supplémentaire aux courtiers en placement. (*le paragraphe 3402(5) des Règles CC*).

### **2.8.3 Convenance des stratégies à effet de levier**

Nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CEC<sup>24</sup> qui exigent que les courtiers membres aient des politiques et procédures pour : (1) évaluer la convenance des stratégies à effet de levier, (2) établir le processus d'approbation de ces stratégies et (3) établir les exigences relatives à la documentation connexe. Cette exigence fera en sorte que les courtiers membres soient conscients des risques inhérents à l'emploi, par les clients de détail, de fonds empruntés pour faire des placements et qu'ils aient des procédures pour les gérer. À noter, la note d'orientation sur l'emprunt aux fins de placement<sup>25</sup> des Règles CPPC demeurera applicable et pourrait être complétée par des dispositions plus détaillées des Règles CEC (*les paragraphes 3402(6) et 3402(7) des Règles CC*).

## **2.9 Pratiques commerciales liées aux ventes (Règle 3500 des Règles CC)**

La majorité des dispositions de la Règle 3500 des Règles CC ne s'appliquent pas aux courtiers en épargne collective, car elles portent sur des questions liées aux services bancaires d'investissement et aux placements. D'autres dispositions de cette Règle relatives aux frais qui peuvent également s'appliquer aux courtiers en épargne collective sont conformes aux exigences des Règles CEC et du *Règlement 81-105 sur les pratiques commerciales des organismes de placement collectif*.

<sup>22</sup> La partie III de la Règle 200 des Règles CEC (Représentants inscrits). L'évaluation doit avoir lieu au plus tard un jour ouvrable suivant la date à laquelle le courtier a reçu du client l'avis de la modification apportée aux renseignements.

<sup>23</sup> L'article 2.1 de la Règle 2.2.6 des Règles CEC.

<sup>24</sup> La partie III de la Règle 200 des Règles CEC (Convenance de l'effet de levier).

<sup>25</sup> La note d'orientation [GN-3200-22-001](#) (Note d'orientation sur l'emprunt aux fins de placement).

## 2.10 Communications avec le public (Règle 3600 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent la publicité, les outils de commercialisation et les communications avec un client et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC.

### 2.10.1 Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client

Nous proposons d'adopter l'approche en matière d'examen et d'approbation de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client adoptée dans les Règles CPPC. Alors que les Règles CEC exigent que toutes ces communications soient « approuvé[es] au préalable par un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité ou un directeur de succursale », les Règles CPPC exigent qu'une telle approbation préalable soit donnée par un surveillant uniquement pour des types précis de communications<sup>26</sup>, et que les autres communications soient « examinées, selon le moyen le plus approprié au type de document ». Nous estimons que cette approche fondée sur le risque est convenable et n'a pas entraîné la publication non convenable de documents.

Nous proposons également d'adopter la disposition des Règles CEC<sup>27</sup> qui interdit la communication qui utilise « une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse ». Cette interdiction précise n'est pas actuellement prévue dans les Règles CPPC. Selon nous, elle donne des précisions supplémentaires.

Nous proposons de ne pas inclure dans les Règles CEC<sup>28</sup> le paragraphe qui interdit toute communication avec un client qui est « incompatible avec un renseignement fourni par le membre ou une personne autorisée dans un avis, relevé, avis d'exécution, rapport, document d'information ou autre renseignement devant ou pouvant être donné au client par un membre ou une personne autorisée en vertu des Règles ou des Formulaire ou créer de la confusion à l'égard d'un tel renseignement ». Nous estimons que cette disposition est subjective à propos de ce qui pourrait être considéré comme étant incompatible et créant de la confusion pour un client, et qu'elle n'est pas nécessaire, puisque l'information fautive ou trompeuse est interdite par d'autres dispositions de cette Règle.<sup>29</sup>

<sup>26</sup> Le paragraphe 3602(3) des Règles CPPC exige que les documents suivants soient approuvés par un surveillant désigné : (i) les rapports de recherche; (ii) les chroniques boursières; (iii) les transcriptions de télémarketing; (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation); (v) les publicités originales ou leurs épreuves; (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.

<sup>27</sup> Le paragraphe a) de la Règle 2.8.2 des Règles CEC.

<sup>28</sup> Le paragraphe e) de la Règle 2.8.2 des Règles CEC.

<sup>29</sup> Les Règles 3602 et 3640 des Règles CPPC.

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC qui oblige le courtier membre à conserver des copies de l'ensemble de sa publicité, de sa documentation promotionnelle et de sa correspondance ainsi que toute la documentation de surveillance pendant les périodes de conservation applicables. Bien que la disposition des Règles CEC relative aux livres et aux registres<sup>30</sup> indique que les dossiers documentant la correspondance avec les clients doivent être conservés, la disposition des Règles CPPC est, quant à elle, plus précise et vise tous les documents pertinents.

Nous proposons également de ne pas inclure la disposition des Règles CEC<sup>31</sup> qui exige la communication précise de toute mention d'un taux de rendement à l'égard de registres de compte, sauf dans les rapports sur le rendement des placements. Selon nous, cette exigence peut créer de la confusion et n'est pas nécessaire, puisque l'information fautive ou trompeuse est interdite par d'autres dispositions de cette Règle<sup>32</sup> (l'article 3602 des Règles CC).

### 2.11 Surveillance (Règle 3900 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux Règles CPPC ou aux Règles CEC :

- la délégation des tâches de surveillance;
- le document sur la gouvernance;
- la surveillance des bureaux partagés;
- les politiques et procédures concernant la surveillance des comptes;
- la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations;
- les responsabilités de surveillance supplémentaires;
- la surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement.

Certaines de ces modifications reflètent des propositions incluses précédemment dans la présente phase du projet de consolidation des règles et traitant des catégories d'inscription et des compétences requises, comme il est indiqué dans le présent bulletin.

#### 2.11.1 Délégation des tâches de surveillance

Comme nous l'avons mentionné à la rubrique 2.2.1 du présent bulletin, nous proposons d'adopter l'approche en matière de délégation des Règles CPPC qui autorise la délégation, sous réserve d'exceptions précises interdisant la délégation énumérées dans les règles. Cette approche diffère de celle des Règles CEC qui interdit la délégation, sauf dans la mesure expressément permise.<sup>33</sup> En ce qui

<sup>30</sup> Le paragraphe o) de la Règle 5.1 des Règles CEC.

<sup>31</sup> La Règle 2.8.3 des Règles CEC.

<sup>32</sup> Les Règles 3602 et 3640 des Règles CPPC.

<sup>33</sup> La Règle 2.5.8 des Règles CEC.

concerne la délégation des tâches de surveillance, les Règles CPPC et les Règles CEC indiquent clairement que, même si des tâches peuvent être déléguées, le devoir de conformité demeure toujours à la charge du surveillant qui délègue.

Afin de nous aligner sur les modifications que nous proposons d'apporter à notre disposition générale sur la délégation, qui permettraient au courtier membre d'automatiser des tâches ou des activités lorsque nos règles obligent une personne physique à exercer une fonction précise, nous proposons une nouvelle disposition pour veiller à ce que le courtier membre informe le surveillant concerné des tâches ou des activités précises qui ont été automatisées, s'assure que le surveillant comprend le fonctionnement des tâches et des activités automatisées et assure l'exercice adéquat de la fonction connexe conformément aux exigences de l'OCRI (*l'article 3907 des Règles CC*).

#### **2.11.2 Responsabilités de la PDR, du chef de la conformité et du chef des finances**

Les articles 3910, 3912 et 3913 des Règles CPPC énoncent les responsabilités de la PDR, du chef de la conformité et du chef des finances, respectivement. Les changements proposés et analysés dans les rubriques qui précèdent ne nécessitent pas, pour le moment, la modification du libellé de ces articles, qui s'appliqueront à tous les courtiers membres.

#### **2.11.3 Document sur la gouvernance**

Nous proposons d'adopter l'obligation prévue par les Règles CPPC de déposer auprès de l'OCRI tout changement important apporté au document sur la gouvernance, qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques du courtier membre.<sup>34</sup> Cette disposition concernant les changements importants apportés à l'information n'est actuellement pas requise par les Règles CEC, mais elle est nécessaire pour s'assurer que l'OCRI dispose de l'information à jour et ne représente pas un fardeau important (*l'article 3916 des Règles CC*).

#### **2.11.4 Surveillance des bureaux partagés**

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC qui exige que le courtier membre ait des politiques et des procédures prévoyant expressément des obligations de surveillance pour assurer le respect des exigences relatives aux bureaux partagés, comme le prévoient les articles 2216 à 2219 des Règles CC. Au cours de la phase 3, nous avons proposé d'appliquer la conformité à ces articles requise des courtiers en épargne collective à tous les courtiers membres<sup>35</sup> (*l'article 3918 des Règles CC*).

<sup>34</sup> Déposé pour les courtiers membres en épargne collective en vertu de la Demande d'adhésion – documents à soumettre de l'ACFM.

<sup>35</sup> La phase 3 : le [Bulletin sur les règles 24-0145](#), publié le 18 avril 2024.

### 2.11.5 Responsabilités de surveillance

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC qui prévoit l'obligation des courtiers membres de nommer, suivant les besoins, les surveillants et les surveillants suppléants qui conviennent pour surveiller l'ouverture de comptes et les mouvements de comptes et établir des politiques et des procédures concernant la surveillance des comptes. Ces surveillants doivent connaître les exigences applicables de l'OCRI, les lois applicables ainsi que les politiques et les procédures du courtier membre.

Comme nous l'avons mentionné à la rubrique 2.3.3, les dispositions modifiées reflètent notre proposition de remplacer le rôle de « Surveillant désigné » par celui de « Surveillant ». Cette proposition tient compte des diverses dispositions plus générales des Règles CEC qui exigent une telle surveillance des activités liées aux comptes.<sup>36</sup> Conformément aux Règles CPPC, nous proposons d'exiger que toutes les politiques établies ou modifiées reçoivent l'approbation d'un surveillant, plutôt que de la « haute direction » comme l'exigent les Règles CEC<sup>37</sup> (*l'article 3925 des Règles CC*).

### 2.11.6 Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes

Nous proposons d'adopter la disposition des Règles CPPC relative aux politiques et aux procédures concernant la surveillance des comptes. Cette disposition est conforme à la Règle 500 – Exigences en matière d'examen des succursales des Règles CEC, à l'exception des obligations précises suivantes :

- identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés des placements;
- avoir des politiques et procédures précises comportant des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des dossiers de clients.

Nous estimons qu'il convient d'appliquer ces dispositions à tous les courtiers membres pour assurer l'intégrité des marchés et des dossiers de clients (*l'article 3926 des Règles CC*).

### 2.11.7 Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC. L'énumération détaillée des éléments précis qui seront visés par les politiques et les procédures est conforme à celle figurant dans les Règles CEC<sup>38</sup> et comprend la plupart des éléments prévus par ces dernières. Toutefois, la Règle 200 des Règles CEC comprend des exemples de sujets de préoccupation, des exigences détaillées concernant l'information à déclarer ainsi que des seuils d'examen, qui, selon nous,

<sup>36</sup> La Règle 2.2.3 et les paragraphes 1 à 3 de la partie I (Instauration de procédures) de la Règle 200 des Règles CEC.

<sup>37</sup> La Règle 2.2.3 et le paragraphe 4 de la partie I (Instauration de procédures) de la Règle 200 des Règles CEC.

<sup>38</sup> La partie VI de la Règle 200 des Règles CEC.

devraient figurer dans des notes d'orientation plutôt que dans les Règles CC. Cette approche est conforme à l'approche des Règles CPPC, pour lesquelles les orientations plus précises à ce sujet sont énoncées dans la note d'orientation 3900-20-001, Surveillance des comptes.

En outre, nous proposons d'adopter l'exigence des Règles CEC<sup>39</sup> obligeant les courtiers en épargne collective à désigner expressément, aux fins de surveillance, les comptes avec effet de levier, les comptes enregistrés et les comptes dont le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client qui est une personne liée du représentant inscrit. Il a été déterminé que ces comptes représentaient un risque plus élevé pour les courtiers en épargne collective, si bien que nous avons conservé les obligations distinctes des courtiers en épargne collective et des courtiers en placement dans le but de gérer le risque réglementaire auquel sont exposés les courtiers en épargne collective, sans imposer aux courtiers en placement de fardeau supplémentaire inutile lié à la conformité aux exigences (*l'article 3945 des Règles CC*).

#### **2.11.8 Surveillance des nouveaux représentants inscrits et représentants en placement**

Nous proposons d'adopter les dispositions des Règles CPPC qui obligent les courtiers membres à surveiller étroitement les représentants inscrits et les représentants en placement qui traitent avec des clients de détail pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des Représentants inscrits et des représentants en placement. Cette approche diffère de celle des Règles CEC<sup>40</sup>, qui prévoit des exigences détaillées en matière de surveillance pour les première et seconde périodes de 90 jours comprises dans la période de surveillance de six mois. Conformément à notre approche générale consistant à adopter une approche en matière de rédaction de Règles CC fondée sur des principes, nous proposons de fournir, dans des notes d'orientation accompagnant les Règles CC, des éléments appropriés des exigences qui figuraient auparavant dans les Règles CEC comme moyen suggéré pour assurer la conformité, lorsque la situation l'exige (*l'article 3947 des Règles CC*).

#### **2.11.9 Surveillance de types de comptes précis**

Nous proposons d'adopter une version modifiée des dispositions des Règles CPPC relatives à la surveillance de types précis de comptes qui peuvent être offerts par les courtiers en placement, soit les comptes de dérivés, les comptes carte blanche et les comptes gérés. Ces modifications visent à clarifier le libellé actuel des Règles CPPC, et nous nous attendons à ce qu'elles n'imposent aucun fardeau supplémentaire aux courtiers en placement (*les articles 3960, 3961, 3970, 3971, 3972 et 3973 des Règles CC*).

<sup>39</sup> Le paragraphe 5 de la partie II (Ouverture de comptes) (Documentation des renseignements sur les comptes de clients) de la Règle 200 des Règles CEC.

<sup>40</sup> La Règle 100 des Règles CEC.

## 2.12 Procédures d'examen par l'OCRI en ce qui concerne les autorisations et la qualité de membre (Règles 9200, 9300 et 9400 des Règles CC)

Dans la présente rubrique du bulletin, nous traitons des modifications proposées aux exigences des règles qui concernent les éléments suivants et qui pourraient représenter un changement important de format ou de fond par rapport aux exigences actuelles prévues par les Règles CPPC ou les Règles CEC :

- les autorisations et la surveillance en matière de réglementation;
- les procédures de révision en matière de réglementation;
- les procédures donnant l'occasion d'être entendu.

### 2.12.1 Autorisations ou approbations et surveillance en matière de réglementation par l'OCRI en ce qui concerne les personnes autorisées et la qualité de membre

Les Règles CPPC relatives au processus d'autorisation des personnes autorisées et à leur surveillance en matière de réglementation établissent le pouvoir de l'OCRI de prendre certaines décisions concernant le régime d'autorisation des personnes physiques et d'approbation de la qualité de membre des courtiers en placement. Plus particulièrement, les pouvoirs et procédures concernant les types de décisions suivants sont énoncés dans les Règles 9200 à 9400 des Règles CPPC :

- Article 9204 des Règles CPPC : Autorisation de personnes physiques
- Article 9205 des Règles CPPC : Demandes d'approbations de la qualité de membre des courtiers membres
- Article 9206 des Règles CPPC : Dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites pour les personnes autorisées
- Article 9207 des Règles CPPC : Conditions applicables aux personnes autorisées, après l'obtention de leur autorisation
- Article 9208 des Règles CPPC : Conditions à la qualité de membre du courtier membre

Les Règles CEC et les Règles de procédure de l'ACFM contiennent des dispositions semblables concernant l'approbation de la qualité de membre et les conditions relatives à la qualité de membre.

#### Aperçu du régime actuel en vertu des Règles CPPC

En vertu des anciennes Règles de l'OCRCVM, les conseils de section de l'OCRCVM jouaient un rôle important dans les décisions décrites ci-dessus, leur rôle exact dans ce processus dépendant du type de décision à prendre :

Article des Règles de l'OCRCVM	Type de décision	Demande reçue et analysée par	Occasion d'être entendu avant la décision initiale	Révision en vertu des Règles de l'OCRCVM
9204	Demandes d'autorisation de	Conseil de section de l'OCRCVM	Conseil de section de l'OCRCVM	Formation d'instruction de l'OCRCVM



	personnes physiques			
9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre du courtier membre	Conseil de section de l'OCRCVM (recommandation)	Conseil de l'OCRCVM	Aucune
9206	Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites	Conseil de section de l'OCRCVM	Conseil de section de l'OCRCVM	Formation du conseil de section de l'OCRCVM
9207	Conditions à applicables aux personnes autorisées, après l'obtention de leur autorisation	Conseil de section de l'OCRCVM	Conseil de section de l'OCRCVM	Formation d'instruction de l'OCRCVM
9208	Conditions à la qualité de membre du courtier membre, après l'obtention de l'approbation	Personnel de l'OCRCVM	Haut dirigeant de l'OCRCVM	Formation d'instruction de l'OCRCVM

À la suite de la fusion des organismes qui ont précédé l'OCRI, toutes les fonctions relatives au prononcé de décisions en matière de réglementation du conseil de section de l'OCRCVM ont été transférées au personnel de l'OCRI. Toutefois, les procédures de révision des décisions et leurs distinctions ont par ailleurs été maintenues :

Article des Règles CPPC	Type de décision	Demande reçue et analysée par	Occasion d'être entendu avant la décision initiale	Révision en vertu des Règles CPPC
9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	Personnel de l'OCRI	Dirigeant responsable de la <u>décision</u> de l'OCRI	Formation d'instruction de l'OCRI
9205	Demandes d'approbations de la qualité de membre du courtier membre	Personnel de l'OCRI (recommandation)	Conseil de l'OCRI	Aucune
9206	Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites	Personnel de l'OCRI	Dirigeant responsable de la <u>décision</u> de l'OCRI	Dirigeant responsable de la <u>révision</u> de l'OCRI

<b>9207</b>	Conditions à applicables aux personnes autorisées, après l'obtention de leur autorisation	Personnel de l'OCRI	Dirigeant responsable de la <u>décision</u> de l'OCRI	Formation d'instruction de l'OCRI
<b>9208</b>	Conditions à la qualité de membre du courtier membre, après l'obtention de l'approbation	Personnel de l'OCRI	Dirigeant responsable de la <u>décision</u> de l'OCRI	Formation d'instruction de l'OCRI

Selon l'article 9205 des Règles CPPC, les décisions concernant les demandes d'adhésion en qualité de membre de courtiers sont rendues par le conseil. Notre proposition en ce qui a trait à l'article 9205 des Règles CPPC est analysée plus en détail ci-après.

Dans les rubriques suivantes du présent bulletin, nous faisons référence à d'autres décisions rendues en vertu des articles 9204, 9206, 9207 et 9208 comme étant des « décisions en matière de réglementation ».

#### **Simplifier le processus de révision des décisions en matière de réglementation**

Conformément au libellé actuel des Règles CPPC, toutes les décisions en matière de réglementation (c'est-à-dire celles rendues en vertu des articles 9204, 9206, 9207 et 9208 des Règles CPPC) sont actuellement révisées par une formation d'instruction, à l'exception des décisions rendues en vertu de l'article 9206 des Règles CPPC (qui porte sur les demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue), lesquelles étaient historiquement révisées par une formation du conseil de section et qui sont actuellement révisées par un dirigeant responsable de la révision de l'OCRI.

Nous proposons d'harmoniser le processus de révision des décisions rendues en vertu de l'article 9206 des Règles CC avec les autres révisions susmentionnées, de sorte que toutes les décisions rendues en vertu des articles 9204, 9206, 9207 et 9208 des Règles CC proposées soient susceptibles de révision par une formation d'instruction. Cela crée une cohérence dans le processus de révision des décisions et permettra aux demandeurs qui se sont vu refuser une dispense concernant les compétences ou la formation continue prescrites d'avoir accès à la révision par une formation d'instruction.

De plus, les Règles 9200 à 9400 des Règles CPPC contiennent une multitude de définitions de termes ou d'expressions similaires ou identiques. L'établissement de distinctions était nécessaire lorsque le processus décisionnel et le processus de révision différaient selon le type de décision rendue.

Toutefois, compte tenu de notre proposition de simplifier le processus de révision des décisions rendues en vertu des articles 9204, 9206, 9207 et 9208 des Règles CC proposées, nous proposons d'englober les décisions susmentionnées dans la

définition de l'expression « décision en matière de réglementation » (*la définition de « décision en matière de réglementation » au paragraphe 9202(1) des Règles CC*).

L'expression « décision en matière de réglementation » est actuellement une expression définie utilisée dans la Règle 8400, qui traite des pratiques et procédures de révision par une formation d'instruction. À des fins de clarification, nous proposons d'élargir cette définition pour qu'elle vise toutes les révisions qui répondent à cette description. Cela permet d'atteindre l'objectif principal de préciser les règles en établissant constamment un lien clair dans le libellé entre les Règles 9200 à 9400 et la Règle 8400, ce qui aide à faire comprendre au lecteur que le processus de révision des décisions est le même pour ces règles.

Dans un même ordre d'idées, nous proposons d'ajouter une définition de l'expression « dirigeant responsable de la décision » qui précise que toutes les décisions en matière de réglementation seront rendues par un membre du personnel de l'OCRI (*la définition de « dirigeant responsable de la décision » au paragraphe 9202(1) des Règles CC*).

Enfin, l'article 9203 des Règles CPPC impose certaines conditions à l'OCRI en ce qui concerne le processus de révision de la décision, comme la remise d'un avis et des motifs et le fait de donner l'occasion d'être entendu. Par le passé, cet article s'appliquait aux décisions du conseil de section. C'est pourquoi l'article 9208 des Règles CPPC prévoit des conditions semblables applicables aux processus de révision qui n'incluaient pas le conseil de section. Compte tenu des propositions ci-dessus (à savoir celles selon lesquelles toutes les décisions en matière de réglementation suivront le même processus de révision des décisions), nous proposons d'appliquer l'article 9203 des Règles CC à toutes les décisions en matière de réglementation.

Par conséquent, diverses dispositions répétitives de certaines règles des Règles CPPC (comme les paragraphes 9208(2) et 9208(3) des Règles CPPC) qui renvoient au même processus seront supprimées.

#### **Modifications du titre de certains articles de la Règle 9200 des Règles CC proposées afin d'apporter des précisions**

Pour refléter les modifications proposées décrites précédemment, nous proposons de modifier les titres des articles suivants de la Règle 9200 comme suit :

Article	Titre actuel	Titre proposé
9203	Décisions de l'Organisation	Exigences concernant les décisions en matière de réglementation
9204	Demandes d'autorisation de personnes physiques	Demandes d'autorisation de personnes physiques
9206	Demandes de dispense	Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites

9207	Maintien de l'autorisation	Maintien de l'autorisation de personnes physiques
9208	Conditions à la qualité de membre	Conditions à la qualité de membre du courtier membre

### **Application du processus de révision des décisions en matière de réglementation aux courtiers en épargne collective**

Les Règles CEC ne prévoient aucune procédure équivalente pour les décisions en matière de réglementation.

Nous proposons d'appliquer le processus de révision des décisions, y compris les changements décrits ci-dessus, aux courtiers en épargne collective, puisque les mêmes pouvoirs, procédures et mesures de protection décisionnels devraient s'appliquer à tous les courtiers membres. Voici quelques-uns des principaux éléments concernant les courtiers en épargne collective que nous avons pris en considération pour élaborer cette proposition :

- l'OCRI devra avoir le pouvoir de rendre une décision concernant les demandes d'autorisation de personnes physiques puisqu'il impose son processus d'autorisation aux personnes autorisées des courtiers en épargne collective;
- les personnes autorisées de courtier en épargne collective qui sont assujetties à des obligations en matière de compétence et de formation continue prévues par les Règles CC proposées devraient pouvoir demander des dispenses aux mêmes conditions que les personnes autorisées de courtiers en placement;
- le personnel de l'OCRI doit être en mesure d'imposer, aux personnes autorisées de courtier en épargne collective qui ne se conforment pas aux exigences, des conditions dans les mêmes circonstances qu'aux courtiers en placement;
- le personnel de l'OCRI doit être en mesure d'imposer des conditions aux courtiers en épargne collective dans les mêmes circonstances qu'aux courtiers en placement.

### **Demandes d'adhésion en qualité de membre**

Selon l'article 3.5 du Règlement général n° 1 (Règlement n° 1), lorsque le personnel de l'OCRI reçoit une demande d'adhésion en qualité de membre, il doit réviser la demande et recommander au conseil d'approuver ou de rejeter la demande. Le personnel de l'OCRI doit transmettre au demandeur une copie de sa recommandation s'il propose de rejeter la demande.

L'article 3.5 du Règlement n° 1 précise en outre que le conseil a le pouvoir discrétionnaire de statuer sur une demande, mais qu'il doit donner au personnel de l'OCRI et au demandeur l'occasion d'être entendus. Cet article prévoit également que, si le conseil approuve la demande d'adhésion sous réserve de conditions ou s'il la refuse, le demandeur doit être informé des motifs de cette décision.

L'article 9205 des Règles CPPC prévoit que le personnel de l'OCRI doit faire une recommandation au conseil concernant la demande d'adhésion en qualité de membre d'un courtier et précise les mesures que le personnel de l'OCRI peut recommander. La liste de ces mesures est incompatible avec ce qui est énoncé dans le Règlement n° 1. Pour corriger cette incompatibilité, nous recommandons de supprimer la liste et de renvoyer directement au Règlement n° 1. De plus, selon l'article 9205 des Règles CPPC, un demandeur doit recevoir une copie de cette recommandation et des motifs à l'appui de celle-ci et avoir l'occasion d'être entendu par le conseil avant que celui-ci ne rende sa décision conformément à la Règle 9400 des Règles CPPC. Enfin, toujours selon cet article, les décisions du conseil sont définitives en vertu des Règles CPPC.

Les Règles CEC ne contiennent, quant à elles, aucune règle concernant le processus de demande d'adhésion en qualité de membre, à l'exception d'un droit à la révision des décisions du conseil qui sont des approbations qualifiées (voir les articles 8.2.1 et 8.2.2 des Règles CEC). La révision de la décision initiale du conseil est effectuée par le conseil lui-même, ou encore par un jury ou un comité qu'il peut créer, et comprend une occasion d'être entendu. Bien que les Règles CEC donnent ainsi au courtier en épargne collective l'occasion d'être entendu par le conseil, cette occasion n'est offerte qu'une fois que le conseil a déjà pris sa décision.

Aucune de ces approches ne prévoit de processus complet ou cohérent pour la révision d'une décision par le conseil. Par conséquent, nous proposons d'adopter une version modifiée de l'article 9205 des Règles CPPC de manière à simplifier cet article dans les Règles CC proposées et d'établir un lien clair avec le Règlement n° 1. Les modifications proposées à l'article 9205 des Règles CPPC préciseront ce qui suit :

- le personnel de l'OCRI est tenu de faire une recommandation au conseil, sous réserve des exigences énoncées à l'article 3.5 du Règlement n° 1;
- le conseil doit rendre une décision concernant une demande d'adhésion en qualité de membre d'un courtier membre, sous réserve des exigences énoncées à l'article 3.5 du Règlement n° 1;
- le demandeur doit avoir l'occasion d'être entendu par le conseil avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande. En outre, avant d'être entendu, le demandeur doit recevoir une copie de la recommandation du personnel de l'OCRI et des motifs à l'appui de celle-ci et, si le conseil a l'intention de ne pas suivre la ou les recommandations du personnel de l'OCRI, un avis de la décision que le conseil a l'intention de prendre et des motifs à l'appui de celle-ci;
- il est réaffirmé que les décisions rendues par le conseil sur les demandes d'adhésion en qualité de membre d'un courtier membre sont définitives en vertu des Règles CC proposées.

Les modifications proposées offrent aux demandeurs une meilleure occasion d'être entendus et prévoient une procédure plus rapide, le tout conformément aux principes du droit administratif et au Règlement n° 1.

Pour ces raisons, nous proposons aussi d'appliquer ce processus à tous les courtiers membres, y compris aux courtiers en épargne collective. Même si les modifications ne prévoient pas l'inclusion du droit à la révision des décisions dont bénéficient actuellement les courtiers en épargne collective en vertu des Règles CEC (selon lequel, comme nous l'avons décrit précédemment, le demandeur a l'occasion d'être entendu par le conseil après que ce dernier a rendu sa décision quant à la demande d'adhésion en qualité de membre), elles donnent aux demandeurs de la qualité de membre l'occasion d'être entendus par le conseil dans tous les cas possibles et d'être informés de ce droit, notamment lorsque le conseil a l'intention de ne pas suivre la ou les recommandations du personnel de l'OCRI. Cette occasion d'être entendu doit être donnée avant que le conseil ne rende sa décision, si bien qu'elle est plus équitable et plus raisonnable pour le demandeur qu'une occasion de faire réviser une décision du conseil par le conseil lui-même après qu'elle a déjà été rendue.

#### **2.1.2.2 Procédures donnant l'occasion d'être entendu avant le prononcé de décisions en matière d'autorisations et de conformité réglementaire**

La Règle 9400 des Règles CPPC énonce les procédures donnant l'occasion d'être entendu devant le personnel de l'OCRI, un dirigeant responsable de la décision ou le conseil. La Partie A de la Règle 9400 des Règles CPPC concerne les occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision et la Partie B, les occasions d'être entendu par le conseil.

Il n'existe aucune procédure équivalente dans les Règles CEC, à l'exception des Règles de procédure de l'ACFM concernant le droit à une occasion d'être entendu par le conseil en cas de révision d'une décision du conseil, que nous avons décrit précédemment.

#### **Modifications visant à apporter des précisions**

Afin de refléter les modifications proposées dont il est question dans les rubriques précédentes du présent bulletin, nous proposons les modifications suivantes visant à clarifier le libellé de la Règle 9400 des Règles CPPC :

- Nous proposons de remplacer le titre de cette règle par « Procédures donnant l'occasion d'être entendu devant des dirigeants responsables de la décision ou le conseil » dans la Règle 9400 des Règles CC.
- Dans la Règle 9400 des Règles CPPC, la définition actuelle de l'expression « personnel de l'inscription » se rapporte à la fois aux employés du service de l'inscription et aux employés qui « procèdent aux inspections de la conformité prévues à la Règle 9100 » Afin de préciser que le personnel de l'inscription et le personnel de la conformité de l'OCRI sont tous visés par cette expression définie,

nous proposons de remplacer l'expression par « personnel de l'inscription ou de la conformité ».

- Les articles 9405, 9412, 9415 et 9417 et le paragraphe 9413(1) des Règles CPPC font référence à des avis écrits ou à d'autres documents ayant pour objet de donner avis et/ou à des motifs. Nous proposons de clarifier le libellé pour mieux décrire ces exigences.

#### **Application aux courtiers en épargne collective**

Compte tenu de l'objectif principal d'harmoniser les règles et compte tenu des motifs des propositions exposés à la rubrique 2.3 du présent bulletin (où nous proposons d'étendre en général l'application du régime visant les personnes autorisées prévu par les Règles CPPC aux courtiers en épargne collective, quoiqu'avec certaines réserves), nous proposons d'étendre l'application des exigences relatives aux décisions en matière de réglementation et au régime de révision qui soutiennent la personne autorisée et les processus d'adhésion à tous les courtiers membres, y compris les courtiers en épargne collective.

### **3. Incidence des Règles CC proposées**

#### **3.1 Approche fondée sur l'évaluation de l'incidence**

Étant donné que le projet de consolidation des règles sera réalisé en cinq phases et que l'incidence combinée du projet ne pourra être évaluée qu'une fois les cinq phases achevées, il serait trompeur de notre part d'évaluer l'incidence de chaque phase séparément des autres phases ou de faire une évaluation de l'incidence combinée des cinq phases du projet avant que toutes les phases aient été achevées.

Dans l'intervalle, afin de vous fournir des renseignements sur l'incidence des phases, nous indiquerons les incidences particulières à chaque phase du projet, au fur et à mesure que les détails de chaque phase seront publiés dans le cadre d'un appel à commentaires. Nous fournirons une évaluation globale de l'incidence du projet de consolidation des règles une fois que les cinq phases auront été fixées.

#### **3.2 Incidence précise des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4**

Les modifications importantes introduites dans les Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 auraient, selon notre évaluation de celles-ci, une incidence favorable générale sur les investisseurs, une incidence neutre nette sur l'OCRI, une incidence majoritairement neutre avec certaines incidences favorables sur les courtiers en placement et une incidence favorable nette sur les courtiers en épargne collective. En général, la phase 4 a pour effet de donner aux courtiers en épargne collective plus de souplesse dans la conduite de leurs affaires. Afin de dissiper l'incertitude que les membres pourraient avoir lorsqu'ils passeront de règles normatives à des règles fondées sur des principes, l'OCRI continuera de fournir des orientations. Ces dernières contiendront des suggestions plus détaillées à l'intention des membres afin qu'ils puissent se conformer aux règles. Les avantages de la nouvelle souplesse accordée aux courtiers en épargne collective pourraient être quelque peu

contrebalancés par certaines exigences plus strictes en matière de documentation et de tenue de dossiers, qui seraient probablement nouvelles uniquement pour les courtiers en épargne collective de plus petite taille, ainsi que par des exigences réglementaires supplémentaires à l'égard des catégories de personnes autorisées et des compétences correspondantes. En fin de compte, nous avons conclu que les incidences défavorables qui se dégagent de l'analyse des incidences sont compensées par les incidences favorables générales.

Une analyse complète des incidences des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 est jointe à l'annexe 4.

### 3.3 Incidences régionales et précises sur des groupes de parties prenantes

Nous n'avons repéré aucune incidence régionale associée aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4.

## 4. Solutions de rechange envisagées

Nous n'avons envisagé aucune solution de rechange à la consolidation des règles, comme le maintien de règles distinctes pour les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective, car, d'après les commentaires reçus en réponse à l'Énoncé de position 25-404 des ACVM – *Nouveau cadre réglementaire des organismes d'autoréglementation*, nous avons déterminé que la consolidation des règles jouit d'un appui généralisé de la part des diverses parties prenantes.

## 5. Questions

Même si nous sollicitons des commentaires sur tous les aspects des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, nous aimerions plus précisément aussi recevoir des commentaires sur les questions suivantes :

### Question 1 – Définition et application de l'expression « produit de placement »

La définition révisée et l'application de l'expression « produit de placement » clarifieront-elles davantage la portée des obligations des courtiers membres envers leurs clients?

Quels autres produits de placement devrions-nous envisager d'inclure dans cette définition, sous réserve de l'approbation du Conseil?

Y a-t-il des produits différents qui devraient être ajoutés à des fins d'ordre réglementaire différentes?

### Question 2 – Imposition aux courtiers en épargne collective de l'obligation d'avoir un chef des finances

Nous reconnaissons que le fait d'obliger les courtiers en épargne collective à nommer un chef des finances peut constituer un changement important significatif aux obligations en matière de gouvernance et de ressources de bon nombre de ces courtiers.

Nous sollicitons des commentaires sur plusieurs aspects de cette proposition :



- En ce qui concerne les courtiers en épargne collective qui n'appuient pas la mise en œuvre de cette obligation (et en particulier, ceux qui n'ont pas actuellement de chef des finances), nous souhaitons savoir quelles personnes physiques remplissent leurs obligations financières existantes prévues par l'article 3 des Règles CEC (lequel attribue largement les obligations au « membre » plutôt qu'à une personne physique), et demandons notamment une description de la personne qui supervise le risque financier pour les clients et l'organisation sur une base régulière (c.-à-d. quotidienne).
- Dans quelle mesure, et sur quel fondement, l'obligation d'avoir un chef des finances devrait-elle refléter l'objectif d'extensibilité du projet de consolidation des règles? Par exemple, l'obligation pour un courtier membre de nommer un chef des finances devrait-elle s'appliquer aux courtiers en épargne collective uniquement dans certains cas, notamment dans un ou plusieurs des scénarios suivants :
  - en fonction d'un certain minimum d'actifs sous gestion (et quel devrait être ce seuil d'actifs sous gestion);
  - lorsqu'un courtier en épargne collective a une structure de gouvernance et/ou de haute direction qui va au-delà d'une seule PDR ou d'un seul chef de la conformité;
  - en fonction de la complexité des produits ou des services offerts (et quels produits et/ou services nécessitent l'expertise financière d'un chef des finances)?
- Y a-t-il a des préoccupations importantes concernant la rareté éventuelle des candidats au poste de chef des finances dans le secteur des organismes de placement collectif ou l'horizon temporel prévu pour l'embauche d'un candidat au poste de chef des finances chez un courtier en épargne collective?

### Question 3 – Compétences requises et régime visant les personnes autorisées pour les PDR de courtiers en épargne collective

Afin d'éviter un processus d'autorisation trop lourd, nous proposons que les personnes physiques parrainées par un courtier en épargne collective qui sont inscrites dans la catégorie d'inscription correspondante en vertu de la législation en valeurs mobilières soient automatiquement autorisées à titre de personne autorisée en vertu des Règles CC.

Toutefois, il existe une distinction importante entre les catégories de chef de la conformité et de représentant de courtier, qui s'en remettent à un processus d'examen par les autorités en valeurs mobilières compétentes et à des compétences de base requises pour obtenir leur inscription, et la personne désignée responsable (PDR), qui est également examinée, mais qui n'est pas tenue d'avoir les compétences de base requises.

- Étant donné que la PDR a le niveau de responsabilité et de surveillance le plus élevé chez un courtier membre, est-il raisonnable d'imposer le processus d'autorisation de l'OCRI tel qu'il est actuellement prévu par les Règles CPPC (y compris la réussite de cours et d'examens et une expérience minimale) en plus de l'inscription exigée par la législation en valeurs mobilières?

- Si la réponse à la question précédente est « oui », cela pourrait être perturbateur pour les courtiers en épargne collective dont la PDR ne satisfait pas actuellement aux exigences en matière de compétences prévues par les Règles CPPC. Dans quelle mesure est-il approprié de dispenser ces PDR actuelles de ces exigences ou, au contraire, de prévoir un horizon temporel plus long (au-delà de la date de mise en œuvre générale) pour l'acquisition des compétences requises?

#### Question 4 – Mise en œuvre en ce qui concerne les personnes autorisées (non inscrites) actuelles de courtiers en épargne collective

En ce qui concerne les catégories de personnes autorisées de courtiers en épargne collective qui ne sont pas assujetties à une obligation d'inscription prévue par la législation en valeurs mobilières, nous leur proposons en général de se conformer au régime visant les personnes autorisées de l'OCRI et aux exigences correspondantes en matière de compétences. Selon nous, ces rôles comportent des responsabilités de surveillance importantes qui justifient l'imposition de cet éventuel fardeau réglementaire supplémentaire aux courtiers en épargne collective.

Toutefois, le même raisonnement peut ne pas s'appliquer aux administrateurs. Nous nous attendons à ce que les administrateurs de courtiers en épargne collective qui n'étaient pas déjà assujettis à des exigences en matière de compétences puissent ne pas participer « activement » aux activités du courtier en épargne collective et ne jouer aucun rôle opérationnel, de surveillance ou de gestion dans ces activités. Selon les propositions actuelles de la phase 4, ces administrateurs de courtiers en épargne collective seraient assujettis au processus d'autorisation de l'OCRI et à de nouvelles exigences en matière de compétences.

Dans quelle mesure serait-il approprié d'accorder des droits acquis aux administrateurs actuels de courtiers en épargne collective dans le cadre du régime visant les personnes autorisées? Veuillez indiquer si cette approche soulève des préoccupations importantes, particulièrement en ce qui a trait à l'absence de compétences de base requises pour les administrateurs actuels de courtiers en épargne collective et si cela peut miner la confiance des investisseurs envers les courtiers en épargne collective comparativement aux courtiers en placement.

#### Question 5 – Période de transition pour les catégories de personnes autorisées lorsque de nouvelles exigences sont ajoutées ou que des exigences existantes sont modifiées de façon importante

Nous reconnaissons avoir proposé des changements importants, y compris de nouvelles catégories de personnes autorisées et les compétences requises correspondantes, au régime visant les personnes autorisées qui toucheront les courtiers en épargne collective. Par conséquent, les personnes autorisées actuelles parrainées par des courtiers en épargne collective, ainsi que les personnes physiques qui ne sont pas actuellement considérées comme des personnes autorisées mais qui seront visées par les Règles CC proposées, pourraient être tenues d'acquérir des compétences supplémentaires. Il peut s'agir d'un processus long pouvant entraîner des dépenses professionnelles supplémentaires pour les personnes concernées.

Compte tenu des considérations qui précèdent, devrions-nous accorder une période de transition prolongée, au-delà de la date d'entrée en vigueur générale des Règles CC, pour les exigences en matière de compétences que nous proposons d'imposer aux personnes autorisées de courtiers en épargne collective et, dans l'affirmative, quelle période de transition prolongée serait convenable?

#### Question 6 - Interdiction d'accepter certains postes accordant un contrôle ou un pouvoir sur les affaires du client

L'ajout de l'interdiction pour une personne autorisée ou un employé d'accepter une fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle total ou partiel sur les affaires d'un client a-t-il des répercussions sur la relation entre le client et la personne autorisée ou l'employé?

Devrait-il y avoir des exceptions à cette interdiction et, le cas échéant, dans quelles circonstances?

#### Question 7 – Interdiction d'être nommé bénéficiaire

Est-il indiqué d'interdire à un employé ou à une personne autorisée d'accepter le statut d'un bénéficiaire de la succession d'un client ou de recevoir un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf s'il est un membre de la famille immédiate du client?

## 6. Processus d'établissement des politiques réglementaires

### 6.1 Objectif d'ordre réglementaire

Nous avons tenu compte de l'intérêt public dans l'élaboration des Règles CC proposées et nous croyons que les propositions atteignent l'objectif visé, soit celui de faire en sorte que les activités similaires des courtiers soient réglementées de façon similaire tout en réduisant au minimum l'arbitrage réglementaire entre les courtiers en placement et les courtiers en épargne collective.

Nous croyons également que les Règles CC proposées renforceront la confiance du public dans les marchés financiers en faisant en sorte que tous les courtiers membres de l'OCRI soient tenus de respecter des normes de conduite qui favorisent des normes et des pratiques commerciales justes, équitables et éthiques.

### 6.2 Processus de réglementation

Le conseil d'administration de l'OCRI (**Conseil**) a déterminé que les propositions dans le cadre de la phase 4 sont dans l'intérêt public et a approuvé leur publication dans le cadre d'un appel à commentaires le 20 septembre 2024.

Nous avons consulté les comités consultatifs suivants de l'OCRI à ce sujet :

- le Comité consultatif des investisseurs;

- le Groupe consultatif de la conduite des affaires, de la conformité et des affaires juridiques;
- le Groupe consultatif des finances et des opérations;
- les conseils national et régional.

Après avoir examiné les commentaires reçus en réponse au présent appel à commentaires ainsi que les commentaires des ACVM, le personnel de l'OCRI pourra recommander d'apporter des révisions aux Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4. Si les révisions et les commentaires reçus ne sont pas importants, le Conseil autorise le président à les approuver au nom de l'OCRI, et les révisions des Règles CC proposées seront soumises à l'approbation des ACVM. Si les révisions ou les commentaires sont importants, le personnel de l'OCRI soumettra les Règles CC proposées, y compris les révisions, à la ratification du Conseil en vue de la publication du projet dans le cadre d'un nouvel appel à commentaires ou de sa mise en œuvre, selon le cas.

### 6.3 Commentaires des comités consultatifs de l'OCRI

Nous avons reçu des commentaires généralement positifs de nos comités consultatifs au sujet des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4, sauf en ce qui concerne nos propositions :

- visant à appliquer aux courtiers en épargne collective l'obligation d'avoir un chef des finances – cette proposition a reçu un accueil mitigé. Certains intervenants estiment que l'obligation proposée d'avoir un chef des finances n'est pas fondamentalement problématique, à condition qu'elle continue de permettre d'avoir un chef des finances à temps partiel et/ou un chef des finances dont les responsabilités pourraient être partagées entre les sociétés liées. Toutefois, d'autres intervenants ont soulevé la question de savoir s'il y a suffisamment de candidats au poste de chef des finances qui possèdent les compétences requises énoncées dans les Règles CPPC pour être immédiatement approuvés par l'OCRI dans la catégorie « Chef des finances » de personnes autorisées une fois que l'obligation s'appliquera aux courtiers en épargne collective. Nous avons exprimé cette préoccupation dans les questions posées à la rubrique 5 du présent bulletin;
- visant à interdire aux personnes autorisées d'accepter une fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore, d'exercer un contrôle total ou partiel sur les affaires d'un client – cette proposition a reçu un accueil mitigé quant à la mesure dans laquelle des exceptions à l'interdiction s'appliqueraient, et les comités consultatifs ont exprimé le souhait d'avoir des lignes directrices claires à cet égard.

## 7. Annexes

[Annexe 1](#) – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 (version nette)

[Annexe 2](#) – Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4 (version soulignant les modifications)

[Annexe 3](#) – Table de concordance

[Annexe 4](#) – Analyse de l'incidence des Règles CC proposées dans le cadre de la phase 4

[Annexe 5](#) – Document d'information sur les dérivés (comme l'exige l'article 3251 des Règles CC)

[Annexe 6](#) – Rapport mensuel de surveillance (comme l'exige l'article 3947 des Règles CC)

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

## RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

[...]

**1103. Délégation et automatisation**

- (1) Si une *personne physique* au service du *courtier membre* est tenue d'exercer une fonction en raison d'une *exigence de l'Organisation* :
  - (i) cette *personne physique* peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction à une autre *personne physique*, ou
  - (ii) le *courtier membre* peut automatiser les tâches ou les activités qui aident la *personne physique* à exercer cette fonction,  
sauf si les *exigences de l'Organisation* interdisent expressément cette délégation ou ce recours à l'automatisation.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(i) ne délègue en aucun cas la responsabilité de l'exercice adéquat de la fonction à laquelle les tâches ou les activités se rapportent.
- (3) La *personne physique* pour laquelle le *courtier membre* automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit :
  - (i) comprendre le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
  - (ii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe.
- (4) Le *courtier membre* qui automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit établir un système de supervision et de contrôles de la conformité suffisant pour fournir une assurance raisonnable que les tâches et les activités automatisées ainsi que la ou les fonctions auxquelles ces tâches et activités automatisées se rapportent sont exécutées adéquatement.

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

## 1201. Définitions

[...]

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]

« Administrateur » ( <i>Director</i> )	<i>Personne physique</i> qui est un membre du conseil d'administration d'un <i>courtier membre</i> ou qui exerce des fonctions analogues chez un <i>courtier membre</i> qui n'est pas constitué en personne morale et qui est autorisé par l' <i>Organisation</i> à agir à titre d' <i>Administrateur</i> .
[...]	[...]
« Chef de la conformité » ( <i>Chief Compliance Officer</i> )	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le <i>courtier membre</i> .
« Chef des finances » ( <i>Chief Financial Officer</i> )	<i>Personne physique</i> qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de chef des finances chez le <i>courtier membre</i> .
[...]	[...]
« Membre de la haute direction » ( <i>Executive</i> )	<i>Personne physique</i> qui participe à la haute direction du <i>courtier membre</i> , dont le rôle est lié à des questions réglementées par l' <i>Organisation</i> ou a une incidence sur de telles questions, et qui est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de <i>Membre de la haute direction</i> , y compris une personne autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer les fonctions de <i>Chef de la conformité</i> , de <i>Chef des finances</i> , de <i>Personne désignée responsable</i> ou de tout autre poste que le <i>courtier membre</i> désigne comme poste de haute direction.
[...]	[...]
« Personne autorisée » ( <i>Approved Person</i> )	<i>Personne physique</i> qui : (i) s'il s'agit d'un <i>courtier membre en placement</i> , est autorisée par l' <i>Organisation</i> à exercer une fonction auprès d'un <i>courtier membre en placement</i> , notamment les <i>personnes physiques</i> qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille;</i> <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Négociateur;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant en placement;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant;</i> ou

## RÈGLES VISANT LES COURTIER MEMBRE EN ÉPARGNE COLLECTIVE ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	(ii) s'il s'agit d'un courtier membre en épargne collective, est autorisée par l'Organisation à exercer une fonction auprès d'un courtier membre en épargne collective, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : <i>Administrateur;</i> <i>Chef de la conformité;</i> <i>Chef des finances;</i> <i>Membre de la haute direction;</i> <i>Personne désignée responsable;</i> <i>Représentant inscrit;</i> <i>Surveillant.</i>
« Personne désignée responsable » ( <i>Ultimate Designated Person</i> )	Personne physique qui est autorisée par l'Organisation à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'Organisation.
[...]	[...]
« produit de placement » ( <i>investment product</i> )	Produit qui : (i) est un titre, (ii) est un dérivé, (iii) est un lingot de métal précieux, ou (iv) a été autorisé par le Conseil comme étant un produit de placement.
[...]	[...]
« Représentant inscrit » ( <i>Registered Representative</i> )	Personne physique qui est : (i) autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d'un courtier membre en placement et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard, y compris les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels; ou (ii) autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour le compte d'un courtier membre en épargne collective et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard.
[...]	[...]
« Surveillant » ( <i>Supervisor</i> )	Personne physique à qui le courtier membre a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre, et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.
[...]	[...]

[...]



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES**

---

**1501. Introduction**

- (1) L'*Organisation* prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

**1502. Responsabilité des catégories de risque importantes**

- (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'*Organisation* a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.

**1503. à 1999. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

## RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

## 2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées du courtier membre*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre  
[articles 2502 à 2507]
  - Partie B – Autorisation de personnes physiques  
[articles 2550 à 2555]

## PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

## 2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du *courtier membre* tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'*Organisation*.
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
  - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
    - (a) soit consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'*Organisation* juge acceptables les en empêchent,
    - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* du *courtier membre* ou à celui de membre de la haute direction ou d'administrateur d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en *valeurs mobilières étranger membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxix),
    - (b) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvii);
  - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) Le président et le vice-président du conseil d'administration du *courtier membre* doivent satisfaire aux exigences prévues :
  - (i) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxix),
  - (ii) dans le cas d'*Administrateurs* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvii).

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction**

- (1) Les *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent :
- (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
    - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf si des raisons que l'*Organisation* juge acceptables les en empêchent,
    - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Membres de la haute direction* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxviii),
    - (b) dans le cas de *Membres de la haute direction* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvi).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du *courtier membre* doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

**2504. Dispense**

- (1) L'*Organisation* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*Organisation*. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'*Organisation* juge indiquées.

**2505. Chef des finances**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Chefs des finances* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxx),
    - (b) dans le cas de *Chefs des finances* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxviii).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de *participer activement aux activités du courtier membre* à temps plein.
- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
- (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) soit, avec l'autorisation de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
  - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Chefs des finances* intérimaires de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxx),
    - (b) dans le cas de *Chefs des finances* intérimaires de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxviii),
 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
  - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'*Organisation* peut fixer devra payer à l'*Organisation* les frais auxquels il est assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

**2506. Chef de la conformité**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
  - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Chefs de la conformité* de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxi),
    - (b) dans le cas de *Chefs de la conformité* de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxix).
- (2) Si le *courtier membre* a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *Chef de la conformité* du *courtier membre* peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
  - (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;
  - (ii) soit, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement*, avec l'autorisation préalable de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le *courtier membre* :

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Chefs de la conformité* intérimaires de *courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxi),
    - (b) dans le cas de *Chefs de la conformité* intérimaires de *courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxix),
 et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
  - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'*Organisation* peut fixer devra payer à l'*Organisation* les frais auxquels il est assujetti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

**2507. Personne désignée responsable**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des *personnes* suivantes :
  - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou un *Membre de la haute direction* exerçant des fonctions analogues, pourvu que l'*Organisation* juge cette personne acceptable et qu'une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;
  - (ii) soit le propriétaire unique du *courtier membre*;
  - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et des *autorités en valeurs mobilières* compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier membre* doit aviser dans les plus brefs délais l'*Organisation* de son intention de nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent comme sa *Personne désignée responsable*.

**2508. à 2549. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

## 2550. Introduction

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

## 2551. Autorisation de personnes physiques

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) le *courtier membre* est inscrit (ou est dispensé d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (ii) si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite (ou est dispensée d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'*Organisation* à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'une *personne physique* qui souhaite être autorisée :
    - (a) à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* qui est inscrit à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des *autorités en valeurs mobilières* compétentes,
    - (b) à titre de *Chef de la conformité*, de *Personne désignée responsable* et/ou de *Représentant inscrit* chez un *courtier membre en épargne collective*, l'autorisation sera automatique au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de chef de la conformité, de personne désignée responsable et/ou de représentant de courtier en épargne collective, respectivement, auprès des *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.
- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux *exigences de l'Organisation*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
  - (i) le type d'activités que l'*Organisation* les autorise à exercer;
  - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'*Organisation* les autorise à exercer.
- (6) Si une *Personne autorisée* cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*Organisation*.
- (7) Sous réserve du paragraphe 2302(3), il est interdit à la *Personne autorisée* d'un *courtier membre* d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.

**2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions**

- (1) Chaque *Personne autorisée* qui est inscrite en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les *lois sur les valeurs mobilières* applicables et établies par les *autorités en valeurs mobilières* compétentes.
- (2) Chaque *Personne autorisée* du *courtier membre* doit :
  - (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'*Organisation*;
  - (ii) acquérir les compétences requises prévues à la Règle 2600 après l'obtention de l'autorisation de l'*Organisation*.
- (3) L'*Organisation* suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas acquis toutes les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans la catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à la Règle 2600.
- (4) L'*Organisation* rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'*Organisation* en aura été avisée.
- (5) Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'*Organisation* sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 *jours ouvrables* suivant la fin d'un mois.
- (6) Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe 2552(5) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'*Organisation* les frais applicables pour dépôt tardif.

**2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations**

- (1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.
- (2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des *titres*, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas 2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv), pour le compte du *courtier membre en placement*, tout comme il est interdit au *courtier membre en placement* de permettre à une *Personne autorisée* de traiter avec ces types de clients et d'exercer ce type d'activité, sauf si le *courtier membre en placement* se conforme aux conditions suivantes :
- (i) le *courtier membre en placement* avise l'*Organisation* que le *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* traitera avec des *clients de détail* ou avec des *clients institutionnels* et obtient l'autorisation de l'*Organisation* au préalable.
  - (ii) Le *Représentant inscrit* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels* et ne peut donner des conseils qu'à des *clients institutionnels*.
  - (iii) Le *Représentant en placement* :
    - (a) qui traite avec des *clients de détail* peut recevoir des ordres de tous types de clients,
    - (b) qui traite avec des *clients institutionnels* ne peut recevoir des ordres que de *clients institutionnels*.
  - (iv) le *courtier membre en placement* indique à l'*Organisation* les *personnes physiques* autorisées dans les catégories de *Représentant inscrit*, de *Représentant en placement*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
    - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
    - (b) des options ou des *dérivés* analogues,
    - (c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
    - (d) des *valeurs mobilières* en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- (4) Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) ne s'appliquent pas à un *Représentant inscrit* ou à un *Représentant en placement* d'un *courtier membre en placement* qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**2554. Activités externes d'une Personne autorisée**

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
  - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'Organisation*;
  - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité externe;
  - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
  - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
    - (a) assurer un service continu aux clients,
    - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
  - (iv) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'*Organisation* et approuvée par celle-ci.

**2555. Investisseurs autorisés**

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
  - (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
  - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxiii).
- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur* du *courtier membre*, qui *participe activement aux activités* du *courtier membre* et qui a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues :
  - (i) dans le cas d'*investisseurs autorisés de courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxxiii),
  - (ii) dans le cas d'*investisseurs autorisés de courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xli).

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

2556. à 2599. – Réservés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

## 2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en trois parties comme suit :
  - Partie A – Compétences requises  
[articles 2602 et 2603]
  - Partie B – Dispenses des compétences requises  
[articles 2625 à 2628]
  - Partie C – Dispositions de transition  
[article 2630]

## PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

## 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* possède la scolarité, la formation prévue à l'article 1407 et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des exigences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

## Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement

## Représentants inscrits d'un courtier membre en placement

- *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
- *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
- *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* pour négocier des options ou des *dérivés* analogues

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<b>Représentants en placement d'un courtier membre en placement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<b>Gestionnaires de portefeuille adjoints et Gestionnaires de portefeuille d'un courtier membre en placement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<b>Négociateurs d'un courtier membre en placement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Négociateur</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal</li> </ul>
<b>Surveillants d'un courtier membre en placement</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf ceux traitant avec des clients et négociant des <i>dérivés</i>)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i></li> </ul>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options ou de dérivés analogues</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de dérivés analogues</i>
• <i>Surveillant affecté à l'approbation préalable de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client</i>
• <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>
<b>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en placement</b>
• <i>Membre de la haute direction</i>
• <i>Administrateur (si l'article 2502 le requiert)</i>
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
• <i>Personne désignée responsable</i>
<b>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement</b>
• <i>Investisseur autorisé</i>
<b>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective</b>
<b>Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective</b>
• <i>Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective</i>
<b>Surveillants d'un courtier membre en épargne collective</b>
• <i>Surveillant</i>
<b>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective</b>
• <i>Membre de la haute direction</i>
• <i>Administrateur (si l'article 2502 le requiert)</i>
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
• <i>Personne désignée responsable</i>
<b>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective</b>
• <i>Investisseur autorisé</i>

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<b>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement</b>			
<b>Représentants inscrits d'un courtier membre en placement</b>			
(i) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un</i>	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale,

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,  (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,  et  (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I);  ou  (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;	d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> , conformément au paragraphe 2552(2);	conformément à l'article 3947.
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,  et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;  ou  (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a),  et	(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(options ou dérivés analogues)	<p>(II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		initiale, conformément à l'article 3947.
(iv) Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou</p>		

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou dérivés analogues)</i>	<p>(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>(b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</p>		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.
(vi) <i>Représentant inscrit exerçant des activités qui</i>	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A),	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	<i>Représentant inscrit</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(vii) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
<b>Représentants en placement d'un courtier membre en placement</b>			
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
sont limitées à l'épargne collective)	(III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I);  ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		
(ix) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit :  (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :  (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute,  et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;  ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (options ou dérivés analogues)	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a),  et (II) soit :  (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,  soit :  (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		
(xi) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)</i>	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p>		

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.		
(xii) <i>Représentant en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i>	(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme; (b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.
(xiii) <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement,	(a) l'un des choix suivants : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A), (II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (III) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(vii)(a)(I)(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 30 jours dans	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en placement</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
mais pas comme courtier en épargne collective		les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	initiale, conformément à l'article 3947.
<b>Gestionnaires de portefeuille adjoints et Gestionnaires de portefeuille d'un courtier membre en placement</b>			
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<p>(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>et</p> <p>(II) l'un des choix suivants :</p> <p>(A) le titre de gestionnaire de placements canadien,</p> <p>(B) le titre de gestionnaire de placements agréé,</p> <p>ou</p> <p>(C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II),</p> <p>soit :</p> <p>(B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</p> <p>ou</p> <p>(c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</p>		(d) deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de gestionnaire de placements canadien, (B) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (C) le titre de CFA administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit : (B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b); ou (c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation; ou (e) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.
<b>Négociateurs d'un courtier membre en placement</b>			
(xvi) <i>Négociateur</i>	(a) le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur		

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	(a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
<b>Surveillants d'un courtier membre en placement</b>			
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf ceux traitant avec des clients et négociant des <i>dérivés</i> )	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> négociant des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients	(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options; et (b) soit : (I) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (B) soit : (i) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>Cours sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(II) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		<p>portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>ou</p> <p>(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i>	<p>(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;</p> <p>et</p> <p>(b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme,</p> <p>(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>et</p> <p>(III) l'un des choix suivants :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p>		<p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p>



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
analogues pour des clients	(C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxi) <i>Surveillant</i> affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxii) <i>Surveillant</i> affecté à la surveillance des	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>comptes carte blanche</i>			<p>d'un courtier en placement;</p> <p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>ou</p> <p>(d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	<p>(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);</p> <p>et</p> <p>(b) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le titre de gestionnaire de placements canadien,</p> <p>(II) le titre de gestionnaire de placements agréé,</p> <p>ou</p> <p>(III) le titre de CFA administré par le CFA Institute;</p> <p>(c) s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</p> <p>et</p> <p>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv);</p> <p>(d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence,</p>		<p>(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>ou</p> <p>(g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</p> <p>et</p> <p>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);</p>		
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<p>(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;</p> <p>et</p> <p>(b) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examin » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		<p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>ou</p> <p>(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de</i>	<p>(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;</p> <p>(b) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p>		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues	(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvii) <i>Surveillant affecté à la surveillance</i>	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et		(c) deux années d'expérience pertinente auprès

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>des rapports de recherche</i>	(b) l'un des choix suivants : (I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute, (II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ou (IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority, ou (B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
<b>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en placement</b>			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.
(xxix) <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxx) <i>Chef des finances</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			jugée acceptable par l'Organisation.
(xxxi) <i>Chef de la conformité</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i> , dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
(xxxii) <i>Personne désignée responsable</i>	(a) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxviii)(a);		(b) l'expérience prévue au sous-alinéa 2602(3)(xxviii)(b).
<b>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement</b>			
(xxxiii) <i>Investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		
<b>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective</b>			
<b>Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective</b>			
(xxxiv) <i>Représentant inscrit</i>	(a) inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences	(d) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation	(e) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</p> <p>et</p> <p>(b) s'il offre des titres de fonds négociés en bourse :</p> <p>(I) soit :</p> <p>(A) le Cours FNB pour les représentants en épargne collective,</p> <p>(B) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse (Institut IFSE),</p> <p>ou</p> <p>(C) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers (Smarten Up Institute),</p> <p>ou</p> <p>(II) une formation équivalente offerte par le <i>courtier membre en épargne collective</i> que l'<i>Organisation</i> juge acceptable;</p> <p>et</p> <p>(c) s'il offre des titres d'organismes de placement collectif non traditionnels :</p> <p>(I) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture (Institut IFSE),</p> <p>(II) le cours Stratégies alternatives : fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective,</p> <p>(III) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(IV) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,</p> <p>ou</p> <p>(V) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103;</p>	<p>requis par le Règlement 31-103;</p>	<p>matière de compétence requises par le Règlement 31-103.</p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<b>Surveillants d'un courtier membre en épargne collective</b>			
(xxxv) <i>Surveillant</i>	<p>(a) satisfaire aux exigences applicables au représentant de courtier en épargne collective prévues par les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables;</p> <p>et</p> <p>(b) avoir réussi l'un des cours suivants :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale,</p> <p>(II) le Cours à l'intention des directeurs de succursale d'organismes de placement collectif (Institut IFSE),</p> <p>ou</p> <p>(III) le cours Responsable de la conformité de la succursale;</p>		<p>(c) avoir été un représentant, un associé avec privilège de négociation, un administrateur, un dirigeant ou chef de la conformité inscrit conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> applicables pendant au moins deux ans;</p> <p>ou</p> <p>(d) posséder au moins deux ans d'une expérience équivalente à celle de la <i>personne physique</i> décrite au paragraphe (c).</p>
<b>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective</b>			
(xxxvi) <i>Membre de la haute direction</i>	<p>(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas au <i>Chef de la conformité</i> ou à la <i>Personne désignée responsable d'un courtier membre en épargne collective</i>.</p>		<p>(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.</p> <p>Cette exigence ne s'applique pas au <i>Chef de la conformité</i> ou à la <i>Personne désignée responsable d'un courtier membre en épargne collective</i>.</p>
(xxxvii) <i>Administrateur</i> (si l'article 2502 le requiert)	<p>(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</p>		<p>(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.</p>
(xxxviii) <i>Chef des finances</i>	<p>(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</p> <p>et,</p> <p>(b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;</p>		<p>(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xxxix) <i>Chef de la conformité</i>	(a) inscription à titre de <i>Chef de la conformité de courtier en épargne collective</i> auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.
(xl) <i>Personne désignée responsable</i>	(a) inscription à titre de <i>Personne désignée responsable de courtier en épargne collective</i> auprès des <i>autorités en valeurs mobilières</i> compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;	(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.
<b>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective</b>			
(xli) <i>Investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		

**2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement de courtiers membres en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective**

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
    - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
    - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Réservé.
- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » ( <i>bridge course</i> )	L'un ou l'autre des cours suivants : (i) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; (ii) le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » ( <i>alternative mutual fund</i> )	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un *courtier membre en placement* ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des titres d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) le cours de transition;
    - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
    - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
    - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2604. à 2624. – Réservés.

## PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

### 2625. Dispenses particulières

- (1) Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant de Représentants inscrits et/ou de Représentants en placement*;
  - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective chez un *courtier membre en placement*, y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) il a été autorisé par l'*Organisation* à titre de *Surveillant* d'un *courtier membre en épargne collective* au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :
      - (I) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
      - (II) le cours Fonds d'investissement au Canada,
    - (b) l'un des cours suivants au lieu du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières :
      - (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
      - (II) le cours Responsable de la conformité de la succursale.
- (3) Sauf les *personnes physiques* qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

**2626. Dispenses générales et discrétionnaires**

- (1) L'*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède une autre expérience et/ou qu'il a suivi d'autres cours ou réussi d'autres examens qui, selon l'*Organisation*, sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'*Organisation* juge indiquées.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

**2627. Dispenses des cours requis**

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions applicables de la dispense.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) programme de formation de 90 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :  (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.
(ii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :  (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.

**2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours**

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i)(a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme <i>dirigeant</i> (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction de l'Organisation</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009
(ii)(a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l' <i>Organisation</i> , qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(v)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options
(vi)(a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii)(a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint
(viii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

2629. – Réservé.

#### PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

##### 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

l'autorisation de l'*Organisation*, pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

(2) L'*Organisation* :

- (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
- (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'*Organisation*.

**2631. à 2699. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

## 2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

## 2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription » ( <i>National Registration Database Administrator</i> )	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« Base de données nationale d'inscription » ( <i>National Registration Database</i> )	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI » ( <i>National Registration Database account</i> )	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais liés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » ( <i>National Registration Database format</i> )	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » ( <i>National Registration Database submission</i> )	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » ( <i>authorized firm representative</i> )	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour



## RÈGLES VISANT LES COURTIER MEMBRE ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société » ( <i>chief authorized firm representative</i> )	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d'inscription » ( <i>National Registration Database website</i> )	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .

**2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription**

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
- (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
  - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;
  - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
  - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
  - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
  - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de *représentant autorisé par la société*, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une <i>exigence de l'Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une <i>personne physique</i> et examen d'une <i>personne physique autorisée</i>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l' <i>Organisation</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un <i>employé</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
  - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

**2804. Dispense pour difficultés temporaires**

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES DE L'ORGANISATION ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1).

**2805. Diligence voulue et conservation de la documentation**

- (1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

**2806. Frais**

- (1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'*Organisation* à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) Les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'Organisation* prévoient que le *courtier membre* :
- (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*;
  - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'*Organisation* les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

**2807. Fin de la qualité de Personne autorisée**

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'*Organisation* met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
  - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

**2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue**

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

**2809. à 2999. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

## RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

**3101. Introduction**

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières* et de *dérivés* et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
  - Partie A – Conduite des affaires  
[article 3102]
  - Partie B – Conflits d'intérêts  
[articles 3105 à 3114]

[...]

**PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES****3102. Conduite des affaires**

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des placements.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

**3103. à 3104. – Réservés.****PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS****3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts**

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
  - (i) entre lui-même et le client;
  - (ii) entre chaque *Personne autorisée* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe 3105(2) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3106. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts**

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe 3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
  - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
  - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

**3107. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts**

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article 3106.

**3108. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts**

- (1) Le *courtier membre* doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes 3105(1) et 3105(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe 3108(1) doit :
  - (i) comprendre une description des éléments suivants :
    - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
    - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
    - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
  - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
  - (iii) être transmise :
    - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
    - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe 3108(1).
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe 3106(1) ou 3107(1) seulement en fournissant de l'information au client.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3109. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

**3110. Opérations financières personnelles**

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée d'un courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
- (i) Acceptation de contreparties
    - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas 3110(2)(i)(a)(I) et 3110(2)(i)(a)(II), l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
      - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minime et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a),
      - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa 3110(2)(i)(a);
  - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*
    - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
    - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
  - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
    - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
      - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
      - (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
      - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iv) Prêts accordés aux clients
  - (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de *produits de placement* ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
    - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
    - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;
- (v) Contrôle ou pouvoir
  - (a) l'acceptation ou l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
    - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
    - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
  - (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa 3110(2)(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes;
- (vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux
  - (a) pour l'application de l'alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s'entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *Personne autorisée* ou l'*employé* et que la *Personne autorisée* ou l'*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L'expression comprend les liens par alliance et les liens d'adoption;
  - (b) l'acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d'un client ou la réception d'un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :
    - (I) le client est un membre de la famille immédiate de l'*employé* ou de la *Personne autorisée*,



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé du statut ou du legs proposé et l'approuve par écrit avant de l'accepter.

**3111. Gratification interdite**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées*, *employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe 3111(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

**3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif**

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
- (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
  - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
  - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
  - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
  - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

**3113. Ventes liées**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à négocier, à acheter, à vendre ou à utiliser un *produit de placement* ou un service, ou à investir dans un tel *produit de placement* ou service, comme condition ou selon des modalités dans lesquelles une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir, continuer de lui offrir, lui acheter ou lui vendre un autre *produit de placement* ou service.
- (2) Le paragraphe 3113(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3114. Ententes d'indication de clients**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client » ( <i>client</i> )	Comprend un client éventuel.
« commission d'indication de clients » ( <i>referral fee</i> )	Avantage octroyé pour l'indication d'un <i>client</i> donnée à un <i>courtier membre</i> ou à une <i>Personne autorisée</i> ou reçue d'un <i>courtier membre</i> ou d'une <i>Personne autorisée</i> .
« entente d'indication de clients » ( <i>referral arrangement</i> )	Entente selon laquelle un <i>courtier membre</i> ou une <i>Personne autorisée</i> accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre <i>personne</i> ou d'en recevoir une de cette <i>personne</i> .

- (2) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut participer à une *entente d'indication de clients* avec une autre *personne* que si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) avant que le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'*entente d'indication de clients* sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le *courtier membre* et la *personne*;
  - (ii) le *courtier membre* consigne toutes les commissions d'indication de clients;
  - (iii) le *courtier membre* fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* ne peut indiquer de client à une autre *personne*, à moins que le *courtier membre* ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette *personne* a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- (4) L'information écrite à fournir sur l'*entente d'indication de clients* conformément à l'alinéa 3114(2)(iii) comprend les éléments suivants :
- (i) le nom de chaque partie au contrat prévu à l'alinéa 3114(2)(i),
  - (ii) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir,
  - (iii) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'*entente d'indication de clients*,
  - (iv) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission,
  - (v) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, accompagnée d'une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer,
  - (vi) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'*entente d'indication de clients* sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication,

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (vii) tout autre renseignement qu'un *client* raisonnable jugerait important pour évaluer l'*entente d'indication de clients*.
- (5) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 3114(4), le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque *client* concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une *commission d'indication de clients*.

**3115. à 3118. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

**3201. Introduction**

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A - Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B - Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C - Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D - Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E - Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F - Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

Partie G - Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » ( <i>vulnerable client</i> )	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière » ( <i>financial exploitation</i> )	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence indue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » ( <i>trusted contact person</i> )	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » ( <i>adviser</i> )	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » ( <i>foreign adviser equivalent</i> )	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

## PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

## 3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
  - (ii) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
  - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
    - (a) les renseignements suivants sur le client :
      - (I) sa situation personnelle,
      - (II) sa situation financière,
      - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (IV) ses connaissances en matière de placement,
  - (V) son profil de risque,
  - (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de *produits de placement*.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte ou une convention de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
- (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
  - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
  - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
  - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

**3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
  - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
  - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3204. Identification des personnes morales**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
  - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
  - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
  - (iv) dans le cas d'un *courtier membre en placement*, n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

**3205. Interdiction visant les banques fictives**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujéti à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

**3206. Établissement de l'identité**

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation et aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas établi l'identité de la *personne physique*.

**3207. Dispenses d'identification**

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
  - (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
    - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,
    - (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) un fonds d'investissement régi par les *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
  - (iv) un *membre du même groupe* qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
  - (v) une banque de l'annexe III;
  - (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
  - (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
- (i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada);
  - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

**3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client**

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et les paragraphes 3209(4) et 3209(5) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
  - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
  - (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

**3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour**

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres *personnes*.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en mettant à jour l'information prévue à l'article 3202 dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* doit examiner les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 12 mois lorsqu'il effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé.

## PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS

## 3210. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client » ( <i>Client account records</i> )	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> et aux <i>lois applicables</i> , notamment les documents suivants : (i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> , (iv) la demande d'ouverture de compte du client.
---	---

## 3211. Pertinence du compte

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
  - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;
  - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

**3212. Renseignements sur le compte**

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client* pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le *courtier membre* reçoit des comptes en provenance d'un *courtier membre en placement* du même groupe ou d'un *courtier membre en épargne collective* du même groupe, il peut utiliser la documentation de la société qui est *membre du même groupe* afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition du client par le *courtier membre* sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la société qui est *membre du même groupe*;
- (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est *membre du même groupe* :
- (a) les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;
- (b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de produits de placement;
- (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie par le *courtier membre* et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est *membre du même groupe*;
- (iv) la convention de compte de la société qui est *membre du même groupe* comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le *courtier membre*.

**3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
- (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;
- (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Le *courtier membre* doit :
- (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
  - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
  - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
  - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
  - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant* affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes.

**3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux versements de fonds ou à la livraison de positions dans des *produits de placement*. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

**3215. Mise à jour des comptes de clients**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
- (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
  - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un *compte géré* ou d'un *compte carte blanche* approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en placement* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (5) Lorsque le *courtier membre en épargne collective* qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* effectue des opérations sur *produits de placement* qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, si la demande d'ouverture de compte du client a été approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en épargne collective* peut utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit* et son *Surveillant*.
- (6) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres *personnes* à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

**3216. Document d'information sur la relation**

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation

Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation
- Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :
- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
  - (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.
- (3) Forme du document d'information sur la relation
- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
  - (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
  - (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée si le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.
- (4) Mode de présentation de l'information sur la relation
- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
    - (a) doit être fournie par écrit au client,
    - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
    - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
  - (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.
- (5) Contenu du document d'information sur la relation
- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
  - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
    - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
      - (i) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un *produit de placement*,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux *produits de placement* ou aux services offerts par le *courtier membre*;
- (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
  - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
  - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
  - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
  - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
  - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
  - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
  - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
  - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
    - (A) des positions dans des *produits de placement* sont reçues dans le compte du client ou prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
    - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
    - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (D) il a connaissance d'un changement apporté à une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
  - (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
- (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
  - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
  - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'une position dans des *produits de placement* par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,
- (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,
  - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
  - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant* doit l'approuver dans chaque cas.

**3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier**

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'opérations sur *produits de placement* ou d'achat de *produits de placement* au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'effectuer une opération sur *dérivés* ou d'acheter d'autres *produits de placement* au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
  - (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
  - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur produits de placement ou l'acquisition de produits de placement court un risque plus grand que s'il réglait l'opération ou l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte des fonds s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des produits de placement visés par l'opération ou l'acquisition diminue. »

**3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'opération sur *produits de placement* ou d'achat ou de vente d'un *produit de placement* dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
  - (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'opération, l'achat ou la vente, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
  - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
  - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
  - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au *produit de placement*.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
  - (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'opération, d'achat ou de vente que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

**3219. Correspondance du client**

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
  - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
  - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
  - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
  - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
  - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
  - (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

**3220. Tenue de dossiers**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent :
- (i) la *documentation associée au compte du client*;
  - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
  - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

**3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un *produit de placement* précis.

**3222. Conditions du blocage temporaire**

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
- (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
  - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.
- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
- (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
  - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
  - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
  - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
    - (a) il le lève,
    - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

**3223. à 3229. – Réservés.**

## PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

**3230. Règles applicables aux comptes avec conseils**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
- (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

**3231. à 3239. – Réservés.**

## PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

**3240. Règles applicables aux comptes sans conseils**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
- (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

**3241. Services pour comptes sans conseils**

- (1) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
  - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'Organisation*;
  - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
    - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre au *courtier membre en placement* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,
    - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*Organisation* fixe à l'occasion;
  - (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre en placement* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une *personne* dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
  - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
    - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
    - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
    - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre en placement* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
  - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (4) Le *courtier membre en placement* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :
- (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
  - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
  - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre en placement*;
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre en placement*;
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
- (i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;
  - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.
- (12) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre en placement*, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant*;
  - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*.
- (13) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
  - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*;
  - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (17) Le *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (18) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :
- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
  - (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre en placement* ni avec ceux du *courtier membre en placement* lui-même.

**3242. à 3244. – Réservés.**

## PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

**3245. Règles applicables aux comptes sur marge**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

**3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge**

- (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

**3247. Convention de compte sur marge**

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
  - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
  - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
  - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
  - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
  - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
  - (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le *courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;
- (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des *produits de placement* dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
- (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux *exigences de l'Organisation* et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

**3248. à 3249. – Réservés.**

**PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE DÉRIVÉS**

**3250. Règles applicables aux comptes de dérivés**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un compte de *dérivés* pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes de *dérivés* aient les compétences de base requises.

**3251. Acceptation d'un compte de dérivés**

- (1) Pour accepter des comptes de *dérivés*, le *courtier membre en placement* doit :
  - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de *dérivés* remplie;
  - (ii) conclure une convention de négociation de *dérivés* avec le client avant :
    - (a) d'accepter le compte comme compte de *dérivés*,
    - (b) d'exécuter une première opération sur *dérivés* dans le compte;
  - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les *dérivés* ou d'un document d'information analogue.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3252. Convention de négociation de dérivés**

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre en placement* doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
  - (ii) le droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
    - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
    - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
  - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
    - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
    - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
    - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
  - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre en placement* peut affecter les fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
  - (v) l'obligation du *courtier membre en placement* de faire ce qui suit :
    - (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,
    - (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
    - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
  - (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre en placement* :
    - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
    - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir, un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
  - (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
  - (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
    - (a) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
    - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre en placement*,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
- (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
- (ix) la reconnaissance du *client de détail* attestant ce qui suit :
  - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
  - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché*;
- (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
- (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :
  - (a) les échéances imposées par le *courtier membre en placement* au client pour donner l'avis de levée,
  - (b) la méthode que le *courtier membre en placement* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
  - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
    - (I) le *courtier membre en placement* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
    - (II) le *courtier membre en placement* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
    - (III) l'*Organisation* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
  - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre en placement* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
- (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre en placement* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
  - (a) le montant prescrit par le *marché* ou la chambre de compensation de *dérivés*,
  - (b) le montant exigé par l'*Organisation*,
  - (c) le montant exigé par le *courtier membre en placement*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
  - (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
  - (ii) s'applique à un compte, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*,
  - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
    - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
    - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3253. Lettre d'engagement**

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre en placement* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
  - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
  - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, positions dans des *produits de placement* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

**3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
  - (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés aux *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'*Organisation*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
  - (iii) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
  - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
  - (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.

**3255. Limites de position et d'exercice**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

**3256. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés**

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre en placement* doit :
  - (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3256(1)(i);
- (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre en placement* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

3257. à 3269. – Réservés.

## PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS

## 3270. Définitions

- (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable » ( <i>responsible person</i> )	Tout associé, <i>Administrateur, dirigeant, employé</i> ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre en placement</i> qui : <ul style="list-style-type: none"> <li>(i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276,</li> <li>(ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.</li> </ul>
---	--

## 3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réservé.

## COMPTES CARTE BLANCHE

## 3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
- (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte carte blanche* remplie du client;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant :
  - (a) d'accepter le compte comme *compte carte blanche*;
  - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.

**3274. Convention pour comptes carte blanche**

- (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :
  - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre en placement*;
  - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
  - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
  - (iv) ne pas être renouvelable;
  - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
  - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre en placement*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;
  - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* a remis l'avis au client.

**3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche**

- (1) Le *Représentant inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* :
  - (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;
  - (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre en placement* au nom duquel il exerce ses activités.

**3276. Conflit d'intérêts**

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés en Bourse du *courtier membre en placement* ou de *membres du même groupe* est interdite.
- (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
  - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
- (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

## COMPTES GÉRÉS

**3277. Acceptation d'un compte géré**

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
- (i) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte géré* remplie du client;
  - (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant :
    - (a) d'accepter le compte comme *compte géré*;
    - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.
  - (iii) le *courtier membre en placement* doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.

**3278. Convention pour comptes gérés**

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
- (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
  - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre en placement* l'autorise;
  - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
- (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
  - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* remet l'avis au client.

**3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
- (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*;
  - (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
  - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre en placement* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
- (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre en placement* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

**3280. Conflits d'intérêts**

- (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une *personne* ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne* ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.
- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :
  - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre en placement*;
  - (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
  - (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
  - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une personne ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
  - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
  - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3281. Frais et rémunération**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
  - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
  - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre en placement* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

**3282. à 3299. – Réservés.**



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT**

---

**3301. Contrôle diligent des produits**

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de *produits de placement* aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
  - (i) évaluer les aspects pertinents des *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
  - (ii) approuver les *produits de placement* qui seront offerts aux clients;
  - (iii) surveiller les *produits de placement* relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

**3302. Connaissance du produit**

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut négocier, acheter ou vendre des *produits de placement* pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les *produits de placement*, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les *produits de placement* sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

**3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit**

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
  - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

**3304. à 3399. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

**3401. Introduction**

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

**3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail**

- (1) Avant :
- (i) de négocier, d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des *produits de placement* dans le compte d'un *client de détail*,
  - (ii) de prendre toute autre mesure relative à un placement pour le client,
  - (iii) de recommander, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,
- le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :
- (iv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
    - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
    - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du *produit de placement* conformément à la Règle 3300,
    - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des *produits de placement* dans le compte,
    - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
    - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
  - (v) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les *produits de placement* qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des positions dans des *produits de placement* sont reçues ou livrées dans le compte du client par dépôt ou transfert;
  - (ii) un changement est apporté au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* désigné comme responsable du compte;
  - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'une position dans des *produits de placement* ou que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
  - (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans une position dans des *produits de placement* du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que la position dans des

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

*produits de placement* ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);

- (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).
- (3) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (4) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1), le *courtier membre* peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
  - (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
  - (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
  - (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa 3402(4)(i).
- (5) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* établit qu'une mesure prise pour un *client de détail* ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3402(1), il doit :
  - (i) en aviser le *client de détail*,
  - (ii) faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités,
  - (iii) conserver la preuve de ces recommandations.
- (6) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et des procédures pour évaluer la convenance des stratégies à effet de levier d'un *client de détail* et pour établir le processus d'approbation de ces stratégies et les exigences relatives à la documentation connexe.
- (7) Les politiques et les procédures établies par le *courtier membre* en vertu du paragraphe 3402(6) doivent être efficaces pour détecter et prévenir les stratégies à effet de levier qui ne conviennent pas.
- (8) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
  - (i) s'il est convenable que le *client de détail* continue à détenir un compte auprès de lui;
  - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le *client de détail* a accès au moyen du compte lui conviennent.

**3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels**

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
  - (i) avant d'accepter un ordre du client;
  - (ii) avant de faire une recommandation de négociation, d'achat, de vente, d'échange ou de détention d'un autre *produit de placement* au client.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
- (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
  - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
  - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de *produits de placement*, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
  - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
  - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
  - (vi) l'expérience propre au client avec le type de *produits de placement* en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le *produit de placement* et les risques accessoires, comme le risque de change;
  - (vii) la complexité des *produits de placement* visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
- (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
  - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le *produit de placement* associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;
  - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

**3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
- (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
  - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
    - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
    - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
    - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

**3405. – Réserve.**

**3406. Responsabilité principale et délégation**

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres personnes.

**3407. à 3499. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

**3501. Introduction**

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

**3502. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement » ( <i>commencement of distribution</i> )	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre en placement</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement » ( <i>distribution discussions</i> )	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre en placement</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.
« placement » ( <i>distribution</i> )	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

**3503. Priorité accordée au client**

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *produit de placement* au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

**3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte**

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant :
- (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
  - (ii) les frais de service;
  - (iii) les frais administratifs;
  - (iv) les autres frais associés au compte.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Le *courtier membre* doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces des clients détenues en fiducie ainsi que le taux. Malgré cette exigence, le *courtier membre* peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client. Le *courtier membre* peut réviser le taux d'intérêt seulement après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.
- (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de *clients institutionnels*.
- (5) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le *courtier membre* à l'égard d'un compte.
- (6) Il est interdit au *courtier membre* de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les *exigences de l'Organisation* le permettent expressément.

**3505. Versement de commissions**

- (1) Sauf disposition contraire des *lois sur les valeurs mobilières*, il est interdit au *courtier membre* de verser à une *personne* qui n'est pas un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

**3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement**

- (1) Pendant la durée du *placement*, il est interdit au *courtier membre en placement*, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce *placement* à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le *courtier membre en placement* n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au *placement*.

**3507. Nouvelles émissions**

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le *courtier membre en placement* dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le *courtier membre en placement* doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
  - (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
  - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette *personne*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3508. Information privilégiée**

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout *Administrateur, Membre de la haute direction* ou *employé du courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujéti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujéti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un *Administrateur, un Membre de la haute direction* ou un *employé du courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

**3509. Précommercialisation**

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui :
  - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
  - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
  - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
  - (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) la décision du *courtier membre en placement* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre en placement* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un *placement des titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
  - (i) le *courtier membre en placement*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
  - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
  - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
  - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

**3510. à 3599. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

**3601. Introduction**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Publicité, outils de commercialisation et communications avec un client  
[article 3602]
  - Partie B – Rapports de recherche  
[articles 3606 à 3623]
  - Partie C – Communications trompeuses  
[article 3640]

**PARTIE A – PUBLICITÉ, OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT****3602. Publicité**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client*, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans l'un de ces éléments, si l'élément :
  - (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
  - (ii) utilise une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
  - (iii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
  - (iv) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
  - (v) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
  - (vi) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
  - (vii) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*Organisation* ou de ses *courtiers membres*;
  - (viii) omet de respecter les *exigences de l'Organisation*, ou les dispositions de *lois applicables*.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* concernant son activité.
- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant* avant leur utilisation ou leur publication :
  - (i) les *rapports de recherche*;
  - (ii) les chroniques boursières;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) les transcriptions de télémarketing;
  - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
  - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
  - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, des *outils de commercialisation* ou des *communications avec un client* qui ne sont pas mentionnés au paragraphe 3602(3) soient examinés, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
- (i) une approbation préalable à l'utilisation;
  - (ii) un examen après l'utilisation;
  - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, les *outils de commercialisation* et les *communications avec un client*;
  - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de ses *outils de commercialisation* et de ses *communications avec un client* ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*Organisation* aux fins d'inspection.

**3603. à 3605. – Réservés.****PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE****3606. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » ( <i>analyst</i> )	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre en placement</i> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
« services bancaires d'investissement » ( <i>investment banking</i> ou <i>investment banking service</i> )	Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« titre lié à des titres de capitaux propres » ( <i>equity related security</i> )	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.
--	---

**3607. Politiques et procédures et information de base à fournir**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
  - (i) la conduite des *analystes*;
  - (ii) la publication de *rapports de recherche*;
  - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

**3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche**

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre en placement* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit mentionner :
  - (i) si le *courtier membre en placement* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
    - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*,
    - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
  - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
    - (a) l'*analyste*,
    - (b) une *personne ayant des liens avec l'analyste*,
    - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
  - (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre en placement* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation;
  - (iv) les *services bancaires d'investissement* rendus contre *rémunération* par le *courtier membre en placement* à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un *rapport de recherche* ou de la formulation d'une recommandation;
  - (v) le nom de tout associé, *Administrateur*, *dirigeant*, *employé* ou *mandataire* du *courtier membre en placement* qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

**3609. Information supplémentaire à fournir**

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
- (i) le système employé par le *courtier membre en placement* pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
  - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre en placement* prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses *rapports de recherche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

**3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche**

- (1) L'information que le *courtier membre en placement* doit fournir dans le *rapport de recherche* et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

**3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant**

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux *rapports de recherche* produits par un tiers indépendant que le *courtier membre en placement* transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
- (i) les *rapports de recherche* rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des *personnes* régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'*Organisation*;
  - (ii) le *courtier membre en placement* ne donne accès aux *rapports de recherche* de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
  - (iii) le *courtier membre en placement* indique que le *rapport de recherche* du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux *rapports de recherche*.

**3612. Indication du lieu de consultation au lecteur**

- (1) Lorsque le *courtier membre en placement* :
- (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
  - (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3613. Examen sur place des activités de l'émetteur**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* :
  - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
  - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

**3614. Liens avec l'émetteur**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste*, une *personne ayant des liens* avec celui-ci ou le *Surveillant* exerce des fonctions :
  - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
  - (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.

**3615. Avis d'interruption de l'information**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre en placement*.

**3616. Fixation de cours cibles**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

**3617. Incitations interdites**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de faire même indirectement ce qui suit :
  - (i) offrir de publier un *rapport de recherche* favorable à l'émetteur;
  - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
  - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
  - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

**3618. Commentaires publics**

- (1) L'*employé* ou la *Personne autorisée* du *courtier membre en placement* qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

doit indiquer si le *courtier membre en placement* a publié ou non un *rapport de recherche* qui s'y rapporte.

**3619. Politiques et procédures concernant la négociation**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui publie ou diffuse des *rapports de recherche* doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - (i) la diffusion d'un *rapport de recherche*;
  - (ii) une nouvelle recommandation;
  - (iii) une modification de recommandation,
 concernant le titre visé qui devrait raisonnablement avoir une influence sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une *personne physique* qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un *rapport de recherche* d'effectuer des opérations sur des *titres de capitaux propres* ou des *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du *rapport de recherche* et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une *personne physique* d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un *Membre de la haute direction* désigné du *courtier membre en placement*.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'*analyste*.

**3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite**

- (1) Le *rapport de recherche* doit indiquer si l'*analyste* chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des *services bancaires d'investissement* du *courtier membre en placement*.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de verser à un *analyste* une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une *opération bancaire d'investissement* précise.

**3621. Liens avec les services bancaires d'investissement**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des *services bancaires d'investissement* ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des *rapports de recherche*.
- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
  - (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*;
- (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
- (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.

**3622. Abstention de promotion**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre en placement* a agi comme chef de file ou cochef de file :
  - (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
  - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

**3623. Activités externes**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit approuver au préalable les activités externes d'un *analyste*.

**3624. à 3639. – Réservés.****PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES****3640. Communications trompeuses**

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
  - (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
  - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;
  - (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
- (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
  - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
  - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

**3641. à 3699. – Réservés.**

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

**3901. Introduction**

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
  - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance  
[articles 3904 à 3918]
  - Partie B – Surveillance des comptes  
[articles 3925 à 3927]
  - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail  
[articles 3945 à 3948]
  - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels  
[articles 3950 et 3951]
  - Partie E – Surveillance des comptes sans conseils  
[article 3955]
  - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés  
[articles 3960 à 3964]
  - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés  
[articles 3970 à 3975]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'Organisation* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

**3902. et 3903. – Réservés.****PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE****3904. Politiques et procédures**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
  - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
  - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
  - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
  - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
  - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
  - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
  - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables*;
  - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
  - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
  - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

**3905. Ressources et personnel de surveillance**

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de *Membres de la haute direction* que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité :
  - (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*;
  - (ii) assurer le respect des *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (4) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
- (5) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3906. Responsabilités du Surveillant**

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
  - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
  - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
  - (iii) aux exigences de l'*Organisation* et aux lois sur les valeurs mobilières.

**3907. Délégation des tâches de surveillance**

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux exigences de l'*Organisation*, aux lois sur les valeurs mobilières et aux lois applicables.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le *Surveillant* doit :
  - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
  - (ii) s'assurer que la *personne* à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
  - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.
- (7) Le *courtier membre* doit :
  - (i) informer le *Surveillant* des tâches ou des activités précises qui ont été automatisées conformément à l'alinéa 1103(1)(ii);
  - (ii) s'assurer que le *Surveillant* comprend le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
  - (iii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe conformément aux exigences de l'*Organisation*.

**3908. Dossiers de surveillance**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un *Surveillant* est tenu d'exercer conformément aux exigences de l'*Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.
- (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

**3909. Responsabilités du Membre de la haute direction**

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

**3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable**

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*Organisation* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
  - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'Organisation* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

**3911. – Réserve.****3912. Responsabilités du Chef de la conformité**

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
  - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
    - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
    - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
    - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

**3913. Responsabilités du Chef des finances**

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
  - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
  - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
  - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*Organisation* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
    - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
    - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
    - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

**3914. – Réservé.****3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre**

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3916. Document sur la gouvernance**

- (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*Organisation* :
  - (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
  - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

**3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation**

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

**3918. Surveillance des bureaux partagés**

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les *bureaux partagés*, comme le prévoient les articles 2216 à 2219. Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
  - (i) que les *exigences de l'Organisation* sont respectées;
  - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
  - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
  - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'Organisation* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
  - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

**3919. à 3924. – Réservés.****PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES****3925. Surveillance par des personnes désignées**

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.
- (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *Surveillant* doit bien connaître les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants* mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant* mentionné au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
  - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
  - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés des placements;
  - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
  - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
  - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses établissements pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

**3927. Examens des mouvements de comptes**

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation* et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

**3928. à 3944. – Réservés.**



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

## 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
  - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
  - (ii) une concentration excessive de *produits de placement* dans un seul compte ou dans tous les comptes;
  - (iii) un nombre excessif d'opérations;
  - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
  - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
  - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
  - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
  - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
  - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des *produits de placement*;
  - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
  - (xi) des opérations en avance sur le marché;
  - (xii) des changements de numéro de compte;
  - (xiii) des paiements en retard;
  - (xiv) des appels de marge en souffrance;
  - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
  - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
  - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :
  - (i) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* liées à l'examen des mouvements de comptes;
  - (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (4) Le *courtier membre en placement* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
- (i) les *comptes non-clients*;
  - (ii) les *comptes carte blanche*;
  - (iii) les *comptes gérés*;
  - (iv) les comptes enregistrés;
  - (v) les comptes soumis à des restrictions.
- (5) Le *courtier membre en épargne collective* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
- (i) les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu (Canada)*, au *Représentant inscrit*, si le *Représentant inscrit* exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
  - (ii) les comptes avec effet de levier;
  - (iii) les comptes enregistrés.

**3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires**

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, le cas échéant, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
- (i) les plaintes de clients;
  - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
  - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
  - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

**3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
- (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un *OAR* ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*;
  - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un *OAR* ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'*Organisation*.

**3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

**3949. – Réserve.****PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS****3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels**

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
  - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits* du *courtier membre*;
  - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits* du *courtier membre*;
  - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
  - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
  - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
  - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.

**3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

**3952. à 3954. – Réserve.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

## 3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le *courtier membre en placement* qui est autorisé par l'*Organisation* à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
  - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur *produits de placement*;
  - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont un compte :
    - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du *courtier membre en placement*,
    - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement*,
    - (c) ou bien auprès du *courtier membre en placement* lui-même;
  - (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* ou de l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre en placement* servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du *courtier membre en placement*.
- (3) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le *courtier membre en placement* ou l'unité d'exploitation distincte du *courtier membre* doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. – Réservés.

## PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

## 3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des comptes de *dérivés* doit, selon le cas :
  - (i) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux *dérivés* analogues;
  - (ii) affecter un *Surveillant* à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux *dérivés* analogues.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *dérivés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
  - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux comptes de *dérivés* du *courtier membre en placement*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes de *dérivés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes de *dérivés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les comptes de *dérivés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

**3961. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes de dérivés**

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
  - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés* et les conventions de négociation de *dérivés* signées par le client;
  - (ii) de veiller à ce que le traitement des comptes de *dérivés* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *Surveillant* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

**3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)**

- (1) Le *Surveillant* affecté aux comptes de *dérivés* de *clients de détail* est chargé :
  - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
  - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
  - (iii) de donner préséance aux intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints* n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.
- (3) Le *Surveillant* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) des dates d'échéance imminentes;
  - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
  - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre en placement*;
  - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
- (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
  - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
  - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* analogues aux échéances imminentes;
  - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
  - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;
  - (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

**3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)**

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
- (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
  - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
  - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
  - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);
  - (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
  - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
  - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
  - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
  - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
  - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

**3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
  - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
  - (iii) toute forme de *dérivé*.

**3965. à 3969. – Réservés.****PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS****3970. Surveillance des comptes carte blanche**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes carte blanche* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes carte blanche*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
  - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes carte blanche* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes carte blanche* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes carte blanche* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

**3971. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes carte blanche**

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux *comptes carte blanche* et les conventions pour *comptes carte blanche* signées par le client;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes carte blanche* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* doit examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque *compte carte blanche*.
- (3) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3971(2), le *Surveillant* doit également examiner les *comptes carte blanche* pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le *Représentant inscrit* autorisé à effectuer des opérations sur le *compte carte blanche* devrait continuer à le faire.
- (4) Il est interdit au *Surveillant* affecté aux *comptes carte blanche* de déléguer à une autre *personne* les examens prévus aux paragraphes 3971(2) et 3971(3).
- (5) Le *Surveillant* doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un *Représentant inscrit* pour un *compte carte blanche* d'un client sauf si le *Représentant inscrit* est :
  - (i) soit autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*;
  - (ii) soit également *Membre de la haute direction*;
  - (iii) et que le *Surveillant* examine l'ordre au plus tard un *jour ouvrable* après l'exécution de l'opération.
- (6) Le *Surveillant* doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un *compte carte blanche* par un *Membre de la haute direction* autorisé à titre de *Gestionnaire de portefeuille*.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

**3972. Surveillance des comptes gérés**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des *comptes gérés*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux *comptes gérés* pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
  - (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
  - (ii) une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux *comptes gérés* du *courtier membre en placement*.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux *comptes gérés* pertinentes du *courtier membre en placement*.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes gérés* qui fournissent l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* sont respectées.
- (6) Les politiques et les procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés* doivent prévoir expressément les points suivants :



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) le repérage de tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de *comptes gérés* prévues à l'article 3280 qu'un *Gestionnaire de portefeuille* ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
  - (ii) l'assurance de la répartition équitable des occasions de placement entre ses *comptes gérés*;
  - (iii) la surveillance directe de tout *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui assure la gestion discrétionnaire de *comptes gérés*, notamment l'interdiction au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement*.
- (7) La surveillance d'un tel *Gestionnaire de portefeuille adjoint* est effectuée :
- (i) soit par un *Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement* ou d'un autre *courtier membre en placement* qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de *comptes gérés* et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
  - (ii) soit par une *personne* inscrite à titre de conseiller en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* qui a conclu un contrat avec le *courtier membre en placement* pour assurer cette surveillance.
- (8) Le *courtier membre en placement* doit indiquer les *comptes gérés* dans ses *dossiers* pour assurer leur surveillance conformément aux *exigences de l'Organisation*.

**3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés**

- (1) Le *Surveillant* est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux *comptes gérés* et les conventions pour *comptes gérés* signées par le client;
  - (ii) de veiller à ce que le traitement des *comptes gérés* satisfasse aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit consigner et conserver les autorisations du *Surveillant* responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

**3974. Comité sur les comptes gérés**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit :
- (i) examiner les politiques et procédures du *courtier membre en placement* sur la surveillance des *comptes gérés*;
  - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

**3975. Examen des comptes gérés**

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant* conformément au paragraphe 3972(1) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) que la gestion du *compte géré* est conforme aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

**3976. à 3999. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

## RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

[...]

**8402. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]	[...]
« décision en matière de réglementation » ( <i>regulatory decision</i> )	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207, 9208 ou 4136.
[...]	[...]

[...]

**PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION****8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation**

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans les *exigences de l'Organisation* concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision :
- (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206, 9207 ou 9208;
  - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés à l'article 4136 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 4136.

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

## RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

## 9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'autoriser les *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'*Organisation*, d'accorder des prorogations ou des dispenses d'une exigence de formation continue, de refuser une demande, d'imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de l'*Organisation*, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits d'être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.

## 9202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » ( <i>regulatory decision</i> )	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207 ou 9208.
« demande » ( <i>application</i> )	Demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 d'une <i>décision</i> rendue à l'égard d'une telle demande.
« dirigeant responsable de la décision » ( <i>Senior Decision Officer</i> )	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir, à la suite d'une occasion d'être entendu, de rendre des <i>décisions en matière de réglementation</i> .
« personnel de l'inscription » ( <i>Registration Staff</i> )	Le personnel du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> .

## 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (1) L'*avis de décision en matière de réglementation* doit être donné au demandeur, au *courtier membre* ou à une autre *personne* visée par la décision.
- (2) Il est interdit à l'*Organisation* :
- (i) de rejeter une *demande*;
  - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
  - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;
- sans avoir donné au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision*.
- (3) Il faut fournir les motifs écrits, sous forme de lettre, avec l'*avis d'une décision en matière de réglementation* qui :
- (i) rejette une *demande*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) impose des conditions à l'autorisation;
  - (iii) suspend ou révoque une autorisation.
- (4) La *décision en matière de réglementation* prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la *décision en matière de réglementation aux parties*, sauf si :
- (i) la *décision en matière de réglementation* prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;
  - (ii) la *décision en matière de réglementation* est suspendue conformément au paragraphe 9209(2) ou par une *formation d'instruction*.

**9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques**

- (1) La *personne physique* peut présenter à l'*Organisation* une *demande* d'autorisation à titre de *Personne autorisée*.
- (2) L'*Organisation* doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf si elle estime :
- (i) soit que le demandeur :
    - (a) ou bien ne satisfait pas aux *exigences de l'Organisation*,
    - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux *exigences de l'Organisation*,
    - (c) ou bien ne satisfait pas aux *lois sur les valeurs mobilières* connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;
  - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) L'*Organisation* peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'elle juge indiquées.

**9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre**

- (1) Le personnel de l'*Organisation* doit recommander au *Conseil* de rendre une décision concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1.
- (2) Le *Conseil* a le pouvoir de rendre une décision concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1.
- (3) Avant que le *Conseil* prenne sa décision, le demandeur doit :
- (i) être informé qu'il a l'occasion d'être entendu par le *Conseil* avant que celui-ci ne se prononce sur sa *demande*;
  - (ii) obtenir une copie de la recommandation du personnel de l'*Organisation* et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci;
  - (iii) recevoir un avis écrit de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci, si le *Conseil* a l'intention de ne pas suivre la recommandation du personnel de l'*Organisation*.
- (4) La décision du *Conseil* prévue au paragraphe 9205(2) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'Organisation*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**9206. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites**

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l'*Organisation* une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.
- (2) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9206(1), l'*Organisation* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.

**9207. Maintien de l'autorisation de personnes physiques**

- (1) L'*Organisation* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.
- (2) L'*Organisation* peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :
  - (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
  - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux *exigences de l'Organisation*;
  - (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

**9208. Conditions à la qualité de membre du courtier membre**

- (1) L'*Organisation* peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'*Organisation* d'un *courtier membre* si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.

**9209. Audiences en révision**

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision en matière de réglementation*, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.
- (2) La demande en révision par le *personnel de l'inscription* d'une *décision en matière de réglementation* prévue à l'article 9206 a pour effet de suspendre la décision.

**9210. à 9299. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

**9301. Introduction**

- (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ou à l'article 4136.

**9302. Définitions**

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » ( <i>regulatory decision</i> )	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207, 9208 ou 4136.
---	---

**9303. Audiences et décisions**

- (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La *décision* d'une *formation d'instruction* prend effet à la date de décision inscrite par le *Bureau des audiences*, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

**9304. Procédures en révision**

- (1) La demande en révision d'une *décision en matière de réglementation* doit être entendue par une *formation d'instruction* conformément aux *Règles de procédure*.
- (2) À la suite d'une *audience* prévue au présent article, la *formation d'instruction* peut :
- (i) confirmer la *décision en matière de réglementation* visée par la révision;
  - (ii) annuler la *décision en matière de réglementation*;
  - (iii) modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision en matière de réglementation*;
  - (iv) interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiqué;
  - (v) rendre une *décision* autorisée par les *exigences de l'Organisation* aux termes desquelles la *décision en matière de réglementation* a été rendue.

**9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières**

- (1) Une *partie* peut présenter à l'*autorité en valeurs mobilières* de la *section* compétente une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision en matière de réglementation* prévue à l'article 9304 ne peut pas demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision en matière de réglementation* tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'*Organisation* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle l'*Organisation* est *partie*.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

9306. à 9399. – Réservés.



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 9400 | PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU DEVANT DES DIRIGEANTS RESPONSABLES DE LA DÉCISION OU LE CONSEIL

**9401. Introduction**

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'Organisation* accordent l'occasion d'être entendu devant :
- (i) un *dirigeant responsable de la décision* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre*;
  - (ii) le *Conseil* concernant une *demande d'adhésion en qualité de membre* de l'*Organisation* à titre de *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'*Organisation*, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.
- (3) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
- Partie A – Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision  
[articles 9403 à 9410]
- Partie B – Occasions d'être entendu par le Conseil  
[articles 9411 à 9417]

**9402. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision en matière de réglementation » ( <i>regulatory decision</i> )	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207 ou 9208.
« dirigeant responsable de la décision » ( <i>Senior Decision Officer</i> )	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir, à la suite d'une occasion d'être entendu, de rendre des <i>décisions en matière de réglementation</i> .
« personnel de l'inscription ou de la conformité » ( <i>Registration or Compliance Staff</i> )	Employés du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> ou employés de l' <i>Organisation</i> qui procèdent aux inspections de la conformité prévues à la Règle 9100.

**PARTIE A — OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION****9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision**

- (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* conformément au paragraphe 9203(2).

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un *dirigeant responsable de la décision* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

**9404. Avocat**

- (1) Une *partie* à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.
- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription ou de la conformité* communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

**9405. Avis du personnel de l'Organisation**

- (1) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le *personnel de l'inscription ou de la conformité* doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

**9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre**

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription et de la conformité* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la *décision en matière de réglementation* soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription ou de la conformité*.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du *personnel de l'inscription ou de la conformité* ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l'inscription ou de la conformité*, celui-ci transmettra sa recommandation au *dirigeant responsable de la décision* pour que ce dernier en tienne compte.

**9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution**

- (1) Sauf décision contraire par le *dirigeant responsable de la décision*, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription ou de la conformité* peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
  - (i) ou bien en présence d'un *dirigeant responsable de la décision*;
  - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
  - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *dirigeant responsable de la décision* la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *dirigeant responsable de la décision* décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.
- (3) Le *dirigeant responsable de la décision* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *dirigeant responsable de la décision* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**9408. Échange d'observations écrites**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le *personnel de l'inscription ou de la conformité* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité* doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 jours ouvrables suivant la réception par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* de la réponse (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription ou de la conformité* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 jours ouvrables suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une décision du *dirigeant responsable de la décision*, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le *dirigeant responsable de la décision* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription ou de la conformité* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* au *dirigeant responsable de la décision* dans les cinq jours ouvrables qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* au *dirigeant responsable de la décision* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

**9409. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *dirigeant responsable de la décision* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
  - (i) le *dirigeant responsable de la décision* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
  - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *dirigeant responsable de la décision*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

**9410. Décisions**

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *dirigeant responsable de la décision* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* ou de la *conformité* sans autre avis ou ajournement.

**PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL****9411. Occasions d'être entendu par le Conseil**

- (1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande d'adhésion en qualité de membre* de l'*Organisation* comme le prévoit l'article 9205.
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

**9412. Avis du personnel de l'Organisation**

- (1) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(ii), le personnel de l'*Organisation* doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.
- (2) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(iii), le personnel de l'*Organisation* doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

**9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre**

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*Organisation* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*Organisation* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*Organisation*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du *Conseil*.

**9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution**

- (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*Organisation* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
- (i) ou bien en présence du *Conseil*;
  - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
  - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande d'avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'*Organisation* une copie de la demande et y mentionner brièvement

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.

- (3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

**9415. Échange d'observations écrites**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à :
- (i) sa recommandation, conformément à l'alinéa 9205(3)(ii);
  - (ii) la décision que le *Conseil* a l'intention de prendre, le cas échéant, conformément à l'alinéa 9205(3)(iii).

Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*Organisation* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.

- (3) Le demandeur doit alors fournir au personnel de l'*Organisation* des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*Organisation*.
- (4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du *Conseil* :
- (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;
  - (ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du personnel de l'*Organisation* et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

**9416. Comparution devant le Conseil**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
- (i) le *Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *Conseil*;
- (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

**9417. Décisions**

- (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*Organisation*, ou sur la décision qu'il a l'intention de prendre, selon le cas, conformément au paragraphe 9205(3), sans autre avis ou ajournement.

**9418. à 9499. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 1000 | RÈGLES D'INTERPRÉTATION ET DE PRINCIPE

## RÈGLE 1100 | INTERPRÉTATION

[...]

**1103. Délégation ~~par le courtier membre~~ et automatisation**

- (1) ~~Une~~Si une *personne physique* au service du *courtier membre* ~~qui~~ est tenue d'exercer une fonction en raison d'une exigence de l'Organisation :
- (i) cette personne physique peut déléguer les tâches ou les activités rattachées à l'exercice de cette fonction à une autre personne physique, ou
  - (ii) le courtier membre peut automatiser les tâches ou les activités qui aident la *personne physique* à exercer cette fonction,
- sauf si les exigences de l'Organisation ~~lui~~ interdisent expressément ~~de le faire~~ cette délégation ou ce recours à l'automatisation.
- (2) La *personne physique* qui délègue des tâches ou des activités ~~rattachées à une fonction~~ conformément à l'alinéa 1103(1)(i) ne délègue en aucun cas la responsabilité ~~fonctionnelle~~ de l'exercice adéquat de la fonction à laquelle les tâches ou les activités se rapportent.
- (3) La personne physique pour laquelle le courtier membre automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit :
- (i) comprendre le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
  - (ii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe.
- (4) Le courtier membre qui automatise des tâches ou des activités conformément à l'alinéa 1103(1)(ii) doit établir un système de supervision et de contrôles de la conformité suffisant pour fournir une assurance raisonnable que les tâches et les activités automatisées ainsi que la ou les fonctions auxquelles ces tâches et activités automatisées se rapportent sont exécutées adéquatement.

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 1200 | DÉFINITIONS

## 1201. Définitions

[...]

- (2) Lorsqu'ils sont employés dans le cadre des *exigences de l'Organisation*, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]

« Administrateur » (Director)	<del>Membre</del> <u>Personne physique qui est un membre</u> du conseil d'administration d'un courtier membre <del>en placement</del> ou <del>personne physique exerçant</del> <u>qui exerce</u> des fonctions analogues chez un courtier membre <del>en placement</del> qui n'est pas constitué en personne morale <del>et qui est autorisé par l'Organisation à agir à titre d'Administrateur.</del>
[...]	[...]
« Chef de la conformité » (Chief Compliance Officer)	Personne physique <u>qui est</u> autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef de la conformité chez le courtier membre <del>en placement</del> .
« Chef des finances » (Chief Financial Officer)	Personne physique <u>qui est</u> autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de chef des finances chez le courtier membre <del>en placement</del> .
[...]	[...]
« Membre de la haute direction » (Executive)	<del>Associé, Administrateur ou dirigeant du courtier membre en placement</del> <u>Personne physique</u> qui participe à la haute direction du courtier membre <del>en placement</del> , <u>dont le rôle est lié à des questions réglementées par l'Organisation ou a une incidence sur de telles questions, et qui est autorisée par l'Organisation à exercer les fonctions de Membre de la haute direction</u> , y compris une personne <del>exerçant</del> <u>autorisée par l'Organisation à exercer</u> les fonctions de <del>président ou de vice-président du conseil d'administration, de chef de la direction, de président, de chef de l'administration, de chef de l'exploitation ou une personne jouant un rôle similaire, de Chef des finances, de Chef de la conformité, de</del> <u>Chef des finances, de</u> <del>Personne désignée responsable, de membre d'un comité de la haute direction ou occupant de</del> tout autre poste que le courtier membre <del>en placement</del> désigne comme poste de haute direction.
[...]	[...]
« Personne autorisée » (Approved Person)	Désigne : <u>Personne physique qui :</u> (i) <del>(i)</del> s'il s'agit d'un courtier membre en placement, <del>une personne physique est</del> autorisée par l'Organisation conformément aux <del>exigences de</del> l'Organisation à exercer une fonction auprès d'un courtier membre en placement, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes : Administrateur; Chef de la conformité; Chef des finances; Gestionnaire de portefeuille; Gestionnaire de portefeuille adjoint; Membre de la haute direction; Négociateur;



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<p>Personne désignée responsable; Représentant en placement; Représentant inscrit; Surveillant;</p> <p><u>ou</u></p> <p><del>(iii) (ii)</del> s'il s'agit d'un courtier membre en épargne collective, une personne physique qui est un associé, un administrateur, un dirigeant, un directeur de la conformité, un directeur de succursale ou un directeur de succursale suppléant ou un employé est autorisée par l'Organisation à exercer une fonction auprès d'un courtier membre en épargne collective et qui, notamment les personnes physiques qui exercent les fonctions suivantes :</p> <p>(a) est inscrit ou détient un permis, lorsque les lois sur les valeurs mobilières applicables l'exigent, selon les exigences de la commission des valeurs mobilières ayant compétence;</p> <p>(b) est assujéti par ailleurs à la compétence de l'Organisation.</p> <p><u>Administrateur;</u> <u>Chef de la conformité;</u> <u>Chef des finances;</u> <u>Membre de la haute direction;</u> <u>Personne désignée responsable;</u> <u>Représentant inscrit;</u> <u>Surveillant.</u></p>
« Personne désignée responsable » (Ultimate Designated Person)	Personne physique <u>qui est</u> autorisée par l'Organisation à agir comme responsable de la conduite d'un courtier membre <del>en placement</del> désigné et de la surveillance de ses employés ainsi qu'à exercer les fonctions d'une personne désignée responsable décrites dans les exigences de l'Organisation.
[...]	[...]
« produit de placement » (investment product)	Produit qui : (i) <u>est un titre,</u> (ii) <u>est un dérivé,</u> (iii) <u>est un lingot de métal précieux, ou</u> (iv) <u>a été autorisé par le Conseil comme étant un produit de placement.</u>
[...]	[...]
« Représentant inscrit » (Registered Representative)	Personne physique <u>qui est</u> : (i) <u>autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur valeurs mobilières ou sur dérivés pour le compte d'un courtier membre en placement et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard. Cette définition englobe, y compris les personnes physiques dont l'activité est limitée à l'épargne collective ou dont l'activité ne vise que des clients institutionnels;</u> <u>ou</u> (ii) <u>autorisée par l'Organisation à effectuer des opérations sur des titres d'organismes de placement collectif pour le compte d'un courtier</u>

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	<a href="#"><u>membre en épargne collective et autorisée à donner des conseils au public au Canada à cet égard.</u></a>
[...]	[...]
« Surveillant » (Supervisor)	Personne physique à qui le courtier membre- <del>en placement</del> a confié la responsabilité et le pouvoir de gérer les activités du courtier membre- <del>en placement</del> ou des Personnes autorisées ou des employés du courtier membre- <del>en placement</del> , et que l'Organisation a autorisée à gérer de telles activités, afin de fournir l'assurance raisonnable que ces personnes respectent les exigences de l'Organisation et les lois sur les valeurs mobilières.
[...]	[...]

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

RÈGLE 1500 | GESTION DES CATÉGORIES DE RISQUE IMPORTANTES

---

**1501. Introduction**

- (1) L'*Organisation* prévoit, comme élément principal de son cadre réglementaire, que pour chaque *catégorie de risque importante* au sein de l'entreprise du *courtier membre*, un *Membre de la haute direction* qualifié doit être affecté à la gestion de cette catégorie de risque.

**1502. Responsabilité des catégories de risque importantes**

- (1) Pour chacune des *catégories de risque importantes* au sein de son entreprise, le *courtier membre* doit en confier la responsabilité à un *Membre de la haute direction* qualifié. Pour certaines *catégories de risque importantes*, l'*Organisation* a confié cette responsabilité au *Membre de la haute direction* mentionné dans les *exigences de l'Organisation*.
- (2) Le *courtier membre* doit dresser et maintenir une liste des *Membres de la haute direction* précisant les *catégories de risque importantes* dont chaque *Membre de la haute direction* est responsable.
- (3) L'examen et l'approbation des politiques et des procédures associées à une *catégorie de risque importante* relèvent du ou des *Membres de la haute direction* auxquels a été confiée la responsabilité de cette *catégorie de risque importante*.

**1503. à 1999. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 2000 | RÈGLES SUR LA STRUCTURE DES COURTIER MEMBRES ET L'AUTORISATION DES PERSONNES PHYSIQUES

## RÈGLE 2500 | ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE ET AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

## 2501. Introduction

- (1) La Règle 2500 décrit les exigences visant les *Personnes autorisées* du *courtier membre*.
- (2) La Règle 2500 est divisée en deux parties comme suit :
  - Partie A – Administrateurs et Membres de la haute direction du courtier membre  
[articles 2502 à 2507]
  - Partie B – Autorisation de personnes physiques  
[articles 2550 à 2555]

## PARTIE A – ADMINISTRATEURS ET MEMBRES DE LA HAUTE DIRECTION DU COURTIER MEMBRE

## 2502. Exigences générales visant les Administrateurs

- (1) Aucune *personne physique* ne peut siéger au conseil d'administration du *courtier membre* tant qu'elle n'a pas été autorisée dans la catégorie d'*Administrateur* par l'*Organisation*.
- (2) Au moins 40 % des *Administrateurs* du *courtier membre* doivent :
  - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
    - (a) soit ~~participer activement aux activités du courtier membre~~ et consacrer la plus grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf ~~s'ils sont au service d'un gouvernement~~ ou si des raisons ~~de santé~~ que l'Organisation juge acceptables les en empêchent,
    - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ~~ou d'Administrateur du courtier membre~~ ou à celui de *membre de la haute direction* ou d'administrateur d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en *valeurs mobilières étranger* *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a)  dans le cas d'Administrateurs de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxix).
    - (b)  dans le cas d'Administrateurs de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(~~xxix~~xxvii);
  - (iii) avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.
- (3) ~~Les autres Administrateurs qui ne satisfont pas aux exigences prévues au paragraphe 2502(2)~~ Le président et le vice-président du conseil d'administration du courtier membre doivent satisfaire aux exigences prévues ~~au sous-alinéa 2502(2)(i)(b) et à l'alinéa 2502(2)(ii), s'ils participent activement aux activités du courtier membre ou d'une de ses sociétés liées.~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) dans le cas d'Administrateurs de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxix),
- (ii) dans le cas d'Administrateurs de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(xxxvii).

**2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction**

- (1) Les *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent :
  - (i) exercer l'une ou l'autre des fonctions suivantes :
    - (a) soit *participer activement aux activités du courtier membre* et consacrer la plus ~~grande partie de leur temps au~~ grande partie de leur temps au secteur des *valeurs mobilières* ou des *dérivés*, sauf ~~s'ils sont au service d'un gouvernement ou si des raisons de santé~~ que l'*Organisation* juge acceptables les en empêchent,
    - (b) soit occuper un poste équivalant à celui de *Membre de la haute direction* ou d'*Administrateur* d'une *société liée* ou *membre du même groupe* inscrite auprès d'une *autorité en valeurs mobilières*, d'un courtier ou conseiller en valeurs mobilières étranger *membre du même groupe* ou d'une institution financière canadienne *membre du même groupe*;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Membres de la haute direction de courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxviii),
    - (b) dans le cas de *Membres de la haute direction de courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxvi).
- (2) Au moins 60 % des *Membres de la haute direction* du courtier membre doivent avoir une expérience d'au moins cinq ans dans le secteur des services financiers ou d'une durée moindre que l'*Organisation* juge acceptable.

**2504. Dispense**

- (1) L'*Organisation* peut accorder une dispense des exigences, ou d'une partie d'entre elles, prévues à l'article 2502 ou 2503, si elle estime qu'elle ne nuira pas aux intérêts du *courtier membre*, des clients de celui-ci, du public ou de l'*Organisation*. Cette dispense peut être assortie des modalités que l'*Organisation* juge indiquées.

**2505. Chef des finances**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef des finances* une personne qui doit :
  - (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de *Chefs des finances de courtiers membres en placement*, à l'alinéa 2602(3)(xxx),
    - (b) dans le cas de *Chefs des finances de courtiers membres en épargne collective*, à l'alinéa 2602(3)(xxxviii).
- (2) Si les activités du *courtier membre* le permettent, le *Chef des finances* n'est pas tenu de *participer activement aux activités du courtier membre* à temps plein.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Si le *Chef des finances* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
- (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances*;
  - (ii) soit, avec l'autorisation de l'*Organisation*, nommer un *Membre de la haute direction* à titre de *Chef des finances* intérimaire.
- (4) Lorsqu'un *Chef des finances* intérimaire est nommé :
- (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de Chefs des finances intérimaires de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxx) ;
    - (b) dans le cas de Chefs des finances intérimaires de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(xxviii),
 et elle est nommée au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent;
  - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent.
- (5) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef des finances* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef des finances* précédent ou toute autre date que l'*Organisation* peut fixer devra payer à l'*Organisation* les frais auxquels il est assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

## 2506. Chef de la conformité

- (1) Le *courtier membre* doit nommer au poste de *Chef de la conformité* une personne qui doit :
- (i) être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503;
  - (ii) avoir les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de Chefs de la conformité de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxxi) ;
    - (b) dans le cas de Chefs de la conformité de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(xxxix).
- (2) ~~S'il est autorisé par~~ Si le *courtier membre* a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* à ~~le faire~~ des autorités en valeurs mobilières compétentes, le *Chef de la conformité* du courtier membre peut également exercer les fonctions de *Personne désignée responsable*.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'*Organisation* et ~~de toute autre autorité~~ des autorités en valeurs mobilières compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Chefs de la conformité* supplémentaires responsables de ses unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si le *Chef de la conformité* n'est plus autorisé dans la catégorie correspondante, le *courtier membre* doit :
- (i) soit nommer immédiatement une *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) soit, s'il s'agit d'un courtier membre en placement, avec l'autorisation préalable de l'Organisation, nommer un *Membre de la haute direction* au poste de *Chef de la conformité* intérimaire.
- (5) Lorsqu'un *Chef de la conformité* intérimaire est nommé chez le courtier membre :
  - (i) soit la *personne physique* ainsi nommée a les compétences requises prévues :
    - (a) dans le cas de Chefs de la conformité intérimaires de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxxi) ;
    - (b) dans le cas de Chefs de la conformité intérimaires de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(xxxix),
 et elle est nommée au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent;
  - (ii) soit le *courtier membre* nomme une autre *personne physique* compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent.
- (6) Le *courtier membre* qui omet de nommer une personne compétente au poste de *Chef de la conformité* dans les 90 jours suivant la date de cessation d'emploi du *Chef de la conformité* précédent ou toute autre date que l'Organisation peut fixer devra payer à l'Organisation les frais auxquels il est assujéti et que le Conseil peut prescrire à l'occasion.

**2507. Personne désignée responsable**

- (1) Le *courtier membre* doit nommer à la fonction de *Personne désignée responsable* une personne qui doit être nommée comme *Membre de la haute direction* et satisfaire aux exigences générales visant les *Membres de la haute direction* prévues à l'article 2503.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit être l'une des personnes suivantes :
  - (i) soit le chef de la direction du *courtier membre* ou un *Membre de la haute direction* exerçant des fonctions analogues, pourvu que l'Organisation juge cette personne acceptable et qu'une dispense ait été accordée à son égard en vertu du Règlement applicable;
  - (ii) soit le propriétaire unique du *courtier membre*;
  - (iii) soit le *Membre de la haute direction* responsable d'une division du *courtier membre*, si l'activité qui donne lieu à l'obligation d'inscription du *courtier membre* n'est exercée que dans cette division et que le *courtier membre* exerce d'autres activités professionnelles importantes.
- (3) S'il a obtenu au préalable l'autorisation de l'Organisation et ~~de toute autre autorité~~ des autorités en valeurs mobilières compétente compétentes, le *courtier membre* peut nommer des *Personnes désignées responsables* supplémentaires qui seront responsables d'unités d'exploitation distinctes.
- (4) Si la *personne physique* autorisée à titre de *Personne désignée responsable* du *courtier membre* cesse de satisfaire aux conditions mentionnées aux paragraphes 2507(1) et 2507(2), le *courtier membre* doit immédiatement nommer un autre *Membre de la haute direction* compétent pour agir comme sa *Personne désignée responsable*. S'il n'est pas en mesure de le faire, le *courtier*

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

*membre doit aviser dans les plus brefs délais l'Organisation de son intention de nommer un autre Membre de la haute direction compétent comme sa Personne désignée responsable.*

**2508. à 2549. – Réservés.**

## PARTIE B – AUTORISATION DE PERSONNES PHYSIQUES

**2550. Introduction**

- (1) La partie B de la Règle 2500 décrit les conditions d'autorisation qui s'appliquent aux *Personnes autorisées*.
- (2) Les exigences prévues à la partie B de la Règle 2500 sont complémentaires à celles prévues à l'article 9204 qui traite des demandes d'autorisation présentées par des *personnes physiques*.

**2551. Autorisation de personnes physiques**

- (1) Il est interdit à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, tout comme il est interdit au *courtier membre* de permettre à une *personne physique* d'agir comme *Personne autorisée*, sauf si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) le *courtier membre* est inscrit (ou est dispensé d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* dans chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel il exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (ii) Si les *lois sur les valeurs mobilières* l'y obligent, la *personne physique* est inscrite (ou est dispensée d'une telle inscription) dans la catégorie correspondante en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* de chaque territoire dans lequel résident ses clients ou dans lequel elle exerce des *fonctions liées aux valeurs mobilières et aux dérivés*;
  - (iii) la *personne physique* est autorisée par l'*Organisation* à titre de *Personne autorisée* dans la catégorie correspondante avant de commencer à exercer les fonctions qui s'y rattachent. Dans le cas d'~~un~~une personne physique qui souhaite être autorisée :
    - (a) à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective chez un courtier membre en placement qui est ~~un employé d'une société~~ inscrite inscrit à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective, l'autorisation sera automatique au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.
    - (b) à titre de Chef de la conformité, de Personne désignée responsable et/ou de Représentant inscrit chez un *courtier membre* en épargne collective, l'autorisation sera automatique ~~après~~au moment de l'inscription de la *personne physique* à titre de chef de la conformité, de personne désignée responsable et/ou de représentant de courtier en épargne collective, respectivement, auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes.
- (2) Seul un administrateur, un associé, un *dirigeant* ou un *employé* du *courtier membre* peut être une *Personne autorisée*.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Le *courtier membre* doit s'assurer que chaque *Personne autorisée* au sein de son entreprise respecte les *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent à la catégorie de *Personne autorisée* qui la vise.
- (4) Toutes les *Personnes autorisées* relèvent de la compétence de l'*Organisation* et doivent se conformer aux *exigences de l'Organisation*.
- (5) Le *courtier membre* doit veiller à ce que ses *Personnes autorisées*, lorsqu'elles traitent avec le public, utilisent des titres et des désignations qui indiquent exactement ce qui suit :
- (i) le type d'activités que l'*Organisation* les autorise à exercer;
  - (ii) les fonctions qu'elles exercent ou que l'*Organisation* les autorise à exercer.
- (6) Si une *Personne autorisée* cesse d'être autorisée, elle doit immédiatement cesser toute activité qui ne peut être exercée qu'avec l'autorisation de l'*Organisation*.
- (7) Sous réserve du paragraphe ~~2551(8)~~2302(3), il est interdit à la *Personne autorisée* d'un courtier membre d'accepter ou de permettre à une personne qui a des *liens* avec elle d'accepter, même indirectement d'une *personne* qui n'est ni le *courtier membre*, ni une *société liée*, ni un *membre du même groupe* que celui-ci une *rémunération*, une gratification, un avantage ou une autre forme de contrepartie pour les *activités liées aux fonctions de courtier membre* qu'elle exerce.
- ~~(8) — Si une *personne physique* :~~
- ~~(i) — est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective conformément à l'alinéa 2602(3)(vii);~~
  - ~~(ii) — agit à titre de *mandataire d'un courtier membre* conformément aux dispositions de la Règle 2300;~~
- ~~le *courtier membre* peut verser à une société qui n'est pas inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* toute *rémunération*, toute gratification, tout avantage ou toute autre forme de contrepartie relativement aux activités exercées par la *personne physique* pour le compte du *courtier membre* si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(iii) — l'accord n'est pas interdit ou autrement limité par les *lois sur les valeurs mobilières* applicables ni par les *autorités en valeurs mobilières*,~~
  - ~~(iv) — la société est constituée en vertu des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire du Canada,~~
  - ~~(v) — la *personne physique*, le *courtier membre* et la société non inscrite ont conclu une convention par écrit, selon le modèle prescrit par l'*Organisation*, dont les modalités stipulent ce qui suit :~~
- ~~(a) — la *personne physique* et le *courtier membre* ont :~~
    - ~~(i) — les mêmes obligations de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* applicables,~~
    - ~~(ii) — les mêmes responsabilités envers les tiers, y compris les clients, peu importe la méthode de versement de toute *rémunération*, de toute gratification, de tout avantage ou de toute autre forme de contrepartie,~~
  - ~~(b) — le *courtier membre* doit exercer la surveillance appropriée à l'égard de la~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~conduite de la personne physique et de la société non inscrite afin de s'assurer du respect des dispositions du sous-alinéa 2551(8)(v)(a) et de l'ensemble des autres exigences de l'Organisation applicables;~~

~~(c) la personne physique et la société non inscrite doivent donner au courtier membre, à l'Organisation et aux autorités en valeurs mobilières compétentes accès à tous les livres et registres qu'elles tiennent ou qui sont tenus en leur nom respectif afin de permettre que soit vérifié le respect des exigences de l'Organisation et des lois sur les valeurs mobilières.~~

~~(9) Le paragraphe 2551(8) ne s'applique à aucune rémunération, à aucune gratification, à aucun avantage, ni à aucune autre forme de contrepartie provenant d'un client en Alberta.~~

**2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions**

(1) Chaque *Personne autorisée* qui est inscrite en vertu des lois sur les valeurs mobilières doit avoir satisfait aux exigences en matière de compétence et d'inscription applicables prévues dans les lois sur les valeurs mobilières applicables et établies par les autorités en valeurs mobilières compétentes.

(2) Chaque *Personne autorisée du courtier membre* doit :

- (i) avoir acquis les compétences requises prévues à la Règle 2600 pour pouvoir obtenir l'autorisation de l'Organisation;
- (ii) acquérir les compétences requises prévues à la Règle 2600 après l'obtention de l'autorisation de l'Organisation  ~~dans sa catégorie qui sont prévues au paragraphe 2602(3).~~

~~(23)~~ L'Organisation suspendra automatiquement une *Personne autorisée* qui n'a pas acquis toutes les compétences requises après l'obtention de l'autorisation dans ~~sa~~ la catégorie de *Personne autorisée* qui sont prévues à la Règle 2600.

~~(34)~~ L'Organisation rétablira l'autorisation de la *Personne autorisée* qui a été suspendue conformément au paragraphe 2552(3) dès que celle-ci aura acquis les compétences requises après l'obtention de l'autorisation et que l'Organisation en aura été avisée.

~~(45)~~ Le *courtier membre* doit déposer un rapport selon la forme indiquée par l'Organisation sur les conditions imposées à une *Personne autorisée* prévues par la Règle 8200 ou la Règle 9200 dans les 10 jours ouvrables suivant la fin d'un mois.

~~(56)~~ Le *courtier membre* qui ne dépose pas le rapport indiqué au paragraphe ~~2552(4)~~ 2552(5) ou qui le dépose après les délais prévus doit payer à l'Organisation les frais applicables pour dépôt tardif.

**2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations**

(1) Le *Gestionnaire de portefeuille* et le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* sont également autorisés à exercer les activités exercées par un *Représentant inscrit* conformément aux exigences de l'Organisation qui s'appliquent aux *Représentants inscrits*.

(2) Il est interdit au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de donner des conseils sur des titres, sauf si les conseils ont été approuvés au préalable par un *Gestionnaire de portefeuille*.

(3) Il est interdit à un *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* de traiter avec les types de clients décrits aux alinéas

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~2553(3)(i) à 2553(3)(iii) et~~ d'exercer le type d'activité décrit à l'alinéa 2553(3)(iv) ~~ou de traiter avec le type de client décrit aux alinéas 2553(3)(i) et 2553(3)(ii)~~, pour le compte du courtier membre en placement, tout comme il est interdit au courtier membre en placement de permettre à une ~~telle~~ Personne autorisée de traiter avec ces types de clients et d'exercer ce type d'activité ~~ou de traiter avec ce type de client~~, sauf si le courtier membre en placement se conforme aux conditions suivantes :

- (i) le courtier membre en placement avise l'Organisation que le Représentant inscrit, Représentant en placement, Gestionnaire de portefeuille ou Gestionnaire de portefeuille adjoint traitera avec des clients de détail ou avec des clients institutionnels et obtient l'autorisation de l'Organisation au préalable.
- (ii) Le Représentant inscrit :
  - (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients et donner des conseils à tous types de clients,
  - (b) qui traite avec des clients institutionnels ne peut recevoir des ordres que de clients institutionnels et ne peut donner des conseils qu'à des clients institutionnels;
- (iii) Le Représentant en placement :
  - (a) qui traite avec des clients de détail peut recevoir des ordres de tous types de clients,
  - (b) qui traite avec des clients institutionnels ne peut recevoir des ordres que de clients institutionnels;
- (iv) le courtier membre en placement indique à l'Organisation les personnes physiques autorisées dans les catégories de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint qui exerceront les activités de négociation ou de conseils visant :
  - (a) uniquement des titres d'organismes de placement collectif, des titres de créance émis ou garantis par un gouvernement et des titres de dépôt émis par des banques sous réglementation fédérale, des sociétés de fiducie, des coopératives d'épargne et de crédit ou des caisses populaires, sauf ceux dont la totalité ou une partie de l'intérêt ou du rendement est indexé au rendement d'un autre instrument financier ou d'un indice,
  - (b) des options ou des dérivés analogues,
  - (c) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues, sauf dans une province où l'autorisation est requise,
  - (d) des valeurs mobilières en général, notamment des actions, des titres à revenu fixe et d'autres produits de placement qui ne sont pas mentionnés ci-dessus.
- ~~(4) — Une personne physique présentant une demande d'autorisation dans la catégorie de Représentant inscrit ou de Représentant en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective doit avoir les compétences requises applicables prévues à l'alinéa 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) ou 2602(3)(xiii).~~
- ~~(5)~~ Les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii) ne s'appliquent pas à un Représentant inscrit ou à un Représentant en placement

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

d'un courtier membre en placement qui a été autorisé à les exercer avant le 28 septembre 2009 et qui était inscrit dans des provinces ou des territoires lui permettant d'exercer des activités limitées à l'épargne collective, dans la mesure où il demeure dans la même catégorie d'autorisation restreinte dans les mêmes provinces ou territoires.

~~(6) — L'autorisation est automatiquement suspendue dans le cas d'une personne physique qualifiée uniquement pour exercer des activités en épargne collective qui omet d'acquiescer les compétences requises après l'obtention de l'autorisation prévues aux alinéas 2602(3)(vi) ou 2602(3)(xiii), conformément aux paragraphes 2552(2) et 2552(3).~~

**2554. Activités externes d'une Personne autorisée**

- (1) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si l'activité remplit les conditions suivantes :
  - (i) elle ne contrevient ni aux *lois sur les valeurs mobilières* ni aux *exigences de l'Organisation*;
  - (ii) elle n'est pas de nature à discréditer le secteur des valeurs mobilières.
- (2) Une *Personne autorisée* peut avoir et poursuivre une activité externe si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) la *Personne autorisée* informe le *courtier membre* de son activité externe;
  - (ii) la *Personne autorisée* obtient l'approbation du *courtier membre* avant d'exercer l'activité externe;
  - (iii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément des mesures pour :
    - (a) assurer un service continu aux clients,
    - (b) régler les conflits d'intérêts éventuels;
  - (iv) le *courtier membre* avise l'*Organisation* de cette activité externe de la manière et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (3) Il est interdit à une *personne physique*, et au *courtier membre* de permettre à une *personne physique*, d'agir comme *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille*, *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ou *Négociateur* d'une façon qui contrevient à l'article 4.1 du Règlement 31-103, sauf si une dispense est accordée par l'*autorité en valeurs mobilières* compétente et qu'une demande de dispense similaire est déposée auprès de l'*Organisation* et approuvée par celle-ci.

**2555. Investisseurs autorisés**

- (1) L'investisseur qui possède ou détient en *propriété véritable* une *participation notable*, ou des bons de souscription spéciaux ou d'autres titres convertibles en une *participation notable*, dans l'entreprise du *courtier membre* doit réunir les conditions suivantes :
  - (i) il doit être autorisé par l'*Organisation*;
  - (ii) il doit avoir, le cas échéant, les compétences requises prévues aux paragraphes 2555(2) et 2555(3).
- (2) L'*Administrateur* du *courtier membre* qui, même indirectement, a la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle*

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

sur une telle participation, doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(~~xxxii~~xxxiii).

- (3) Une *personne physique* qui n'est pas un *Administrateur du courtier membre* ~~doit avoir les compétences requises prévues à l'alinéa 2602(3)(xxxii) si les conditions suivantes sont réunies :~~
- ~~(i) elle, qui~~ participe activement aux activités du courtier membre;
  - ~~(ii) elle et qui~~ a, même indirectement, la propriété d'une participation avec droit de vote d'au moins 10 % dans l'entreprise du *courtier membre* ou exerce un *contrôle* sur une telle participation doit avoir les compétences requises prévues :
    - (i) dans le cas d'investisseurs autorisés de courtiers membres en placement, à l'alinéa 2602(3)(xxxiii),
    - (ii) dans le cas d'investisseurs autorisés de courtiers membres en épargne collective, à l'alinéa 2602(3)(xli).

2556. à 2599. – Réservés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 2600 | COMPÉTENCES REQUISES ET DISPENSES S'APPLIQUANT AUX CATÉGORIES DE COMPÉTENCES

## 2601. Introduction

- (1) La Règle 2600 établit les exigences de base en matière de compétences auxquelles doivent satisfaire les *personnes physiques* souhaitant obtenir de l'*Organisation* l'autorisation d'exercer. Ces exigences visent à ce que les *Personnes autorisées* soient qualifiées pour exécuter leurs fonctions avec compétence et satisfaire à leurs obligations prévues par la réglementation et à ce que les activités du *courtier membre* soient exercées avec intégrité.
- (2) La Règle 2600 est divisée en ~~deux~~trois parties comme suit :
  - Partie A – Compétences requises  
[articles 2602 et 2603]
  - Partie B – Dispenses des compétences requises  
[articles 2625 à 2628]
  - Partie C – Dispositions de transition  
[~~articles~~article 2630 ~~et 2631~~]

## PARTIE A – COMPÉTENCES REQUISES

## 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés

- (1) La *Personne autorisée* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation doit posséder la scolarité, la formation et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour l'exercer avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux qu'elle recommande.
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que la *personne physique* qui exerce une activité nécessitant l'autorisation de l'*Organisation* possède la scolarité, la formation prévue à l'article 1407 et l'expérience qu'une personne raisonnable jugerait nécessaires pour exercer cette activité avec compétence, notamment la compréhension de la structure, des caractéristiques et des risques de chaque *titre, dérivé* et lingot de métal précieux que la *personne physique* recommande.
- (3) Chaque candidat dans une catégorie de *Personne autorisée* ou dans la catégorie *investisseur autorisé* doit avoir les compétences requises prévues ci-après ~~pour la catégorie visée~~ avant que l'*Organisation* ne lui accorde une autorisation, à moins d'avoir obtenu une dispense des ~~compétences~~exigences requises qui s'appliquent avant que l'*Organisation* ne lui accorde cette autorisation. Sauf indication contraire, l'Institut canadien des valeurs mobilières administre tous les cours et examens indiqués ci-après.

**Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement**~~Représentant inscrit et Représentant~~ **Représentants inscrits d'un courtier membre en placement**

- *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)
- *Représentant inscrit* traitant avec des *clients institutionnels* (autre qu'un *Représentant inscrit* négociant des *dérivés* ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<b><u>Représentants en placement d'un courtier membre en placement</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i> pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective</li> </ul>
<b><u>GestionnaireGestionnaires de portefeuille adjoints et GestionnaireGestionnaires de portefeuille adjoint d'un courtier membre en placement</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i></li> </ul>
<b><u>NégociateurNégociateurs d'un courtier membre en placement</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Négociateur</i></li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal</li> </ul>
<b><u>Surveillant — détail ou institutionnelSurveillants d'un courtier membre en placement</u></b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf <del>la surveillance de ceux</del> <u>traitant avec des clients et négociant des dérivés</u>)</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des options ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>
<ul style="list-style-type: none"> <li>• <i>Surveillant</i> de <i>Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> traitant avec des clients pour négocier des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues</li> </ul>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

<b>Surveillant désigné</b>
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à <del>la surveillance de</del> l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à la surveillance des <i>comptes carte blanche</i>
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à la surveillance des <i>comptes gérés</i>
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à la surveillance des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à l'approbation préalable de la <i>publicité</i> , <del>des outils de la documentation promotionnelle</del> <u>commercialisation</u> et de <del>la des correspondance</del> <u>communications avec un client</u>
• <del>Surveillant désigné</del> affecté à la surveillance des <i>rapports de recherche</i>
<b>Membre</b> <u>Membres de la haute direction et Administrateur</u> <u>Administrateurs d'un courtier membre en placement</u>
• <del>Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)</del>
• <u>Administrateur (si l'article 2502 le requiert)</u>
• <i>Chef des finances</i>
• <i>Chef de la conformité</i>
• <u>Personne désignée responsable</u>
<del>Investisseur</del> <u>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement</u>
• <i>Investisseur autorisé</i>
<b><u>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective</u></b>
<b><u>Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective</u></b>
• <u>Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective</u>
<b><u>Surveillants d'un courtier membre en épargne collective</u></b>
• <u>Surveillant</u>
<b><u>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective</u></b>
• <u>Membre de la haute direction</u>
• <u>Administrateur (si l'article 2502 le requiert)</u>
• <u>Chef des finances</u>
• <u>Chef de la conformité</u>
• <u>Personne désignée responsable</u>
<b><u>Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective</u></b>
• <u>Investisseur autorisé</u>



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<b><u>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en placement</u></b>			
<b><u>Représentant inscrit et Représentant Représentants inscrits d'un courtier membre en placement</u></b>			
(i) <i>Représentant inscrit</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) le programme de formation de 90 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;	(c) le cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine dans les 30 mois suivant la date d'autorisation initiale comme <i>Représentant inscrit</i> , conformément au paragraphe 2552(2);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(ii) <i>Représentant inscrit</i> traitant seulement avec des <i>clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant inscrit</i> négociant des <i>dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau supérieur du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des		

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(iii) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail</i> (options ou dérivés analogues)	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a), et (II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des dérivés analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles, (II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority, et (III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>	(c) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(c);	(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(iv) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels</i> (options ou dérivés analogues)	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ii)(a), et (II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options, soit :</p>		

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(v) <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels</i> (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou <i>dérivés</i> analogues)	<p>(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>(b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam »</p>		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le <i>Représentant inscrit traitant avec des clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		
(vi) <i>Représentant inscrit</i> exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(i)(a)(I)(A) et 2602(3)(i)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 90 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant inscrit</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
(vii) <i>Représentant inscrit</i> dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	(a) (I) l'un des choix suivants : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(i)(a)(I)(A), (B) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (C) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(b) le programme de formation de 90 jours dans les 90 jours suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
<b><u>Représentants en placement d'un courtier membre en placement</u></b>			
(viii) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients de détail</i> (autre	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit :		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale,

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
qu'un <i>Représentant en placement négociant des dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) un programme de formation de 30 jours après avoir rempli les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I); ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		conformément à l'article 3947.
(ix) <i>Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels</i> (autre qu'un <i>Représentant en placement négociant des dérivés</i> ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	(a) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (b) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> dans des fonctions analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles.		
(x) <i>Représentant en placement traitant avec des clients de</i>	(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a), et (II) soit :		(c) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>détail</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	<p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;,-</p>		initiale, conformément à l'article 3947.
(xi) <i>Représentant en placement</i> traitant avec des <i>clients institutionnels</i> (options ou <i>dérivés</i> analogues)	<p>(a) (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(ix)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority dans des fonctions analogues et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des</p>		

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(I) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(II) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(III) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority.</p>		
(xii) <i>Représentant en placement</i> négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des <i>clients de détail</i> ou des <i>clients institutionnels</i>	<p>(a) le Cours sur la négociation des contrats à terme;</p> <p>(b) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite;</p> <p>et</p> <p>(c) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</p> <p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association dans des fonctions analogues et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);</p>		(d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale pour le représentant traitant avec des <i>clients de détail</i> , conformément à l'article 3947.
(xiii) <i>Représentant en placement</i> exerçant des activités qui	(a) l'un des choix suivants : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(viii)(a)(I)(A),	(b) (I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(viii)(a)(I)	(c) la mise à niveau des compétences pour la catégorie <i>Représentant en</i>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
sont limitées à l'épargne collective qui est un <i>employé</i> d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	(II) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada, ou (III) le cours Fonds d'investissement au Canada;	(A) et 2602(3)(viii)(a)(II) dans les 270 jours suivant la date d'autorisation initiale, et (II) le programme de formation de 30 jours dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale, conformément au paragraphe 2553(6);	<i>placement</i> dans les 18 mois suivant la date d'autorisation initiale; et (d) six mois de surveillance à compter de la date d'autorisation initiale, conformément à l'article 3947.
<b><u>Gestionnaire</u></b> <b><u>Gestionnaires de portefeuille adjoints et gestionnaire</u></b> <b><u>Gestionnaires de portefeuille adjoint d'un courtier</u></b> <b><u>membre en placement</u></b>			
(xiv) <i>Gestionnaire de portefeuille adjoint</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (II) l'un des choix suivants : (A) le titre de <i>gestionnaire de placements canadien</i> , (B) le titre de <i>gestionnaire de placements agréé</i> , ou (C) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute; ou (b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues : (I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a), et (II) soit : (A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II), soit :		(d) deux années d'expérience pertinente en gestion de placements que l' <i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années précédant la demande d'autorisation.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>(B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</p> <p>ou</p> <p>(c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xiv)(a),</p> <p>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a),</p> <p>et</p> <p>(III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);</p>		
(xv) <i>Gestionnaire de portefeuille</i> fournissant des services de gestion carte blanche pour des <i>comptes gérés</i>	<p>(a) (I) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>et</p> <p>(II) l'un des choix suivants :</p> <p>(A) le titre de gestionnaire de placements canadien,</p> <p>(B) le titre de gestionnaire de placements agréé,</p> <p>ou</p> <p>(C) le titre de CFA administré par le CFA Institute;</p> <p>ou</p> <p>(b) s'il gère des comptes d'options ou de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a),</p> <p>et</p> <p>(II) soit :</p> <p>(A) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(a)(II),</p> <p>soit :</p> <p>(B) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(iii)(b);</p> <p>ou</p> <p>(c) s'il gère des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme ou de <i>dérivés</i> analogues :</p>		<p>(d) s'il a obtenu le titre de gestionnaire de placements canadien ou le titre de gestionnaire de placements agréé, au moins quatre années d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable, dont au moins une au cours des trois années précédant la demande d'autorisation;</p> <p>ou</p> <p>(e) s'il a obtenu le titre de CFA, au moins une année d'expérience pertinente en gestion de placements que l'<i>Organisation</i> juge acceptable au cours des trois années</p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	(I) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xv)(a), (II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(a), et (III) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(v)(c);		précédant la demande d'autorisation.
<b>Négociateur</b> <del>Négociateurs</del> <u>Négociateurs d'un courtier membre en placement</u>			
(xvi) <i>Négociateur</i>	(a) le Cours de formation à l'intention du négociateur, sauf si le <i>marché</i> sur lequel le <i>Négociateur</i> effectuera des opérations en décide autrement.		
(xvii) <i>Négociateur</i> à la Bourse de Montréal	(a) les compétences requises jugées acceptables par la Bourse de Montréal.		
<del>Surveillant – détail ou institutionnel</del> <u>Surveillants d'un courtier membre en placement</u>			
(xviii) <i>Surveillant de Représentants inscrits</i> ou de <i>Représentants en placement</i> (sauf <del>la surveillance de ceux traitant avec des clients et négociant des dérivés</del> )	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) (I) soit : (A) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada, soit : (B) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, et (II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; ou (c) s'il était antérieurement inscrit ou autorisé auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, et comme choix autre que l'exigence prévue au sous-alinéa 2602(3)(xviii)(b), le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles;		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
(xix) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients</i>	<p>(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;</p> <p>et</p> <p>(b) soit :</p> <p>(I) (A) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite,</p> <p>et</p> <p>(B) soit :</p> <p>(iii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(ii) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>soit :</p> <p>(II) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority,</p> <p>et</p> <p>(C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;</p>		<p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>;</p> <p>ou</p> <p>(f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
(xx) <i>Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des</i>	<p>(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada;</p> <p>et</p> <p>(b) (I) le Cours sur la négociation des contrats à terme,</p>		<p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients	(II) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite, et (III) l'un des choix suivants : (A) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (B) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (C) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
<b>Surveillant désigné</b>			
(xxi) <i>Surveillant</i> affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de</i>

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			<i>réglementation étranger reconnu;</i> ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu;</i> ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxiii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM); et (b) l'un des choix suivants : (I) le titre de gestionnaire de placements canadien, (II) le titre de gestionnaire de placements agréé, ou (III) le titre de CFA administré par le CFA Institute;		(e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (f) deux années d'expérience pertinente auprès d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de</i>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p>(c) s'il est chargé de la surveillance des comptes d'options et de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</p> <p>et</p> <p>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxiv);</p> <p>(d) s'il est chargé de la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de <i>dérivés</i> analogues :</p> <p>(I) les exigences prévues aux sous-alinéas 2602(3)(xxiii)(a) et 2602(3)(xxiii)(b),</p> <p>et</p> <p>(II) les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxv);</p>		<p><i>réglementation étranger reconnu;</i></p> <p>ou</p> <p>(g) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>
(xxiv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues</i>	<p>(a) le Cours à l'intention des responsables de contrats d'options;</p> <p>et</p> <p>(b) l'un des choix suivants :</p> <p>(I) le Cours d'initiation aux produits dérivés et le Cours sur la négociation des options,</p> <p>(II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options,</p> <p>ou</p> <p>(III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority et a négocié des options au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation :</p> <p>(A) le Cours à l'intention des candidats étrangers admissibles,</p> <p>(B) l'examen intitulé « Securities Industry Essentials Examin » administré par la Financial</p>		<p>(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement;</p> <p>(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu;</i></p> <p>ou</p> <p>(e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l'<i>Organisation</i>.</p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	Industry Regulatory Authority, et (C) l'examen intitulé « Series 7 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		
(xxv) <i>Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues</i>	(a) l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada; (b) le Cours sur la négociation des contrats à terme; et (c) l'un des choix suivants : (I) le Cours d'initiation aux produits dérivés, (II) le Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options, ou (III) s'il était antérieurement inscrit auprès de la National Futures Association et a négocié des contrats à terme standardisés au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'examen intitulé « Series 3 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority (au nom de la National Futures Association);		(d) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (e) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (f) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvi) <i>Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, <del>des outils de la</del> documentation promotionnelle et de la correspondance commercialisation et des</i>	(a) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM);		(b) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement; (c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier membre en épargne collective, d'un gestionnaire de portefeuille ou d'une entité réglementée

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<a href="#"><u>communications avec un client</u></a>			par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (d) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
(xxvii) <i>Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche</i>	(a) le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite; et (b) l'un des choix suivants : (I) le niveau II ou un niveau supérieur du programme de CFA administré par le CFA Institute, (II) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants, (III) le Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières (CSVM), ou (IV) s'il était antérieurement inscrit auprès de la Financial Industry Regulatory Authority au cours des trois années précédant sa demande d'autorisation, l'un des choix suivants : (A) les examens intitulés « Securities Industry Essentials Exam » et « Series 86/87 Exam » administrés par la Financial Industry Regulatory Authority, ou (B) l'examen intitulé « Series 16 Exam » administré par la Financial Industry Regulatory Authority;		(c) deux années d'expérience pertinente auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit; (d) deux années d'expérience pertinente auprès d'une entité réglementée par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ; ou (e) toute autre expérience équivalente jugée acceptable par l' <i>Organisation</i> .
<b><u>Membre</u></b> <del>Membres</del> de la haute direction et <del>Administrateur</del> <b><u>Administrateurs d'un courtier membre en placement</u></b>			
(xxviii) <i>Membre de la haute direction (y compris la Personne</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<i>désignée responsable</i>			
(xxix) <i>Administrateur</i> <a href="#">(si l'article 2502 le requiert)</a>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;		(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.
(xxx) <i>Chef des finances</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;		(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances, ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.
(xxxi) <i>Chef de la conformité</i>	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et (b) l'Examen d'aptitude pour les chefs de la conformité;		(c) cinq années à l'emploi d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit, dont au moins trois années dans des fonctions de conformité ou de surveillance; ou (d) trois années en services professionnels dans le secteur des <i>valeurs mobilières</i> , dont au moins 12 mois d'expérience auprès d'un courtier en placement ou d'un conseiller inscrit dans des fonctions de conformité ou de surveillance.
<a href="#">(xxxii) Personne désignée responsable</a>	(a) <a href="#">les exigences prévues au sous-alinéa 2602(3)(xxviii)(a);</a>		(b) <a href="#">l'expérience prévue au sous-alinéa 2602(3)(xxviii)(b).</a>

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
<b><del>Investisseur autorisé</del> Investisseurs autorisés d'un courtier membre en placement</b>			
<del>(xxxii)</del> <del>(xxxiii)</del> <i>investisseur autorisé</i> (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.		
<b>Catégories de Personnes autorisées d'un courtier membre en épargne collective</b>			
<b>Représentants inscrits d'un courtier membre en épargne collective</b>			
<u>(xxxiv) Représentant inscrit</u>	<p>(a) <u>inscription à titre de représentant de courtier en épargne collective auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</u></p> <p><u>et</u></p> <p>(b) <u>s'il offre des titres de fonds négociés en bourse :</u></p> <p><u>(I) soit :</u></p> <p><u>(A) le Cours FNB pour les représentants en épargne collective,</u></p> <p><u>(B) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse (Institut IFSE),</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(C) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers (Smarten Up Institute),</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(II) une formation équivalente offerte par le courtier membre en épargne collective que l'Organisation juge acceptable;</u></p> <p><u>et</u></p> <p>(c) <u>s'il offre des titres d'organismes de placement collectif non traditionnels :</u></p> <p><u>(I) le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture (Institut IFSE),</u></p>	(d) <u>les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</u>	(e) <u>l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.</u>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
	<p><u>(II) le cours Stratégies alternatives : fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective,</u></p> <p><u>(III) le Cours d'initiation aux produits dérivés,</u></p> <p><u>(IV) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(V) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du Règlement 31-103;</u></p>		
<b>Surveillants d'un courtier membre en épargne collective</b>			
<u>(xxxv) Surveillant</u>	<p><u>(a) satisfaire aux exigences applicables au représentant de courtier en épargne collective prévues par les lois sur les valeurs mobilières applicables;</u></p> <p><u>et</u></p> <p><u>(b) avoir réussi l'un des cours suivants :</u></p> <p><u>(I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale,</u></p> <p><u>(II) le Cours à l'intention des directeurs de succursale d'organismes de placement collectif (Institut IFSE),</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(III) le cours Responsable de la conformité de la succursale;</u></p>		<p><u>(c) avoir été un représentant, un associé avec privilège de négociation, un administrateur, un dirigeant ou chef de la conformité inscrit conformément aux lois sur les valeurs mobilières applicables pendant au moins deux ans;</u></p> <p><u>ou</u></p> <p><u>(d) posséder au moins deux ans d'une expérience équivalente à celle de la personne physique décrite au paragraphe (c).</u></p>
<b>Membres de la haute direction et Administrateurs d'un courtier membre en épargne collective</b>			
<u>(xxxvi) Membre de la haute direction</u>	<p><u>(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.</u></p> <p><u>Cette exigence ne s'applique pas au Chef de la conformité ou à la Personne désignée responsable d'un courtier membre en épargne collective.</u></p>		<p><u>(b) l'expérience prévue au paragraphe 2503(2), s'il y a lieu.</u></p> <p><u>Cette exigence ne s'applique pas au Chef de la conformité ou à la Personne désignée responsable d'un</u></p>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Catégorie de Personne autorisée	Exigences à remplir avant d'obtenir l'autorisation	Exigences à remplir après avoir obtenu l'autorisation	Expérience requise et autres exigences en matière de compétences
			<u><a href="#">courtier membre en épargne collective.</a></u>
<u><a href="#">(xxxvii) Administrateur (si l'article 2502 le requiert)</a></u>	<u><a href="#">(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants;</a></u>		<u><a href="#">(b) l'expérience prévue à l'alinéa 2502(2)(iii), s'il y a lieu.</a></u>
<u><a href="#">(xxxviii) Chef des finances</a></u>	<u><a href="#">(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants; et;</a></u> <u><a href="#">(b) l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances;</a></u>		<u><a href="#">(c) un titre professionnel en comptabilité financière ou un diplôme universitaire lié aux finances ou une expérience de travail équivalente jugée acceptable par l'Organisation.</a></u>
<u><a href="#">(xxxix) Chef de la conformité</a></u>	<u><a href="#">(a) inscription à titre de Chef de la conformité de courtier en épargne collective auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</a></u>	<u><a href="#">(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</a></u>	<u><a href="#">(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.</a></u>
<u><a href="#">(xl) Personne désignée responsable</a></u>	<u><a href="#">(a) inscription à titre de Personne désignée responsable de courtier en épargne collective auprès des autorités en valeurs mobilières compétentes, y compris les exigences à remplir avant l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</a></u>	<u><a href="#">(b) les exigences à remplir après l'obtention de l'autorisation requise par le Règlement 31-103;</a></u>	<u><a href="#">(c) l'expérience pertinente requise et les autres exigences en matière de compétence requises par le Règlement 31-103.</a></u>
<b><u><a href="#">Investisseurs autorisés d'un courtier membre en épargne collective</a></u></b>			
<u><a href="#">(xli) Investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))</a></u>	<u><a href="#">(a) le Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants.</a></u>		

**2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement [de courtiers membres en placement](#) dont les activités sont limitées à l'épargne collective**

- (1) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective [chez un courtier membre en placement](#) ou à titre de Représentant en placement dont les activités sont limitées à

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres de fonds négociés en bourse qui correspondent à la définition de titre d'organisme de placement collectif dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :

- (i) elle était autorisée à négocier des fonds négociés en bourse au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) le cours FNB pour les représentants en épargne collective administré par Formation mondiale CSI Inc.,
    - (b) le Cours sur les Fonds Négociés en Bourse administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
    - (c) le cours Exchange Traded Funds for Representatives of Mutual Fund Dealers administré par le Smarten Up Institute.
- (2) ~~Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des produits du marché dispensé dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :~~
- ~~(i) elle était autorisée à négocier des produits du marché dispensé au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;~~
  - ~~(ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :~~
    - ~~(a) le Cours de compétence sur le marché dispensé administré par l'Institut IFSE,~~
    - ~~(b) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada,~~
    - ~~(c) le niveau I ou un niveau plus élevé du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute~~

Résumé.

- (3) Lorsqu'ils sont employés dans le paragraphe 2603(4), les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« cours de transition » <u>(bridge course)</u>	L'un ou l'autre des cours suivants : <del>(i)</del> <u>(i)</u> le cours Investir dans des organismes de placement collectif alternatifs et des fonds de couverture, administré par l'Institut IFSE; <del>(ii)</del> <u>(ii)</u> le cours Fonds de couverture et fonds alternatifs liquides pour les représentants en épargne collective, administré par Formation mondiale CSI Inc.
---	---

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« organisme de placement collectif non traditionnel » ou « OPC non traditionnel » <u>(alternative mutual fund)</u>	Sens qui est attribué au terme « OPC alternatif » dans le <i>Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement</i> .
--	--

- (4) Le candidat qui souhaite être autorisé ou la *personne physique* qui est autorisée à titre de *Représentant inscrit* dont les activités sont limitées à l'épargne collective [chez un courtier membre en placement](#) ou à titre de *Représentant en placement* dont les activités sont limitées à l'épargne collective sera aussi autorisé à négocier des titres d'OPC non traditionnel dans la mesure où la *personne physique* remplit l'une des deux conditions suivantes :
- (i) elle était autorisée à négocier des titres d'OPC non traditionnel au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
  - (ii) elle possède les compétences exigées aux termes des alinéas 2602(3)(vi), 2602(3)(vii) et 2602(3)(xiii) et elle a réussi l'un des cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
    - (a) le cours de transition;
    - (b) le Cours d'initiation aux produits dérivés;
    - (c) le Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada;
    - (d) les cours exigés pour l'inscription à titre de représentant-conseil d'un gestionnaire de portefeuille conformément à l'article 3.11 du *Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites*.

2604. à 2624. – Réservés.

## PARTIE B – DISPENSES DES COMPÉTENCES REQUISES

2625. ~~Dispense~~ **Dispenses** particulières

- (1) ~~(1)~~ Le *Chef de la conformité* qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* d'un *Surveillant* en exercice est dispensé des compétences requises à l'alinéa 2602(3)(xviii) pour être autorisé en cette capacité, si le *Surveillant* en exercice est une *Personne autorisée* qui réunit les conditions suivantes :
- (i) elle occupe les fonctions de *Surveillant* de *Représentants inscrits* et/ou de *Représentants en placement*;
  - (ii) elle participe activement aux activités en tant que *Représentant inscrit* traitant avec des *clients de détail*.
- (2) Le candidat qui souhaite être autorisé à titre de *Surveillant* des activités de *personnes physiques* autorisées à exercer uniquement des activités en épargne collective [chez un courtier membre en placement](#), y compris celles dont il est question aux paragraphes 2603(1) et 2603(2), est dispensé de l'obligation de suivre les cours exigés aux alinéas 2602(3)(xviii) et 2602(3)(xxi) avant d'obtenir l'autorisation dans la mesure où il remplit l'une des deux conditions suivantes :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) il a été ~~nommé~~autorisé par ~~un membre de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels à titre de directeur de succursale~~l'Organisation à titre de Surveillant d'un courtier membre en épargne collective au cours des 90 jours qui ont précédé l'entrée en vigueur des présentes Règles;
- (ii) il a réussi les cours suivants au cours de la période indiquée au paragraphe 2628(1) :
  - (a) l'un des cours suivants au lieu du Cours sur le commerce des valeurs mobilières au Canada :
    - (I) le Cours sur les fonds d'investissement canadiens administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
    - (II) le cours Fonds d'investissement au Canada,
  - (b) l'un des cours suivants au lieu du Cours pour les surveillants de courtiers en valeurs mobilières :
    - (I) le Cours à l'intention des directeurs de succursale relatif aux fonds communs de placement administré par l'Institut des fonds d'investissement du Canada,
    - (II) le cours Responsable de la conformité de la succursale.
- (3) Sauf les *personnes physiques* qui ont dû passer à la catégorie d'autorisation de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, les *personnes physiques* qui ont obtenu l'autorisation avant le 31 décembre 2021 sont dispensées de toute nouvelle compétence requise au paragraphe 2602(3), dans la mesure où ces *Personnes autorisées* continuent à exercer les mêmes fonctions.

**2626. Dispenses générales et discrétionnaires**

- (1) L'*Organisation* peut dispenser une *personne* ou une catégorie de *personnes* de toute compétence requise, en totalité ou en partie, si le candidat démontre qu'il possède une autre expérience et/ou qu'il a suivi d'autres cours ou réussi d'autres examens qui, selon l'*Organisation*, sont acceptables.
- (2) La dispense peut être assortie de modalités que l'*Organisation* juge indiquées.
- (3) Le candidat doit payer les frais que peut exiger le *Conseil* pour une telle dispense.

**2627. Dispenses des cours requis**

- (1) Le candidat ou la *Personne autorisée* est dispensé de suivre les cours requis indiqués dans le tableau suivant s'il satisfait aux conditions applicables de la dispense.

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
(i)(a) programme de formation de 90 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières : <ul style="list-style-type: none"> <li>(I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i>,</li> </ul>

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Cours requis	Cours donnant droit à une dispense	Conditions de la dispense
		(ii) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.
(ii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) aucun	(c) le candidat demande l'autorisation dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de conseils et de négociation en valeurs mobilières :  (I) soit par un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> ,  (II) soit en tant que représentant-conseil adjoint ou représentant-conseil par une <i>autorité en valeurs mobilières</i> du Canada.

**2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours**

- (1) La durée de validité des cours est de trois ans à compter de la date de leur réussite.
- (2) Le candidat présentant une demande d'autorisation doit reprendre tout cours requis pour une catégorie mentionnée au paragraphe 2602(3), s'il n'a pas obtenu cette autorisation ou n'a pas été inscrit dans les trois dernières années auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* du Canada dans une catégorie similaire exigeant le même cours.
- (3) Les cours et examens énumérés à la présente Règle englobent tout cours ou examen antérieur ou postérieur dont la portée et le contenu, selon l'*Organisation*, ne sont pas sensiblement moindres.
- (4) Aux fins du calcul de la durée de validité d'un cours, une *Personne autorisée* n'est pas considérée comme ayant été autorisée au cours d'une période pendant laquelle son autorisation est suspendue ou pendant laquelle elle n'exerce, pour le compte du *courtier membre*, aucune activité qui doit être autorisée par l'*Organisation*.
- (5) La durée de validité ne s'applique pas aux titres de gestionnaire de placements canadien, de gestionnaire de placements agréé et de CFA, à condition que les titulaires de tels titres demeurent habilités à les utiliser et que de tels titres n'aient pas été révoqués ou par ailleurs restreints.
- (6) Une *personne physique* est dispensée de la reprise des cours indiqués dans le tableau suivant si sa situation actuelle correspond à celle indiquée dans ce tableau et si elle satisfait aux conditions de dispense applicables.

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(i)(a) Cours à l'intention des associés, administrateurs et dirigeants	(b) a déjà été autorisée comme <i>dirigeant</i> (avant le 28 septembre 2009) et a renoncé à son inscription	(c) le candidat demandant l'autorisation a toujours occupé auprès d'un <i>courtier membre</i> un poste de haute direction et est inscrit au registre



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
	lors de l'introduction de la catégorie d'autorisation <i>Membre de la haute direction de l'Organisation</i>	d'entreprise du <i>courtier membre</i> en tant que <i>dirigeant</i> depuis le 28 septembre 2009
(ii)(a) Examen d'aptitude pour les chefs des finances	(b) n'a jamais été autorisée à titre de <i>Chef des finances</i>	(c) le candidat demandant l'autorisation a démontré, à la satisfaction de l' <i>Organisation</i> , qu'il travaille en étroite collaboration avec le <i>Chef des finances</i> et lui apporte son soutien depuis qu'il a réussi l'Examen d'aptitude pour les chefs des finances
(iii)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveillera des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir réussi le Cours sur la négociation des contrats à terme ou l'Examen d'aptitude pour les responsables des contrats à terme du Canada
(iv)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options ou des <i>dérivés</i> analogues pour des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options ou le Cours à l'intention des responsables des contrats d'options
(v)(a) Cours d'initiation aux produits dérivés et sur la négociation des options	(a <b>b</b> ) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négocie des options avec des clients ou surveille des <i>Personnes autorisées</i> traitant avec de tels clients	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir suivi le Cours sur la négociation des options

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Cours	Situation actuelle de la personne physique	Conditions de la dispense
(vi)(a) cours Notions essentielles sur la gestion de patrimoine	(b) le candidat demandant l'autorisation ou la <i>Personne autorisée</i> négociera des valeurs mobilières avec des <i>clients de détail</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit un avis dans les trois années après avoir complété les trois niveaux du programme d'analyste financier agréé administré par le CFA Institute, ou a obtenu le titre de CFA qui est toujours en règle
(vii)(a) programme de formation de 90 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint
(viii)(a) programme de formation de 30 jours	(b) un candidat demandant l'autorisation ou une <i>Personne autorisée</i>	(c) le candidat demande l'autorisation ou produit l'avis dans les trois années après avoir été autorisé ou inscrit dans une fonction lui permettant d'offrir à des <i>clients de détail</i> des services de négociation ou de conseils en <i>valeurs mobilières</i> : (I) soit auprès d'un <i>organisme de réglementation étranger reconnu</i> , (II) soit auprès d'une <i>autorité en valeurs mobilières</i> en tant que représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint

2629. – Réserve.

### PARTIE C – DISPOSITIONS DE TRANSITION

#### **2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint**

- (1) La *personne physique* inscrite comme représentant-conseil ou représentant-conseil adjoint auprès d'une *autorité en valeurs mobilières* au cours des 90 jours précédant la date à laquelle elle demande l'autorisation dans la catégorie *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dispose d'un délai de trois mois, après la date à laquelle elle obtient l'autorisation de l'*Organisation*, pour réussir le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) L'*Organisation* :
- (i) suspendra automatiquement l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qui ne termine pas le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite dans le délai prévu au paragraphe 2630(1);
  - (ii) rétablira l'autorisation du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* dès que celui-ci aura réussi le Cours relatif au Manuel sur les normes de conduite et qu'il en aura avisé l'*Organisation*.

~~2632~~2631. à 2699. – Réservés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 2800 | LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION

## 2801. Introduction

- (1) Le *courtier membre* doit participer à la *Base de données nationale d'inscription* (définie au paragraphe 2802(1)).
- (2) Le *courtier membre* doit s'assurer que les documents qu'il dépose dans la *Base de données nationale d'inscription* sont exacts et déposés dans les délais prescrits.

## 2802. Définitions

- (1) Lorsqu'elles sont employées dans les articles 2803 à 2808, les expressions suivantes ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« administrateur de la Base de données nationale d'inscription » <a href="#">(National Registration Database Administrator)</a>	L'Alberta Securities Commission ou son successeur nommé par les <i>autorités en valeurs mobilières</i> pour exploiter la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« Base de données nationale d'inscription » <a href="#">(National Registration Database)</a>	La Base de données nationale d'inscription électronique, et toute base de données qui pourrait la remplacer, qui contient les renseignements concernant l'inscription et l'autorisation des <i>courtiers membres</i> , de leurs personnes inscrites et <i>Personnes autorisées</i> et d'autres sociétés et <i>personnes physiques</i> inscrites en vertu des <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui permet de les transmettre, de les recevoir, de les consulter et de les diffuser.
« compte BDNI » <a href="#">(National Registration Database account)</a>	Tout compte ouvert auprès d'un membre de l'Association canadienne des paiements pour payer les frais reliés à l'utilisation de la <i>Banque de données nationale d'inscription</i> par prélèvement automatique.
« format BDNI » <a href="#">(National Registration Database format)</a>	Le format électronique de présentation des renseignements sur le site Web de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> .
« présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription » <a href="#">(National Registration Database submission)</a>	Toute présentation de renseignements en <i>format BDNI</i> conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> , aux directives en valeurs mobilières ou à la présente Règle, selon le contexte.
« représentant autorisé de la société » <a href="#">(authorized firm representative)</a>	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> ayant son propre code d'utilisateur de la <i>Base de données nationale d'inscription</i> et autorisée par le <i>courtier membre</i> à présenter des renseignements en <i>format BDNI</i> pour

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

	le compte de ce <i>courtier membre</i> et de <i>personnes physiques</i> déposantes dont le <i>courtier membre</i> est la société parrainante.
« représentant en chef autorisé de la société » <a href="#">(chief authorized firm representative)</a>	Dans le cas d'un <i>courtier membre</i> , toute <i>personne physique</i> qui est <i>représentant autorisé de la société</i> et qui a accepté d'agir à ce titre auprès du <i>courtier membre</i> .
« site Web de la Base de données nationale d'inscription » <a href="#">(National Registration Database website)</a>	Le site Web exploité par l' <i>administrateur de la Base de données nationale d'inscription</i> pour la <i>présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription</i> .

**2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription**

- (1) Tel que le prescrivent les *lois sur les valeurs mobilières* applicables, le *courtier membre* doit :
- (i) s'inscrire à la *Base de données nationale d'inscription* et payer les frais d'inscription à l'*autorité en valeurs mobilières* de son territoire principal;
  - (ii) inscrire, auprès de l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription*, un seul *représentant en chef autorisé de la société*, chargé par le *courtier membre* des *présentations de renseignements à la Base de données nationale d'inscription*;
  - (iii) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de la nomination d'un nouveau *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant cette nomination;
  - (iv) aviser l'*administrateur de la Base de données nationale d'inscription* de tout changement de nom, de numéro de téléphone, de numéro de télécopieur ou d'adresse courriel du *représentant en chef autorisé de la société* dans les sept jours suivant ce changement;
  - (v) être titulaire d'un seul *compte BDNI*;
  - (vi) transmettre, au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*, tout changement de *représentant autorisé par la société*, autre que le *représentant en chef autorisé de la société*, dans les sept jours suivant ce changement.
- (2) La liste suivante décrit les obligations liées à la présentation de renseignements prévues par les *lois sur les valeurs mobilières*.
- (i) Le *courtier membre* doit présenter les renseignements suivants, par l'intermédiaire de la *Base de données nationale d'inscription*, au moyen du formulaire de la *Base de données nationale d'inscription* prévu à l'annexe indiquée et dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(a) demande d'autorisation d'une <i>personne physique</i> aux termes d'une exigence de l' <i>Organisation</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4 Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

Type de présentation de renseignements	Formulaire
(b) avis de tout changement du type d'activité qu'une <i>Personne autorisée</i> exercera	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(c) (I) demande d'autorisation différente ou supplémentaire aux termes des exigences de l' <i>Organisation</i> visant une <i>Personne autorisée</i> ; (II) abandon d'une autorisation en cours	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 Modification ou radiation de catégories de personnes physiques
(d) déclaration de modification des renseignements visant une <i>Personne autorisée</i> soumise auparavant au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A4	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 Modification des renseignements concernant l'inscription
(e) demande de dispense des compétences requises à l'article 2602 visant une <i>Personne autorisée</i> ou un candidat présentant une demande d'autorisation	Présentation d'une « Demande de dispense » dans la <i>Base de données nationale d'inscription</i>
(f) avis donné par le <i>courtier membre</i> concernant la fin de la qualité de <i>Personne autorisée</i> d'un employé	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 Avis de fin de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée
(g) avis d'ouverture ou de fermeture d'un établissement prévu à l'article 2202	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(h) avis de changement d'adresse, de type d'établissement ou de la surveillance exercée sur celui-ci	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A3 Établissements autres que le siège
(i) avis de rétablissement de l'autorisation d'une <i>personne physique</i>	Formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 Avis de Rétablissement de l'inscription d'une personne physique inscrite ou de la qualité de personne physique autorisée [Consultez les critères admissibles prévus à l'article 2808 avant de déposer cet avis]

- (ii) Avant de déposer un avis de changement du type d'activité prévu au sous-alinéa 2803(2)(i)(b), le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* :
- (a) soit que la *Personne autorisée* a acquis les compétences requises au paragraphe 2602(3) pour exercer ce type d'activité,
  - (b) soit que la *Personne autorisée* a obtenu une dispense portant sur les compétences requises prévues aux articles 2625 à 2628.

**2804. Dispense pour difficultés temporaires**

- (1) Le *courtier membre* qui ne peut pas déposer un document en *format BDNI* dans le délai prévu au paragraphe 2803(2) en raison de problèmes techniques imprévus doit présenter le document

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* dans les sept jours suivant l'expiration du délai prévu pour le dépôt.

- (2) Lorsqu'il présente sa demande autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1), le *courtier membre* doit inscrire en majuscules la mention suivante au début de la première page de la demande :

CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 2804 DES RÈGLES VISANT LES COURTIER EN PLACEMENT ET RÈGLES PARTIELLEMENT CONSOLIDÉES DE L'ORGANISATION ET À LA PARTIE 5 DU RÈGLEMENT 31-102 SUR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION, LE[LA] PRÉSENT[E] [PRÉCISER LE TYPE DE DOCUMENT] EST PRÉSENTÉ[E] AUTREMENT QUE PAR LA BASE DE DONNÉES NATIONALE D'INSCRIPTION SOUS LE RÉGIME DE LA DISPENSE POUR DIFFICULTÉS TEMPORAIRES.

- (3) Le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de quatorze jours après que les difficultés techniques imprévues ont été réglées, le *courtier membre* doit présenter de nouveau, en *format BDNI*, les renseignements déposés autrement que par la *Base de données nationale d'inscription* conformément au paragraphe 2804(1).

**2805. Diligence voulue et conservation de la documentation**

- (1) Le *courtier membre* doit prendre les mesures nécessaires pour que les renseignements présentés au moyen de la *Base de données nationale d'inscription* soient exacts et complets.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver tous les documents qui lui ont permis de remplir son obligation prévue au paragraphe 2805(1) pendant sept ans à compter du moment où la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*, ou dans tous les cas, à compter du moment où la demande d'autorisation d'une *personne physique* a été refusée ou retirée.
- (3) Le *courtier membre* doit consigner le numéro de *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* sur tout document conservé conformément au paragraphe 2805(2).
- (4) Dans le cas d'une *Personne autorisée* récemment, le *courtier membre* doit obtenir, dans les 60 jours de l'autorisation, un exemplaire du dernier formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la personne que l'ancien *courtier membre* parrainant a produit.

**2806. Frais**

- (1) Le *courtier membre* doit verser les frais d'utilisation du système annuels de la *Base de données nationale d'inscription* fixés par l'*Organisation* à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local par prélèvement automatique au moyen de la *Base de données nationale d'inscription*.
- (2) Les *lois sur les valeurs mobilières* et les *exigences de l'Organisation* prévoient que le *courtier membre* :
- (i) qui fait une *présentation de renseignements à la Base de données nationale d'inscription* conformément à l'article 2803 doit verser les frais de présentation prescrits, ainsi que les frais reliés à l'utilisation du système de la *Base de données nationale d'inscription*, à l'*autorité en valeurs mobilières* du territoire local du *courtier membre*;
  - (ii) doit payer tous les frais prescrits pour ne pas avoir respecté les délais d'avis prévus;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) est tenu de payer tous les frais exigibles aux termes du présent article par prélèvement automatique de son *compte BDNI*.
- (3) Le *courtier membre* présentant une demande de dispense des compétences requises pour une *Personne autorisée* ou un candidat à l'autorisation devra payer à l'*Organisation* les frais associés à la demande de dispense auxquels il peut être assujéti et que le *Conseil* peut prescrire à l'occasion.

**2807. Fin de la qualité de Personne autorisée**

- (1) Le *courtier membre* doit aviser l'*Organisation* de la fin de la qualité de *Personne autorisée* d'une *personne physique*, dans les délais et de la manière prescrits dans le Règlement 33-109.
- (2) L'*Organisation* met fin à l'autorisation d'une *personne physique* dans l'un ou l'autre des cas suivants :
  - (i) la *personne physique* cesse d'être une *Personne autorisée* du *courtier membre*;
  - (ii) il est mis fin à la relation mandant-mandataire avec le *courtier membre*.
- (3) Le *courtier membre* doit, après la réception de la demande présentée par une *personne physique* qui était auparavant une *Personne autorisée*, fournir à cette *personne* un exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 la concernant que le *courtier membre* a présenté conformément au paragraphe 2807(1), dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.
- (4) Si le *courtier membre* a présenté les renseignements requis à la rubrique 5 du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 concernant la *personne physique* qui a présenté une demande conformément au paragraphe 2807(3) et que ces renseignements ne figuraient pas dans l'exemplaire initial qu'il lui a fourni, le *courtier membre* doit fournir à cette *personne physique* un autre exemplaire du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A1 dûment rempli et comportant les renseignements requis en réponse à la rubrique 5, dans les délais prescrits dans le Règlement 33-109.

**2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue**

- (1) Une *personne physique* peut faire rétablir son autorisation dans la même catégorie ou les mêmes catégories en présentant le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A7 dûment rempli, lorsque les conditions prévues dans ce formulaire et le Règlement 33-109 sont réunies.

**2809. à 2999. – Réservés.**



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 3000 | RÈGLES SUR LA CONDUITE DES AFFAIRES ET LES COMPTES DE CLIENTS

## RÈGLE 3100 | RELATIONS AVEC DES CLIENTS

## 3101. Introduction

- (1) La Règle 3100 décrit les obligations du *courtier membre* lorsqu'il traite avec ses clients. Ses dispositions visent à étayer les objectifs de l'*Organisation* de préserver la confiance des investisseurs dans les marchés de *valeurs mobilières et de dérivés* et d'accroître chez le *courtier membre* la responsabilité d'observer des normes élevées en matière de déontologie lorsqu'il traite avec des clients.
- (2) La Règle 3100 est divisée en plusieurs parties comme suit :
  - Partie A – Conduite des affaires  
[article 3102]
  - Partie B – Conflits d'intérêts  
[articles ~~3110~~3105 à ~~3118~~3114]
  - [...]

## PARTIE A – CONDUITE DES AFFAIRES

## 3102. Conduite des affaires

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à traiter les affaires de ses clients dans les limites d'une conduite morale, conforme à des principes d'équité commerciale, et d'une manière qui n'est pas préjudiciable aux intérêts du public investisseur et du secteur des ~~valeurs mobilières~~placements.
- (2) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour veiller à ce que l'ensemble des ordres ou des recommandations visant un compte soit dans les limites d'une saine pratique commerciale.

3103. à ~~3109~~3104. – Réservés.

## PARTIE B – CONFLITS D'INTÉRÊTS

~~3110~~3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles :
  - (i) entre lui-même et le client;
  - (ii) entre chaque *Personne autorisée* agissant au nom du *courtier membre* et le client.
- (2) La *Personne autorisée* doit prendre des mesures raisonnables pour repérer les conflits d'intérêts importants existants ou raisonnablement prévisibles entre elle et le client.
- (3) La *Personne autorisée* qui repère un conflit d'intérêts important conformément au paragraphe ~~3110~~(~~2~~3105(2)) doit le déclarer sans délai au *courtier membre*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**31113106. Obligation de la Personne autorisée de traiter les conflits d'intérêts**

- (1) La *Personne autorisée* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client au mieux des intérêts de ce dernier.
- (2) La *Personne autorisée* doit éviter tout conflit d'intérêts entre elle et le client s'il n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) La *Personne autorisée* ne peut exercer d'activités de courtage ou de conseil relativement à un conflit d'intérêts important qu'elle a repéré conformément au paragraphe ~~3110(2)~~3105(2) que si les conditions suivantes sont remplies :
  - (i) le conflit a été traité au mieux des intérêts du client;
  - (ii) le *courtier membre* lui a donné la permission d'exercer l'activité.

**31123107. Obligation du courtier membre de traiter les conflits d'intérêts**

- (1) Le *courtier membre* doit traiter tous les conflits d'intérêts importants entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, au mieux des intérêts du client.
- (2) Le *courtier membre* doit éviter tout conflit d'intérêts important entre le client et lui-même, y compris chaque *Personne autorisée* agissant en son nom, si ce conflit n'est pas ou ne peut pas être traité autrement au mieux des intérêts du client.
- (3) Le *courtier membre* doit surveiller adéquatement comment la *Personne autorisée* règle tous les conflits d'intérêts importants entre elle et le client conformément à l'article ~~3111~~3106.

**31133108. Obligation de déclarer les conflits d'intérêts**

- (1) Le *courtier membre* doit déclarer par écrit au client concerné tous les conflits d'intérêts importants repérés conformément aux paragraphes ~~3110(1)~~3105(1) et ~~3110(2)~~3105(2) dont un client raisonnable s'attendrait à être informé.
- (2) L'information à transmettre au client conformément au paragraphe ~~3113(1)~~3108(1) doit :
  - (i) comprendre une description des éléments suivants :
    - (a) la nature et la portée du conflit d'intérêts,
    - (b) l'incidence potentielle du conflit d'intérêts pour le client et le risque qu'il pourrait poser pour lui,
    - (c) la façon dont le conflit d'intérêts a été ou sera traité;
  - (ii) être présentée d'une façon qui, de l'avis d'une personne raisonnable, est en évidence, précise et rédigée en langage simple;
  - (iii) être transmise :
    - (a) avant l'ouverture d'un compte pour le client, si le conflit a déjà été repéré;
    - (b) rapidement après qu'un conflit à déclarer au client qui ne l'a pas déjà été a été repéré conformément au paragraphe ~~3113(1)~~3108(1).
- (3) Le *courtier membre* et la *Personne autorisée* ne sauraient satisfaire au paragraphe ~~3111(1)~~3106(1) ou ~~3112(1)~~3107(1) seulement en fournissant de l'information au client.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**31143109. Politiques et procédures concernant les conflits d'intérêts**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément la façon de repérer, de déclarer, d'éviter et de traiter les situations de conflits d'intérêts importants.

**31153110. Opérations financières personnelles**

- (1) Il est interdit à un *employé* ou à une *Personne autorisée d'un courtier membre* de réaliser, même indirectement, des opérations financières personnelles avec des clients.
- (2) Les opérations financières personnelles comprennent notamment les types d'opérations suivants :
- (i) Acceptation de contreparties
    - (a) sauf les contreparties prévues aux sous-alinéas ~~3115(23110(2)(i)(a)(I))~~ et ~~3115(23110(2)(i)(a)(II))~~, l'acceptation d'une contrepartie, notamment sous forme de *rémunération*, de gratification ou d'avantage, versée par une *personne* autre que le *courtier membre* pour des activités exercées pour le compte d'un client,
      - (I) une contrepartie non monétaire, de valeur minimale et sporadique, de sorte qu'elle ne peut amener une personne raisonnable à conclure qu'elle crée un conflit d'intérêts ou qu'elle influence par ailleurs indûment le *courtier membre* ou ses *employés* n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa ~~3115(23110(2)(i)(a))~~,
      - (II) une rémunération reçue d'un client en échange de services rendus dans le cadre d'une activité externe autorisée n'est pas considérée comme contrepartie pour l'application du sous-alinéa ~~3115(23110(2)(i)(a))~~;
  - (ii) Ententes de règlement sans l'autorisation du *courtier membre*
    - (a) soit la conclusion d'une entente de règlement sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*,
    - (b) soit l'utilisation de fonds personnels pour dédommager un client des pertes subies dans son compte sans le consentement préalable écrit du *courtier membre*;
  - (iii) Emprunts contractés auprès de clients
    - (a) un emprunt d'argent ou l'obtention d'un *cautionnement* en lien avec un emprunt d'argent, de *titres produits de placement* ou d'autres actifs auprès d'un client, sauf dans les cas suivants :
      - (I) le client est une institution financière dont les activités comprennent le prêt d'argent au public et l'emprunt est réalisé dans le cours normal des activités de cette institution,
      - (II) le client est une personne liée au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) et l'opération est traitée conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
      - (III) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~3115(23110(2))~~(iii)(a)(II) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;

- (iv) Prêts accordés aux clients
  - (a) un prêt d'argent ou un *cautionnement* donné en lien avec un prêt d'argent, de ~~titres~~produits de placement ou d'autres actifs accordé à un client, sauf dans les cas suivants :
    - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et l'opération est conforme aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
    - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa ~~3115(23110(2))~~(iv)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la réalisation de l'opération;
- (v) Contrôle ou pouvoir
  - (a) l'acceptation ou l'exercice de la fonction de fondé de pouvoir, de fiduciaire ou de liquidateur ou, encore l'exercice d'un contrôle ou pouvoir total ou partiel sur les finances d'un client, sauf dans les cas suivants :
    - (I) le client est une personne liée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et ce contrôle est traité conformément aux politiques et aux procédures du *courtier membre*,
    - (II) dans le cas de *Gestionnaires de portefeuille*, de *Gestionnaires de portefeuille adjoints*, de *Représentants en placement* et de *Représentants inscrits*, le *courtier membre* est informé de l'accord prévu au sous-alinéa ~~3115(23110(2))~~(v)(a)(I) et l'approuve par écrit avant la conclusion de l'accord,
  - (b) dans le cas des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés*, le sous-alinéa ~~3115(23110(2))~~(v)(a)(I) ne s'applique pas dans la mesure où le contrôle ou le pouvoir n'est exercé que conformément aux modalités de la convention régissant le *compte carte blanche* ou le *compte géré* et aux *exigences de l'Organisation* visant de tels comptes;
- (vi) Statut de bénéficiaire et legs successoraux
  - (a) pour l'application de l'alinéa 3110(vi)(b), « famille immédiate » s'entend des parents, des grands-parents, de la belle-mère ou du beau-père, du conjoint ou conjoint de fait, des frères ou sœurs, du beau-frère ou de la belle-sœur, du gendre ou de la belle-fille, des enfants, des petits-enfants, des cousins, des tantes ou oncles, ou des nièces ou neveux, et de toute autre personne qui cohabite avec la *Personne autorisée* ou l'*employé* et que la *Personne autorisée* ou l'*employé* soutient financièrement, directement ou indirectement, dans une mesure importante. L'expression comprend les liens par alliance et les liens d'adoption;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

(b) l'acceptation du statut de bénéficiaire de la succession d'un client ou la réception d'un legs de la part de la succession d'un client dès la prise de connaissance de ce statut, sauf si :

(I) le client est un membre de la famille immédiate de l'employé ou de la Personne autorisée,

(II) dans le cas de Gestionnaires de portefeuille, de Gestionnaires de portefeuille adjoints, de Représentants en placement et de Représentants inscrits, le courtier membre est informé du statut ou du legs proposé et l'approuve par écrit avant de l'accepter.

**31163111. Gratification interdite**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* et à ses *Personnes autorisées, employés* ou actionnaires de verser, d'offrir ou de consentir à verser ou à offrir, même indirectement, une gratification, un avantage ou toute autre contrepartie associée à toute affaire entre le client et le *courtier membre* à un associé, administrateur, dirigeant, employé, mandataire ou actionnaire d'un client, ou à une personne ayant des *liens* avec l'un d'entre eux.
- (2) Le paragraphe ~~3116~~3111(1) ne s'applique pas si le consentement préalable écrit du client a été obtenu.

**31173112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif**

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « incitatifs à la vente en nature » englobe les voyages au Canada ou à l'étranger, les biens, les services, les gratifications, les avantages, les indemnités ou toute autre rémunération en nature.
- (2) Il est interdit au *courtier membre*, à une *société liée* à celui-ci ou à leurs associés, *employés* ou *Personnes autorisées* d'accepter ou de verser, même indirectement, des incitatifs à la vente en nature dans le cadre de la vente ou du placement de produits d'organismes de placement collectif.
- (3) L'interdiction visant les incitatifs à la vente en nature liés aux produits d'organismes de placement collectif dans le présent article ne s'applique pas :
  - (i) aux incitatifs à la vente en nature gagnés ou attribués dans le cadre d'un programme incitatif interne du *courtier membre* qui englobe tous les produits et services offerts par celui-ci;
  - (ii) aux courtages ou aux honoraires payables en espèces et calculés en fonction des ventes ou du volume des ventes précis de produits d'organismes de placement collectif;
  - (iii) aux frais de service ou aux commissions de suivi;
  - (iv) aux coûts des documents promotionnels;
  - (v) aux activités promotionnelles normales et raisonnables exercées dans le lieu de résidence ou le milieu de travail du destinataire.

**31183113. Ventes liées**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'obliger un client à négociier, à acheter, à vendre ou à utiliser un produit, de placement ou un service, ~~un titre ou un dérivé~~, ou à investir dans un tel produit, de placement ou service, ~~titre ou dérivé~~ comme condition ou selon des modalités dans lesquelles

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

une personne raisonnable peut voir une condition pour lui offrir ~~ou~~, continuer de lui offrir, lui acheter ou ~~de~~ lui vendre un autre produit, de placement ou service, titre ou dérivé.

- (2) Le paragraphe ~~3118(1)~~3113(1) n'interdit pas au *courtier membre* d'offrir des incitatifs ou des avantages financiers aux clients, comme des prix préférentiels ou d'autres arrangements de vente avantageux.

**3114. Ententes d'indication de clients**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans le présent article, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« client » (client)</u>	<u>Comprend un client éventuel.</u>
<u>« commission d'indication de clients » (referral fee)</u>	<u>Avantage octroyé pour l'indication d'un client donnée à un courtier membre ou à une Personne autorisée ou reçue d'un courtier membre ou d'une Personne autorisée.</u>
<u>« entente d'indication de clients » (referral arrangement)</u>	<u>Entente selon laquelle un courtier membre ou une Personne autorisée accepte d'octroyer une commission d'indication de clients à une autre personne ou d'en recevoir une de cette personne.</u>

- (2) Un courtier membre ou une Personne autorisée ne peut participer à une entente d'indication de clients avec une autre personne que si les conditions suivantes sont réunies :
- (i) avant que le courtier membre ou la Personne autorisée puisse donner ou recevoir une indication de client, les modalités de l'entente d'indication de clients sont stipulées dans un contrat écrit conclu entre le courtier membre et la personne;
  - (ii) le courtier membre consigne toutes les commissions d'indication de clients;
  - (iii) le courtier membre fait en sorte que l'information prévue au paragraphe 3114(4) soit fournie au client par écrit avant que la partie à laquelle celui-ci est indiqué lui ouvre un compte ou lui fournisse des services.
- (3) Un courtier membre ou une Personne autorisée ne peut indiquer de client à une autre personne, à moins que le courtier membre ne prenne d'abord des mesures raisonnables pour s'assurer que cette personne a les qualités requises pour fournir les services et, le cas échéant, est inscrite pour les fournir.
- (4) L'information écrite à fournir sur l'entente d'indication de clients conformément à l'alinéa 3114(2)(iii) comprend les éléments suivants :
- (i) le nom de chaque partie au contrat prévu à l'alinéa 3114(2)(i),
  - (ii) l'objet et les modalités importantes du contrat, notamment la nature des services que chaque partie doit fournir,
  - (iii) les conflits d'intérêts découlant de la relation entre les parties au contrat et de tout autre élément de l'entente d'indication de clients,
  - (iv) la méthode de calcul de la commission d'indication de clients et, dans la mesure du possible, le montant de la commission,
  - (v) la catégorie d'inscription de chaque personne inscrite qui est partie au contrat, accompagnée d'une description des activités que chacune est autorisée à exercer dans cette

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

catégorie et, compte tenu de la nature de l'indication de clients, des activités que la personne inscrite n'est pas autorisée à exercer,

(vi) dans le cas d'une indication de client donnée à une personne inscrite, une mention indiquant que toute activité nécessitant l'inscription qui découlera de l'entente d'indication de clients sera exercée par la personne inscrite recevant l'indication,

(vii) tout autre renseignement qu'un client raisonnable jugerait important pour évaluer l'entente d'indication de clients.

(5) S'il survient un changement dans l'information prévue au paragraphe 3114(4), le courtier membre ou la Personne autorisée fait en sorte que l'information écrite relative à ce changement soit fournie à chaque client concerné dès que possible, mais au plus tard le trentième jour avant la date du paiement suivant ou de la réception suivante d'une commission d'indication de clients.

**3115. à 3118. – Réservés.**

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3200 | CONNAISSANCE DU CLIENT ET COMPTES DE CLIENTS

## 3201. Introduction

- (1) La Règle 3200 décrit les obligations du *courtier membre* liées à l'ouverture et à la tenue de comptes. La Règle 3200 est divisée en sept parties :

Partie A --- Exigences liées à la connaissance et à l'identification du client :

Cette partie décrit l'obligation du *courtier membre* liée à la connaissance et à l'identification du client et à la connaissance en tout temps des faits essentiels sur chacun des clients, des comptes et des ordres acceptés.

[articles 3202 à 3209]

Partie B --- Exigences associées aux comptes de clients :

Cette partie décrit les procédures générales pour l'ouverture et la mise à jour de comptes qui, sous réserve de certaines exceptions expresses prévues dans les exigences, s'appliquent à la totalité des comptes.

[articles 3210 à 3222]

Partie C --- Comptes avec conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes avec conseils*.

[article 3230]

Partie D --- Comptes sans conseils :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes sans conseils*.

[articles 3240 et 3241]

Partie E --- Comptes sur marge :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de comptes sur marge.

[articles 3245 à 3247]

Partie F --- Exigences supplémentaires associées à l'ouverture et à la tenue de comptes ~~de~~ **négociation** de dérivés :

Cette partie décrit les procédures d'ouverture et de mise à jour supplémentaires qui s'appliquent aux comptes de *dérivés*.

[articles 3250 à 3255].

Partie G --- Comptes carte blanche et comptes gérés :

Cette partie décrit les exigences qui s'appliquent aux comptes tombant sous la catégorie de *comptes carte blanche* ou de *comptes gérés*.

[articles 3270 à 3281]



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) La Règle 3200 s'ajoute à toutes les autres *exigences de l'Organisation* qui s'appliquent au *courtier membre*. À moins d'indication expresse, aucune disposition de la Règle 3200 ne peut être interprétée comme accordant au *courtier membre* une dispense de la conformité avec les autres *exigences de l'Organisation*.
- (3) Lorsqu'ils sont employés aux Parties A et B de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« client vulnérable » <a href="#">(vulnerable client)</a>	Tout client qui pourrait être atteint d'une limitation liée au vieillissement, d'une maladie, d'une déficience ou d'une incapacité le mettant à risque d' <i>exploitation financière</i> .
« exploitation financière » <a href="#">(financial exploitation)</a>	Le fait, pour une <i>personne</i> , d'utiliser ou de contrôler tout actif financier d'une <i>personne physique</i> , ou de la priver de son utilisation ou de son contrôle, en exerçant une influence induue, en se livrant à une conduite illégale ou en commettant tout autre acte fautif.
« personne de confiance » <a href="#">(trusted contact person)</a>	La <i>personne physique</i> désignée par le client avec laquelle le <i>courtier membre</i> ou la <i>Personne autorisée</i> peut communiquer conformément au consentement écrit de celui-ci.

- (4) Lorsqu'ils sont employés à la Partie D de la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« conseiller » <a href="#">(adviser)</a>	Personne morale inscrite en qualité de conseiller ou dispensée d'une telle inscription conformément aux <i>lois sur les valeurs mobilières</i> .
« personne assimilable à un conseiller étranger » <a href="#">(foreign adviser equivalent)</a>	Personne morale exerçant dans un territoire étranger une activité en valeurs mobilières analogue à celle d'un <i>conseiller</i> .

## PARTIE A – EXIGENCES LIÉES À LA CONNAISSANCE ET À L'IDENTIFICATION DU CLIENT

## 3202. Connaissance du client

- (1) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour se renseigner sur les faits essentiels concernant chaque ordre, compte ou client qu'il accepte et demeurer au courant de ces faits essentiels et pour :
- (i) établir l'identité d'un client et, en cas de doute, mener une enquête diligente sur la réputation de ce dernier;
  - (ii) [dans le cas d'un courtier membre en placement](#), déterminer si le client est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché;
  - (iii) disposer de renseignements suffisants sur tous les éléments suivants pour être en mesure de s'acquitter de ses obligations en vertu de la Règle 3400 :
    - [\(a\)](#) ~~(a)~~ les renseignements suivants sur le client :
      - (I) sa situation personnelle,
      - (II) sa situation financière,
      - (III) ses besoins et ses objectifs de placement,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (IV) ses connaissances en matière de placement,
  - (V) son profil de risque,
  - (VI) son horizon temporel de placement;
- (iv) établir la solvabilité du client, si le *courtier membre* lui consent un crédit en vue de l'acquisition de titres produits de placement.
- (2) Le *courtier membre* doit remplir une demande d'ouverture de compte ou une convention de compte pour chaque nouveau client conformément aux dispositions prévues par la présente Règle.
- (3) Dans un délai raisonnable suivant la réception de l'information recueillie conformément au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour obtenir du client la confirmation de son exactitude.
- (4) Au moment de prendre les mesures visées au paragraphe 3202(1), le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables lui permettant d'obtenir du client le nom et les coordonnées d'une *personne de confiance* et son consentement écrit à communiquer avec elle pour obtenir une confirmation ou des renseignements à l'égard des éléments suivants :
- (i) les préoccupations du *courtier membre* entourant une possible *exploitation financière* du client;
  - (ii) les préoccupations du *courtier membre* entourant les facultés mentales du client qui lui permettent de prendre des décisions concernant des questions financières;
  - (iii) le nom et les coordonnées d'un représentant légal du client, le cas échéant;
  - (iv) les coordonnées du client.
- (5) Le paragraphe 3202(4) ne s'applique pas au *courtier membre* à l'égard du client qui n'est pas une *personne physique*.

**3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une société de personnes ou d'une fiducie, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
- (i) dans le cas d'une fiducie, obtenir les nom et adresse des fiduciaires ainsi que des bénéficiaires et constituants connus;
  - (ii) établir l'existence de la société de personnes ou de la fiducie et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions de l'article 3206, établir l'identité de chaque *personne physique* qui contrôle les affaires de la société de personnes ou de la fiducie;
  - (iv) dans le cas d'un courtier membre en placement, n'ouvrir un compte de société de personnes ou de fiducie qu'après avoir obtenu les renseignements prévus à l'alinéa 3203(1)(iii) et avoir déterminé si les *personnes physiques* mentionnées à l'alinéa 3203(1)(iii) et, dans le cas d'une fiducie, les bénéficiaires connus de plus de 10 % de la fiducie sont des initiés d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3204. Identification des personnes morales**

- (1) À l'ouverture du compte initial d'une personne morale, le *courtier membre* doit faire ce qui suit :
  - (i) obtenir le nom des administrateurs de la personne morale dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte;
  - (ii) établir l'existence de la personne morale et la nature de son activité;
  - (iii) conformément aux dispositions du paragraphe 3206, établir l'identité de toute *personne physique* qui est *propriétaire véritable* d'au moins 25 % des titres comportant droit de vote en circulation de la personne morale ou qui exerce une emprise même indirecte sur ces titres;
  - (iv) dans le cas d'un courtier membre en placement, n'ouvrir un compte qu'après avoir identifié les *personnes physiques* qui sont des *propriétaires véritables* visés par l'alinéa 3204(1)(iii) et avoir établi si au moins un de ces propriétaires est un initié d'un émetteur assujéti ou d'un autre émetteur dont les titres sont négociés sur un marché.

**3205. Interdiction visant les banques fictives**

- (1) Il est interdit au *courtier membre* d'ouvrir ou de tenir un compte pour une banque fictive, par laquelle on entend une banque sans présence physique dans un pays quelconque.
- (2) Le paragraphe 3205(1) ne s'applique pas à une banque qui est *membre du même groupe* qu'une banque, société de prêts, société de fiducie, caisse de crédit ou autre institution de dépôt qui a une présence physique au Canada ou dans un autre pays où elle est assujéti à la surveillance d'une autorité de réglementation bancaire ou d'une autorité de réglementation similaire.

**3206. Établissement de l'identité**

- (1) Dans le cas de *propriétaires véritables* ou de *personnes physiques* visés par les alinéas 3203(1)(iii) et 3204(1)(iii), le *courtier membre* doit établir leur identité au moyen de méthodes lui permettant de croire raisonnablement qu'il connaît l'identité de la *personne physique* et au moyen de mesures raisonnables visant à confirmer l'exactitude des renseignements obtenus.
- (2) Le *courtier membre* doit conserver un document faisant état des renseignements obtenus et des mesures prises pour en confirmer l'exactitude.
- (3) L'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) doit être établie le plus tôt possible, mais au plus tard dans un délai de 30 jours après l'ouverture du compte.
- (4) S'il est impossible d'établir l'identité d'une *personne physique* mentionnée au paragraphe 3206(1) dans les 30 jours suivant l'ouverture du compte, le *courtier membre* doit restreindre les opérations associées au compte aux opérations de liquidation, ~~aux transferts~~ et aux versements de fonds ou ~~livraisons de titres~~ à la livraison de positions dans des produits de placement. Ces restrictions demeurent en place tant que le *courtier membre* n'a pas établi l'identité de la *personne physique*.

**3207. Dispenses d'identification**

- (1) Les articles 3203, 3204 et 3206 ne s'appliquent pas aux entités suivantes :
  - (i) une entité inscrite sous le régime des *lois sur les valeurs mobilières* pour :
    - (a) exercer l'activité de courtier ou de conseiller en *valeurs mobilières* ou en *dérivés*,

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (b) agir comme gestionnaire de fonds d'investissement;
  - (ii) un fonds d'investissement régi par les *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (iii) une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2));
  - (iv) un *membre du même groupe* qu'une institution financière canadienne (selon la description donnée au paragraphe 3207(2)), s'il exerce des activités analogues à celles de l'institution financière canadienne;
  - (v) une banque de l'annexe III;
  - (vi) une caisse de retraite qui est réglementée sous le régime d'une loi fédérale ou provinciale;
  - (vii) une entité qui est un organisme public canadien, ou une personne morale dont l'actif net, d'après son dernier bilan audité, est d'au moins 75 000 000 \$, dont les actions sont négociées à une bourse au Canada ou à une bourse désignée aux termes du paragraphe 262(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada), et qui exerce ses activités dans un pays membre du Groupe d'action financière. Pour l'application du présent alinéa, l'interprétation du terme « bourse » est la même que celle donnée à l'expression « bourse de valeurs » dans la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada);
  - (viii) une entité qui est *membre du même groupe* qu'un organisme public ou qu'une personne morale mentionnée à l'alinéa 3207(1)(vii), dont les états financiers sont consolidés avec ceux de cet organisme public ou de cette personne morale.
- (2) Une institution financière canadienne comprend :
- (i) une association régie par la *Loi sur les associations coopératives de crédit* (Canada) ~~ou une coopérative de crédit centrale pour laquelle une ordonnance a été faite conformément au paragraphe 473(1) de cette loi~~;
  - (ii) une banque, une société de prêts, une société de fiducie, une société d'assurances, une caisse d'épargne (*treasury branch*), une caisse de crédit, une caisse populaire, une coopérative de services financiers ou une fédération qui, dans chaque cas, est autorisée par une loi du Canada ou d'un territoire du Canada à exercer son activité au Canada ou dans un territoire du Canada.

**3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client**

- (1) L'alinéa 3202(1)(iii) et ~~le paragraphe~~ les paragraphes 3209(4) et 3209(5) ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
- (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
  - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
  - (iv) un compte détenu par un *client institutionnel*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour**

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* concernant la connaissance du client incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit de déléguer la responsabilité prévue au paragraphe 3209(1) à d'autres *personnes*.
- (3) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour tenir à jour l'information visée à la Partie A de la Règle 3200, notamment en ~~la~~ mettant à jour [l'information prévue à l'article 3202](#) dans un délai raisonnable après avoir pris connaissance d'un changement significatif dans celle-ci.
- (4) Le *courtier membre* doit examiner l'information recueillie conformément à l'alinéa 3202(1)(iii) au moins une fois tous les 36 mois, sauf en ce qui concerne un *compte géré* et un *compte carte blanche*; pour ces comptes, l'information doit être recueillie au moins une fois tous les 12 mois.
- (5) [Le courtier membre en épargne collective qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des lois sur les valeurs mobilières doit examiner les renseignements recueillis en vertu de l'alinéa 3202\(1\)\(iii\) au moins une fois tous les 12 mois lorsqu'il effectue des opérations sur produits de placement qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé.](#)

**PARTIE B – EXIGENCES ASSOCIÉES AUX COMPTES DE CLIENTS****3210. Définitions**

- (1) Lorsqu'elle est employée dans la présente Règle, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« documentation associée au compte du client » <a href="#">(Client account records)</a>	L'ensemble des renseignements, documents d'information ou conventions que le <i>courtier membre</i> est tenu de remettre au client ou d'obtenir de celui-ci conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> et aux <i>lois applicables</i> , notamment les documents suivants : (i) les documents attestant que l'identité du client a été vérifiée, (ii) les documents attestant l'évaluation de la pertinence du compte, (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie conformément aux <i>exigences de l'Organisation</i> , (iv) la demande d'ouverture de compte du client.
--	---

**3211. Pertinence du compte**

- (1) Avant d'ouvrir un compte pour une *personne*, le *courtier membre* doit déterminer de façon raisonnable et au mieux des intérêts de la *personne* :
  - (i) si cette mesure est appropriée pour la *personne*;
  - (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées aux comptes auxquelles la *personne* aura accès au moyen du compte lui conviennent.
- (2) L'alinéa 3211(1)(ii) ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (3) Le paragraphe 3211(1) ne s'applique pas aux comptes suivants :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs;
- (ii) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

**3212. Renseignements sur le compte**

- (1) Le *courtier membre* doit obtenir et conserver la *documentation associée au compte du client* pour chaque compte ouvert.
- (2) Dans le cas d'un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit vérifier si le client se qualifie comme *client institutionnel*.
- (3) Le *courtier membre* doit inscrire le numéro de compte sur la demande d'ouverture de compte.
- (4) Lorsque le *courtier membre* reçoit des comptes en provenance d'un *courtier membre en placement* du même groupe ou d'un *courtier membre en épargne collective* du même groupe, il peut utiliser la documentation de la société qui est *membre du même groupe* afin de se conformer aux exigences du paragraphe 3212(1), si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) les comptes offerts et les produits et services de placement qui seront mis à la disposition du client par le *courtier membre* sont sensiblement les mêmes que ceux offerts par la société qui est *membre du même groupe*;
  - (ii) les frais et charges suivants associés aux comptes offerts et aux produits et services de placement sont identiques ou inférieurs à ceux de la société qui est *membre du même groupe* :
    - (a) les frais de service des comptes et les charges que le client assumera ou pourrait assumer relativement au fonctionnement général d'un compte;
    - (b) les charges que le client assumera ou pourrait assumer pour la création, l'aliénation et la détention de produits de placement;
  - (iii) l'information liée à la connaissance du client recueillie par le *courtier membre* et l'approche utilisée par celui-ci pour évaluer cette information sont sensiblement les mêmes que chez la société qui est *membre du même groupe*;
  - (iv) la convention de compte de la société qui est *membre du même groupe* comporte une clause de cession acceptable qui, en substance, protège les intérêts du client de la même manière que si le client avait signé une nouvelle convention de compte avec le *courtier membre*.

**3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les moyens pour faire ce qui suit :
  - (i) recueillir et conserver des renseignements exacts, complets et à jour sur chaque client et mettre à jour ces renseignements, lorsque des changements significatifs y sont apportés;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) s'assurer que la *documentation associée au compte du client* est dûment remplie à l'ouverture de comptes.
- (2) Le *courtier membre* doit :
  - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la réception dans un délai raisonnable après l'ouverture du compte des pièces justificatives attestant la *documentation associée au compte du client*;
  - (ii) disposer d'un système lui permettant de consigner les documents manquants et d'assurer le suivi lorsqu'ils ne sont pas reçus dans un délai raisonnable;
  - (iii) prendre des mesures précises pour obtenir les documents qu'il n'a toujours pas reçus dans les *25 jours ouvrables* suivant l'ouverture du compte, à moins qu'un délai plus court ne soit prescrit;
  - (iv) avoir des politiques et des procédures indépendantes du *Représentant inscrit*, du *Gestionnaire de portefeuille* ou du *Gestionnaire de portefeuille adjoint* lui permettant de vérifier les changements significatifs apportés aux renseignements du client;
  - (v) avoir un système en place lui permettant de consigner l'examen et l'approbation du *Surveillant désigné affecté à l'ouverture de comptes et à la surveillance des mouvements de comptes*.

**3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients**

- (1) Le *courtier membre* ne peut attribuer un numéro à un nouveau compte que s'il a obtenu le nom et l'adresse complets et exacts du client. La demande d'ouverture de compte remplie doit être reçue au plus tard le *jour ouvrable* suivant.
- (2) Il est interdit au *Surveillant désigné* d'approuver un nouveau compte tant que toute la *documentation associée au compte du client* n'a pas été recueillie.
- (3) Le *Surveillant désigné* doit autoriser chaque nouveau compte au plus tard le *jour ouvrable* suivant la première opération effectuée pour le compte.
- (4) Le *courtier membre* peut suivre une procédure différente pour autoriser provisoirement les nouveaux comptes, à condition que le *Surveillant désigné* donne son autorisation définitive au plus tard un *jour ouvrable* suivant la première opération.
- (5) Si un *Surveillant désigné* n'approuve pas un nouveau compte après la première opération, le *courtier membre* doit restreindre le compte aux opérations de liquidation, aux ~~transferts, aux versements de fonds~~ ou à la ~~remise livraisons de titres au client~~ positions dans des produits de placement. Ces restrictions demeurent en place tant que le *Surveillant désigné* n'a pas donné son approbation finale du compte.
- (6) Avant d'ouvrir un nouveau compte pour un *employé* d'un autre *courtier membre en placement*, le *courtier membre en placement* doit obtenir l'autorisation écrite de l'autre *courtier membre en placement* et désigner le compte comme *compte non-client*.

**3215. Mise à jour des comptes de clients**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément que tout changement significatif apporté aux renseignements sur le client doit être approuvé de la même façon qu'une demande d'ouverture de compte a été approuvée.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) En cas de changement de *Représentant inscrit*, de *Gestionnaire de portefeuille* ou de *Gestionnaire de portefeuille adjoint* d'un client, les procédures du *courtier membre* doivent prévoir ce qui suit :
- (i) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* passe en revue avec le client, le plus tôt possible, les renseignements sur le client figurant dans la demande d'ouverture de compte afin de s'assurer que les renseignements sont exacts;
  - (ii) le nouveau *Représentant inscrit*, *Gestionnaire de portefeuille* ou *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et le *Surveillant désigné* attestent par écrit que la demande d'ouverture de compte a été passée en revue et, le cas échéant, mise à jour.
- (3) Sous réserve du paragraphe 3215(4), dans le cas d'une demande d'ouverture de compte d'un client approuvée au cours des 36 derniers mois, le *courtier membre* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (4) Dans le cas d'une demande d'ouverture d'un *compte géré* ou d'un *compte carte blanche* approuvée au cours des 12 derniers mois, le *courtier membre en placement* peut utiliser une copie de la demande d'ouverture de compte courante du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le ~~*Représentant inscrit*~~, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et son *Surveillant*.
- (5) Lorsque le courtier membre en épargne collective qui est également inscrit à titre de courtier sur le marché dispensé en vertu des lois sur les valeurs mobilières effectue des opérations sur produits de placement qu'il est autorisé à effectuer selon son inscription à titre de courtier sur le marché dispensé, si la demande d'ouverture de compte du client a été approuvée au cours des 12 derniers mois, le courtier membre en épargne collective peut utiliser une copie des renseignements courants sur le compte du client pour y consigner tous les changements dans les renseignements du client, mais doit faire parapher ces changements par le Représentant inscrit et son Surveillant.
- (6) Le *courtier membre* doit restreindre l'accès des *Représentants inscrits*, des *Gestionnaires de portefeuille* et des *Gestionnaires de portefeuille adjoints* et d'autres personnes à ses systèmes afin d'empêcher qu'un renseignement important sur un client ne soit modifié sans l'approbation requise.

**3216. Document d'information sur la relation**

- (1) Objectif des obligations liées à l'information sur la relation

Le présent article établit les normes de base du secteur concernant la communication de l'information sur la relation à fournir aux *clients de détail*. L'article n'impose pas la communication de l'information sur la relation aux *clients institutionnels*.

Le document d'information sur la relation est une communication écrite que le *courtier membre* remet au client et qui décrit les produits et les services offerts par le *courtier membre*, la nature du compte et son mode de fonctionnement et les responsabilités du *courtier membre* envers le client.



## RÈGLES VISANT LES COURTIERIS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Fréquence de la communication de l'information sur la relation
- Le document d'information sur la relation doit être fourni à chaque *client de détail* dans les cas suivants :
- (i) à l'ouverture d'un ou de plusieurs comptes;
  - (ii) lorsqu'un changement important est apporté à l'information sur la relation fournie auparavant au client.
- (3) Forme du document d'information sur la relation
- (i) Le *courtier membre* peut fournir l'information sur la relation soit sous forme de document d'information sur la relation personnalisé en fonction de chaque client, soit sous forme de document d'information sur la relation normalisé adapté aux différentes catégories de clients.
  - (ii) Si l'information est fournie au client sous forme de document d'information sur la relation normalisé, le *courtier membre* doit établir que celui-ci est indiqué pour le client. Plus précisément, le document d'information doit décrire exactement la relation associée au compte que le client a ouvert chez le *courtier membre*.
  - (iii) Si le client a ouvert au moins deux comptes, il est possible de fournir de l'information regroupée, ~~tant que~~ si le *courtier membre* juge qu'il est plus indiqué de regrouper l'information sur la relation à fournir au client compte tenu de la situation particulière de celui-ci, notamment la nature des divers comptes.
- (4) Mode de présentation de l'information sur la relation
- (i) Aucun mode de présentation n'est prescrit, mais l'information sur la relation :
    - (a) doit être fournie par écrit au client,
    - (b) doit être rédigée dans un langage simple permettant de communiquer de manière efficace l'information au client,
    - (c) doit comprendre tout le contenu requis au paragraphe 3216(5), ou, lorsque le *courtier membre* a fourni par ailleurs de l'information précise au client, une description générale et un renvoi aux autres documents d'information comportant l'information requise.
  - (ii) Le *courtier membre* peut fournir au client l'information sur la relation soit sous forme de document distinct soit en l'intégrant dans d'autres documents d'ouverture de compte.
- (5) Contenu du document d'information sur la relation
- (i) L'information sur la relation doit être présentée dans un document intitulé « Information sur la relation ».
  - (ii) Sous réserve de l'alinéa 3216(5)(iii), le document d'information sur la relation doit comporter l'information suivante :
    - (a) une description générale des types de produits et de services que le *courtier membre* offrira au client, notamment :
      - (I) une description de toute restriction sur la possibilité pour le client de liquider ou de revendre un ~~titre~~ produit de placement,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (II) un énoncé des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement aux ~~titres~~produits de placement ou aux services offerts par le *courtier membre*;
- (b) une description générale des limites relatives aux produits et services que le *courtier membre* offrira au client, indiquant notamment les éléments suivants :
  - (I) si le courtier offrira principalement ou seulement des produits exclusifs au client,
  - (II) s'il existera d'autres limites relatives à la disponibilité des produits ou services;
- (c) une description de la relation associée au compte qui précise ce qui suit :
  - (I) si le compte ouvert est un *compte avec conseils*, un *compte géré* ou un *compte sans conseils*,
  - (II) si le client est responsable des décisions de placement qui seront prises, et dans l'affirmative, le mode selon lequel le client donnera ses instructions au *courtier membre* pour effectuer des opérations dans le compte,
  - (III) si des recommandations seront faites ou si des conseils seront donnés au client et, dans l'affirmative, les responsabilités et obligations du *courtier membre* et de ses *employés* reliées aux recommandations faites ou aux conseils donnés au client,
- (d) une description de la procédure suivie par le *courtier membre* pour évaluer la convenance, notamment :
  - (I) la description de l'approche adoptée par le *courtier membre* pour évaluer la situation personnelle et financière du client, ses besoins et objectifs de placement, son horizon temporel de placement, son profil de risque et ses connaissances en matière de placement,
  - (II) une déclaration indiquant que le client recevra une copie de l'information liée à la connaissance du client qu'il a fournie et qui a été consignée à l'ouverture du compte et lorsque des changements importants y ont été apportés,
  - (III) une déclaration selon laquelle le *courtier membre* doit évaluer que toute mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci quand :
    - (A) des ~~titres~~positions dans des produits de placement sont ~~reçus~~reçues dans le compte du client ou ~~prélevés~~prélevées de ce compte par dépôt, retrait ou transfert,
    - (B) le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte est remplacé,
    - (C) il a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (D) il a connaissance d'un changement apporté à une position dans ~~un~~ titre des produits de placement du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1),
- (E) il réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4),
- (IV) une déclaration indiquant si la convenance des placements dans le compte sera réévaluée dans le cas d'autres événements déclencheurs qui ne sont pas décrits au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d)(III) et, en particulier, dans le cas d'importantes fluctuations du marché,
- (e) une description des rapports associés au compte du client que le *courtier membre* produira, notamment :
  - (I) une déclaration indiquant la date à laquelle les avis d'exécution et les relevés de compte seront transmis au client,
  - (II) une description des obligations de base du *courtier membre* concernant la communication de l'information sur le rendement au client et une déclaration indiquant la date à laquelle l'information sur le coût des positions et sur les mouvements du compte sera transmise au client,
  - (III) une déclaration indiquant si la transmission de l'information sur le taux de rendement du compte fait partie des services offerts au client,
- (f) une déclaration indiquant que tout conflit d'intérêts important existant du *courtier membre* et des *Personnes autorisées* ou tout conflit d'intérêts important raisonnablement prévisible qui ne peut être évité sera traité au mieux des intérêts du client et déclaré à celui-ci rapidement, lorsqu'il le faut, après qu'il aura été repéré,
- (g) une description générale de tout avantage reçu ou devant l'être par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* de la part d'une *personne* physique ou morale autre que son client relativement à l'achat ou à la propriété d'~~un titre~~ une position dans des produits de placement par son entremise,
- (h) une description des frais de service liés au fonctionnement général du compte que le client devra ou peut engager,
- (i) une description, par type de *produit de placement*, des charges liées à l'achat, à l'aliénation et à la détention de placements que le client devra ou peut engager,
- (j) une explication générale de l'incidence possible des frais et charges visés aux sous-alinéas 3216(5)(ii)(a)(II) et 3216(5)(ii)(h) et (i), notamment leur effet cumulatif dans le temps, sur le rendement des placements du client,
- (k) une liste des documents devant être fournis au client relativement au compte,
- (l) une description de la procédure de traitement des plaintes du *courtier membre* et une déclaration indiquant que le client recevra à l'ouverture du compte une brochure décrivant la procédure de traitement des plaintes approuvée par l'*Organisation*,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (m) une explication générale du mode d'utilisation des indices de référence du rendement des placements pour évaluer le rendement des placements du client ainsi que des choix que le *courtier membre* pourrait offrir au client en matière d'information sur ces indices,
  - (n) une description des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* peut fournir de l'information sur le client ou son compte à la *personne de confiance* visée au paragraphe 3202(4),
  - (o) une explication générale des circonstances dans lesquelles un *courtier membre* ou une *Personne autorisée* peut imposer un *blocage temporaire* en vertu de l'article 3222 ainsi qu'une description de l'avis qui sera donné au client lorsqu'un tel blocage est imposé ou maintenu.
- (iii) Dans le cas de *comptes sans conseils*, le *courtier membre* n'est pas tenu de fournir l'information requise au sous-alinéa 3216(5)(ii)(d), si l'information est fournie conformément aux dispositions de l'article 3241.
- (6) Examen des documents d'information sur la relation avec les clients
- (i) Les documents d'information sur la relation remis au client doivent être approuvés par un associé, un *Administrateur*, un *dirigeant* ou un *Surveillant-désigné*. Cette approbation doit être obtenue quelle que soit la forme sous laquelle le document d'information sur la relation est remis au client. S'il s'agit d'un document normalisé, le *Surveillant-désigné* doit s'assurer que le bon document est remis au client, dans les circonstances. S'il s'agit d'un document d'information personnalisé en fonction de chaque client, le *Surveillant-désigné* doit l'approuver dans chaque cas.

**3217. Document d'information sur le risque associé à l'effet de levier**

- (1) À l'ouverture d'un compte pour *client de détail*, avant de faire au *client de détail* une première recommandation d'opérations sur produits de placement ou d'achat de ~~titres~~ produits de placement au moyen de fonds empruntés ou dès qu'il apprend que le client a l'intention d'effectuer une opération sur dérivés ou d'acheter ~~des titres~~ d'autres produits de placement au moyen de fonds empruntés, le *courtier membre* doit :
- (i) remettre au *client de détail* un exemplaire du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier;
  - (ii) obtenir du *client de détail* un accusé de réception du document d'information mentionné à l'alinéa 3217(1)(i).
- (2) Le *courtier membre* n'est pas tenu de se conformer au paragraphe 3217(1) s'il a remis au *client de détail* un document d'information sur le risque associé à l'effet de levier conformément au paragraphe 3217(1) dans les six derniers mois;
- (3) Le libellé du document d'information sur le risque associé à l'effet de levier doit reproduire, pour l'essentiel, le texte suivant :
- « Quiconque utilise des fonds empruntés pour financer une opération sur produits de placement ou l'acquisition de ~~titres~~ produits de placement court un risque plus grand que s'il réglait l'opération ou l'acquisition au moyen de ses propres fonds. Quiconque emprunte

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

des fonds ~~pour acquérir des titres~~ s'oblige à rembourser l'emprunt selon les modalités de celui-ci, intérêts compris, même si la valeur des ~~titres acquis~~ produits de placement visés par l'opération ou l'acquisition diminue. »

**3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations**

- (1) Avant d'accepter d'un *client de détail* une instruction d'opération sur produits de placement ou d'achat ou de vente d'un titre ou d'un lingot de métal précieux ou d'opération sur dérivé produit de placement dans un compte autre qu'un *compte géré*, le *courtier membre* doit lui communiquer ce qui suit :
  - (i) les frais exigibles, même indirectement, du client pour l'opération, l'achat, ou la vente ~~ou l'opération~~, ou une estimation raisonnable des frais s'il ne connaît pas le montant réel au moment de les communiquer;
  - (ii) dans le cas d'un achat ou d'une autre opération auxquels des frais d'acquisition reportés s'appliquent, le fait que le client pourrait être tenu de payer ces frais au moment de la vente ou de l'opération de liquidation subséquente, en indiquant le barème applicable;
  - (iii) le fait que le *courtier membre* recevra ou non une *commission de suivi*;
  - (iv) le fait qu'il y a ou non des frais de gestion de fonds d'investissement ou des frais continus qui peuvent incomber au client relativement au ~~titre~~ produit de placement.
- (2) Le paragraphe 3218(1) ne s'applique pas au *courtier membre* dans le cas d'une instruction provenant :
  - (i) d'un client pour lequel il n'effectue d'opération, d'achat, ou de vente ~~ou d'opération~~ que sur les directives d'un conseiller inscrit agissant pour le client.

**3219. Correspondance du client**

- (1) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant le compte avec option Ne pas poster doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :
  - (i) l'obligation du *courtier membre* d'obtenir du client l'autorisation écrite de ne pas poster la correspondance;
  - (ii) la limitation de la durée d'une instruction « Ne pas poster » à un délai ne pouvant dépasser 6 mois au cours d'une période de 12 mois;
  - (iii) l'obligation de faire contrôler et examiner régulièrement par un *Surveillant* les comptes avec option Ne pas poster.
- (2) Malgré les dispositions de l'alinéa 3219(1)(ii), une période plus longue est possible, si les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) les politiques et procédures du *courtier membre* l'autorisent;
  - (ii) les politiques et procédures du *courtier membre* prévoient expressément la surveillance étroite de tels comptes;
  - (iii) le *Surveillant* compétent autorise au préalable la prolongation du délai.
- (3) Dans le cas de comptes de *clients de détail*, les procédures du *courtier membre* concernant la correspondance non livrée doivent comprendre, à tout le moins, les dispositions suivantes :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) l'obligation de confier le contrôle et l'enquête à une *personne* sans lien avec la fonction des ventes, mais qui peut exercer ses activités dans l'*établissement*;
- (ii) l'obligation de consigner toutes les enquêtes et leurs résultats.

**3220. Tenue de dossiers**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* de chaque compte qui comprennent :
  - (i) la *documentation associée au compte du client*;
  - (ii) les coordonnées de la caution du compte, le cas échéant;
  - (iii) une autorisation de négociation signée par le titulaire du compte permettant à une autre *personne* que lui de donner des instructions de négociation à l'égard du compte, le cas échéant.
- (2) Le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte doit conserver une copie à jour de chaque demande d'ouverture de compte. Il satisfait à cette obligation si le *courtier membre* conserve l'information dans une application électronique et lui en donne l'accès.
- (3) Le *courtier membre* doit conserver toute la *documentation associée au compte du client*, conformément aux obligations de conservation de la *documentation* prévues à l'article 3803.
- (4) Le *courtier membre* doit dresser une liste des *personnes* qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations dans un ou plusieurs comptes de clients et veiller à ce que cette liste lui permette d'identifier celles qui disposent d'une autorisation d'effectuer des opérations pour plusieurs clients ou comptes de clients.

**3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier en son nom n'exercent pas un pouvoir de négociation discrétionnaire, notamment à l'égard du prix ou du moment auquel les ordres sont exécutés, sauf si un tel pouvoir discrétionnaire est exercé pour un *compte carte blanche* ou un *compte géré* conformément aux dispositions prévues à la partie G de la présente Règle.
- (2) Le paragraphe 3221(1) ne s'applique pas au pouvoir discrétionnaire à l'égard du prix ou du moment qui est exercé dans le but de satisfaire à l'obligation de *meilleure exécution* imposée au *courtier membre* concernant l'ordre d'un client portant sur un montant précis ou un [titre reproduit de placement](#) précis.

**3222. Conditions du blocage temporaire**

- (1) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'un cas d'*exploitation financière* d'un *client vulnérable* que lorsque le *courtier membre* estime raisonnablement que les conditions suivantes sont réunies :
  - (i) il s'agit d'un *client vulnérable*;
  - (ii) un cas d'*exploitation financière* du client est survenu ou survient, ou une tentative d'*exploitation financière* à son égard a eu ou aura lieu.
- (2) Le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* n'impose un *blocage temporaire* sur le fondement d'une insuffisance des facultés mentales d'un client que lorsque le *courtier membre* estime

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

raisonnablement que le client ne possède pas les facultés mentales pour prendre des décisions concernant des questions financières.

- (3) Dans le cas où le *courtier membre* ou la *Personne autorisée* impose le *blocage temporaire* visé au paragraphe 3222(1) ou 3222(2), le *courtier membre* a les obligations suivantes :
- (i) consigner les faits et les motifs ayant amené à l'imposer et, s'il y a lieu, à le maintenir;
  - (ii) dès que possible après l'avoir imposé, en aviser le client en précisant les motifs;
  - (iii) revoir les faits pertinents dès que possible après l'avoir imposé, et à une fréquence raisonnable, afin d'établir si son maintien est approprié;
  - (iv) dans les 30 jours après son imposition et, jusqu'à sa levée, au cours de chaque période de 30 jours subséquente, prendre l'une des mesures suivantes :
    - (a) il le lève,
    - (b) il avise le client de sa décision de le maintenir en précisant les motifs.

**3223. à 3229. – Réservés.**

## PARTIE C – COMPTES AVEC CONSEILS

**3230. Règles applicables aux comptes avec conseils**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un *compte avec conseils* pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A à C et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties E à G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

**3231. à 3239. – Réservés.**

## PARTIE D – COMPTES SANS CONSEILS

**3240. Règles applicables aux comptes sans conseils**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* en placement qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* en placement qui ouvre un *compte sans conseils* pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences applicables prévues aux Parties A, B, D, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3241. Services pour comptes sans conseils**

- (1) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils* doit :
  - (i) mettre en œuvre les politiques et procédures requises par les *exigences de l'Organisation*;
  - (ii) interdire aux clients auxquels il offre des services pour *comptes sans conseils* :
    - (a) d'utiliser leur propre système automatisé de production d'ordres, au sens donné à cette expression par les *lois sur les valeurs mobilières*, pour produire des ordres à transmettre *au courtier membre en placement* ou pour lui transmettre des ordres de façon prédéterminée,
    - (b) de lui transmettre des ordres manuellement ou de produire des ordres à lui transmettre qui dépassent le seuil du nombre d'ordres que l'*Organisation* fixe à l'occasion;
  - (iii) s'abstenir de fournir des services pour *comptes sans conseils* à une personne morale agissant comme courtier, inscrit ou dispensé d'inscription, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*, qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation.
- (2) Malgré les dispositions prévues à l'alinéa 3241(1)(iii), un *courtier membre en placement* peut offrir un service pour *comptes sans conseils* à une *personne* dispensée d'inscription à titre de courtier conformément à l'article 8.4 du Règlement 31-103.
- (3) Avant l'ouverture d'un *compte sans conseils*, le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir des services pour *comptes sans conseils* doit :
  - (i) remettre au client les documents d'information suivants :
    - (a) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne fera aucune recommandation au client et que le client est seul responsable de la prise des décisions de placement dans le *compte sans conseils*,
    - (b) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer la convenance pour le client comme l'exigent les articles 3402 et 3403 (mis à part ce qui est requis aux alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i)) et, plus particulièrement, qu'il ne tiendra compte ni de la situation personnelle et financière du client, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque, de son horizon temporel de placement, ni d'autres facteurs similaires,
    - (c) une déclaration confirmant que le *courtier membre en placement* ne sera pas tenu d'évaluer si les produits et les types de comptes offerts par le *courtier membre en placement* dans le cas d'un *compte sans conseils* conviennent au client.
  - (ii) obtenir un accusé de réception du client et de chaque *propriétaire véritable* du compte confirmant que le client et les *propriétaires véritables* ont reçu et compris les documents d'information décrits à l'alinéa 3241(3)(i).
- (4) Le *courtier membre en placement* doit conserver un exemplaire, en une forme accessible, de l'accusé de réception obtenu conformément à l'alinéa 3241(3)(ii), qui peut prendre l'une ou l'autre des formes suivantes :



## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) la signature du client ou ses initiales sur le formulaire d'ouverture de compte ou sur tout autre document expressément associé au document d'information et à l'accusé de réception;
  - (ii) un accusé de réception électronique joint au texte du document d'information et de l'accusé de réception;
  - (iii) un enregistrement d'une confirmation verbale.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant soit attribué à chaque client qui négocie sur des *marchés* à l'égard desquels l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, si l'activité de négociation du client sur de tels *marchés* dépasse une moyenne quotidienne de 500 ordres par jour au cours d'un mois civil.
- (6) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *conseiller* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque ce *conseiller* est :
- (i) soit un client du *courtier membre en placement*;
  - (ii) soit autorisé à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (7) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce qu'un identifiant unique soit attribué à chaque *personne assimilable à un conseiller étranger* qui négocie sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation, lorsque cette *personne assimilable à un conseiller étranger* est :
- (i) soit une cliente du *courtier membre en placement*;
  - (ii) soit autorisée à effectuer des opérations dans le compte d'un client du *courtier membre en placement* ou exerce un contrôle ou une emprise sur un tel compte.
- (8) L'identifiant requis au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) doit prendre la forme :
- (i) soit d'un *identifiant pour entités juridiques*, dans le cas d'un client qui a le droit d'obtenir un *identifiant pour entités juridiques* conformément aux normes fixées par le *Système d'identifiant international pour les entités juridiques*;
  - (ii) soit d'un numéro de compte, dans le cas d'ordres provenant de clients autres que ceux visés au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i).
- (9) Lorsque le numéro de compte est utilisé comme l'identifiant du client prévu à l'alinéa 3241(8)(ii), le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* le numéro de compte et le nom du client.
- (10) Le *courtier membre en placement* doit fournir à l'*Organisation* chaque identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) et le nom de la personne morale à laquelle il a été attribué.
- (11) Dans le cas de clients utilisant un *compte sans conseils* qui ne tombent dans aucune catégorie décrite au paragraphe 3241(5) et aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit utiliser un numéro de compte comme identifiant du client.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (12) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) l'*identifiant pour entités juridiques* du *courtier membre en placement*, s'il s'agit d'un *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant*;
  - (ii) une mention indiquant que l'ordre est saisi pour un *compte sans conseils*.
- (13) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que chaque ordre sur un *titre coté en bourse* qui est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation comporte ce qui suit :
- (i) soit l'identifiant requis au paragraphe 3241(5), aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i) et au paragraphe 3241(11);
  - (ii) soit une mention indiquant qu'il s'agit d'un *ordre groupé* ou d'un *ordre clients multiples*.
- (14) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation par une personne morale ou au nom d'une personne morale à laquelle un identifiant unique doit être attribué conformément aux alinéas 3241(6)(i) et 3241(7)(i), le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant attribué à cette personne morale.
- (15) Lorsqu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel un *conseiller* ou une *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, le *courtier membre en placement* doit s'assurer que cet ordre comporte l'identifiant unique attribué conformément aux alinéas 3241(6)(ii) et 3241(7)(ii) à ce *conseiller* ou à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (16) Malgré l'obligation d'indiquer l'identifiant du client attribué conformément au paragraphe 3241(5) pour un ordre acheminé à un *marché* :
- (i) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(6)(ii) à un *conseiller* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel le *conseiller* est autorisé à effectuer des opérations ou sur lequel il exerce un contrôle ou une emprise, un tel ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à ce *conseiller*;
  - (ii) Lorsqu'un identifiant unique a été attribué conformément à l'alinéa 3241(7)(ii) à une *personne assimilable à un conseiller étranger* et qu'un ordre est saisi sur un *marché* à l'égard duquel l'*Organisation* est le fournisseur de services de réglementation au moyen d'un compte dans lequel la *personne assimilable à un conseiller étranger* est autorisée à effectuer des opérations ou sur lequel elle exerce un contrôle ou une emprise, cet ordre doit comporter l'identifiant unique attribué à cette *personne assimilable à un conseiller étranger*.
- (17) Le *courtier membre en placement* non exécutant qui n'est pas un *participant* doit s'assurer que l'inscription de son *identifiant pour entités juridiques* n'a pas expiré.
- (18) Le *courtier membre en placement* autorisé par l'*Organisation* à fournir, en tant qu'entité juridique distincte ou en tant qu'unité d'exploitation distincte, des services pour *comptes sans conseils*, doit s'assurer de ce qui suit :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) son système de saisie d'ordres et ses dossiers permettent l'apposition d'une inscription telle que « compte sans conseils » ou une autre mention similaire sur tous les documents de compte, notamment les états de compte mensuels et les avis d'exécution;
- (ii) les états de compte mensuels de clients provenant de ses services pour *comptes sans conseils* ne sont pas consolidés avec ceux d'un autre client, y compris ceux d'une autre unité d'exploitation du *courtier membre en placement* ni avec ceux du *courtier membre en placement* lui-même.

**3242. à 3244. – Réservés.**

## PARTIE E – COMPTES SUR MARGE

**3245. Règles applicables aux comptes sur marge**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* qui ouvre un compte sur marge pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et E et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, F et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.

**3246. Marges obligatoires – quand permettre les opérations sur marge**

- (1) Lorsqu'il permet à un client d'effectuer des opérations sur marge, le *courtier membre* doit s'assurer que le client connaît les risques et les avantages associés aux opérations sur marge.

**3247. Convention de compte sur marge**

- (1) Avant d'ouvrir un compte sur marge, le *courtier membre* doit :
  - (i) remettre une convention de compte sur marge au client;
  - (ii) obtenir du client un exemplaire de la convention de compte sur marge signée par le client.
- (2) La convention de compte sur marge du *courtier membre* doit comporter, à tout le moins, la description écrite des droits et des obligations suivants :
  - (i) l'obligation du client de rembourser sa dette au *courtier membre* et de maintenir une marge suffisante;
  - (ii) l'obligation du client de payer des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
  - (iii) le droit du *courtier membre* de réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
  - (iv) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les soldes créditeurs disponibles du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits dans le même compte ou dans d'autres comptes;
  - (v) le droit du *courtier membre* de vendre des actifs du compte du client et d'effectuer des achats pour couvrir les ventes à découvert. Si le client demande d'être avisé à l'avance, le

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

*courtier membre* doit établir la nature d'un tel avis et les obligations du client pour redresser toute insuffisance;

- (vi) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres produits de placement dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert;
- (vii) l'étendue du droit, le cas échéant, du *courtier membre* d'utiliser des titres produits de placement dans le compte du client aux fins de livraison dans le cas d'une vente à découvert associée à un compte détenu ou contrôlé par lui ou l'un de ses associés ou *Administrateurs*;
- (viii) l'étendue du droit du *courtier membre* d'utiliser les actifs du compte du client et de les détenir en garantie de la dette du client;
- (ix) l'obligation du *courtier membre* d'exécuter toute opération conformément aux *exigences de l'Organisation* et, le cas échéant, du marché sur lequel l'opération a été effectuée.

**3248. à 3249. – Réservés.**

**PARTIE F – EXIGENCES SUPPLÉMENTAIRES ASSOCIÉES À L'OUVERTURE ET À LA TENUE DE COMPTES DE NÉGOCIATION DE DÉRIVÉS**

**3250. Règles applicables aux comptes de dérivés**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* en placement qui ouvre un compte de dérivés pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre* en placement qui ouvre un compte de dérivés pour un *client institutionnel* doit :
  - (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et F et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, D, E et G de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;
  - (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre* en placement doit veiller à ce que les *personnes* exerçant des activités de courtier en son nom ou conseillant des clients à l'égard de comptes de dérivés aient les compétences de base requises.

**3251. Exigences supplémentaires associées à l'ouverture Acceptation d'un compte de ~~négoциation de dérivés~~**

- (1) ~~Avant d'exécuter une première opération sur dérivés dans un compte, qu'il s'agisse d'un compte avec conseils, d'un compte carte blanche, d'un compte géré ou d'un compte sans conseils~~ Pour accepter des comptes de dérivés, le *courtier membre* en placement doit :
  - (i) obtenir du client une demande d'ouverture de compte de dérivés remplie;
  - (ii) ~~obtenir du client~~ conclure une convention de négociation de dérivés ~~remplie et signée avec le client avant :~~
    - (a) d'accepter le compte comme compte de dérivés;
    - (b) d'exécuter une première opération sur dérivés dans le compte;
  - (iii) remettre au client la dernière version du document d'information sur les dérivés ou d'un document d'information analogue;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~(iv) consigner l'approbation donnée par le *Surveillant désigné* responsable.~~

~~(2) Le *Surveillant désigné* responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le *Surveillant désigné* devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte.~~

## 3252. Convention de négociation de dérivés

- (1) La convention de négociation de *dérivés* du *courtier membre* en placement doit définir les droits et obligations réciproques du *courtier membre* et du client et doit comporter, à tout le moins, les dispositions suivantes :
- (i) les périodes durant lesquelles le *courtier membre* accepte les ordres aux fins d'exécution;
  - (ii) le droit du *courtier membre* en placement de faire ce qui suit :
    - (a) exercer son pouvoir discrétionnaire lorsqu'il accepte les ordres,
    - (b) imposer des limites de négociation ou de position ou de dénouer des positions dans des conditions précises;
  - (iii) l'étendue du droit du *courtier membre* en placement de faire ce qui suit :
    - (a) utiliser les *soldes créditeurs disponibles* du compte du client pour sa propre activité ou pour couvrir des débits d'autres comptes du client,
    - (b) utiliser les actifs du compte du client en garantie des obligations associées aux soldes débiteurs et aux positions du client,
    - (c) réunir des sommes au moyen des actifs détenus dans le compte du client et de donner en gage de tels actifs;
  - (iv) les conditions dans lesquelles le *courtier membre* en placement peut affecter les fonds, ~~titres~~ positions dans des produits de placement ou autres biens du client dans le même compte ou dans d'autres comptes du client au règlement des dettes impayées ou des appels de marge;
  - (v) l'obligation du *courtier membre* en placement de faire ce qui suit :
    - (a) si l'une des *lois applicables* l'exige, ou sur demande, fournir aux organismes de réglementation l'information concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des positions ou opérations sur *dérivés*,
    - (b) obtenir le consentement du client avant d'agir comme partie dans l'autre sens de l'opération du client et consigner l'obtention de ce consentement,
    - (c) prendre des mesures correctives en cas d'erreurs ou d'omissions;
  - (vi) lorsqu'un pouvoir discrétionnaire est accordé au *courtier membre* en placement :
    - (a) une disposition expliquant le pouvoir discrétionnaire qui a été accordé,
    - (b) la reconnaissance du client attestant qu'il a consenti à accorder ce pouvoir,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- un tel pouvoir ne pouvant être accordé que conformément aux dispositions prévues à la Partie G de la Règle 3200 et qu'au moyen d'une entente distincte dûment signée;
- (vii) la limite des pertes cumulatives du client soumise aux conditions énoncées au paragraphe 3252(2);
  - (viii) l'obligation du client de faire ce qui suit :
    - (a) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensé ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites,
    - (b) maintenir des garanties sur marge suffisantes et rembourser toute dette au *courtier membre en placement*,
    - (c) payer, le cas échéant, un courtage ou toute autre forme de rémunération,
    - (d) payer, le cas échéant, des intérêts sur les soldes débiteurs de son compte;
  - (ix) la reconnaissance du *client de détail* attestant ce qui suit :
    - (a) la réception de la version la plus récente du document d'information sur les risques liés aux *dérivés*,
    - (b) son obligation d'informer le *courtier membre* de toute situation où il pourrait être considéré comme initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché*;
  - (x) toute autre exigence d'une entité par l'intermédiaire de laquelle un *dérivé* est négocié, compensé ou émis;
  - (xi) en ce qui concerne les options, options sur contrat à terme et *dérivés* analogues :
    - (a) les échéances imposées par le *courtier membre en placement* au client pour donner l'avis de levée,
    - (b) la méthode que le *courtier membre en placement* utilisera pour attribuer les avis d'assignation,
    - (c) des dispositions indiquant ce qui suit :
      - (I) le *courtier membre en placement* peut imposer des limites maximales sur les positions vendeur,
      - (II) le *courtier membre en placement* peut appliquer des conditions de paiement au comptant pendant les 10 derniers jours avant l'échéance,
      - (III) *l'Organisation* peut imposer d'autres règles touchant les opérations en cours ou ultérieures,
    - (d) l'obligation du client de donner au *courtier membre en placement* l'ordre de dénouer les positions avant l'échéance;
  - (xii) en ce qui concerne les contrats à terme standardisés, les contrats à terme de gré à gré, les contrats sur différence et les *dérivés* analogues, une disposition permettant au *courtier membre en placement* d'obliger le client à maintenir une marge minimum qui correspond au plus élevé des montants suivants :
    - (a) le montant prescrit par le *marché* ou la chambre de compensation de *dérivés*,
    - (b) le montant exigé par *l'Organisation*,

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (c) le montant exigé par le *courtier membre en placement*.
- (2) La limite des pertes cumulatives du client prévue à l'alinéa 3252(1)(vii) :
  - (i) s'applique à un compte où les opérations portent sur des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues, ou sur des *titres* ou *dérivés* à fort effet de levier;
  - (ii) s'applique à un compte, autre qu'un compte de couverture, qu'il s'agisse d'un *compte avec conseils*, d'un *compte carte blanche*, d'un *compte géré* ou d'un *compte sans conseils*,
  - (iii) doit, malgré les exigences qu'impose la Règle 3400, être fixée :
    - (a) soit pour la vie et être confirmée annuellement auprès du client;
    - (b) soit pour l'année et être mise à jour annuellement.

**3253. Lettre d'engagement**

- (1) Au lieu d'une convention de négociation de *dérivés*, le *courtier membre en placement* peut obtenir une lettre d'engagement dans le cas de comptes de *clients institutionnels*.
- (2) La lettre d'engagement doit mentionner ce qui suit :
  - (i) le client consent à satisfaire aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois applicables* et aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle les *dérivés* sont négociés, compensés ou émis, notamment celles concernant les limites de position et d'exercice prescrites et la déclaration des données sur les positions ou opérations sur *dérivés*;
  - (ii) si le client est titulaire d'un compte où des intérêts lui sont imputés sur les soldes débiteurs, les conditions permettant les transferts entre comptes de fonds, ~~titres~~ *positions dans des produits de placement* ou autres biens du client, à moins que ces conditions ne soient reconnues par le client dans un autre document.

**3254. Document d'information sur les risques liés aux dérivés**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit :
  - (i) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* le plus récent document d'information sur les risques liés ~~aux~~ *dérivés* ou autre document similaire, approuvé par l'*Organisation*, avant d'accepter le premier ordre du client portant sur des *dérivés*;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception du document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
  - (iii) remettre à chaque *client de détail* pouvant négocier des *dérivés* toute modification apportée au document d'information prévu à l'alinéa 3254(1)(i);
  - (iv) consigner les coordonnées des clients auxquels il a remis le document d'information ou le document prévu à l'alinéa 3254(1)(i), y compris leurs modifications prévues à l'alinéa 3254(1)(iii), et la date à laquelle il a remis ces documents;
  - (v) dans le cas de chaque *compte sans conseils* permettant à un *client de détail* de négocier des *dérivés de gré à gré*, indiquer dans le document d'information sur les risques ou le document similaire le pourcentage des comptes de ce type qui ont enregistré des profits lors de chacun des quatre derniers trimestres.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3255. Limites de position et d'exercice**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit satisfaire aux exigences de toute entité par l'intermédiaire de laquelle le *dérivé* est négocié, compensée ou émis, notamment les obligations de déclaration et les limites de position et d'exercice prescrites.

**3256. Information sur le transfert des contrats à terme standardisés**

- (1) Lorsque le compte d'un client est assujéti à un *régime de séparation et de transférabilité des contrats à terme standardisés pour la protection des clients*, le *courtier membre en placement* doit :
- (i) fournir au client un document d'information sur le transfert exposant les avantages, les risques et les exigences liés au transfert, y compris les conditions liées au transfert des positions à un membre compensateur remplaçant;
  - (ii) obtenir du client un accusé de réception attestant qu'il a compris le document d'information sur le transfert, ou un document semblable, décrit à l'alinéa 3256(1)(i);
  - (iii) informer le client de l'obligation du *courtier membre en placement* de fournir à la chambre de compensation des renseignements et des rapports sur les positions du client.

**3257. à 3269. – Réservés.**

**PARTIE G – COMPTES CARTE BLANCHE ET COMPTES GÉRÉS****3270. Définitions**

- (1) Lorsqu'elle est employée aux articles 3271 à 3281, l'expression suivante a le sens qui lui est attribué ci-après :

« personne responsable » ( <i>responsible person</i> )	Tout associé, <i>Administrateur, dirigeant, employé</i> ou <i>mandataire</i> d'un <i>courtier membre en placement</i> qui : (i) soit exerce un pouvoir discrétionnaire sur le compte d'un client ou approuve des ordres discrétionnaires visant un compte, lorsqu'il exerce un tel pouvoir ou donne une telle approbation en vertu des articles 3273 à 3276, (ii) soit participe à l'élaboration de décisions de placement à prendre ou de conseils à donner dans le cas d'un <i>compte géré</i> ou qui peut en avoir connaissance au préalable. Une <i>personne responsable</i> n'englobe pas un sous-conseiller mentionné à l'article 3279.
---	---

**3271. Règles applicables aux comptes carte blanche et aux comptes gérés**

- (1) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client de détail* doit satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle.
- (2) Pour l'application de la présente Règle, le *courtier membre en placement* qui ouvre un *compte carte blanche* ou un *compte géré* pour un *client institutionnel* doit :
- (i) satisfaire aux exigences prévues aux Parties A, B et G et, si elles s'appliquent, à celles prévues aux Parties C, E et F de la présente Règle, sauf les articles 3216 à 3219;



## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) s'assurer que les dossiers de comptes auxiliaires d'un *client institutionnel* renvoient aux documents figurant dans le compte principal auxquels ils sont associés.
- (3) Le *courtier membre en placement* doit veiller à ce que les *personnes physiques* exerçant des activités de courtier ou de conseiller en son nom dans des *comptes carte blanche* et des *comptes gérés* aient les compétences requises correspondantes.

3272. – Réserve.

## COMPTES CARTE BLANCHE

## 3273. Acceptation d'un compte carte blanche

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes carte blanche* :
  - (i) le *courtier membre* ~~doit désigner comme responsable des comptes carte blanche au moins un *Surveillant désigné* qui a les compétences requises prévues à la Règle 2600;~~
  - ~~(ii) les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des *comptes carte blanche* conformément à la Règle 3900;~~
  - ~~(iii) le *courtier membre* doit indiquer les *comptes carte blanche* dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément à la Règle 3900;~~
  - ~~(iv) le *courtier membre en placement* doit obtenir une demande d'ouverture de *compte carte blanche* remplie du client;~~
  - (ii) le *courtier membre en placement* doit conclure une convention pour *comptes carte blanche* avec le client avant :
    - (a) d'accepter ~~un~~ le compte comme *compte carte blanche*;
    - ~~(v) le *Surveillant désigné* doit autoriser le compte comme *compte carte blanche*, ainsi que la convention pour *comptes carte blanche* signée par le client;~~
    - ~~(vi) le *courtier membre* doit consigner et conserver l'autorisation du *Surveillant désigné* conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803~~
    - (b) d'effectuer des opérations sur le compte.

## 3274. Convention pour comptes carte blanche

- (1) La convention pour *comptes carte blanche* doit :
  - (i) préciser l'étendue du pouvoir discrétionnaire accordé par le client au *courtier membre en placement*;
  - (ii) indiquer toute restriction sur le pouvoir discrétionnaire;
  - (iii) être d'une durée maximale de 12 mois;
  - (iv) ne pas être renouvelable;
  - (v) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3274(2).
- (2) La convention pour *compte carte blanche* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
  - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre en placement*, sauf à l'égard des ordres saisis avant la réception de l'avis;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* a remis l'avis au client.

**3275. Personnes pouvant effectuer des opérations carte blanche**

- (1) Le *Représentant inscrit* n'est autorisé à effectuer des opérations pour un *compte carte blanche* :
  - (i) que s'il a acquis au moins deux ans d'expérience active en matière de négociation, de conseils et d'analyse visant tous types de produits faisant l'objet d'opérations carte blanche;
  - (ii) que si le *compte carte blanche* est ouvert chez le *courtier membre en placement* au nom duquel il exerce ses activités.

**3276. Conflit d'intérêts**

- (1) La détention dans un *compte carte blanche* de titres cotés en Bourse du *courtier membre en placement* ou de *membres du même groupe* est interdite.
- (2) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour son propre compte ou pour le compte du *courtier membre en placement*, ou permettre sciemment à une personne ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une personne ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte carte blanche*.
- (3) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte carte blanche* :
  - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur si les *personnes physiques* que le paragraphe 3275(1) autorise à s'occuper de *comptes carte blanche* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
  - (ii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (4) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre qu'un *cautionnement* ou un prêt soit consenti au moyen d'un *compte carte blanche* à la *personne responsable* ou à une personne ayant des *liens* avec elle.

**COMPTES GÉRÉS****3277. ~~Ouverture~~Acceptation d'un compte géré**

- (1) Pour pouvoir accepter des *comptes gérés* :
  - (i) le courtier membre en placement doit obtenir une demande d'ouverture de compte géré remplie du client;
  - (ii) ~~le courtier membre doit désigner un Surveillant comme responsable des comptes gérés;~~
    - (ii) ~~les politiques et procédures du courtier membre doivent prévoir expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes gérés conformément aux exigences de l'Organisation;~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~(iii) le courtier membre en placement doit conclure une convention pour *comptes gérés* avec le client avant :~~

~~(a) d'ouvrir un tel compte;~~

~~(iv) le Surveillant désigné doit autoriser chaque compte *compte géré* par écrit;~~

~~(v) le courtier membre doit consigner et conserver l'autorisation du Surveillant désigné;~~

~~(b) d'effectuer des opérations sur le compte.~~

~~(viii) le courtier membre en placement doit remettre au client un exemplaire de sa politique garantissant la répartition équitable des occasions de placement.~~

**3278. Convention pour comptes gérés**

- (1) La convention pour *comptes gérés* doit :
  - (i) décrire ou mentionner la situation personnelle et financière, les connaissances en matière de placement, l'horizon temporel de placement, les besoins et objectifs de placement et le profil de risque du client qui s'appliquent au *compte géré* ou à plusieurs *comptes gérés*;
  - (ii) décrire les restrictions imposées par le client sur les placements, lorsque le *courtier membre en placement* l'autorise;
  - (iii) établir les conditions de résiliation conformément au paragraphe 3278(2).
- (2) La convention pour *comptes gérés* ne peut être résiliée que par avis écrit donné :
  - (i) soit par le client, et la résiliation prend effet lorsque l'avis est reçu par le *courtier membre*, sauf à l'égard des opérations saisies avant la réception de l'avis;
  - (ii) soit par le *courtier membre en placement*, et la résiliation prend effet au plus tôt 30 jours à compter de la date à laquelle le *courtier membre en placement* remet l'avis au client.

**3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit désigner une *personne physique* autorisée à s'occuper des comptes gérés qui est :
  - (i) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille*;
  - (ii) ou bien un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
  - (iii) ou bien un sous-conseiller avec lequel le *courtier membre en placement* a conclu une convention de sous-conseils écrite.
- (2) Le sous-conseiller visé par l'alinéa 3279(1)(iii) doit :
  - (i) être inscrit ou titulaire d'un permis ou dispensé de cette obligation en vertu des *lois sur les valeurs mobilières* du territoire où est situé son siège ou son établissement principal qui lui permettent d'exercer ses activités associées aux *comptes gérés*, ou son équivalent, dans un tel territoire;
  - (ii) être assujéti à une loi ou à des règlements comportant des dispositions sur les conflits d'intérêts au moins équivalentes à celles prévues par l'article 3280 ou avoir conclu avec le *courtier membre en placement* une convention dans laquelle il s'engage à respecter les dispositions de l'article 3280.

**3280. Conflits d'intérêts**

- (1) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de faire ce qui suit : effectuer des opérations pour leur propre compte ou pour le compte du *courtier membre en*

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

placement, ou permettre sciemment à une *personne* ayant des *liens* avec eux ou à un *membre du même groupe* qu'eux d'effectuer de telles opérations, ou prendre des mesures pour qu'une *personne* ayant des *liens* avec eux ou un *membre du même groupe* qu'eux effectuent de telles opérations qui sont fondées sur de l'information concernant des opérations effectuées ou devant être effectuées dans un *compte géré*.

- (2) Sans le consentement préalable écrit du client, il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de permettre sciemment que les mesures suivantes soient prises à l'égard d'un *compte géré* :
  - (i) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur associé ou relié à la *personne responsable* ou au *courtier membre en placement*;
  - (ii) investir dans des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur, si les *personnes physiques* que le paragraphe 3279(1) autorise à s'occuper de *comptes gérés* sont des dirigeants ou des administrateurs de l'émetteur, sauf si le poste auprès de l'émetteur a été communiqué au client;
  - (iii) investir dans de nouvelles émissions ou dans des titres reclassés pour lesquels le *courtier membre en placement* agit comme preneur ferme.
- (3) Il est interdit à une *personne responsable* et au *courtier membre en placement* de prendre sciemment les mesures suivantes à l'égard d'un *compte géré* :
  - (i) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, d'une *personne* ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille* ou d'une *personne* ayant des *liens* avec le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*;
  - (ii) permettre l'achat ou la vente des titres ou des *dérivés* de titres d'un émetteur pour le compte d'un fonds d'investissement pour lequel la *personne responsable* agit comme conseiller;
  - (iii) consentir un *cautionnement* ou un prêt à la *personne responsable* ou à une *personne* ayant des *liens* avec elle.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit procéder à la répartition équitable des possibilités de placement entre ses *comptes gérés*.

**3281. Frais et rémunération**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de percevoir directement du client des frais pour des services rendus dans un *compte géré* qui :
  - (i) sont établis en fonction du volume ou de la valeur des opérations effectuées pour le compte;
  - (ii) dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte; sauf si le client donne au *courtier membre en placement* un consentement écrit qui précise si les frais seront perçus en fonction du volume ou de la valeur des opérations ou en fonction des bénéfices ou du rendement.
- (2) Il est interdit au *courtier membre en placement* de rémunérer une personne mentionnée à l'article 3279 en fonction de la valeur ou du volume des opérations effectuées dans le compte.

RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

3282. à 3299. – Réservés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3300 | CONTRÔLE DILIGENT DES PRODUITS ET CONNAISSANCE DU PRODUIT

**3301. Contrôle diligent des produits**

- (1) Le *courtier membre* ne peut offrir de ~~titres ou~~ produits de dérivés placement aux clients que s'il a pris des mesures raisonnables pour faire ce qui suit :
  - (i) évaluer les aspects pertinents des ~~titres ou des dérivés~~ produits de placement, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence;
  - (ii) approuver les ~~titres ou les dérivés~~ produits de placement qui seront offerts aux clients;
  - (iii) surveiller les ~~titres ou les dérivés~~ produits de placement relativement à tout changement important qui s'y rapporte.
- (2) La *Personne autorisée* ne peut acheter de ~~titres ou~~ produits de dérivés placement pour un client ou ne peut lui en recommander que s'ils ont été approuvés par le *courtier membre* pour être offerts aux clients en vertu du paragraphe 3301(1).

**3302. Connaissance du produit**

- (1) La *Personne autorisée* d'un *courtier membre* ne peut négoier, acheter ou vendre ~~de titres ou négocier des produits de dérivés~~ placement pour un client ou ne peut lui en recommander que si elle prend des mesures pour comprendre les ~~titres ou les dérivés~~ produits de placement, notamment leur structure, leurs caractéristiques et leurs risques, ainsi que les frais initiaux et continus qui y sont associés et leur incidence.
- (2) Pour l'application du paragraphe 3302(1), les mesures que la *Personne autorisée* doit prendre pour comprendre les ~~titres ou les dérivés~~ produits de placement sont les mesures raisonnables lui permettant de se conformer aux obligations prévues à la Règle 3400.

**3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit**

- (1) L'article 3301 ne s'applique pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (2) L'article 3302 ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*;
  - (iii) un compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.

**3304. à 3399. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3400 | ÉVALUATION DE LA CONVENANCE

## 3401. Introduction

- (1) La Règle 3400 décrit les obligations liées à l'évaluation de la convenance auxquelles le *courtier membre* doit satisfaire dans ses relations avec les clients.

## 3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail

- (1) Avant :
- (i) de négocier, d'acheter, de vendre, de retirer, d'échanger ou de transférer hors du compte des ~~titres ou des lingots de métaux précieux, ou de réaliser des opérations sur dérivés~~ produits de placement dans le compte d'un *client de détail*, ~~ou~~
  - (ii) de prendre, ~~y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, ou de recommander~~ toute autre mesure relative à un placement pour le client,
  - (iii) de recommander, y compris en vertu d'un pouvoir discrétionnaire, toute autre mesure relative à un placement pour le client,

le *courtier membre* doit établir de façon raisonnable que la mesure respecte les critères suivants :

- (iiv) elle convient au *client de détail*, selon les facteurs suivants :
    - (a) l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément à l'article 3202,
    - (b) l'évaluation par le *courtier membre* ou la compréhension par la *Personne autorisée* du ~~titre, du dérivé ou du lingot de métal précieux~~ produit de placement conformément à la Règle 3300,
    - (c) les conséquences de la mesure sur le compte du *client de détail*, notamment la concentration et la liquidité des ~~titres, dérivés ou lingots de métaux précieux~~ produits de placement dans le compte,
    - (d) l'incidence réelle et potentielle des coûts sur les rendements des placements du *client de détail*,
    - (e) un ensemble raisonnable d'autres mesures que le *Représentant inscrit*, le *Gestionnaire de portefeuille* ou le *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, selon le cas, peut adopter par l'entremise du *courtier membre* au moment de l'évaluation;
  - (iiiv) la mesure donne préséance aux intérêts du *client de détail*.
- (2) Le *courtier membre* doit examiner le compte du *client de détail* et les ~~titres, dérivés ou lingots de métaux précieux~~ produits de placement qui y sont détenus afin de déterminer si les critères prévus au paragraphe 3402(1) sont respectés et prendre des mesures raisonnables dans un délai raisonnable après les événements suivants :
- (i) des ~~titres, dérivés ou lingots de métaux précieux~~ positions dans des produits de placement sont ~~reçus~~ reçues ou ~~livrés~~ livrées dans le compte du client par dépôt ou transfert;
  - (ii) un changement est apporté au *Représentant inscrit*, ~~un~~ au *Gestionnaire de portefeuille* ou ~~un~~ au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* ~~est~~ désigné comme responsable du compte;
  - (iii) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans l'information recueillie au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3202(1) pouvant faire en sorte qu'~~un titre,~~ ~~un dérivé ou un lingot de métal précieux~~ une position dans des produits de placement ou que

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
- (iv) le *courtier membre* a connaissance d'un changement dans ~~un titre, un dérivé ou un lingot de métal précieux~~ une position dans des produits de placement du compte du *client de détail* pouvant faire en sorte que ~~le titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux~~ la position dans des produits de placement ou le compte ne respecte plus les dispositions du paragraphe 3402(1);
- (v) le *courtier membre* réexamine l'information au sujet du *client de détail* conformément au paragraphe 3209(4).
- ~~(3) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :~~
- ~~(i) s'il est convenable que le client de détail continue à détenir un compte auprès de lui;~~
- ~~(ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le client de détail a accès au moyen du compte lui conviennent.~~
- (4) Lorsqu'il évalue la convenance prévue au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* doit évaluer de façon raisonnable que le portefeuille de placements du compte du *client de détail* qui résulterait de la mesure qu'il prend, décide de prendre ou recommande pour le client relativement à un placement convient au client et donne préséance aux intérêts de celui-ci.
- (54) ~~Malgré le~~ Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le *courtier membre* ~~qui~~ reçoit d'un *client de détail* l'instruction de prendre une mesure qui, si elle est prise, ne respecte pas les dispositions du paragraphe 3402(1), le courtier membre peut l'exécuter s'il remplit les conditions suivantes :
- (i) il a informé le *client de détail* de la raison pour laquelle la mesure ne respectera pas les dispositions du paragraphe 3402(1) et a déconseillé au client de faire exécuter l'ordre;
- (ii) il a recommandé au *client de détail* une autre mesure qui respecte le paragraphe 3402(1);
- (iii) il a reçu du *client de détail* et consigné la confirmation de mettre son instruction à exécution malgré la raison visée à l'alinéa ~~3402(5)~~ 3402(4)(i).
- (5) Si, après avoir effectué une évaluation de la convenance conformément au paragraphe 3402(1), le courtier membre établit qu'une mesure prise pour un client de détail ne satisfait pas aux exigences du paragraphe 3402(1), il doit :
- (i) en aviser le client de détail,
- (ii) faire des recommandations en vue de remédier aux incompatibilités,
- (iii) conserver la preuve de ces recommandations.
- (6) Le courtier membre doit avoir des politiques et des procédures pour évaluer la convenance des stratégies à effet de levier d'un client de détail et pour établir le processus d'approbation de ces stratégies et les exigences relatives à la documentation connexe.
- (7) Les politiques et les procédures établies par le courtier membre en vertu du paragraphe 3402(6) doivent être efficaces pour détecter et prévenir les stratégies à effet de levier qui ne conviennent pas.
- (8) Le courtier membre doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
- (i) s'il est convenable que le client de détail continue à détenir un compte auprès de lui;



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

(ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquels le client de détail a accès au moyen du compte lui conviennent.

**3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels**

- (1) Sous réserve des dispenses applicables prévues à l'article 3404, le *courtier membre* doit évaluer la convenance du placement dans le cas d'un *client institutionnel* :
  - (i) avant d'accepter un ordre du client;
  - (ii) avant de faire une recommandation de négociation, d'achat, de vente, d'échange ou de détention ~~de titres ou de lingots de métaux précieux, ou d'opération sur dérivé~~ d'un autre produit de placement au client.
- (2) Lorsqu'il a l'obligation d'évaluer la convenance prévue au paragraphe 3403(1) pour un *client institutionnel*, le *courtier membre* doit déterminer si le client est suffisamment averti et capable de prendre ses propres décisions de placement pour pouvoir établir l'ampleur de son obligation liée à la convenance à l'égard de ce *client institutionnel*. Pour établir si le client est capable d'évaluer par lui-même le risque associé au placement et si ce client fait preuve de discernement indépendant, le *courtier membre* doit tenir compte des facteurs suivants :
  - (i) tout accord écrit ou verbal entre le *courtier membre* et son client concernant le recours du client au *courtier membre*;
  - (ii) la tendance du client à accepter ou non les recommandations du *courtier membre*;
  - (iii) l'utilisation par le client d'idées, de suggestions, d'opinions sur le marché et de renseignements, en particulier ceux concernant le même type de ~~titres, produits de dérivés ou de lingots de métaux précieux~~ placement, obtenus d'autres *courtiers membres*, spécialistes du marché ou émetteurs;
  - (iv) le recours à un ou à plusieurs courtiers en placement, gestionnaires de portefeuille ou autres conseillers indépendants;
  - (v) le niveau général d'expérience du client sur les marchés des capitaux;
  - (vi) l'expérience propre au client avec le type ~~d'instrument~~ de produits de placement en question, notamment la capacité du client d'évaluer par lui-même l'incidence qu'aurait l'évolution du marché sur le ~~titre, le dérivé ou le lingot de métal précieux~~ produit de placement et les risques accessoires, comme le risque de change;
  - (vii) la complexité des ~~titres, dérivés ou lingots de métaux précieux~~ produits de placement visés.
- (3) Après avoir évalué la convenance :
  - (i) soit le *courtier membre* arrive à la conclusion que le *client institutionnel* est capable de prendre ses propres décisions de placement et d'évaluer par lui-même le risque associé au placement, et par conséquent le *courtier membre* s'est acquitté de son obligation liée à la convenance pour l'opération envisagée;
  - (ii) soit le *courtier membre* n'arrive pas à une telle conclusion, et doit alors prendre les mesures nécessaires pour s'assurer que le *client institutionnel* comprend le *produit de placement* associé à l'opération envisagée, notamment les risques éventuels.
- (4) Le *courtier membre* doit déterminer, de façon raisonnable et en donnant préséance aux intérêts du client :
  - (i) s'il est convenable que le *client institutionnel* continue à détenir un compte auprès de lui;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) si la gamme des produits et des services et les relations associées au compte auxquelles le *client institutionnel* a accès au moyen du compte lui conviennent.

**3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) À l'exception des alinéas 3402(3)(i) et 3403(4)(i), les articles 3402 et 3403 ne s'appliquent pas aux comptes suivants :
  - (i) un *compte sans conseils*;
  - (ii) un *compte avec accès électronique direct*.
- (2) Les articles 3402 et 3403 ne n'appliquent pas au compte détenu chez un *courtier membre* qui est le *courtier chargé de comptes* responsable de ce compte et qui fournit seulement, pour ce compte, des services d'exécution, de compensation ou de règlement des opérations, ou des services de garde, ou une combinaison de ces services à un autre *courtier membre*, gestionnaire de portefeuille ou courtier sur le marché dispensé, ou à leurs clients respectifs.
- (3) À l'exception du paragraphe 3403(4), l'article 3403 ne s'applique pas aux comptes suivants :
  - (i) un compte détenu par un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur;
  - (ii) un compte détenu par un *client institutionnel* constitué en personne morale qui réunit les conditions suivantes :
    - (a) il est un « client autorisé », au sens du Règlement 31-103,
    - (b) il n'est pas un client décrit à l'alinéa 3404(3)(i),
    - (c) il a renoncé par écrit aux protections liées à la convenance qui lui sont offertes aux paragraphes 3403(1) et 3403(2).
- (4) Le paragraphe 3403(4) ne s'applique pas à un compte détenu par un *client institutionnel* qui est un *courtier membre*, une *entité réglementée*, un courtier sur le marché dispensé, un gestionnaire de portefeuille, une banque, une société de fiducie ou un assureur.

**3405. – Réserve.****3406. Responsabilité principale et délégation**

- (1) La responsabilité de la conformité avec les *exigences de l'Organisation* liées à l'évaluation de la convenance incombe principalement au *Représentant inscrit*, au *Gestionnaire de portefeuille* ou au *Gestionnaire de portefeuille adjoint* chargé du compte du client.
- (2) Il est interdit aux *Représentants inscrits*, aux *Gestionnaires de portefeuille* et aux *Gestionnaires de portefeuille adjoints* de déléguer leur responsabilité liée à l'évaluation de la convenance à d'autres *personnes*.

**3407. à 3499. – Réserve.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3500 | PRATIQUES COMMERCIALES LIÉES AUX VENTES

**3501. Introduction**

- (1) La Règle 3500 décrit les normes minimales que le *courtier membre* doit respecter lorsqu'il traite avec ses clients et lorsqu'il met au point des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur les pratiques commerciales.

**3502. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Règle 3500, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« début du placement » <u>(commencement of distribution)</u>	Moment où, à la suite de <i>discussions de placement</i> suffisamment précises, il est raisonnable de prévoir que le <i>courtier membre en placement</i> (seul ou avec d'autres placeurs) proposera à l'émetteur ou au porteur de titres vendeur le placement de <i>titres de capitaux propres</i> .
« discussions de placement » <u>(distribution discussions)</u>	Discussions concernant un <i>placement</i> qui ont lieu entre le <i>courtier membre en placement</i> et un émetteur, un porteur de titres vendeur ou un autre placeur qui a eu de telles discussions avec un émetteur ou un porteur de titres vendeur.
« placement » <u>(distribution)</u>	Le sens qui lui est attribué dans les <i>lois sur les valeurs mobilières</i> et qui peut prendre la forme d'un placement en vertu d'un contrat d'acquisition ferme.

**3503. Priorité accordée au client**

- (1) Le *courtier membre* doit accorder la priorité aux ordres ou opérations des clients avant les autres ordres ou opérations visant le même *titre, dérivé ou lingot de métal précieux produit de placement* au même prix.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* d'accorder la priorité aux ordres ou aux opérations d'un compte dans lequel le *courtier membre* ou l'un de ses *employés* ou *Personnes autorisées* ont un intérêt direct ou indirect, autre que le courtage perçu.
- (3) Si les décisions de placement sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, les paragraphes 3503(1) et 3503(2) ne s'appliquent pas aux *comptes gérés* des associés, des *Administrateurs*, des *dirigeants*, des *employés* ou des *Personnes autorisées* du *courtier membre* qui participent à un programme de *comptes gérés* selon les mêmes critères que les comptes de clients.

**3504. Courtages et commissions, frais de service et autres frais associés au compte**

- (1) À l'ouverture du compte ou 60 jours avant de facturer au client des frais associés au compte, le *courtier membre* doit remettre au client un barème de frais concernant :
- (i) le montant précis en dollars ou en pourcentage du courtage;
  - (ii) les frais de service;
  - (iii) les frais administratifs;
  - (iv) les autres frais associés au compte.
- (2) Il est interdit au *courtier membre* qui facture des frais prévus au paragraphe 3504(1) de facturer des frais plus élevés, à moins d'avoir avisé ses clients de ce changement 60 jours à l'avance.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Le courtier membre doit communiquer aux clients si un intérêt sera payé sur les espèces des clients détenues en fiducie ainsi que le taux. Malgré cette exigence, le courtier membre peut conserver l'intérêt qui excède le montant de l'intérêt payable au client. Le courtier membre peut réviser le taux d'intérêt seulement après avoir transmis un préavis écrit d'au moins 60 jours au client.
- (4) Les obligations prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux comptes de clients institutionnels.
- (45) Les obligations d'information prévues aux paragraphes 3504(1) et (2) ne s'appliquent pas aux intérêts perçus par le courtier membre à l'égard d'un compte.
- (56) Il est interdit au courtier membre de facturer à un client des frais qui dépendent des bénéfices réalisés par le compte du client ou du rendement de ce compte, sauf si les exigences de l'Organisation le permettent expressément.

**3505. Versement de commissions**

- (1) Sauf disposition contraire des lois sur les valeurs mobilières, il est interdit au courtier membre de verser à une personne qui n'est pas un Représentant inscrit, un Représentant en placement, un Gestionnaire de portefeuille ou un Gestionnaire de portefeuille adjoint des commissions ou d'autres honoraires associés à des paiements reçus d'un client ou d'un émetteur.

**3506. Obligation à respecter pendant la durée du placement**

- (1) Pendant la durée du placement, il est interdit au courtier membre en placement, qui y participe en tant que placeur ou membre d'un syndicat de placement, d'offrir en vente ou d'accepter une offre d'achat visant la totalité ou une partie des titres de ce placement à un prix supérieur au prix fixé dans le premier appel public à l'épargne.
- (2) Cette obligation demeure tant que le courtier membre en placement n'a pas avisé la commission des valeurs mobilières compétente qu'il a cessé de participer au placement.

**3507. Nouvelles émissions**

- (1) Pour l'application du présent article, l'expression « habitudes de placement » ne s'applique pas à un compte ouvert chez le courtier membre en placement dont l'historique des placements affiche régulièrement des achats de « valeurs spéculatives ».
- (2) Le courtier membre en placement doit placer, de bonne foi, la totalité de sa participation dans une nouvelle émission auprès du public investisseur.
- (3) Le dirigeant ou l'employé d'une banque, d'une compagnie d'assurance, d'une société de fiducie, d'un fonds d'investissement, d'une caisse de retraite ou d'un organisme institutionnel similaire qui participe régulièrement à l'achat ou à la vente de titres pour le compte d'une telle institution et la famille immédiate d'un tel dirigeant ou employé ne font pas partie du public investisseur, sauf si les achats :
- (i) sont manifestement effectués de bonne foi à des fins de placement personnel;
  - (ii) sont faits conformément aux habitudes de placement de cette personne.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3508. Information privilégiée**

- (1) Pour l'application du présent article 3508, on entend par l'expression « information non publique importante », au sens des *lois sur les valeurs mobilières*, tout fait ou changement important qui n'est généralement pas communiqué.
- (2) Tout *Administrateur, Membre de la haute direction* ou *employé du courtier membre* qui exerce les fonctions d'administrateur auprès d'un émetteur assujéti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (3) Tout représentant du *courtier membre* qui agit en *qualité de conseiller* ou de placeur auprès d'un émetteur assujéti est une *personne* qui a une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et ne doit communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (4) Lorsqu'un *Administrateur, un Membre de la haute direction* ou un *employé du courtier membre* ou le *courtier membre* lui-même détient de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti et la communique à d'autres membres du personnel du *courtier membre* dans le cours normal des activités, ces *personnes* deviennent également des *personnes* qui ont une relation privilégiée avec l'émetteur assujéti et, de ce fait, elles ne doivent communiquer à personne, y compris les *Administrateurs, Membres de la haute direction, employés* ou clients du *courtier membre*, ni aux services de recherche ou de négociation de celui-ci, de l'*information non publique importante* concernant l'émetteur assujéti sauf dans le cours normal des activités.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur le maintien de la confidentialité de l'*information non publique importante*.

**3509. Précommercialisation**

- (1) Aux paragraphes 3509(2), 3509(4) et 3509(5), une *personne informée* désigne un *employé* ou une *Personne autorisée* du *courtier membre* en placement qui :
  - (i) soit a participé aux *discussions de placement* ou en a effectivement eu connaissance;
  - (ii) soit donne suite à de l'information reçue d'une *personne* qui, même indirectement, a participé aux *discussions de placement* ou en avait effectivement eu connaissance, est incitée par cette *personne* ou reçoit des directives ou des suggestions de celle-ci à cet égard.
- (2) Il est interdit à une *personne informée* de solliciter des indications d'intérêt du public pour le type de titres faisant l'objet des *discussions de placement*, et ce, à compter du début de ces discussions jusqu'à la plus rapprochée des éventualités suivantes :
  - (i) la délivrance d'un visa pour le prospectus provisoire;
  - (ii) la publication et le dépôt, conformément aux *lois applicables*, d'un communiqué de presse annonçant la signature d'une convention exécutoire à l'égard du *placement* éventuel;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) la décision du *courtier membre en placement* de ne pas donner suite au *placement* éventuel.
- (3) Pour l'application de l'alinéa 3509(2)(ii), un communiqué de presse est réputé avoir été publié lorsqu'il est transmis à une agence de presse en vue de sa diffusion et réputé avoir été déposé lorsqu'il est livré ou envoyé à l'*autorité en valeurs mobilières* provinciale compétente, conformément aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (4) Il est interdit à une *personne informée* de participer à des activités de teneur de marché ou à d'autres activités de contrepartiste sur les titres faisant l'objet des *discussions de placement* ou d'inciter une autre *personne informée* à participer à de telles activités sur ces titres, de lui suggérer de le faire ou de lui donner des directives en ce sens.
- (5) Lorsque le *courtier membre en placement* et l'émetteur ou le porteur des titres vendeur peuvent démontrer une réelle intention d'effectuer un *placement des titres de capitaux propres* au moyen d'une dispense de prospectus :
  - (i) le *courtier membre en placement*, y compris la *personne informée*, ne sera pas lié par les restrictions prévues au paragraphe 3509(2);
  - (ii) malgré l'alinéa 3509(5)(i), les restrictions prévues au paragraphe 3509(2) s'appliqueront à compter du moment où il est raisonnable de s'attendre à ce qu'une décision soit prise en vue de renoncer au *placement* dispensé de l'obligation de prospectus en faveur d'un *placement* au moyen d'un prospectus.
- (6) Le *courtier membre en placement* qui participe à un *placement* comme placeur doit faire ce qui suit :
  - (i) maintenir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures sur le respect des obligations prévues au présent article;
  - (ii) vérifier sa conformité et celle de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec ces politiques et procédures.

**3510. à 3599. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3600 | COMMUNICATIONS AVEC LE PUBLIC

## 3601. Introduction

(1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur les communications avec le public et le *courtier membre* doit surveiller la conformité avec celles-ci afin qu'il puisse fournir l'assurance raisonnable qu'elles sont effectivement suivies par lui-même et par ses *employés* et *Personnes autorisées*.

(2) La Règle 3600 est divisée en deux parties comme suit :

Partie A – Publicité, ~~documentation promotionnelle et correspondance~~ outils de commercialisation et communications avec un client

[article 3602]

Partie B – Rapports de recherche

[articles 3606 à 3623]

Partie C – Communications trompeuses

[article 3640]

**PARTIE A – PUBLICITÉ, ~~DOCUMENTATION PROMOTIONNELLE ET CORRESPONDANCE~~ OUTILS DE COMMERCIALISATION ET COMMUNICATIONS AVEC UN CLIENT**

## 3602. Publicité

(1) Il est interdit au *courtier membre* de diffuser de la *publicité*, des outils de la documentation promotionnelle ou de la correspondance commercialisation ou des communications avec un client, d'y participer ou d'autoriser sciemment l'emploi de son nom dans ~~une telle publicité, documentation promotionnelle ou correspondance~~ l'un de ces éléments, si ~~celle-ci~~ élément :

- (i) contient une fausse déclaration, omet un fait important ou est par ailleurs fausse ou trompeuse;
- (ii) utilise une image, telle qu'une photographie, une esquisse, un logo ou un graphique qui donne une impression trompeuse;
- (iii) contient une promesse non fondée de rendements précis;
- (~~iii~~iv) s'appuie sur des statistiques non représentatives pour arriver à des conclusions non fondées ou exagérées, ou omet d'indiquer les hypothèses importantes qui ont permis d'arriver à ces conclusions;
- (~~iv~~v) contient un avis ou une prévision d'événements futurs qui n'est pas clairement désigné comme tel;
- (~~v~~vi) omet de présenter objectivement les risques éventuels auxquels le client s'expose;
- (~~vi~~vii) porte atteinte aux intérêts du public, de l'*Organisation* ou de ses *courtiers membres*;
- (~~vii~~viii) omet de respecter les *exigences de l'Organisation*, ou les dispositions de *lois applicables*.

(2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures sur l'examen et la surveillance de la *publicité*, ~~de la documentation promotionnelle et de la~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~correspondance~~ des outils de commercialisation ou des communications avec un client concernant son activité.

- (3) Le *courtier membre* doit veiller à ce que les documents suivants soient approuvés par un *Surveillant désigné* avant leur utilisation ou leur publication :
- (i) les *rapports de recherche*;
  - (ii) les chroniques boursières;
  - (iii) les transcriptions de télémarketing;
  - (iv) les textes de séminaires de promotion (sauf ceux des séminaires de formation);
  - (v) les *publicités* originales ou leurs épreuves;
  - (vi) tout document qui renferme des rapports sur le rendement ou des sommaires utilisés pour solliciter des clients.
- (4) Le *courtier membre* doit veiller à ce que l'ensemble de la *publicité*, ~~des outils de la documentation promotionnelle ou de la correspondance~~ commercialisation ou des communications avec un client qui ne sont pas ~~mentionnées~~ mentionnés au paragraphe 3602(3) soient ~~examinées~~ examinés, selon le moyen le plus approprié au type de document, à savoir :
- (i) une approbation préalable à l'utilisation;
  - (ii) un examen après l'utilisation;
  - (iii) un échantillonnage après l'utilisation.
- (5) Le *courtier membre* doit fournir l'assurance raisonnable :
- (i) que ses *employés* et *Personnes autorisées* ont une bonne connaissance de ses politiques et procédures concernant la *publicité*, ~~la documentation promotionnelle et la correspondance~~ les outils de commercialisation et les communications avec un client;
  - (ii) que ses politiques et procédures prévoient des mesures de suivi particulières fournissant l'assurance raisonnable qu'elles sont respectées.
- (6) Le *courtier membre* doit conserver des copies de l'ensemble de sa *publicité*, de ~~sa documentation promotionnelle et de sa correspondance~~ ses outils de commercialisation et de ses communications avec un client ainsi que toute la *documentation* de surveillance pendant la période prévue à l'article 3803. Ces documents doivent être facilement accessibles à l'*Organisation* aux fins d'inspection.

**3603. à 3605. – Réservés.**

## PARTIE B – RAPPORTS DE RECHERCHE

### 3606. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la Partie B de la Règle 3600, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« analyste » <u>(analyst)</u>	<i>Employé</i> ou <i>Personne autorisée</i> du <i>courtier membre</i> <u>en placement</u> présenté au public comme analyste ou dont les responsabilités attribuées par le <i>courtier membre</i> comportent la production de rapports écrits, notamment une recommandation à l'égard d'un titre, adressés aux clients ou aux clients éventuels.
----------------------------------	---



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

« services bancaires d'investissement » <a href="#">(investment banking ou investment banking service)</a>	Fait d'exercer, entre autres, l'une des activités suivantes : (i) agir comme placeur d'un émetteur dans le cadre d'un placement de titres, (ii) agir comme conseiller financier dans le cas d'une fusion ou d'une acquisition, (iii) procurer du capital de risque ou des marges de crédit, ou encore agir à titre d'agent placeur pour compte d'un émetteur.
« titre lié à des titres de capitaux propres » <a href="#">(equity related security)</a>	Titre dont le rendement est fondé sur le rendement d'un <i>titre de capitaux propres</i> sous-jacent ou d'un panier d'actifs productifs de revenu, dont les <i>dérivés</i> , les titres convertibles et les parts de fiducie de revenu.

**3607. Politiques et procédures et information de base à fournir**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément des mesures sur ce qui suit :
  - (i) la conduite des *analystes*;
  - (ii) la publication de *rapports de recherche*;
  - (iii) la formulation de recommandations par des *analystes*.
- (2) Le *courtier membre en placement* doit désigner un ou plusieurs *Surveillants* chargés d'examiner et d'approuver les *rapports de recherche*.

**3608. Communication des conflits d'intérêts potentiels dans les rapports de recherche**

- (1) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit présenter toute question qui peut raisonnablement indiquer un conflit d'intérêts réel ou potentiel pour le *courtier membre en placement* ou l'*analyste*, notamment les questions décrites au paragraphe 3608(2).
- (2) Le *rapport de recherche* préparé par le *courtier membre en placement* doit mentionner :
  - (i) si le *courtier membre en placement* ou les *membres du même groupe* que lui avaient la *propriété véritable* d'au moins un pour cent d'une des catégories des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé :
    - (a) soit à la fin du mois précédant la date de publication du *rapport de recherche*,
    - (b) soit à la fin de l'avant-dernier mois, si la date de publication du rapport tombe moins de 10 jours civils après la fin du mois précédent;
  - (ii) si l'une ou l'autre des personnes suivantes :
    - (a) l'*analyste*,
    - (b) une *personne* ayant des *liens* avec l'*analyste*,
    - (c) une *personne* ayant directement participé à la préparation du rapport, détient, même indirectement, des titres de l'émetteur ou une position vendeur sur ceux-ci;
  - (iii) les services rendus contre *rémunération* par un associé, un *Administrateur* ou un *dirigeant* du *courtier membre en placement* ou un *analyste* ayant participé à la préparation d'un rapport, autres que des services de conseils en placement ou d'exécution d'opérations dans le cours normal des activités, au cours des 12 derniers mois précédant la date de publication du *rapport de recherche* ou de la recommandation;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iv) les services bancaires d'investissement rendus contre rémunération par le courtier membre en placement à l'émetteur au cours des 12 mois précédant la date d'un rapport de recherche ou de la formulation d'une recommandation;
- (v) le nom de tout associé, *Administrateur, dirigeant, employé* ou *mandataire* du courtier membre en placement qui est associé, administrateur, dirigeant ou employé de l'émetteur ou qui exerce une fonction équivalente en *qualité de conseiller* auprès de l'émetteur;
- (vi) s'il agit comme teneur de marché de *titres de capitaux propres* ou de *titres liés à des titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.

**3609. Information supplémentaire à fournir**

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer où il est possible de consulter l'information suivante :
  - (i) le système employé par le courtier membre en placement pour évaluer les occasions de placement et la manière dont chaque recommandation s'intègre dans le système;
  - (ii) les politiques et procédures du courtier membre en placement prévoyant expressément des mesures sur la diffusion de ses rapports de recherche.
- (2) Le courtier membre en placement doit indiquer, chaque trimestre, le pourcentage de ses recommandations pour chaque catégorie de son système de recommandation.

**3610. Qualité de l'information communiquée dans le rapport de recherche**

- (1) L'information que le courtier membre en placement doit fournir dans le rapport de recherche et qui est requise dans les articles 3608 et 3609 doit être claire, digne d'intérêt, complète et bien visible.
- (2) Il est interdit au courtier membre en placement d'avoir recours à des documents d'information standard lorsqu'il est plus indiqué d'utiliser de l'information précise et sur mesure pour satisfaire aux obligations prévues à l'article 3608 ou 3609.

**3611. Rapport de recherche produit par un tiers indépendant**

- (1) Les obligations liées à l'information prévues aux articles 3608 et 3609 s'appliquent aux rapports de recherche produits par un tiers indépendant que le courtier membre en placement transmet à ses clients sous le nom de ce tiers indépendant.
- (2) Les obligations prévues aux articles 3608 et 3609 concernant l'information à fournir ne sont pas requises dans les cas suivants :
  - (i) les rapports de recherche rédigés par des tiers indépendants sont publiés par des membres de la Financial Industry Regulatory Authority ou des personnes régies par d'autres organismes de réglementation approuvés par l'Organisation;
  - (ii) le courtier membre en placement ne donne accès aux rapports de recherche de tiers indépendants ou ne les fournit au client qu'à la demande de celui-ci;
  - (iii) le courtier membre en placement indique que le rapport de recherche du tiers indépendant n'a pas été rédigé conformément aux principes canadiens sur les obligations d'information associés aux rapports de recherche.

**3612. Indication du lieu de consultation au lecteur**

- (1) Lorsque le courtier membre en placement :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) diffuse un *rapport de recherche* qui porte sur au moins six émetteurs, le rapport peut indiquer au lecteur où il peut consulter l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616;
- (ii) diffuse un *rapport de recherche* électroniquement, le rapport peut indiquer au lecteur où il est possible d'avoir accès à l'information prévue aux articles 3608, 3609 et 3616 par voie électronique, comme l'emploi d'un hyperlien.

**3613. Examen sur place des activités de l'émetteur**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit indiquer dans ses *rapports de recherche* :
  - (i) si un *analyste* a visité les lieux des activités importantes de l'émetteur et dans quelle mesure il l'a fait;
  - (ii) si l'émetteur a payé ou remboursé les frais de déplacement de l'*analyste* associés à la visite des lieux.

**3614. Liens avec l'émetteur**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* concernant un émetteur préparé par un *analyste* pour lequel l'*analyste*, une *personne* ayant des liens avec celui-ci ou le *Surveillant désigné* exerce des fonctions :
  - (i) soit en qualité de dirigeant, d'administrateur ou d'employé de l'émetteur;
  - (ii) soit en *qualité de conseiller* de l'émetteur.

**3615. Avis d'interruption de l'information**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit transmettre un avis indiquant son intention de suspendre ou de cesser toute diffusion de l'information concernant un émetteur aux lecteurs qui la recevaient. Il doit leur transmettre cet avis de la même manière que celle qu'il utilisait pour leur diffuser l'information.
- (2) Aucun avis d'interruption de l'information n'est requis, si l'information est suspendue uniquement parce que l'émetteur a été inscrit sur la liste des titres interdits du *courtier membre en placement*.

**3616. Fixation de cours cibles**

- (1) Le *courtier membre en placement* qui fixe un cours cible dans un *rapport de recherche* doit communiquer dans ce rapport la méthode d'évaluation employée pour le fixer.

**3617. Incitations interdites**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de faire même indirectement ce qui suit :
  - (i) offrir de publier un *rapport de recherche* favorable à l'émetteur;
  - (ii) offrir de fixer une notation ou un cours cible favorable visant un ou plusieurs titres de l'émetteur;
  - (iii) offrir de retarder la modification d'une notation ou d'un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou la modification d'un autre élément du *rapport de recherche*, y compris de retarder la date de publication de ce rapport;
  - (iv) menacer de modifier une notation ou un cours cible visant un ou plusieurs titres de l'émetteur ou autre élément du *rapport de recherche*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

en échange d'occasion d'affaires ou d'une rémunération de la part d'un émetteur ou comme incitation en ce sens.

**3618. Commentaires publics**

- (1) L'employé ou la Personne autorisée du courtier membre en placement qui participe à une entrevue ou fait par ailleurs un commentaire public sur la qualité d'un émetteur ou de ses titres doit indiquer si le courtier membre en placement a publié ou non un rapport de recherche qui s'y rapporte.

**3619. Politiques et procédures concernant la négociation**

- (1) Le courtier membre en placement qui publie ou diffuse des rapports de recherche doit avoir des politiques et des procédures prévoyant expressément des mesures pour détecter et restreindre les opérations sur des titres de capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres d'un émetteur visé qui sont fondées sur la connaissance ou l'anticipation de l'un ou l'autre des éléments suivants :
  - (i) la diffusion d'un rapport de recherche;
  - (ii) une nouvelle recommandation;
  - (iii) une modification de recommandation;
 concernant le titre visé qui devrait raisonnablement se répercuter avoir une influence sur le cours des titres visés.
- (2) Il est interdit à une personne physique qui participe directement à la préparation ou à l'approbation d'un rapport de recherche d'effectuer des opérations sur des titres de capitaux propres ou des titres liés à des titres de capitaux propres de l'émetteur visé pendant une période débutant 30 jours avant la publication du rapport de recherche et prenant fin 5 jours après sa publication.
- (3) Malgré le paragraphe 3619(2), il est permis à une personne physique d'effectuer des opérations si elle obtient au préalable l'autorisation écrite d'un Membre de la haute direction désigné du courtier membre en placement.
- (4) Sauf dans certaines circonstances spéciales, il est interdit d'accorder l'autorisation prévue au paragraphe 3619(3) pour des opérations allant dans le sens contraire de la recommandation courante de l'analyste.

**3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite**

- (1) Le rapport de recherche doit indiquer si l'analyste chargé du rapport a reçu au cours des 12 derniers mois une rémunération qui était fondée sur les produits tirés des services bancaires d'investissement du courtier membre en placement.
- (2) Il est interdit au courtier membre en placement de verser à un analyste une prime, un salaire ou toute autre forme de rémunération qui est directement fondé sur une opération bancaire d'investissement précise.

**3621. Liens avec les services bancaires d'investissement**

- (1) Les politiques et procédures du courtier membre en placement doivent prévoir expressément des mesures pour prévenir toute influence du service chargé des services bancaires d'investissement ou de l'émetteur sur les recommandations formulées dans des rapports de recherche.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Les politiques et procédures doivent, à tout le moins, prévoir expressément des mesures pour faire ce qui suit :
- (i) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* d'approuver des *rapports de recherche*;
  - (ii) limiter uniquement à la correction d'erreurs factuelles l'intervention du service chargé des *services bancaires d'investissement* dans la production de *rapports de recherche*;
  - (iii) interdire au service chargé des *services bancaires d'investissement* et l'empêcher de recevoir à l'avance des avis de nouvelles notations ou de changement de notation des émetteurs suivis;
  - (iv) établir des systèmes de contrôle et de consignation de l'échange d'information entre les *analystes* et le personnel du service chargé des *services bancaires d'investissement* concernant les émetteurs visés par des *rapports de recherche* courants ou à venir.

**3622. Abstention de promotion**

- (1) Il est interdit au *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur des *titres de capitaux propres* d'un émetteur visé pour lequel le *courtier membre en placement* a agi comme chef de file ou cochef de file :
- (i) pendant 10 jours suivant la date du placement, dans le cas d'un premier appel public à l'épargne portant sur des *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé;
  - (ii) pendant 3 jours suivant la date de placement, dans le cas d'un reclassement de *titres de capitaux propres* de l'émetteur visé.
- (2) Le paragraphe 3622(1) n'empêche pas le *courtier membre en placement* de publier un *rapport de recherche* sur l'incidence de nouvelles importantes ou d'un événement important sur l'émetteur pendant la période de 10 ou de 3 jours qui s'applique.
- (3) Le paragraphe 3622(1) ne s'applique pas si les titres visés ne sont pas assujettis aux restrictions énoncées dans les dispositions sur la stabilisation du marché prévues par les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*.

**3623. Activités externes**

- (1) Le *courtier membre en placement* doit approuver au préalable les activités externes d'un *analyste*.

**3624. à 3639. – Réservés.****PARTIE C – COMMUNICATIONS TROMPEUSES****3640. Communications trompeuses**

- (1) Aucune *Personne autorisée* ni aucun *courtier membre* ne peut se présenter, ni ce dernier présenter ses *Personnes autorisées*, notamment au moyen d'un *nom commercial*, d'une manière dont on pourrait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle induise une personne en erreur sur les éléments suivants :
- (i) la compétence, l'expérience, la qualification ou la catégorie d'inscription ou d'autorisation de la *Personne autorisée*;
  - (ii) la nature de la relation actuelle ou potentielle de cette personne avec le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iii) les produits ou services qui sont ou seront fournis par le *courtier membre* ou la *Personne autorisée*.
- (2) Sans que soit limité le champ d'application du paragraphe 3640(1), la *Personne autorisée* qui interagit avec des clients ne peut utiliser les éléments suivants :
  - (i) un titre, une désignation, une récompense ou une reconnaissance qui se fonde partiellement ou entièrement sur son volume de ventes ou son chiffre d'affaires généré;
  - (ii) tout titre de direction auquel le *courtier membre* ne l'a pas nommée en vertu du droit des sociétés applicable;
  - (iii) tout titre ou toute désignation que le *courtier membre* ne l'a pas autorisée à utiliser.

**3641. à 3699. – Réservés.**

[...]

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 3900 | SURVEILLANCE

**3901. Introduction**

- (1) La Règle 3900 décrit l'obligation du *courtier membre* de surveiller son entreprise et ses activités. La règle est divisée en sept parties comme suit :
  - Partie A – Exigences générales liées à la surveillance  
[articles 3904 à 3918]
  - Partie B – Surveillance des comptes  
[articles 3925 à 3927]
  - Partie C – Surveillance des comptes de clients de détail  
[articles 3945 à 3948]
  - Partie D – Surveillance des comptes de clients institutionnels  
[articles 3950 et 3951]
  - Partie E – Surveillance des comptes sans ~~conseil~~ conseils  
[article 3955]
  - Partie F – Surveillance des comptes de dérivés  
[articles 3960 à 3964]
  - Partie G – Surveillance des comptes carte blanche et des comptes gérés  
[articles 3970 à ~~3973~~ 3975]
- (2) La surveillance appropriée de tous les aspects de son entreprise et de ses activités est une responsabilité fondamentale du *courtier membre*. Les politiques et procédures du *courtier membre* portant expressément sur son système de surveillance doivent demeurer à jour en fonction des *exigences de l'Organisation* et des *lois applicables*.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit veiller à ce qu'il y ait un système de surveillance adéquat en place.

**3902. et 3903. – Réservés.****PARTIE A – EXIGENCES GÉNÉRALES LIÉES À LA SURVEILLANCE****3904. Politiques et procédures**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent établir un système pour surveiller les activités de ses *employés* et *Personnes autorisées* qui fournit l'assurance raisonnable qu'ils se conforment aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (2) Dans le cadre de son système de surveillance, le *courtier membre* doit à tout le moins :
  - (i) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller ses *employés* et *Personnes autorisées*;
  - (ii) avoir des politiques et procédures sur la surveillance fournissant l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées;
  - (iii) veiller à ce que ses politiques et procédures sur la surveillance soient écrites;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (iv) modifier ses politiques et procédures sur la surveillance dans un délai raisonnable après des changements apportés aux *exigences de l'Organisation* ou aux *lois sur les valeurs mobilières*.
- (3) Le *courtier membre* doit communiquer ses politiques et procédures de surveillance à ses *Personnes autorisées* et *employés* concernés et doit :
  - (i) fournir à ses *employés* et *Personnes autorisées* exerçant des fonctions de vente et de surveillance ses pratiques, politiques et procédures liées aux ventes qui se rapportent à leurs fonctions;
  - (ii) obtenir d'eux des attestations confirmant qu'ils ont lu et compris les politiques et les procédures se rapportant à leurs fonctions et responsabilités respectives et consigner ces attestations;
  - (iii) fournir à ses *Personnes autorisées* une formation de base et continue sur ses politiques et procédures et sur les changements qu'il apporte à celles-ci et qui les concernent;
  - (iv) communiquer aux *employés* exerçant des activités de vente et autres *Personnes autorisées* concernées l'information sur les *exigences de l'Organisation* et les *lois applicables*;
  - (v) avoir des politiques et procédures prévoyant expressément la méthode et les délais de diffusion des avis liés à la conformité;
  - (vi) communiquer le plus tôt possible les changements apportés à ses politiques et procédures aux *Personnes autorisées* et aux *employés* concernés;
  - (vii) avoir des procédures fournissant l'assurance raisonnable que chaque *employé* et chaque *Personne autorisée* comprennent leurs responsabilités prévues dans les politiques et procédures du *courtier membre*.

**3905. Ressources et personnel de surveillance**

- (1) Le *courtier membre* doit affecter le personnel nécessaire et consacrer les ressources indiquées pour mettre intégralement et convenablement en application ses politiques et procédures.
- (2) Le *courtier membre* doit nommer autant de *Surveillants* et de Membres de la haute direction que nécessaire pour faire ce qui suit, compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité :
  - (i) assurer une surveillance adéquate de ses *employés* et *Personnes autorisées*, ~~compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité;~~
  - (3ii) ~~Le courtier membre doit nommer autant de Membres de la haute direction que nécessaire pour~~ assurer le respect des *exigences de l'Organisation*, ~~compte tenu de l'ampleur et de la complexité de son activité.~~
- (43) Le *courtier membre* doit nommer des *Surveillants* et des *Membres de la haute direction* ayant les compétences et pouvoirs voulus pour s'acquitter des responsabilités qui leur sont confiées.
- (54) Le *courtier membre* doit prendre des mesures raisonnables pour que ses *Surveillants* et ~~les~~ *Membres de la haute direction* disposent des compétences voulues et comprennent les produits négociés ou conseillés et les services fournis par les *employés* et les *Personnes autorisées* qui relèvent de leur surveillance, suffisamment pour qu'ils puissent s'acquitter convenablement de leurs fonctions de surveillance de ces *employés* et *Personnes autorisées*.
- (65) Le *courtier membre* doit disposer de procédures lui permettant de s'assurer que ses *Surveillants* s'acquittent convenablement de leurs fonctions de surveillance.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3906. Responsabilités du Surveillant**

- (1) Le *Surveillant* doit surveiller sans réserve et convenablement chaque *employé* ou *Personne autorisée* qui relève de lui, conformément :
  - (i) aux responsabilités de surveillance qui lui sont confiées;
  - (ii) aux politiques et aux procédures du *courtier membre*;
  - (iii) aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*.

**3907. Délégation des tâches de surveillance**

- (1) Le *Surveillant* peut déléguer des procédures et des tâches de surveillance, mais non la responsabilité de leur exécution.
- (2) Aucune délégation de tâches de surveillance ne doit contrevenir aux *exigences de l'Organisation*, aux *lois sur les valeurs mobilières* et aux *lois applicables*.
- (3) L'inscription, la formation ou l'expérience de la *personne* à qui ces tâches ont été déléguées doivent lui permettre de les exécuter.
- (4) Le *Surveillant* doit :
  - (i) informer par écrit la *personne* à qui il a délégué des tâches de ce qu'il attend d'elle dans l'exécution de ces tâches;
  - (ii) s'assurer que la *personne* à qui il a délégué des tâches les exécute convenablement;
  - (iii) établir des mécanismes permettant de signaler les problèmes découlant de l'exécution des tâches déléguées.
- (5) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les modalités de la délégation, ainsi que le suivi et l'examen par le *Surveillant* des tâches déléguées.
- (6) Le *courtier membre* doit informer le *Surveillant* des fonctions particulières qui ne peuvent pas être déléguées.

(7) Le *courtier membre* doit :

- (i) informer le *Surveillant* des tâches ou des activités précises qui ont été automatisées conformément à l'alinéa 1103(1)(ii);
- (ii) s'assurer que le *Surveillant* comprend le fonctionnement des tâches et des activités automatisées;
- (iii) assurer l'exercice adéquat de la fonction connexe conformément aux *exigences de l'Organisation*.

**3908. Dossiers de surveillance**

- (1) Le *courtier membre* doit tenir un *dossier* où sont consignés les noms des *Surveillants*, leurs responsabilités de surveillance et la date à laquelle chaque *Surveillant* a été nommé.
- (2) Le *courtier membre* doit disposer d'un système lui permettant de consigner les activités d'examen et d'approbation qu'un *Surveillant* est tenu d'exercer conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *courtier membre* doit tenir des *dossiers* adaptés à l'activité de surveillance, dont les examens des succursales effectués sur place, les problèmes recensés liés à la conformité et la résolution de ces problèmes.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (4) Dans le cas des *dossiers* de surveillance conservés dans une succursale, le *courtier membre* doit régulièrement effectuer sur place des examens de la surveillance et de la tenue de *dossiers* qui s'y font.
- (5) Les *dossiers* prévus au présent article doivent être conservés pendant la durée prévue à l'article 3803.

**3909. Responsabilités du Membre de la haute direction**

- (1) Le *Membre de la haute direction* doit surveiller et diriger les activités du *courtier membre*, et de ses *employés* et *Personnes autorisées*, conformément à ses champs de responsabilité pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières* sont respectées.

**3910. Responsabilités de la Personne désignée responsable**

- (1) La *Personne désignée responsable* répond à l'*Organisation* de la conduite du *courtier membre* et de la surveillance de ses *employés* et *Personnes autorisées*.
- (2) La *Personne désignée responsable* doit :
  - (i) surveiller les mesures que le *courtier membre*, et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, prend pour se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) promouvoir le respect, par le *courtier membre* et chaque *personne physique* agissant pour le compte du *courtier membre*, des *exigences de l'Organisation* et des *lois sur les valeurs mobilières*.

**3911. – Réserve.****3912. Responsabilités du Chef de la conformité**

- (1) Le *Chef de la conformité* doit :
  - (i) établir et maintenir des politiques et des procédures lui permettant d'évaluer si le *courtier membre* et les *personnes physiques* agissant pour son compte se conforment aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) et aux *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (ii) surveiller et évaluer la conformité de la conduite du *courtier membre* et des *personnes physiques* agissant pour son compte avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*;
  - (iii) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux *exigences de l'Organisation* autres que celles requises au paragraphe 3913(1) ou aux *lois sur les valeurs mobilières* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
    - (a) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire à un client,
    - (b) il risque, de l'avis d'une personne raisonnable, de nuire aux marchés financiers,
    - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Le *Chef de la conformité* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

**3913. Responsabilités du Chef des finances**

- (1) Le *Chef des finances* doit :
- (i) établir et maintenir les politiques et les procédures du *courtier membre* associées aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
  - (ii) surveiller le respect des politiques et des procédures du *courtier membre* de manière à fournir l'assurance raisonnable que le *courtier membre* se conforme aux *exigences de l'Organisation* d'ordre financier;
  - (iii) déceler toute infraction aux limites d'utilisation de capital approuvées et la signaler conformément à l'article 4116;
  - (iv) signaler dès que possible à la *Personne désignée responsable* toute indication laissant supposer que le *courtier membre* ou une *personne physique* agissant pour son compte a commis un manquement aux exigences d'ordre financier de l'*Organisation* qui présente l'une des caractéristiques suivantes :
    - (a) il risque de causer un préjudice à un client,
    - (b) il risque de causer un préjudice aux marchés financiers,
    - (c) il s'agit d'un manquement récurrent.
- (2) Le *Chef des finances* doit pouvoir communiquer avec la *Personne désignée responsable* et le conseil d'administration du *courtier membre* lorsqu'il le juge nécessaire pour s'acquitter de ses responsabilités.

**3914. – Réserve.****3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre**

- (1) Au moins une fois par année, le *Chef de la conformité* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* et les *lois sur les valeurs mobilières*, autres que celles prévues au paragraphe 3915(2).
- (2) Au moins une fois par année, le *Chef des finances* doit soumettre un rapport écrit au conseil d'administration du *courtier membre* sur l'état de la conformité du *courtier membre* et de ses *employés* et *Personnes autorisées* avec les *exigences de l'Organisation* d'ordre financier et les *lois sur les valeurs mobilières*, au besoin.
- (3) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit examiner les rapports et les recommandations qui lui ont été soumis conformément au présent article et décider de la mesure à prendre pour corriger tout écart relevé en matière de conformité et veiller à ce que cette mesure soit prise.
- (4) Le conseil d'administration du *courtier membre* doit conserver des *dossiers* sur les mesures qu'il juge nécessaires pour corriger tout problème lié à la conformité et sur le suivi effectué pour s'assurer que ces mesures ont été prises.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**3916. Document sur la gouvernance**

- (1) Le *courtier membre* doit déposer auprès de l'*Organisation* :
  - (i) un exemplaire du document courant sur la gouvernance qui décrit la structure organisationnelle et les liens hiérarchiques requis aux termes de la présente Règle;
  - (ii) un avis des changements importants apportés à la structure organisationnelle et aux liens hiérarchiques décrits dans le document sur la gouvernance.

**3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation**

- (1) Le *courtier membre* doit veiller à faire effectuer, au moins une fois par année, l'examen de surveillance de ses politiques et procédures sur les finances et l'exploitation et à s'assurer que tout manquement est relevé et corrigé.

**3918. Surveillance des bureaux partagés**

- (1) Le *courtier membre* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les *bureaux partagés*, comme le ~~prévoit l'article~~ [prévoient les articles 2216 à 2219](#). Ces politiques et procédures doivent fournir l'assurance raisonnable :
  - (i) que les *exigences de l'Organisation* sont respectées;
  - (ii) que le client sait exactement avec quelle entité il traite.
- (2) Le *courtier membre* doit avoir :
  - (i) des ressources de surveillance suffisantes pour mettre en œuvre ses politiques et procédures;
  - (ii) un système pour communiquer les *exigences de l'Organisation* concernant les *employés* et les *Personnes autorisées* qui travaillent dans les *bureaux partagés*;
  - (iii) un processus qui fournit l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation* concernant le *partage des bureaux* sont bien comprises et mises en application.

**3919. à 3924. – Réservés.**

**PARTIE B – SURVEILLANCE DES COMPTES****3925. Surveillance par des personnes désignées**

- (1) Le *courtier membre* doit assurer une surveillance efficace des mouvements de comptes et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* sont respectées.
- (2) Le *courtier membre* doit confier à au moins un *Surveillant* la responsabilité d'approuver l'ouverture de comptes, d'établir et de maintenir des procédures concernant la surveillance des comptes et de surveiller les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation*.
- (3) Le *Surveillant* ~~désigné~~ doit bien connaître les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les *lois applicables* ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (4) Le *courtier membre* doit nommer, suivant les besoins, un ou plusieurs *Surveillants* suppléants des *Surveillants* ~~désignés~~ mentionnés au paragraphe 3925(2) pour surveiller les activités du *courtier*

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

*membre* et assumer la responsabilité du *Surveillant désigné conformément mentionné* au paragraphe 3925(2) en l'absence de celui-ci.

**3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour surveiller les comptes et comporter ses normes d'examen et de surveillance des mouvements de comptes.
- (2) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément les obligations du *courtier membre* suivantes :
  - (i) identifier les clients qui présentent un risque élevé pour le *courtier membre*;
  - (ii) identifier les clients qui présentent un fort risque de se livrer à des activités irrégulières sur les marchés *boursiers des placements*;
  - (iii) satisfaire à l'ensemble des dispositions sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement des activités terroristes prévues dans les *lois applicables*.
- (3) Le *Chef de la conformité* du *courtier membre* ou un autre *Membre de la haute direction* qualifié doit approuver toutes les politiques et procédures associées à la surveillance des comptes ouverts chez le *courtier membre*, y compris toute modification importante apportée à ces politiques et procédures.
- (4) Le *courtier membre* doit fournir, sous forme écrite, à l'ensemble de son personnel de surveillance :
  - (i) les procédures à suivre pour l'examen des mouvements de comptes;
  - (ii) la confirmation des attentes du *courtier membre* à l'égard des membres de son personnel de surveillance en ce qui a trait à leurs fonctions et responsabilités de surveillance.
- (5) Les politiques et procédures du *courtier membre* doivent comporter des mesures de contrôle de l'accès et de la modification des *dossiers* de clients.
- (6) Le *courtier membre* doit revoir régulièrement les politiques et procédures appliquées par son siège social et ses *succursales établissements* pour fournir l'assurance raisonnable qu'elles demeurent efficaces et qu'elles sont conformes aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur et aux pratiques du secteur.

**3927. Examens des mouvements de comptes**

- (1) Le *courtier membre* doit examiner les mouvements de comptes conformément aux *exigences de l'Organisation* et prendre des mesures raisonnables pour fournir l'assurance raisonnable que les mouvements de comptes respectent les *exigences de l'Organisation*, les *lois sur les valeurs mobilières* et les autres *lois applicables*, ainsi que les politiques et procédures du *courtier membre*.
- (2) Le *courtier membre* doit consigner les examens de surveillance effectués et conserver, pendant la durée prévue à l'article 3803, les preuves de leur exécution, notamment le détail des enquêtes sur les problèmes relevés et de leur résolution.
- (3) Le *courtier membre* doit établir et suivre des procédures sur la mise en œuvre de mesures de surveillance supplémentaires visant les *Personnes autorisées* ayant des antécédents d'infractions à la réglementation ou de conduite douteuse.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

3928. à 3944. – Réservés.

## PARTIE C – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS DE DÉTAIL

## 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients de détail* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures sur la surveillance quotidienne et mensuelle des opérations sur les comptes de *clients de détail*. Ces politiques et procédures doivent décrire des mesures pour traiter les problèmes ou les questions que l'examen révèle.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients de détail* doivent, le cas échéant, prévoir expressément des mesures pour détecter ce qui suit :
  - (i) les opérations qui ne conviennent pas;
  - (ii) une concentration excessive de ~~titres, produits de dérivés ou de lingots de métaux précieux~~ placement dans un seul compte ou dans tous les comptes;
  - (iii) un nombre excessif d'opérations;
  - (iv) des opérations sur des *titres* de négociation restreinte ou sur des *dérivés* dont le sous-jacent est un *titre* de négociation restreinte;
  - (v) un conflit d'intérêts entre les opérations d'un *Représentant inscrit*, d'un *Représentant en placement*, d'un *Gestionnaire de portefeuille* ou d'un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* et celles d'un client;
  - (vi) un nombre excessif de transferts d'opérations et d'annulations d'opérations, indiquant la possibilité d'opérations non autorisées;
  - (vii) des stratégies de négociation inappropriées ou à risque élevé;
  - (viii) la détérioration de la qualité des avoirs d'un client dans un compte;
  - (ix) un nombre excessif ou injustifié d'applications entre clients visant des ~~titres, des dérivés ou des lingots de métaux précieux~~ produits de placement;
  - (x) des opérations irrégulières ou excessives d'*employés*;
  - (xi) des opérations en avance sur le marché;
  - (xii) des changements de numéro de compte;
  - (xiii) des paiements en retard;
  - (xiv) des appels de marge en souffrance;
  - (xv) des ventes à découvert non déclarées;
  - (xvi) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
  - (xvii) des délits d'initié.
- (3) Le *courtier membre* doit mettre au point des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les comptes de *clients de détail* auxquels aucun courtage n'est imputé pour les opérations exécutées par le client ou en son nom, comme les comptes tarifés. Ces politiques et procédures doivent :
  - (i) satisfaire aux *exigences de l'Organisation* liées à l'examen des mouvements de comptes;

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) utiliser des critères différents de ceux utilisés dans le cas de courtages.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit désigner expressément les comptes de *clients de détail*, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :
  - (i) les *comptes non-clients*;
  - (ii) les *comptes carte blanche*;
  - (iii) les *comptes gérés*;
  - (iv) les comptes enregistrés;
  - (v) les comptes soumis à des restrictions.

(5) Le courtier membre en épargne collective doit désigner expressément les comptes de clients de détail, aux fins de surveillance, selon le classement suivant :

- (i) les comptes dont le client titulaire est une personne liée, au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), au Représentant inscrit, si le Représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client;
- (ii) les comptes avec effet de levier;
- (iii) les comptes enregistrés.

**3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires**

- (1) Outre les activités portant sur les opérations, le cas échéant, les politiques et procédures du *courtier membre* doivent prévoir expressément des mesures pour identifier et traiter d'autres questions liées aux clients et pour renseigner les *Surveillants* concernés au sujet de ces questions, comme les suivantes :
  - (i) les plaintes de clients;
  - (ii) les infractions touchant les comptes au comptant;
  - (iii) les transferts de fonds et de positions entre comptes non liés ou entre comptes clients et *comptes non-clients* ou les dépôts dans des comptes clients provenant de *comptes non-clients*;
  - (iv) des opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte.

**3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller étroitement les *Représentants inscrits* et les *Représentants en placement* qui traitent avec des *clients de détail* pendant les six mois qui suivent leur autorisation, tel que le prévoit le Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement*.
- (2) Le paragraphe 3947(1) ne s'applique pas :
  - (i) si le *Représentant inscrit* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*;
  - (ii) si le *Représentant en placement* a déjà été autorisé pendant au moins six mois à donner des conseils sur des opérations à des *clients de détail* ou à effectuer des opérations pour de tels clients pour le compte d'une société en valeurs mobilières membre d'un OAR ou d'un *organisme de réglementation étranger reconnu*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (3) Le *courtier membre* doit remplir et conserver un exemplaire de chaque Rapport mensuel de surveillance des *Représentants inscrits* et des *Représentants en placement* aux fins d'inspection par l'*Organisation*.

**3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint*, pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients de détail* prévues à la Règle 3400.

**3949. – Réserve.****PARTIE D – SURVEILLANCE DES COMPTES DE CLIENTS INSTITUTIONNELS****3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels**

- (1) Le *courtier membre* qui tient des comptes de *clients institutionnels* doit avoir des politiques et procédures prévoyant expressément des mesures pour surveiller les opérations sur les comptes de *clients institutionnels*. Ces politiques et procédures doivent décrire les mesures servant à traiter les problèmes ou les questions que les examens de surveillance révèlent.
- (2) Outre le fait de permettre au *courtier membre* de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et toute obligation propre aux opérations sur ~~titres, dérivés et lingots de métaux précieux~~ produits de placement, les politiques et procédures sur la surveillance des comptes de *clients institutionnels* doivent prévoir expressément des mesures pour relever des mouvements de compte irréguliers ou douteux comme :
- (i) des *activités manipulatrices ou trompeuses*;
  - (ii) des opérations sur des *titres* figurant sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;
  - (iii) des opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres interdits du courtier membre*;
  - (iv) des opérations en avance sur le marché sur des comptes d'*employés* ou des comptes propres;
  - (v) des opérations sur des *titres* dont le transfert comporte des restrictions;
  - (vi) des opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
  - (vii) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*.

**3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance**

- (1) Le *courtier membre* doit surveiller chaque *Représentant inscrit*, *Représentant en placement*, *Gestionnaire de portefeuille* et *Gestionnaire de portefeuille adjoint* pour obtenir la confirmation qu'ils s'acquittent de leurs obligations liées à l'évaluation de la convenance envers les *clients institutionnels* prévues à l'article 3403.

**3952. à 3954. – Réserve.**



## RÈGLES VISANT LES COURTIERIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## PARTIE E – SURVEILLANCE DES COMPTES SANS CONSEILS

## 3955. Surveillance des comptes sans conseils

- (1) Le courtier membre en placement qui est autorisé par l'Organisation à tenir des *comptes sans conseils*, sous forme d'entité juridique distincte ou d'unité d'exploitation distincte, doit avoir des politiques et procédures lui permettant :
  - (i) de satisfaire à ses obligations générales de surveillance et à toute obligation propre aux opérations sur ~~titres, dérivés et lingots de métaux précieux~~ produits de placement;
  - (ii) de s'assurer qu'aucune recommandation n'est faite aux clients qui ont ~~ouvert~~ un compte :
    - (a) ou bien auprès d'une personne morale distincte du courtier membre en placement,
    - (b) ou bien auprès d'une unité d'exploitation distincte du courtier membre en placement,
    - (c) ou bien auprès du courtier membre en placement lui-même;
  - (iii) d'examiner les opérations et les comptes des clients aux fins prévues à la Règle 3900, sauf celles associées aux obligations liées à la convenance.
- (2) Les politiques et procédures du courtier membre en placement ou de l'unité d'exploitation distincte du courtier membre en placement servant à l'examen des opérations du client doivent prévoir expressément des mesures pour gérer les risques associés au mode de saisie de l'ordre et à l'absence d'intermédiation de la part d'*employés* du courtier membre en placement.
- (3) Le courtier membre en placement ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit conserver une piste d'audit des examens de surveillance requis par la présente Règle.
- (4) Le courtier membre en placement ou l'unité d'exploitation distincte du courtier membre doit disposer de suffisamment de ressources de surveillance affectées au siège et aux succursales pour mettre efficacement en application les procédures de surveillance requises par le présent article.

3956. à 3959. – Réservés.

## PARTIE F – SURVEILLANCE DES COMPTES DE DÉRIVÉS

## 3960. Surveillance des comptes de dérivés

- (1) Le courtier membre en placement qui ~~exerce~~ tient des ~~activités de courtier ou de conseiller~~ en comptes de dérivés doit, selon le cas, ~~faire ce qui suit~~ :
  - (i) affecter un ~~Surveillant désigné~~ à la surveillance de ses activités liées aux options ou aux dérivés analogues;
  - (ii) affecter un ~~Surveillant désigné~~ à la surveillance de ses activités liées aux contrats à terme standardisés, aux contrats à terme de gré à gré, aux contrats sur différence, aux options sur contrat à terme ou aux dérivés analogues;

~~(2) Le Surveillant désigné doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux dérivés du courtier membre.~~
- (32) Le courtier membre en placement doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de ~~ses~~ chacune des activités liées aux dérivés pertinentes.
- (43) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant désigné* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (i) le ~~Surveillant désigné~~ responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
  - (ii) ~~les opérations du courtier membre exigent~~ une activité exige que des *personnes physiques* compétentes supplémentaires surveillent ~~ses~~ les activités liées aux comptes de dérivés du courtier membre en placement.
- (4) Le Surveillant doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes de dérivés pertinentes du courtier membre en placement.
- (5) Le courtier membre en placement doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes de dérivés qui fournissent l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation sont respectées.
- (6) Le courtier membre en placement doit indiquer les comptes de dérivés dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément aux exigences de l'Organisation.

**3961. Responsabilité des Surveillants ~~désignés~~ affectés aux comptes de dérivés**

- (1) Le ~~Surveillant désigné~~ est chargé :
  - (i) d'autoriser les nouveaux comptes de *dérivés* et les conventions de négociation de dérivés signées par le client;
  - (ii) de veiller à ce que le traitement ~~des opérations de clients sur~~ des comptes de *dérivés* ~~satisfait~~ satisfasse aux exigences de l'Organisation.
- (2) Le Surveillant responsable doit établir si les caractéristiques de risque des stratégies que le client entend utiliser conviennent à ce client, compte tenu de sa situation financière et personnelle, de ses besoins et objectifs de placement, de ses connaissances en matière de placement, de son profil de risque et de son horizon temporel de placement, et si ces stratégies donnent préséance aux intérêts du client. Dans le cas contraire, le Surveillant devrait empêcher le recours à des stratégies qui ne conviennent pas au compte et inscrire sur l'approbation d'un compte de *dérivés* les restrictions liées à la négociation qu'il impose et communiquer ces restrictions au Représentant inscrit, au Gestionnaire de portefeuille ou au Gestionnaire de portefeuille adjoint chargé du compte.
- (3) Le courtier membre en placement doit consigner et conserver les autorisations du Surveillant responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

**3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)**

- (1) Le ~~Surveillant désigné~~ affecté aux comptes de *dérivés* de *clients de détail* est chargé :
  - (i) d'examiner et d'autoriser les limites de perte des clients, lorsque ces limites sont fixées ou mises à jour annuellement, compte tenu des pertes antérieures;
  - (ii) de veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte conviennent toujours au client;
  - (iii) de ~~veiller à ce que toutes les recommandations faites pour un compte donnent~~ donner préséance aux intérêts du client.
- (2) Le courtier membre en placement doit veiller à ce que les *Représentants inscrits*, les *Représentants en placement*, les *Gestionnaires de portefeuille* et les *Gestionnaires de portefeuille adjoints*

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

n'exercent l'activité de courtier ou de conseiller en *dérivés* que pour les *dérivés* compris dans leur catégorie d'autorisation.

- (3) Le *Surveillant désigné* doit examiner quotidiennement et mensuellement tous les comptes de *dérivés* désignés comme *comptes carte blanche* et *comptes gérés*.
- (4) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour aviser les clients :
  - (i) des dates d'échéance imminentes;
  - (ii) des changements importants apportés aux *dérivés* en raison de changements apportés au sous-jacent;
  - (iii) des changements survenant dans la politique d'entreprise du *courtier membre en placement*;
  - (iv) de faits nouveaux concernant la négociation ou la réglementation des *dérivés* qui pourraient avoir une incidence sur les clients.
- (5) Le *courtier membre en placement* doit avoir des politiques et des procédures qui prévoient expressément des mesures pour faire ce qui suit :
  - (i) exiger l'autorisation par le *Surveillant désigné* de la sollicitation de clients à utiliser les programmes sur les *dérivés*, ainsi que de l'utilisation effective de *dérivés* par les clients;
  - (ii) empêcher un client de réaliser des opérations sur *dérivés* avant qu'il ait signé une convention de négociation de *dérivés* avec le *courtier membre*;
  - (iii) organiser le traitement des contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré et *dérivés* analogues aux échéances imminentes;
  - (iv) détecter la négociation de *dérivés* effectuée par un client qui est un initié d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
  - (v) empêcher un *client de détail* de détenir des positions sur contrats sur différence ou sur *dérivés* analogues représentant plus de 0,5 % du flottant d'un émetteur assujéti ou de tout autre émetteur dont les *titres* sont négociés sur un *marché* sur une base intrajournalière ou à court terme;
  - (vi) interdire l'offre, auprès de *clients de détail*, de contrats sur différence ou de *dérivés* analogues qui confèrent le droit ou imposent l'obligation d'acquérir ou de livrer le sous-jacent ou qui confèrent tout autre droit des actionnaires, comme le droit de vote.

**3963. Surveillance des opérations sur les comptes de dérivés (détail)**

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* concernant la surveillance des comptes, les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément l'examen des opérations sur *dérivés* pour relever ce qui suit :
  - (i) les opérations intrajournalières et les opérations à court terme excessives;
  - (ii) les opérations effectuées sans marge suffisante dans le compte;
  - (iii) le dépassement des limites de marge ou de crédit lors des opérations;
  - (iv) des pertes cumulatives dépassant les limites de perte des clients qui sont autorisées dans les comptes conformément à l'alinéa 3252(1)(vii) et au paragraphe 3252(2);

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (v) le dépassement des limites de position ou d'exercice visant des *dérivés*;
  - (vi) les opérations spéculatives sur des comptes de couverture;
  - (vii) les opérations sur des *dérivés* dont le sous-jacent figure sur la liste des *titres* interdits du *courtier membre*;
  - (viii) les opérations sur des *dérivés* dont le transfert du sous-jacent comporte des restrictions;
  - (ix) les opérations sur *dérivés* en vue de contourner des restrictions sur des opérations d'initiés;
  - (x) les risques découlant de positions sur options non couvertes;
  - (xi) les risques découlant des obligations de livraison associées à la détention de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré ou de *dérivés* analogues jusqu'au mois de livraison.
- (2) Pour choisir les comptes à examiner, il faut utiliser des critères qui fournissent l'assurance raisonnable de relever des opérations irrégulières.

**3964. Consultation de Personnes autorisées qualifiées en dérivés**

- (1) Les politiques et procédures du *courtier membre en placement* doivent prévoir expressément qu'il est permis aux clients souhaitant faire des opérations sur *dérivés* de consulter pendant les heures normales de bureau un *Représentant inscrit*, un *Représentant en placement*, un *Gestionnaire de portefeuille* ou un *Gestionnaire de portefeuille adjoint* qualifié pour négocier, le cas échéant :
- (i) des options ou des *dérivés* analogues;
  - (ii) des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des *dérivés* analogues;
  - (iii) toute forme de *dérivé*.

**3965. à 3969. – Réservés.****PARTIE G – SURVEILLANCE DES COMPTES CARTE BLANCHE ET DES COMPTES GÉRÉS****3970. Surveillance des comptes carte blanche**

- (1) Outre le courtier membre en placement qui tient des comptes carte blanche doit affecter un *Surveillant* à la surveillance des comptes carte blanche.
- (2) Le courtier membre en placement doit nommer au moins un *Surveillant* suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux comptes carte blanche pertinentes.
- (3) Le *Surveillant* suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du *Surveillant* dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
- (i) le *Surveillant* responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;
  - (ii) une activité exige que des personnes physiques compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux comptes carte blanche du courtier membre en placement.
- (4) Le *Surveillant* doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes carte blanche pertinentes du courtier membre en placement.
- (5) Le courtier membre en placement doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures sur la surveillance et le fonctionnement des comptes carte blanche qui

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

fournissent l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation concernant la surveillance des comptes, sont respectées.

(6) Le courtier membre en placement doit indiquer les comptes carte blanche dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément aux exigences de l'Organisation.

**3971. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes carte blanche**

(1) Le Surveillant est chargé :

(i) d'autoriser les nouveaux comptes carte blanche et les conventions pour comptes carte blanche signées par le client;

(ii) de veiller à ce que le traitement des comptes carte blanche satisfasse aux exigences de l'Organisation.

(2) Le Surveillant désigné affecté aux comptes carte blanche doit également examiner, au moins une fois par mois, le rendement de chaque compte carte blanche.

(23) Dans le cadre de l'examen prévu au paragraphe 3970(13971(2)), le Surveillant désigné doit également examiner les comptes carte blanche pour décider, selon son évaluation du rendement financier du compte, si le Représentant inscrit autorisé à effectuer des opérations sur le compte carte blanche devrait continuer à le faire.

(34) Il est interdit au Surveillant désigné affecté aux comptes carte blanche de déléguer à une autre personne les examens prévus aux paragraphes 3970(13971(2)) et 3970(23971(3)).

(45) Le Surveillant désigné doit examiner, avant la saisie de l'ordre, tout ordre discrétionnaire donné par un Représentant inscrit pour un compte carte blanche d'un client sauf si le Représentant inscrit est :

(i) soit autorisé à titre de Gestionnaire de portefeuille;

(ii) soit également Membre de la haute direction;

(iii) et que le Surveillant désigné examine l'ordre au plus tard un jour ouvrable après l'exécution de l'opération.

(56) Le Surveillant désigné doit examiner, au plus tard le lendemain de l'exécution de l'opération, tout ordre discrétionnaire donné pour un compte carte blanche par un Membre de la haute direction autorisé à titre de Gestionnaire de portefeuille.

(7) Le courtier membre en placement doit consigner et conserver les autorisations du Surveillant responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

**39713972. Surveillance des comptes gérés**

(1) Le courtier membre en placement qui tient des comptes gérés doit :

~~(i)~~ affecter un Surveillant à la surveillance des comptes gérés.

(2) Le courtier membre en placement doit nommer au moins un Surveillant suppléant au besoin pour assurer la surveillance continue de chacune des activités liées aux comptes gérés pertinentes.

(3) Le Surveillant suppléant doit assumer la totalité ou une partie des responsabilités du Surveillant dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

(i) le Surveillant responsable est absent ou n'est pas en mesure de s'acquitter de ses fonctions;

~~(ii) —~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) une activité exige que des personnes physiques compétentes supplémentaires surveillent les activités liées aux comptes gérés du courtier membre en placement.
- (4) Le Surveillant doit avoir les compétences et l'expérience requises pour surveiller les activités liées aux comptes gérés pertinentes du courtier membre en placement.
- (5) Le courtier membre en placement doit avoir des politiques et procédures qui prévoient expressément des mesures ~~pour surveiller les personnes physiques chargées du traitement des comptes gérés et~~ sur la surveillance et le fonctionnement des comptes gérés qui fournissent l'assurance raisonnable que les exigences de l'Organisation sont respectées.
- (26) ~~Outre le fait de permettre au courtier membre de s'acquitter de ses obligations générales de surveillance et de toute obligation propre aux opérations sur titres, dérivés ou lingots de métaux précieux, les~~ Les politiques et les procédures du courtier membre en placement sur la surveillance des comptes gérés doivent prévoir expressément les points suivants :
- (i) ~~repérer~~ le repérage de tout manquement aux obligations liées aux conflits d'intérêts dans le cas de comptes gérés prévues à l'article 3280 qu'un Gestionnaire de portefeuille ou un sous-conseiller mentionné à l'article 3279 a commis;
- (ii) ~~assurer~~ l'assurance de la répartition équitable des occasions de placement entre ses comptes gérés;
- (3iii) ~~Les politiques et les procédures du courtier membre sur la surveillance des comptes gérés doivent prévoir expressément~~ la surveillance directe de tout Gestionnaire de portefeuille adjoint qui assure la gestion discrétionnaire de comptes gérés. ~~Elles doivent~~, notamment ~~interdire~~ l'interdiction au Gestionnaire de portefeuille adjoint de fournir des conseils qui n'ont pas été approuvés au préalable par un Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement.
- (47) La surveillance d'un tel Gestionnaire de portefeuille adjoint est effectuée :
- (i) soit par un Gestionnaire de portefeuille du courtier membre en placement ou d'un autre courtier membre en placement qui est autorisé à assurer la gestion discrétionnaire de comptes gérés et qui n'est pas visé par une période de surveillance étroite;
- (ii) soit par une personne inscrite à titre de conseiller en vertu des lois sur les valeurs mobilières qui a conclu un contrat avec le courtier membre en placement pour assurer cette surveillance.
- (8) Le courtier membre en placement doit indiquer les comptes gérés dans ses dossiers pour assurer leur surveillance conformément aux exigences de l'Organisation.

**3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés**

- (1) Le Surveillant est chargé :
- (i) d'autoriser les nouveaux comptes gérés et les conventions pour comptes gérés signées par le client;
- (ii) de veiller à ce que le traitement des comptes gérés satisfasse aux exigences de l'Organisation.
- (2) Le courtier membre en placement doit consigner et conserver les autorisations du Surveillant responsable conformément aux obligations associées à la conservation des dossiers prévues à l'article 3803.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**39723974. Comité sur les comptes gérés**

- (1) Le courtier membre en placement qui tient des *comptes gérés* doit former un comité sur les *comptes gérés* qui comporte au moins un *Surveillant désigné* affecté aux *comptes gérés* et le *Chef de la conformité*. Au moins une fois par année, le comité doit :
  - (i) examiner les politiques et procédures du courtier membre en placement sur la surveillance des *comptes gérés*;
  - (ii) recommander à la haute direction les mesures à prendre pour lui permettre de se conformer aux *exigences de l'Organisation* et aux *lois sur les valeurs mobilières* qui s'appliquent aux *comptes gérés*.

**39733975. Examen des comptes gérés**

- (1) Outre les *exigences de l'Organisation* portant sur la surveillance des comptes, le *Surveillant désigné* conformément à ~~l'alinéa 3970(1)~~ au paragraphe 3972(1) doit examiner chaque trimestre les *comptes gérés* pour fournir l'assurance raisonnable :
  - (i) que le compte est géré d'une manière qui cadre avec les objectifs de placement du client;
  - (ii) que la gestion du *compte géré* est conforme aux *exigences de l'Organisation*.
- (2) Si les décisions de placement du *compte géré* sont prises de façon centralisée et s'appliquent à plusieurs *comptes gérés*, l'examen trimestriel peut être effectué de façon générale, sous réserve de variations mineures pour tenir compte des restrictions imposées par les clients et du moment où le client verse des fonds dans le *compte géré*.

**39743976. à 3999. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 8000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – MISE EN APPLICATION

## RÈGLE 8400 | RÈGLES DE PRATIQUE ET DE PROCÉDURE

[...]

**8402. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

[...]	[...]
« décision en matière de réglementation » ( <i>regulatory decision</i> )	Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206- <del>ou</del> , 9207, <u>9208</u> ou à <del>la Partie B de la Règle 4100</del> <u>4136</u> .
[...]	[...]

[...]

**PARTIE C – PROCÉDURES DE RÉVISION****8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation**

- (1) La *partie* qui demande la révision d'une *décision en matière de réglementation* doit signifier et *produire*, dans les délais prescrits dans les *exigences de l'Organisation* concernant les *décisions en matière de réglementation*, un avis de demande en révision et un dossier en révision :
- (i) au moins 14 jours avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de l'article 9204, 9206-~~ou~~, 9207 ou 9208;
  - (ii) dans un délai ne dépassant pas le nombre de jours précisés ~~dans la Partie B de la Règle 4100~~ à l'article 4136 avant la date de l'*audience*, dans le cas d'une *décision* rendue en application de ~~la Partie B de la Règle 4100~~ l'article 4136.

[...]



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## SÉRIE 9000 | RÈGLES DE PROCÉDURE – AUTRES

## RÈGLE 9200 | AUTORISATIONS ET SURVEILLANCE EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

## 9201. Introduction

- (1) La Règle 9200 décrit le pouvoir de l'*Organisation* d'autoriser les *personnes physiques* travaillant chez le *courtier membre* ou par ailleurs agissant pour le compte de celui-ci, d'accorder des dispenses à l'égard des compétences prescrites par l'*Organisation*, d'accorder des prorogations ou des dispenses d'une exigence de formation continue, de refuser une demande, d'imposer des conditions aux autorisations et à la *qualité de membre* de l'*Organisation*, de suspendre ou de révoquer les autorisations, ainsi que les droits d'être entendu et les droits à la révision dont disposent les *parties* à ces décisions.

## 9202. Définitions

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

« décision <u>en matière de réglementation</u> » <i>(regulatory decision)</i>	Décision rendue <u>par l'Organisation conformément</u> aux <del>termes de la présente Règle</del> <u>articles 9204, 9206, 9207 ou 9208</u> .
« demande » <i>(application)</i>	Demande d'autorisation ou de dispense aux termes de la présente Règle, mais pas la demande en révision aux termes de la Règle 9300 d'une <i>décision</i> rendue à l'égard d'une telle demande.
« dirigeant responsable de la <del>révision</del> <u>décision</u> » <i>(Senior Decision Officer)</i>	Haut dirigeant de l' <i>Organisation</i> qui a le pouvoir <del>de réviser, à la suite d'une décision rendue par l'Organisation en vertu de l'article 9206 conformément aux procédures énoncées à l'article 9209,</del> <u>occasion d'être entendu, de rendre des décisions en matière de réglementation</u> .
« personnel de l'inscription » <i>(Registration Staff)</i>	Le personnel du Service de l'inscription de l' <i>Organisation</i> .

9203. ~~Décisions de l'Organisation~~ Exigences concernant les décisions en matière de réglementation

- (1) L'avis de *décision en matière de réglementation* de l'*Organisation* ~~réglementation~~ doit être donné au demandeur, au courtier membre ou à une autre *personne* visée par la décision.
- (2) Il est interdit à l'*Organisation* :
- (i) de rejeter une *demande*;
  - (ii) d'imposer des conditions à l'autorisation;
  - (iii) de suspendre ou de révoquer une autorisation;
- sans avoir donné au demandeur ~~ou~~, à la *Personne autorisée* ou au courtier membre l'occasion d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision.
- (3) Il faut fournir les motifs écrits, sous forme de lettre, avec l'avis d'une *décision en matière de réglementation* qui :
- (i) rejette une *demande*;

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (ii) impose des conditions à l'autorisation;
  - (iii) suspend ou révoque une autorisation.
- (4) La décision en matière de réglementation prend effet à la date à laquelle est donné l'avis de la décision en matière de réglementation aux parties, sauf si :
- (i) la décision en matière de réglementation prévoit une autre date, auquel cas elle prend effet à la date ainsi prescrite;
  - (ii) la décision en matière de réglementation est suspendue conformément au paragraphe 9209(49209(2)) ou par une *formation d'instruction*.

**9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques**

- (1) La *personne physique* peut présenter à l'Organisation une *demande* d'autorisation à titre :
- ~~(i) de Surveillant;~~
  - ~~(ii) d'Administrateur ou de Membre de la haute direction;~~
  - ~~(iii) à titre de Représentant inscrit, de Représentant en placement, de Gestionnaire de portefeuille ou de Gestionnaire de portefeuille adjoint;~~
  - ~~(iv) de Chef des finances, de Chef de la conformité ou de Personne désignée responsable;~~
  - ~~(v) de Négociateur autorisée.~~
- (2) L'Organisation doit approuver la *demande* prévue au paragraphe 9204(1), sauf si elle estime :
- (i) soit que le demandeur :
    - (a) ou bien ne satisfait pas aux *exigences de l'Organisation*,
    - (b) ou bien risque de ne pas satisfaire aux *exigences de l'Organisation*,
    - (c) ou bien ne satisfait pas aux *lois sur les valeurs mobilières* connexes ou n'a pas les aptitudes requises en matière de formation, d'expérience, de solvabilité ou d'intégrité pour l'autorisation;
  - (ii) soit que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.
- (3) L'Organisation peut approuver une *demande* prévue au paragraphe 9204(1) en l'assujettissant aux conditions qu'elle juge indiquées.

**9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre**

- (1) Le personnel de l'Organisation doit recommander au Conseil ~~de rendre une décision concernant~~ une demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation à titre de courtier membre présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1.
- ~~(i2) ou bien d'approuver~~ Le Conseil a le pouvoir de rendre une décision concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'Organisation à titre de *courtier membre* présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1;
- ~~(ii) ou bien d'approuver la demande en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;~~
  - ~~(iii) ou bien de refuser la demande, s'il estime :~~
    - ~~(a) que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation,~~
    - ~~(b) qu'une ou plusieurs exigences de l'Organisation ne seront pas respectées par le demandeur,~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (c) ~~que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,~~
- (d) ~~que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.~~
- (23) Avant ~~l'examen par~~ que le Conseil de ~~prenne~~ sa demande d'adhésion en qualité de membre de l'Organisation à titre de courtier membre ~~décision~~, le demandeur doit :
- (i) ~~être informé qu'il a la possibilité d'être entendu par le Conseil avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande,~~ l'occasion d'être entendu par le Conseil avant que celui-ci ne se prononce sur sa demande;
- (ii) ~~obtenir une copie de la recommandation du personnel de l'Organisation~~ et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci;
- (iii) ~~recevoir un avis écrit de la décision que le Conseil a l'intention de prendre~~ et être avisé des motifs à l'appui de celle-ci-
- (3) ~~Le, si le Conseil a le pouvoir :~~
- (i) ~~ou bien d'approuver une demande d'adhésion en qualité de membre~~ l'intention ne pas suivre la recommandation du personnel de l'Organisation ~~à titre de courtier membre présentée conformément à l'article 3.5 du Règlement général n° 1;~~
- (ii) ~~ou bien d'approuver la demande en l'assujettissant aux conditions qu'il juge équitables et indiquées;~~
- (iii) ~~ou bien de refuser la demande, s'il estime :~~
- (a) ~~que le demandeur ne satisfait pas à une ou à plusieurs exigences de l'Organisation,~~
- (b) ~~qu'une ou plusieurs exigences de l'Organisation ne seront pas respectées par le demandeur,~~
- (c) ~~que le demandeur n'a pas les compétences requises aux fins de l'approbation en matière d'intégrité, de solvabilité ou d'expérience,~~
- (d) ~~que l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.~~
- (4) La décision du *Conseil* prévue au paragraphe ~~9205(3)~~ 9205(2) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les *exigences de l'Organisation*.

**9206. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites**

- (1) La *personne physique* ou le *courtier membre*, lorsqu'il s'agit de compétences prescrites visant ses *Personnes autorisées*, peut demander à l'*Organisation* une dispense concernant les compétences prescrites à la Règle 2600 ou une prorogation ou une dispense concernant une formation continue prescrite à la Règle 2700.
- (2) Dans le cas d'une *demande* prévue au paragraphe 9206(1), l'*Organisation* peut accorder la dispense ou la prorogation conformément aux normes de la règle correspondante, sous réserve des conditions qu'elle juge indiquées.

**9207. Maintien de l'autorisation de personnes physiques**

- (1) L'*Organisation* peut, à son appréciation, imposer des conditions au maintien de l'autorisation d'une *Personne autorisée* pour assurer le maintien de la conformité avec les *exigences de l'Organisation*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) L'Organisation peut suspendre ou révoquer l'autorisation d'une *Personne autorisée* s'il lui semble que :
- (i) la *Personne autorisée* n'a pas les aptitudes requises en matière d'intégrité, de solvabilité, de formation ou d'expérience;
  - (ii) la *Personne autorisée* a omis de se conformer aux exigences de l'Organisation;
  - (iii) l'autorisation n'est pas par ailleurs dans l'intérêt public.

**9208. Conditions à la qualité de membre du courtier membre**

- (1) L'Organisation peut imposer des conditions à la *qualité de membre* de l'Organisation d'un *courtier membre* si elle le juge indiqué pour garantir le maintien de la conformité avec les exigences de l'Organisation.
- ~~(2) Il est interdit à l'Organisation d'imposer des conditions à la qualité de membre de l'Organisation sans avoir donné au courtier membre l'occasion d'être entendu.~~
- ~~(3) Il faut donner au courtier membre un avis de la décision imposant des conditions conformément au paragraphe 9208(1) et y joindre les motifs écrits de la décision.~~

**9209. Audiences en révision**

- (1) Dans les 30 jours suivant le prononcé d'une *décision* ~~prévue à l'article 9204, 9207 ou 9208~~ en matière de réglementation, le demandeur, la *Personne autorisée* ~~ou~~ le *courtier membre* ~~ou le personnel de l'inscription~~ peut demander la révision de celle-ci par une *formation d'instruction* conformément à la Règle 9300.
- ~~(2) Le demandeur peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une décision prévue à l'article 9206, demander la révision de celle-ci par un dirigeant responsable de la révision.~~
- ~~(3) Le personnel de l'inscription peut, dans les 30 jours suivant le prononcé d'une décision autre qu'une décision qu'il a rendue, demander la révision :~~
- ~~(i) soit d'une décision prévue à l'article 9204 ou 9207 rendue par une formation d'instruction conformément à la Règle 9300;~~
  - ~~(ii) soit d'une décision prévue à l'article 9206 rendue par un dirigeant responsable de la révision.~~
- ~~(4) La demande en révision d'une décision prévue à l'article 9206 par le personnel de l'inscription a pour effet de suspendre la décision.~~
- ~~(5) Si la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 9206 est requise, l'administrateur national des audiences doit, sous réserve du paragraphe 9209(7), choisir un dirigeant responsable de la révision qui sera chargé de réviser la décision.~~
- ~~(6) Il est interdit à un décideur qui a participé à la décision d'être choisi pour réviser cette décision.~~
- ~~(7) À la révision d'une décision rendue en vertu de l'article 9206, le responsable principal de la révision peut :~~
- ~~(i) confirmer la décision;~~
  - ~~(ii) infirmer la décision;~~
  - ~~(iii) modifier ou retirer une condition imposée au demandeur;~~
  - ~~(iv) rendre une décision que l'Organisation aurait pu rendre conformément à l'article 9206.~~

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

~~(8) — La décision du dirigeant responsable de la révision rendue en vertu du paragraphe 9209(7) est définitive et n'est pas susceptible de révision ou d'appel selon les exigences de l'Organisation.~~

**9210. — Révision par une autorité en valeurs mobilières**

~~(1) — Une partie peut demander à l'autorité en valeurs mobilières du territoire de la section compétente la révision d'une décision définitive d'un dirigeant responsable de la révision rendue conformément à la présente Règle.~~

~~(2) — La personne qui peut présenter une demande de révision par un dirigeant responsable de la révision suivant l'article 9209 d'une décision rendue conformément en matière de réglementation prévue à l'article 9206 ne peut pas demander à une autorité en valeurs mobilières la révision de cette décision tant qu'elle n'a pas demandé une révision par un dirigeant responsable de la révision et que celui-ci n'a pas rendu de a pour effet de suspendre la décision définitive.~~

~~(3) — Aux fins du paragraphe 9210(1), le personnel de l'Organisation est directement touché par une décision rendue dans une procédure à laquelle l'Organisation est partie.~~

**9211**

9210. à 9299. — Réservés.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

## RÈGLE 9300 | PROCÉDURES DE RÉVISION EN MATIÈRE DE RÉGLEMENTATION

## 9301. Introduction

- (1) La Règle 9300 décrit le pouvoir des *formations d'instruction* de réviser les *décisions* prévues à la Règle 9200 ou ~~les interdictions au titre du signal précurseur de niveau 2~~ prévues à la Partie B de la Règle 4100 à l'article 4136.

## 9302. Définitions

- (1) Lorsqu'~~ils sont employés~~ elle est employée dans la présente Règle, ~~les termes et expressions suivants ont~~ l'expression suivante a le sens qui ~~leur~~ lui est attribué ci-après :

« décision <u>en matière de réglementation</u> » ( <u>regulatory decision</u> )	Décision rendue <del>par l'Organisation ou une formation d'instruction qui rend une décision dans une procédure en révision aux termes de la présente Règle</del> conformément aux articles 9204, 9206, 9207, 9208 ou 4136.
« demande »	Demande d'autorisation prévue à l'article 9204.
« ordonnance d'autorisation »	Ordonnance rendue conformément à l'article 9207.
« ordonnance de conformité »	Ordonnance rendue conformément à l'article 9208.
« ordonnance de révision au titre du signal précurseur »	Ordonnance rendue conformément à la Partie B de la Règle 4100.

## 9303. Audiences et décisions

- (1) L'article 8203 s'applique aux procédures prévues à la présente Règle, avec les modifications qui s'imposent dans le contexte de la présente Règle.
- (2) La *décision* d'une *formation d'instruction* prend effet à la date de décision inscrite par ~~l'administrateur national~~ le Bureau des audiences, sauf si la *décision* prévoit autrement. Dans ce cas, la *décision* prend effet à la date ainsi donnée.

## 9304. Procédures en révision

- (1) La demande en révision d'une *décision* ~~rendue dans le cadre d'une demande, d'une ordonnance d'autorisation, d'une ordonnance de conformité ou d'une ordonnance de révision au titre du signal précurseur~~ en matière de réglementation doit être entendue par une *formation d'instruction* conformément aux *Règles de procédure*.
- (2) À la suite d'une *audience* prévue au présent article, la *formation d'instruction* peut :
- confirmer la *décision* en matière de réglementation visée par la révision;
  - annuler la *décision* en matière de réglementation;
  - modifier ou supprimer des conditions imposées par la *décision* en matière de réglementation;
  - interdire, le cas échéant, au demandeur de présenter une autre *demande* d'autorisation prévue à l'article 9204 pendant le délai qu'elle juge indiqué;
  - rendre une *décision* autorisée par les *exigences de l'Organisation* aux termes desquelles la *décision* en matière de réglementation a été rendue.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières**

- (1) Une *partie* peut présenter à l'*autorité en valeurs mobilières* de la *section* compétente une demande en révision d'une *décision* définitive rendue par une *formation d'instruction* conformément à la présente Règle.
- (2) La *personne* qui peut présenter une demande en révision d'une *décision* [en matière de réglementation](#) prévue à l'article 9304 ne peut pas demander à une *autorité en valeurs mobilières* la révision de la *décision* [en matière de réglementation](#) tant qu'elle n'a pas demandé une révision par une *formation d'instruction* et que la *formation d'instruction* n'a pas rendu de *décision* définitive.
- (3) Aux fins du paragraphe 9305(1), le personnel de l'*Organisation* est directement touché par une *décision* rendue dans une procédure à laquelle l'*Organisation* est *partie*.

**9306. à 9399. – Réservés.**

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**RÈGLE 9400 | PROCÉDURES DONNANT L'OCCASION D'ÊTRE ENTENDU ~~AVANT LE PRONONCÉ DE DÉCISIONS EN MATIÈRE D'AUTORISATIONS ET DE CONFORMITÉ RÉGLEMENTAIRE~~ DEVANT DES DIRIGEANTS RESPONSABLES DE LA DÉCISION OU LE CONSEIL**

**9401. Introduction**

- (1) Les présentes procédures s'appliquent lorsque les *exigences de l'Organisation* accordent l'occasion d'être entendu devant :
- (i) ~~le personnel de l'Organisation;~~
  - (ii) un *dirigeant responsable de la décision* qui a le pouvoir de rendre une décision concernant une *personne physique* ou un *courtier membre*;
  - (iii) le *Conseil* concernant une *demande d'adhésion en qualité de membre* de l'Organisation à titre de *courtier membre*.
- (2) Les présentes procédures seront suivies lorsque l'Organisation, en vertu du pouvoir légal qui lui a été délégué, rend une décision en matière d'inscription pour laquelle les *lois sur les valeurs mobilières* prévoient qu'il faut donner l'occasion à la personne visée d'être entendue.
- (3) La Règle 9400 est divisée en deux parties comme suit :
- Partie A – Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision  
[articles 9403 à 9410]
- Partie B – Occasions d'être entendu par le Conseil  
[articles 9411 à 9417]

**9402. Définitions**

- (1) Lorsqu'ils sont employés dans la présente Règle, les termes et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué ci-après :

<u>« décision en matière de réglementation »</u> <i>(regulatory decision)</i>	<u>Décision rendue conformément aux articles 9204, 9206, 9207 ou 9208.</u>
<del>« décideur »</del>	<del>Membre du personnel de l'Organisation disposant du pouvoir de rendre une décision dans une audience prévue à la Règle 9200.</del>
« dirigeant responsable de la décision » <i>(Senior Decision Officer)</i>	Haut dirigeant de l'Organisation qui a le pouvoir, <u>à la suite d'une occasion d'être entendu</u> , de <del>prendre</del> <u>rendre</u> des <i>décisions imposant des conditions à la qualité de membre de l'Organisation d'un courtier membre conformément à l'article 9208 en matière de réglementation.</i>
« personnel de l'inscription <del>ou de la conformité</del> » <i>(Registration or Compliance Staff)</i>	Employés du Service de l'inscription de l'Organisation ou employés de l'Organisation qui procèdent aux inspections de la conformité prévues à la Règle 9100.



## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR UN ~~DIRIGEANT RESPONSABLE~~ DIRIGEANT RESPONSABLE DE LA DÉCISION**9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision**

- (1) Les procédures des articles 9404 à 9410 s'appliquent lorsque le demandeur, la Personne autorisée ou le courtier membre a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision conformément au paragraphe ~~9208(2)~~ ou par l'Organisation conformément au paragraphe 9203(2).
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par un ~~décideur~~ dirigeant responsable de la décision sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

**9404. Avocat**

- (1) Une *partie* à une procédure prévue par la présente Règle peut être représentée par un avocat ou un mandataire.
- (2) Si le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* est représenté par un avocat ou un mandataire, le *personnel de l'inscription* ou de la conformité communiquera avec lui ou avec elle par l'entremise de son avocat ou de son mandataire.

**9405. Avis du personnel de l'Organisation**

- (1) ~~Lorsque~~ Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu du paragraphe 9203(3), le *personnel de l'inscription* recommande ou de refuser d'accorder l'autorisation de l'Organisation, de la révoquer ou de la suspendre ou d'imposer des conditions à l'autorisation ou à la qualité de membre, il la conformité doit envoyer au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

**9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre**

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit donner par écrit au *personnel de l'inscription* et de la conformité pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la *décision* en matière de réglementation soit rendue en fonction de la recommandation du *personnel de l'inscription* ou de la conformité.
- (2) La *réponse* doit être remise dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception de la lettre du *personnel de l'inscription* ou de la conformité ou dans le délai plus court indiqué dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai prescrit dans la lettre du *personnel de l'inscription* ou de la conformité, celui-ci transmettra sa recommandation au ~~décideur~~ dirigeant responsable de la décision pour que ce dernier en tienne compte.

**9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution**

- (1) Sauf décision contraire par le ~~décideur~~ dirigeant responsable de la décision, l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites. Cependant, le demandeur, la *Personne autorisée*, le *courtier membre* ou le *personnel de l'inscription* ou de la conformité peut demander que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
  - (i) ou bien en présence d'un ~~décideur~~ dirigeant responsable de la décision;
  - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
  - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIER ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) Il faut présenter par écrit au décideur dirigeant responsable de la décision la demande pour avoir l'occasion d'être entendu par comparution en y mentionnant brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le décideur dirigeant responsable de la décision décide d'accueillir ou de rejeter la demande de comparution.
- (3) Le décideur dirigeant responsable de la décision peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le décideur dirigeant responsable de la décision doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

**9408. Échange d'observations écrites**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le *personnel de l'inscription ou de la conformité* doit fournir au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à sa recommandation. Les observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité* doivent être remises au demandeur, à la *Personne autorisée* ou au *courtier membre* dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le *personnel de l'inscription ou de la conformité* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9406) du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (3) Le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* doit alors fournir au *personnel de l'inscription ou de la conformité* des observations écrites en réponse aux observations de celui-ci dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* des observations du *personnel de l'inscription ou de la conformité*.
- (4) Sous réserve d'un accord des *parties* ou d'une *décision* du décideur dirigeant responsable de la décision, il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *décideur* puisse rendre sa décision sans retard inutile. Cependant, lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou que l'une d'entre elles demande à ce que le décideur dirigeant responsable de la décision en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande, présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* prévue au paragraphe 9408(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations respectives du *personnel de l'inscription ou de la conformité* et du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre* seront transmises par le *personnel de l'inscription au décideur ou de la conformité au dirigeant responsable de la décision* dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur, de la *Personne autorisée* ou du *courtier membre*.
- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9408(4), les observations des *parties* seront transmises par le *personnel de l'inscription au décideur ou de la conformité au dirigeant responsable de la décision* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

**9409. Comparution devant le décideur dirigeant responsable de la décision**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (2) La comparution devant le décideur dirigeant responsable de la décision est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
  - (i) le décideur dirigeant responsable de la décision peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
  - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du décideur dirigeant responsable de la décision;
  - (iii) le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

**9410. Décisions**

- (1) Lorsque le demandeur, la *Personne autorisée* ou le *courtier membre* demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le décideur dirigeant responsable de la décision peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du *personnel de l'inscription* ou de la conformité sans autre avis ou ajournement.

**PARTIE B – OCCASIONS D'ÊTRE ENTENDU PAR LE CONSEIL****9411. Occasions d'être entendu par le Conseil**

- (1) Les procédures des articles 9412 à 9417 s'appliquent lorsque le demandeur a demandé à avoir l'occasion d'être entendu par le *Conseil* concernant une *demande* d'adhésion en *qualité de membre* de l'*Organisation* comme le prévoit l'article 9205.
- (2) Les présentes procédures visent à garantir que les occasions d'être entendu par le *Conseil* sont traitées de manière à assurer une *audience* équitable sans être inutilement formaliste.

**9412. Avis du personnel de l'Organisation**

- (1) ~~Lorsque lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(ii), le personnel de l'Organisation recommande au Conseil de refuser d'accorder la qualité de membre de l'Organisation ou d'imposer des conditions à la qualité de membre de l'Organisation, il doit~~ envoyer au demandeur une lettre l'avisant de sa recommandation et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.
- (2) Lorsqu'il est tenu de le faire en vertu de l'alinéa 9205(3)(iii), le personnel de l'Organisation doit envoyer au demandeur une lettre l'avisant de la décision que le Conseil a l'intention de prendre et mentionnant brièvement les motifs à l'appui de celle-ci.

**9413. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre**

- (1) Au présent article, on entend par « réponse » la réponse que le demandeur doit donner par écrit au personnel de l'*Organisation* pour l'informer qu'il souhaite être entendu avant que la décision soit rendue ~~en fonction de la recommandation du personnel de l'Organisation.~~
- (2) La *réponse* doit être remise dans les *10 jours ouvrables* après la réception de la lettre du personnel de l'*Organisation* ou dans le délai plus court fixé dans cette lettre.
- (3) Si la *réponse* n'est pas remise dans le délai que prescrit la lettre du personnel de l'*Organisation*, celui-ci soumet sa recommandation à l'examen du *Conseil*.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

**9414. Choix entre les observations écrites ou la comparution**

- (1) L'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites, à moins que le demandeur ou le personnel de l'*Organisation* ne demande que cette occasion prenne la forme d'une comparution :
  - (i) ou bien en présence du *Conseil*;
  - (ii) ou bien par conférence téléphonique;
  - (iii) ou bien par un autre moyen électronique interactif convenant aux deux *parties*.
- (2) Il faut présenter par écrit au *Conseil* la demande d'avoir l'occasion d'être entendu par comparution en remettant à l'*Organisation* une copie de la demande et y mentionner brièvement les motifs d'une telle demande. L'autre *partie* se verra donner l'occasion de contester la demande avant que le *Conseil* décide d'accueillir ou non la demande de comparution.
- (3) Le *Conseil* peut également décider de sa propre initiative que l'occasion d'être entendu prendra la forme d'une comparution; dans ce cas, le *Conseil* doit aviser rapidement les *parties* de sa décision.

**9415. Échange d'observations écrites**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'un échange d'observations écrites.
- (2) Le personnel de l'*Organisation* doit fournir au demandeur des observations écrites précisant les faits et les motifs juridiques qui ont conduit à :
  - (i) sa recommandation, conformément à l'alinéa 9205(3)(ii);
  - (ii) la décision que le Conseil a l'intention de prendre, le cas échéant, conformément à l'alinéa 9205(3)(iii).

Ces observations doivent être remises au demandeur dans les 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le personnel de l'*Organisation* de la *réponse* (au sens qui lui est attribué à l'article 9413) du demandeur.
- (3) Le demandeur doit alors fournir au personnel de l'*Organisation* des observations écrites en réponse aux observations du personnel dans un délai de 10 *jours ouvrables* suivant la réception par le demandeur des observations du personnel de l'*Organisation*.
- (4) Sous réserve d'un accord entre les *parties* ou d'une *décision* du *Conseil* :
  - (i) il n'y aura qu'un seul échange d'observations écrites pour que le *Conseil* puisse rendre sa *décision* sans retard inutile;
  - (ii) lorsque les *parties* conviennent d'échanger d'autres observations ou l'une d'entre elles demande à ce que le *Conseil* en permette d'autres, un tel accord doit être conclu ou une telle demande doit être présentée dans les cinq *jours ouvrables* qui suivent la remise des observations du demandeur prévue au paragraphe 9415(3).
- (5) À moins qu'un accord ne soit conclu ou qu'une demande ne soit présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations respectives du personnel de l'*Organisation* et du demandeur seront transmises au *Conseil* dans les cinq *jours ouvrables* suivant la livraison des observations du demandeur.

## RÈGLES VISANT LES COURTIERS ET RÈGLES CONSOLIDÉES

- (6) En cas d'un accord conclu ou d'une demande présentée conformément au paragraphe 9415(4), les observations des *parties* seront transmises au *Conseil* dès que l'ensemble des observations auront été remises ou après que le délai de leur remise se sera écoulé.

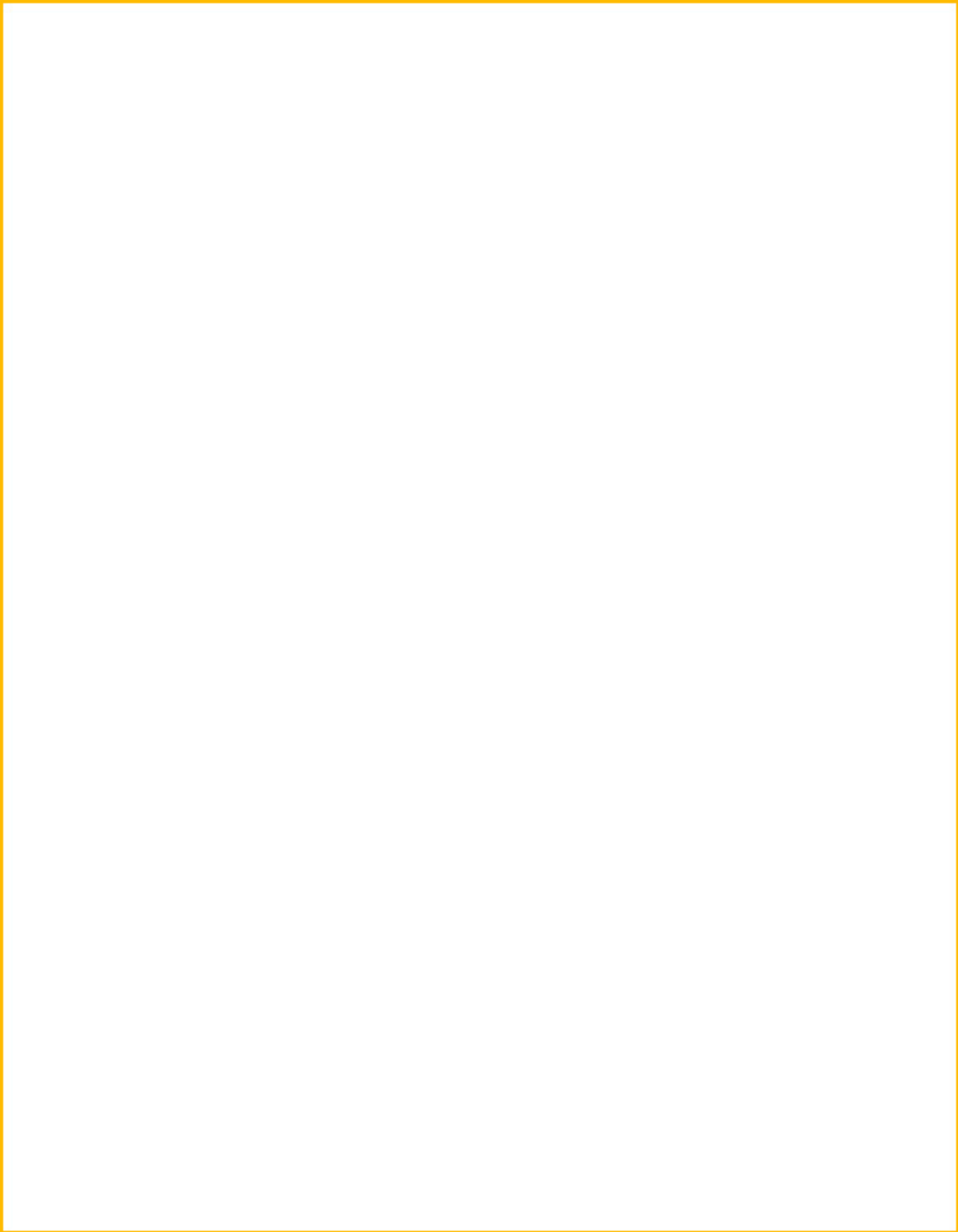
**9416. Comparution devant le Conseil**

- (1) Le présent article décrit la procédure à suivre si l'occasion d'être entendu prend la forme d'une comparution.
- (2) La comparution devant le *Conseil* est généralement informelle et les *Règles de procédure* ne s'appliquent pas.
- (3) Au cours de la comparution :
- (i) le *Conseil* peut poser des questions et admettre en preuve les éléments qu'il juge indiqués;
  - (ii) des témoins peuvent être assignés, interrogés et contre-interrogés avec le consentement du *Conseil*;
  - (iii) le demandeur et les témoins peuvent être tenus de faire leur déposition sous serment ou par affirmation.

**9417. Décisions**

- (1) Lorsque le demandeur demande à ce que l'occasion d'être entendu prenne la forme d'un échange d'observations écrites mais omet de remettre ses observations dans le délai imparti, le *Conseil* peut rendre sa décision en se fondant sur la recommandation et les observations du personnel de l'*Organisation*, ou sur la décision qu'il a l'intention de prendre, selon le cas, conformément au paragraphe 9205(3), sans autre avis ou ajournement.

**9418. à 9499. – Réservés.**



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			Mesure proposée	
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa		
R. 1A. Application, interprétation, dispenses et définitions	1A	« personne autorisée »	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Personne autorisée »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Personne autorisée »	Adoption d'une version révisée des définitions tirées des Règles CPPC et des Règles CEC existantes qui donne au terme un sens différent selon qu'il est employé relativement aux courtiers membres en placement ou aux courtiers membres en épargne collective. Modification de la définition tirée des Règles CEC aux fins de cohérence.
R. 2.5.3. Chef de la conformité	2.5.3	b)	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Chef de la conformité »	Aucune disposition correspondante (ADC)		Art. 5.2 Responsabilités du chef de la conformité	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Chef de la conformité »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres. Modification aux fins de cohérence.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Chef des finances »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Chef des finances »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres. Modification aux fins de cohérence.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Administrateur »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Administrateur »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres. Modification aux fins de clarification et de cohérence.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Membre de la haute direction »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Membre de la haute direction »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres. Modification précisant les types de personnes physiques qui doivent appartenir à cette catégorie de personnes autorisées.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Représentant inscrit »	Partie 1 Interprétation		1.1 « personne physique inscrite »	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Représentant inscrit »	Adoption d'une version révisée des définitions tirées des Règles CPPC et des Règles CEC existantes qui donne au terme un sens différent selon qu'il est employé relativement aux courtiers membres en placement ou aux courtiers membres en épargne collective.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Surveillant »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Surveillant »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres.
R. 2.5.2. Personne désignée responsable	2.5.2	b)	Art. 1201. Définitions	1201	(2) « Personne désignée responsable »	Art. 5.1 Responsabilités de la personne désignée responsable		5.1	Art. 1201. Définitions		1201	(2) « Personne désignée responsable »	Adoption d'une version révisée de la définition tirée des Règles CPPC existantes qui décrit une catégorie de personnes autorisées particulière à laquelle ont recourus les deux types de courtiers membres. Modification aux fins de cohérence.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1501. Introduction	1501	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1501. Introduction		1501	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	1502	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes		1502	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	1502	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes		1502	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.10. Manuel des politiques et procédures	2.10		Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes	1502	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 1502. Responsabilité des catégories de risque importantes		1502	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2501. Introduction	2501	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2501. Introduction		2501	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2501. Introduction	2501	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2501. Introduction		2501	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	2502	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs		2502	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	2502	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs		2502	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui harmonise les exigences avec le rôle des administrateurs des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs	2502	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2502. Exigences générales visant les Administrateurs		2502	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui harmonise les exigences avec le rôle des administrateurs selon le droit des sociétés et exige les mêmes compétences des administrateurs des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	2503	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction		2503	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui exige les mêmes compétences des membres de la haute direction des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction	2503	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2503. Exigences générales visant les Membres de la haute direction		2503	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2504. Dispense	2504	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2504. Dispense		2504	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances	2505	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances		2505	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui exige les mêmes compétences des chefs des finances des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances	2505	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances		2505	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances	2505	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances		2505	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2505. Chef des finances	2505	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances	2505	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui exige les mêmes compétences des chefs des finances intermédiaires des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2505. Chef des finances	2505	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2505. Chef des finances	2505	(5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.5.3. Chef de la conformité	2.5.3	a)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(1)	Art. 11.3 Nomination du chef de la conformité		11.3 1) et 2)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui maintient les exigences actuellement requises de la part des chefs de la conformité.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui s'applique aux chefs de la conformité des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.5.3. Chef de la conformité	2.5.3	c)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(4)	Art. 11.3 Nomination du chef de la conformité		11.3 3)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise que l'alinéa 2506(4)(ii) ne s'applique qu'aux courtiers membres en placement, puisque les chefs de la conformité des courtiers membres en épargne collective demeurent assujettis aux exigences en matière d'inscription et de compétences du Règlement 31-103.
R. 2.5.3. Chef de la conformité	2.5.3	c)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(5)	Art. 11.3 Nomination du chef de la conformité		11.3 3)	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(5)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui s'applique aux chefs de la conformité des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2506. Chef de la conformité	2506	(6)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.5.2. Personne désignée responsable	2.5.2	a)	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(1)	Art. 11.2 Nomination de la personne désignée responsable		11.2 1)	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.5.2. Personne désignée responsable	2.5.2	a)	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(2)	Art. 11.2 Nomination de la personne désignée responsable		11.2 2)	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(4)	Art. 11.2 Nomination de la personne désignée responsable		11.2 3)	Art. 2507. Personne désignée responsable	2507	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2550. Introduction	2550	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2550. Introduction	2550	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2550. Introduction	2550	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2550. Introduction	2550	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
1.1.4 Employés, 1.1.5 Mandataires	1.1.4; 1.1.5		Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(1)	Art. 2.1 Catégories de personnes physiques; Art. 3.15 Autorisation de FOAR obligatoire pour l'inscription		2.1; 3.15	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui autorise automatiquement les personnes physiques énumérées qui sont inscrites dans des catégories d'inscription de personnes physiques équivalentes en vertu du Règlement 31-103.
R. 1A. Application, interprétation, dispenses et définitions	1A	« personne autorisée »	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.1.2 Conformité par les membres et les personnes autorisées	1.1.2	a)	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.1 Conformité avec les exigences de l'Organisation	1.2.1		Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.1.2 Conformité par les membres et les personnes autorisées	1.1.2	b)	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5		Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(5)	Art. 13.18 Communications trompeuses		13.18	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(6)	Art. 6.2 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'OCROVM; Art. 6.3 Révocation ou suspension de l'autorisation de l'ACFM		6.2; 6.3	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(6)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.4.1 Rémunération, commissions et honoraires	2.4.1	a)	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(7)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(7)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair et qui contient un renvoi actualisé.
R. 2.4.1 Rémunération, commissions et honoraires	2.4.1	b)	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(8)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Abrogation de la disposition, qui a été déplacée au paragraphe 2302(3) des Règles CC lors de la phase 3.
R. 2.4.1 Rémunération, commissions et honoraires	2.4.1	c)	Art. 2551. Autorisation de personnes physiques	2551	(9)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Abrogation de la disposition, qui a été déplacée au paragraphe 2302(4) des Règles CC lors de la phase 3.
R. 1.2.2 Inscription	1.2.2		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2.1 Catégories de personnes physiques		2.1	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(1)	Adoption d'une nouvelle disposition qui exige explicitement que les personnes autorisées aient les compétences requises et satisfassent aux obligations d'inscription que leur imposent les lois sur les valeurs mobilières applicables.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair, et qui contient un renvoi actualisé.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair, et qui devient le paragraphe 2552(3)
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair, et qui devient le paragraphe 2552(4).



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions		2552	(5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes qui devient le paragraphe 2552(5).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions	2552	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2552. Conformité avec les compétences requises et autres conditions		2552	(6)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes qui devient le paragraphe 2552(6) et qui contient un renvoi actualisé.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations		2553	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations		2553	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations		2553	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes, qui contient un renvoi actualisé, qui est rédigée en langage clair et dont l'application se limite aux courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, dont l'essence se trouve à l'article 2602.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations		2553	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui devient le paragraphe 2553(4), qui est rédigée en langage clair et dont l'application se limite aux courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2553. Autorisation des Représentants inscrits, des Représentants en placement, des Gestionnaires de portefeuille et des Gestionnaires de portefeuille adjoints et leurs obligations	2553	(6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, dont l'essence se trouve aux articles 2602 et 2552.
R. 1.3.2 Exigence en matière d'activité externe	1.3.2	a) et d)	Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée	2554	(1)	Art. 13.4.1 Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite; 13.4.3 Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence	13.4.1; 13.4.3		Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée		2554	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.3.2 Exigence en matière d'activité externe	1.3.2	a) à c)	Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée	2554	(2)	Art. 13.4.1 Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite; 13.4.3 Restrictions visant la personne physique inscrite occupant un poste d'influence	13.4.1; 13.4.3		Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée		2554	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée	2554	(3)	Art. 4.1 Restriction en matière d'emploi auprès d'une autre société inscrite	4.1		Art. 2554. Activités externes d'une Personne autorisée		2554	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 8.4 Propriété	8.4		Art. 2555. Investisseurs autorisés	2555	(1)	Art. 11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite; Art. 11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	11.9; 11.10		Art. 2555. Investisseurs autorisés		2555	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 8.4 Propriété	8.4		Art. 2555. Investisseurs autorisés	2555	(2)	Art. 11.9. Acquisition de titres ou d'actifs d'une société inscrite par une personne inscrite; Art. 11.10. Société inscrite dont les titres font l'objet d'une acquisition	11.9; 11.10		Art. 2555. Investisseurs autorisés		2555	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
R. 8.4 Progrité	8.4		Art. 2555. Investisseurs autorisés	2555	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2555. Investisseurs autorisés	2555	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui s'applique aux investisseurs des deux types de courtiers membres.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2601. Introduction	2601	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2601. Introduction	2601	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2601. Introduction	2601	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2601. Introduction	2601	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes, qui contient un renvoi actualisé.	
R. 1.2.3.3 Sclarité, formation et expérience	1.2.3		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(1)	Art. 3.4 Compétence initiale et continue		3.4	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)	Adoption d'une version révisée du tableau des Règles CPPC existantes qui intègre les catégories de personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective et les changements apportés dans le deuxième tableau du paragraphe.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3) Tableau préambulaire des catégories	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3) Tableau préambulaire des catégories	Adoption d'une version révisée du tableau des Règles CPPC existantes qui intègre les catégories de personnes autorisées des courtiers membres en épargne collective, qui est rédigée en langage clair et qui ne contient plus le terme « surveillant désigné ».	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(i) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(i) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(ii) Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(ii) Représentant inscrit traitant seulement avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant inscrit négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(iii) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(iii) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(iv) Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(iv) Représentant inscrit traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(v) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou dérivés analogues)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(v) Représentant inscrit traitant avec des clients de détail ou des clients institutionnels (contrats à terme standardisés, contrats à terme de gré à gré, contrats sur différence, options sur contrat à terme ou dérivés analogues)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(vi) Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(vi) Représentant inscrit exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(vii) Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(vii) Représentant inscrit dont les activités sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite à la fois comme courtier en placement et comme courtier en épargne collective	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(viii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(viii) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(ix) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(ix) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (autre qu'un Représentant en placement négociant des dérivés ou exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xi) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xi) Représentant en placement traitant avec des clients de détail (options ou dérivés analogues)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xii) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xi) Représentant en placement traitant avec des clients institutionnels (options ou dérivés analogues)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xiii) Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des clients institutionnels	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xii) Représentant en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients de détail ou des clients institutionnels	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xiv) Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xiii) Représentant en placement exerçant des activités qui sont limitées à l'épargne collective qui est un employé d'une société inscrite comme courtier en placement, mais pas comme courtier en épargne collective	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xv) Gestionnaire de portefeuille adjoind fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xiv) Gestionnaire de portefeuille adjoind fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xvi) Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xv) Gestionnaire de portefeuille fournissant des services de gestion carte blanche pour des comptes gérés	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xvii) Négociateur	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xvi) Négociateur	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xviii) Négociateur à la Bourse de Montréal	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xvii) Négociateur à la Bourse de Montréal	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xix) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf la surveillance de dérivés)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xviii) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement (sauf ceux traitant avec des clients et négociant des dérivés)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xx) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xix) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des options ou des dérivés analogues pour des clients	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxi) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xx) Surveillant de Représentants inscrits ou de Représentants en placement négociant des contrats à terme standardisés, des contrats à terme de gré à gré, des contrats sur différence, des options sur contrat à terme ou des dérivés analogues pour des clients	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxii) Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxi) Surveillant affecté à l'ouverture des comptes et aux politiques et procédures liées à la surveillance des comptes et des mouvements de comptes	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxiii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes carte blanche	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxiii) Surveillant affecté à la surveillance des comptes gérés	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxiv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes d'options et de dérivés analogues	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvi) Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxv) Surveillant affecté à la surveillance des comptes de contrats à terme standardisés, de contrats à terme de gré à gré, de contrats sur différence, d'options sur contrat à terme et de dérivés analogues	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvi) Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, de la documentation promotionnelle et de la correspondance	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvi) Surveillant affecté à la surveillance de l'approbation préalable de la publicité, des outils de commercialisation et des communications avec un client	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné » et où les termes « documentation promotionnelle » et de « correspondance » sont remplacés par « outils de commercialisation » et « communications avec un client »
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Surveillant responsable de la surveillance des rapports de recherche autorisés	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Surveillant affecté à la surveillance des rapports de recherche	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui est adaptée en fonction de la suppression du terme « Surveillant désigné ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxviii) Membre de la haute direction (y compris la Personne désignée responsable)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxviii) Membre de la haute direction	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui ne fait plus mention de la personne désignée responsable, puisqu'une catégorie a été ajoutée pour cette dernière à l'alinéa 2602(3)(xxviii).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxix) Administrateur	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxix) Administrateur (si l'article 2502 le requiert)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxx) Chef des finances	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxx) Chef des finances	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxxi) Chef de la conformité	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxxi) Chef de la conformité	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxxii) Personne désignée responsable	Adoption d'un nouvel alinéa qui porte spécifiquement sur la personne désignée responsable d'un courtier en placement et qui renvoie à l'alinéa 2602(3)(xxviii) pour ce qui est des exigences
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxxiii) Investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxxiii) Investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes, qui devient l'alinéa 2602(3)(xxxiii)
R. 1.2.2 Inscription	1.2.2		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3.5 Courtier en épargne collective – représentant	3.5		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Représentant inscrit (a)	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences générales actuellement requises, avant l'obtention de l'autorisation, de la part des représentants inscrits des courtiers membres en épargne collective.
R. 800 – Norme de compétence applicable aux personnes autorisées vendant des titres de fonds négociés en bourse (FNB)	800		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Représentant inscrit (b)	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences actuellement requises, avant l'obtention de l'autorisation, de la part des représentants inscrits des courtiers membres en épargne collective qui vendent des titres de fonds négociés en bourse (FNB).
R. 1000 Normes de compétence pour la vente d'OPC alternatifs	1000		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Représentant inscrit (c)	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences actuellement requises, avant l'obtention de l'autorisation, de la part des représentants inscrits des courtiers membres en épargne collective qui vendent des titres d'organismes de placement collectif non traditionnel (OPC).
R. 1.2.2 Inscription	1.2.2		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3.5 Courtier en épargne collective – représentant	3.5		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Représentant inscrit (d)	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences actuellement requises, après l'obtention de l'autorisation, de la part des représentants inscrits des courtiers membres en épargne collective.
R. 1.2.2 Inscription	1.2.2		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3.5 Courtier en épargne collective – représentant	3.5		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Représentant inscrit (e)	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre l'expérience requise et les autres exigences en matière de compétences actuellement imposées aux représentants inscrits des courtiers membres en épargne collective.
R. 2.5.5 Directeur de succursale	2.5.5		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Surveillant	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre, dans la catégorie Surveillant, les compétences actuellement requises de la part des directeurs de succursale inscrits des courtiers membres en épargne collective.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Membre de la haute direction	Adoption d'une nouvelle disposition qui impose les compétences actuellement requises de la part des membres de la haute direction à l'échelle des courtiers membres, mais qui précise qu'elles ne s'appliquent pas aux personnes désignées responsables ni aux chefs de la conformité des courtiers membres en épargne collective, puisqu'ils seront autorisés à titre de membres de la haute direction dans le cadre de leur inscription à titre de personnes désignées responsables et de chefs de la conformité dans le secteur des valeurs mobilières.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Administrateur (si l'article 2502 le requiert)	Adoption d'une nouvelle disposition qui exige les mêmes compétences des administrateurs des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Chef des finances	Adoption d'une nouvelle disposition qui exige les mêmes compétences des chefs des finances des deux types de courtiers membres.
R. 1.2.2 Inscription	1.2.2		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3.6 Courtier en épargne collective – chef de la conformité	3.6		Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés	2602	(3)(xxvii) Chef de la conformité	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences actuellement requises de la part des chefs de la conformité des courtiers membres en épargne collective.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 1.2.2 Inscription		1.2.2	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés		2602 (3)(4) Personne désignée responsable	Adoption d'une nouvelle disposition qui intègre les compétences actuellement requises de la part des personnes désignées responsables des courtiers membres en épargne collective.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2602. Compétences requises de la part des Personnes autorisées et des investisseurs autorisés		2602 (3)(4) investisseur autorisé (en vertu des paragraphes 2555(2) et 2555(3))	Adoption d'une nouvelle disposition qui exige les mêmes compétences des investisseurs autorisés des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC qui s'applique uniquement aux courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, dont l'essence se trouve à l'article 2602.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2603. Activités permises des Représentants inscrits et des Représentants en placement dont les activités sont limitées à l'épargne collective		2603 (4)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC qui s'applique uniquement aux courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispenses particulières		2625 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispense particulières		2625 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispense particulières		2625 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispense particulières		2625 (2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui s'applique uniquement aux surveillants des courtiers membres en placement, conformément au régime révisé à l'égard des personnes autorisées.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispenses particulières		2625 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2625. Dispense particulières		2625 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2626. Dispenses générales et discrétionnaires		2626 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.4 Formation et supervision		1.2.4 2)	Art. 2627. Dispenses des cours requis		2627 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2627. Dispenses des cours requis		2627 (1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.5.6 Validité des examens		2.5.6	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (1)	Art. 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens		3.3 1) et 2)	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.5.6 Validité des examens		2.5.6	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (2)	Art. 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens		3.3 1) et 2)	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (3)	Art. 3.1 Définitions		3.1	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (4)	Art. 3.3 Délai pour s'inscrire après les examens		3.3 3)	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2628. Durée de validité des cours et dispenses de l'obligation de reprendre certains cours		2628 (6)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint		2630 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint		2630 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint	2630	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2630. Passage des représentants-conseil et des représentants-conseil adjoints à la catégorie d'autorisation Gestionnaire de portefeuille et Gestionnaire de portefeuille adjoint	2630	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2801. Introduction	2801	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2801. Introduction	2801	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes (correction typographique en anglais).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2801. Introduction	2801	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2801. Introduction	2801	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2802. Définitions	2802	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2802. Définitions	2802	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	2803	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	2803	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	2803	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2803. Obligations du courtier membre liées à la Base de données nationale d'inscription	2803	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2804. Dispense pour difficultés temporaires	2804	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2805. Diligence voulue et conservation de la documentation	2805	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2806. Frais	2806	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2807. Fin de la qualité de Personne autorisée	2807	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue	2808	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 2808. Rétablissement d'une autorisation suspendue	2808	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(2) Partie A	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(2) Partie A	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(2) Partie A.3	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3101. Introduction	3101	(2) Partie B	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3102. Conduite des affaires	3102	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3102. Conduite des affaires	3102	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3102. Conduite des affaires	3102	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3102. Conduite des affaires	3102	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3103. à 3109. Réservés.	3103 à 3109		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3103. et 3104. Réservés.	3103 et 3104		Adoption d'une série renumérotée d'articles réservés.
R. 2.1.4 Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre	2.1.4	a) i)	Art. 3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3110	(1)(i)	Art. 13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite	13.4	1) a)	Art. 3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3105	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.1.4 Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre	2.1.4	a) ii)	Art. 3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3110	(1)(ii)	Art. 13.4. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – société inscrite	13.4	1) b)	Art. 3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3105	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.1.4 Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – membre	2.1.4	2) a)	Art. 3110. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3110	(2)	Art. 13.4.1. Repérage, traitement et déclaration des conflits d'intérêts importants – personne physique inscrite	13.4.1	1)	Art. 3105. Obligation de repérer les conflits d'intérêts	3105	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC					
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée		
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(i)(a)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(i)(a)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(i)(b)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(i)(b)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 2.1.5 Emprunts aux clients	2.1.5		Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(iii)(a)(i)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	2) a)	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(iii)(a)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.1.5 Emprunts aux clients	2.1.5		Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(iii)(a)(ii)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	2) b) i)	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(iii)(a)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.1.5 Emprunts aux clients	2.1.5		Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(iii)(a)(iii)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	2) b) ii)	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(iii)(a)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement » et qui contient un numéro de renvoi actualisé.
R. 3.2.1 Prêts aux clients et marge	3.2.1	b) i)	Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(v)(a)(i)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	1) c) i)	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(a)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 3.2.1 Prêts aux clients et marge	3.2.1	b) ii)	Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(v)(a)(ii)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12	1) c) ii)	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(a)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement » et qui contient un numéro de renvoi actualisé.
R. 2.3.1 Contrôle ou pouvoir	2.3.1	c) i)	Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(v)(a)(i)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12		Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(a)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.3.1 Contrôle ou pouvoir	2.3.1	c) i) et c) ii)	Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(v)(a)(i)(ii)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12		Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(a)(i)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair et qui contient un numéro de renvoi actualisé.
R. 2.3.1 Contrôle ou pouvoir	2.3.1	b)	Art. 3115. Opérations financières personnelles	3115	(2)(v)(b)	Art. 13.12. Restriction en matière d'emprunts ou de prêts aux clients		13.12		Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(b)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(a)	Adoption d'une nouvelle disposition concernant le statut de bénéficiaire et les legs successoraux.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(b)(i)	Adoption d'une nouvelle disposition concernant le statut de bénéficiaire et les legs successoraux.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3110. Opérations financières personnelles		3110	(2)(v)(b)(ii)	Adoption d'une nouvelle disposition concernant le statut de bénéficiaire et les legs successoraux.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3116. Gratification interdite	3116	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3111. Gratification interdite		3111	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3116. Gratification interdite	3116	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3111. Gratification interdite		3111	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(3)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(3)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(3)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(3)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(3)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(3)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(3)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(3)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3117. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif	3117	(3)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3112. Incitatifs à la vente de produits d'organismes de placement collectif		3112	(3)(v)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3118. Ventes liées	3118	(1)	Art. 11.8. Ventes liées		11.8	Art. 3113. Ventes liées		3113	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair et qui intègre le terme défini « produit de placement ».	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3118. Ventes liées	3118	(2)	Art. 11.8. Ventes liées		11.8	Art. 3113. Ventes liées		3113	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.	
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	a) i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.7. Définitions – entente d'indication de clients		13.7	« client »	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(1) « client »	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	a) ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.7. Définitions – entente d'indication de clients		13.7	« entente d'indication de clients »	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(1) « entente d'indication de clients »	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	a) iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.7. Définitions – entente d'indication de clients		13.7	« commission d'indication de clients »	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(1) « commission d'indication de clients »	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	b) i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées		13.8	a)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(2)(i)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	b) ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées		13.8	b)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(2)(ii)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	b) iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 13.8. Ententes d'indication de clients autorisées		13.8	c)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114	(2)(iii)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	c)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.9. Vérification de la qualification de la personne qui reçoit une indication de client		13.9	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (3)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) A)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) a)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(i)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) B)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) b)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(ii)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) C)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) c)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(iii)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) D)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) d)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(iv)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) E)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) e)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(v)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) F)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) f)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(vi)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) G)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 1) g)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (4)(vii)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
R. 2.4.2 Ententes d'indication de clients	2.4.2	d) i) j)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.10. Information à fournir aux clients sur les ententes d'indication de clients		13.10 2)	Art. 3114. Ententes d'indication de clients		3114 (5)	Adoption d'une disposition sur les ententes d'indication de clients semblable à celle du Règlement 31-103.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3115. à 3118. Réservés.		3115 à 3118	Adoption d'une série renumérotée d'articles réservés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie A	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie A	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie B	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie B	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie C	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie C	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie D	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie D	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie E	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie E	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie F	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie F	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie G	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (1) Partie G	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2 Comptes des clients	2.2	« exploitation financière »	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « exploitation financière »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « exploitation financière »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2 Comptes des clients	2.2	« personne de confiance »	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « personne de confiance »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « personne de confiance »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2 Comptes des clients	2.2	« client vulnérable »	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « client vulnérable »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (3) « client vulnérable »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (4) « conseiller »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (4) « conseiller »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3201. Introduction		3201 (4) « personne assimilable à un conseiller étranger »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3201. Introduction		3201 (4) « personne assimilable à un conseiller étranger »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) a)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(i)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) a)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(ii)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) b)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) i)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(i)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) i)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) ii)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(ii)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) ii)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) iii)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(iii)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) iii)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) iv)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(iv)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) iv)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) v)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(v)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) v)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(v)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) b) vi)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(vi)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) c) vi)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iii)(a)(vi)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iv)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 2) d)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (1)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.2	a) et b)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3202. Connaissance du client		3202 (3)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 3.1)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) c) i)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (4)(i)	Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance		13.2.01 1) a)	Art. 3202. Connaissance du client		3202 (4)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) c) ii)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(ii)	Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2.01	1) b)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) c) iii)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(iii)	Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2.01	1) c)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) c) iv)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(iv)	Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2.01	1) d)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	4)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	1) d)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	(5)	Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2.01	3)	Art. 3202. Connaissance du client	3202	(5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(i)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(ii)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(iii)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(iv)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3203. Identification des sociétés de personnes et des fiducies	3203	1)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(i)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2) a)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(ii)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.1 Connaissance du client	2.2.1	2) b)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(iii)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(iv)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	3)	Art. 3204. Identification des personnes morales	3204	1)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3205. Interdiction visant les banques fictives	3205	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3205. Interdiction visant les banques fictives	3205	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3205. Interdiction visant les banques fictives	3205	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3205. Interdiction visant les banques fictives	3205	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II, 4.)	Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II, 4.)	Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II, 4.)	Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II, 4.)	Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3206. Établissement de l'identité	3206	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)(a)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)(a)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)(b)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)(b)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(iii)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	5)	Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(v)	Art. 13.2. Connaissance du client	13.2	5)	Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(v)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(vi)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(vi)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(viii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	1)(viii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	(2)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui ne renvoie plus au paragraphe 473(1) de la Loi sur les associations coopératives de crédit (Canada).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3207. Dispenses d'identification	3207	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient un renvoi au paragraphe 3209(5) des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient un renvoi au paragraphe 3209(5) des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient un renvoi au paragraphe 3209(5) des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3208. Dispenses de l'obligation de connaissance du client	3208	1)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient un renvoi au paragraphe 3209(5) des Règles visant les courtiers et règles consolidées (Règles CC).

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	b)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	c)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	b) et e)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(3)	Art. 13.2. Connaissance du client; Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2; 13.2.01	4); 2)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II.1.) à 3.)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(3)	Art. 13.2. Connaissance du client; Art. 13.2.01. Connaissance du client – personne de confiance	13.2; 13.2.01	4); 2)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	f)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(4)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 4.1)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II.) 1.)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(4)	Art. 13.2. Connaissance du client		13.2 4.1)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	f) i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 13.2. Connaissance du client		14.2 4.1)	Art. 3209. Responsabilité principale, délégation et obligation de tenir l'information à jour	3209	(5)	Adoption du sous-alinéa 2.2.4 f) i) des Règles CEC existantes pour les courtiers en épargne collective uniquement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3210. Définitions	3210	(1) « documentation associée au compte du client »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3210. Définitions	3210	(1) « documentation associée au compte du client »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(3)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(3)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3211. Pertinence du compte	3211	(3)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 2)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 2)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 2)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.2	c) i)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.2	c) ii) a)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(ii)a)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(ii)a)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.4	c) ii) b)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(ii)b)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(ii)b)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.5	c) iii)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.6	c) iv)	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3212. Renseignements sur le compte	3212	(4)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3213. Politiques et procédures d'ouverture de compte	3213	(2)(v)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.2 Nouveaux comptes	2.2.2	a)	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.3 Approbation d'ouverture de compte	2.2.2		Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui comporte une modification concernant le terme défini « surveillant ».
R. 2.2.3 Approbation d'ouverture de compte	2.2.2		Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui comporte une modification concernant le terme défini « surveillant ».
R. 2.2.3 Approbation d'ouverture de compte	2.2.2		Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui comporte une modification concernant le terme défini « surveillant ».
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Documentation des renseignements sur les comptes de clients) 10.)	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(5)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui comporte des modifications concernant les termes définis « surveillant » et « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3214. Ouverture de comptes pour nouveaux clients	3214	(6)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4		Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4		Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4		Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(2)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui comporte une modification concernant le terme défini « surveillant ».
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4		Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4		Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 2.2.4 Mise à jour des renseignements sur le client	2.2.4	f) i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(5)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CEC existantes pour les courtiers en épargne collective uniquement.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Modifications apportées aux renseignements « connaître son client » – 4)	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3215. Mise à jour des comptes de clients	3215	(6)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(1)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	2)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(2)(i)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	2)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(2)(ii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(i)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(ii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(iii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(3)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(a)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(a)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(b)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(b)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(c)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(i)(c)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(ii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(4)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7		Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	i) b) i)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)(a)(i)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)(a)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	i) b) ii)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)(a)(ii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(i)(a)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	ii) c)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(ii)(b)(i)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(ii)(b)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.7 Information sur la relation	2.2.7	ii) c)	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(ii)(b)(ii)	Art. 14.2. Information sur la relation		14.2	Art. 3216. Document d'information sur la relation	3216	(5)(ii)(b)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	3218	(2)(i)	Art. 14.2.1. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations	14.2.2	3)	Art. 3218. Information à fournir sur les frais avant d'effectuer des opérations		3218	(2)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(1)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(2)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(3)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Communications aux clients	Art. 3219. Correspondance du client	3219	(3)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3219. Correspondance du client		3219	(3)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 5.1 Registres obligatoires	5.1		Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(1)(i)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 5.1 Registres obligatoires	5.1		Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(1)(ii)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 5.1 Registres obligatoires	5.1	h)	Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(1)(iii)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 2)	Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(2)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 2)	Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(3)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3220. Tenue de dossiers	3220	(4)	Art. 11.5. Dispositions générales concernant les dossiers		11.5	Art. 3220. Tenue de dossiers		3220	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	3221	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit		3221	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit	3221	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3221. Pouvoir de négociation discrétionnaire interdit		3221	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	1) a)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(1)(i)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	1) a)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	1) b)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(1)(ii)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	1) b)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	2)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(2)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	2)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	3) a)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(3)(i)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	3) a)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	3) b)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(3)(ii)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	3) b)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(3)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	3) c)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(3)(iii)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	3) c)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(3)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	3) d) i)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(3)(iv)(a)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	3) d) i)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(3)(iv)(a)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.8 Conditions de blocages temporaires	2.2.8	3) d) ii)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire	3222	(3)(iv)(b)	Art. 13.19. Conditions du blocage temporaire	13.19	3) d) ii)	Art. 3222. Conditions du blocage temporaire		3222	(3)(iv)(b)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3223. à 3229. Réservés.	3223 à 3229		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3223. à 3229. Réservés.		3223 à 3229		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	3230	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils		3230	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	3230	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils		3230	(2)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils	3230	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3230. Règles applicables aux comptes avec conseils		3230	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3231. à 3239. Réservés.	3231 à 3239		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3231. à 3239. Réservés.		3231 à 3239		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils	3240	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3240. Règles applicables aux comptes sans conseils		3240	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.















Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 21-103			Nouvelle Règle CC			Mesure proposée
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés	3279	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3279. Personnes pouvant s'occuper de comptes gérés	3279	(2)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(1)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(i)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(ii)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(iii)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(2)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(i)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(ii)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(iii)	Art. 13.5. Restrictions relatives à certaines opérations dans un compte géré	13.5		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(3)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(4)	Art. 14.10. Répartition équitable des possibilités de placement	14.1		Art. 3280. Conflits d'intérêts	3280	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3281. Frais et rémunération	3281	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3282 à 3299. Réservés.	3282 à 3299		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3282 à 3299. Réservés.	3282 à 3299		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	1) a)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(i)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	1) a)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement » et qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	1) b)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(ii)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	1) b)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	1) c)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(iii)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	1) c)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(1)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	3)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(2)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	3)	Art. 3301. Contrôle diligent des produits	3301	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement » et qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	2)	Art. 3302. Connaissance du produit	3302	(1)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	2)	Art. 3302. Connaissance du produit	3302	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement » et qui est rédigée en langage clair.
R. 2.2.5 Connaissance du produit	2.2.5	2.1)	Art. 3302. Connaissance du produit	3302	(2)	Art. 13.2.1. Connaissance du produit	13.2.1	2.1)	Art. 3302. Connaissance du produit	3302	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3303. Dispenses des obligations de contrôle diligent des produits et de connaissance du produit	3303	(2)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3304 à 3399. Réservés.	3304 à 3399		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3304 à 3399. Réservés.	3304 à 3399		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3401. Introduction	3401	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3401. Introduction	3401	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.2.6 Convenance au client	2.2.6	1) a) i)	Art. 3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail	3402	(1)(i)(a)	Art. 13.3. Convenance au client	13.3	1) a) i)	Art. 3402. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas des clients de détail	3402	(1)(i) à (iv)(a)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC qui a été reformulée aux fins d'un langage clair et qui intègre le terme défini « produit de placement ».



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 21-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(2)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(2)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(2)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(2)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(2)(v)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(2)(vi)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(2)(vi)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(2)(vii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(2)(vii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(3)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(3)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(3)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(4)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(4)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels	3403	(4)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3403. Obligations liées à l'évaluation de la convenance dans le cas de clients institutionnels		3403	(4)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(2)	Art. 13.3. Convenance au client		13.3 3) et 4)	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(3)(i)	Art. 13.3. Convenance au client		13.3 3)	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(3)(ii)(a)	Art. 13.3.1. Renonciers		13.3.1	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(3)(ii)(a)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(3)(ii)(b)	Art. 13.3.1. Renonciers		13.3.1	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(3)(ii)(b)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(3)(ii)(c)	Art. 13.3.1. Renonciers		13.3.1	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(3)(ii)(c)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3404	(4)	Art. 13.3. Convenance au client		13.3 3)	Art. 3404. Dispenses des obligations liées à l'évaluation de la convenance		3404	(4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3405. Réserve.	3405		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3405. Réserve.		3405		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	Introduction c)	Art. 3406. Responsabilité principale et délégation	3406	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3406. Responsabilité principale et délégation		3406	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.5.8 Absence de délégation	2.5.8		Art. 3406. Responsabilité principale et délégation	3406	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3406. Responsabilité principale et délégation		3406	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3407. à 3499. Réservés.	3407 à 3499		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3407. à 3499. Réservés.		3407 à 3499		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3501. Introduction	3501	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3501. Introduction		3501	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3502. Définitions	3502	(1) « début du placement »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3502. Définitions		3502	(1) « début du placement »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3502. Définitions	3502	(1) « placement »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3502. Définitions		3502	(1) « placement »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3502. Définitions	3502	(1) « discussions de placement »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3502. Définitions		3502	(1) « discussions de placement »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.





Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			Mesure proposée
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(5)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(5)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(5)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(5)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(6)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(6)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(6)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3509. Précommercialisation	3509	(6)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3510. à 3599. Réservés.	3510 à 3599		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3510. à 3599. Réservés.	3510 à 3599		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie A	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie A	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où les termes « documentation promotionnelle » et « correspondance » sont remplacés par les termes « outils de commercialisation » et « communications avec un client ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie B	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie B	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie C	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3601. Introduction	3601	(2) Partie C	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 a)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où les termes « documentation promotionnelle » et « correspondance » sont remplacés par les termes « outils de commercialisation » et « communications avec un client ».
R. 2.8.2 Restrictions générales	2.8.2 a)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où les termes « documentation promotionnelle » et « correspondance » sont remplacés par les termes « outils de commercialisation » et « communications avec un client ».
R. 2.8.2 Restrictions générales	2.8.2 a)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3603	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CEC existantes concernant l'interdiction d'utiliser une image qui donne une impression trompeuse.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 a)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3603	(1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CEC existantes concernant l'interdiction d'utiliser une image qui donne une impression trompeuse.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 b)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 c)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.8.2 Restrictions générales	2.8.2 b)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 d)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(v)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 e)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3603	(1)(vi)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 f)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vi)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.8.2 Restrictions générales	2.8.2 c)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vi)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.2 Restrictions générales	2.7.2 g)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3603	(1)(viii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.8.2 Restrictions générales	2.8.2 d)		Art. 3602. Publicité	3602	(1)(vii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3604	(1)(viii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où les termes « documentation promotionnelle » et « correspondance » sont remplacés par les termes « outils de commercialisation » et « communications avec un client ».
R. 500 – Exigences en matière d'examen des succursales	500 e)		Art. 3602. Publicité	3602	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où les termes « documentation promotionnelle » et « correspondance » sont remplacés par les termes « outils de commercialisation » et « communications avec un client ».
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(iv)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(v)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 2.7.3 Examen requis	2.7.3		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(vi)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3602. Publicité	3602	(3)(vi)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.







Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			Mesure proposée
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	3619 (3)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	3619 (3)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	3619 (4)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3619. Politiques et procédures concernant la négociation	3619 (4)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	3620 (1)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	3620 (1)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	3620 (2)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3620. Rémunération pour services bancaires d'investissement interdite	3620 (2)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (1)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (1)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(i)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(i)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(ii)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(ii)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(iii)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(iii)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(iv)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3621. Liens avec les services bancaires d'investissement	3621 (2)(iv)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (1)(i)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (1)(i)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (1)(ii)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (1)(ii)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (2)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (2)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (3)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3622. Abstention de promotion	3622 (3)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.3.2 Exigence en matière d'activité externe	1.3.2 c)		Art. 3623. Activités externes	3623 (1)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3623. Activités externes	3623 (1)		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3624 à 3639. Réservés.	3624 à 3639		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3624 à 3639. Réservés.	3624 à 3639		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 1) a)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(i)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 1) a)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(i)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 1) b)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(ii)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 1) b)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(ii)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 1) c)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(iii)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 1) c)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (1)(iii)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 2) a)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(i)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 2) a)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(i)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 2) b)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(ii)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 2) b)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(ii)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 1.2.5 Titres trompeurs interdits	1.2.5 2) c)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(iii)		Art. 13.8. Communications trompeuses	13.18 2) c)		Art. 3640. Communications trompeuses	3640 (2)(iii)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3641 à 3699. Réservés.	3641 à 3699		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3641 à 3699. Réservés.	3641 à 3699		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie A		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie A		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie B		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie B		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie C		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie C		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie D		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie D		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie E		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie E		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie F		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie F		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie G		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (1) Partie G		Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.
R. 2.5.1 Responsabilités du membre	2.5.1		Art. 3901. Introduction	3901 (2)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (2)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures)	Art. 3901. Introduction	3901 (3)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3901. Introduction	3901 (3)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3902. et 3903. Réservés.	3902 et 3903		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3902. et 3903. Réservés.	3902 et 3903		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures	Art. 3904. Politiques et procédures	3904 (1)		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3904. Politiques et procédures	3904 (1)		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.





Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3914. Réservé.		3914	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3914. Réservé.		3914	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 2.5.3 Chef de la conformité	2.5.3	b) iv)	Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (1)	Art. 5.2. Responsabilités du chef de la conformité		5.2 d)	Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3915. Rapports à soumettre au conseil d'administration du courtier membre		3915 (4)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3916. Document sur la gouvernance		3916 (1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3916. Document sur la gouvernance		3916 (1)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3916. Document sur la gouvernance		3916 (1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3916. Document sur la gouvernance		3916 (1)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation		3917 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3917. Examen annuel de surveillance des politiques et des procédures portant sur les finances et l'exploitation		3917 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui renvoie aux dispositions consolidées sur les bureaux partagés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui renvoie aux dispositions consolidées sur les bureaux partagés.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3918. Surveillance des bureaux partagés		3918 (2)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3919 à 3924. Réservés.		3919 à 3924	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3919 à 3924. Réservés.		3919 à 3924	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 2.2.3 Approbation d'ouverture de compte	2.2.3		Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3925. Surveillance par des personnes désignées		3925 (4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes où le mot « boursiers » est remplacé par les mots « des placements ».	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (2)(iii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (4)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (4)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (4)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (4)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	I. Instauration et maintien de procédures – Instauration de procédures	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3926. Politiques et procédures concernant la surveillance des comptes		3926 (5)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.	





Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(4)(v)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(5)(i)	Adoption d'une disposition qui exige du courtier en épargne collective qu'il désigne expressément, aux fins de surveillance, les comptes avec endettement, les comptes enregistrés et les comptes sur lesquels le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client, lequel est une personne liée au représentant inscrit.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(5)(ii)	Adoption d'une disposition qui exige du courtier en épargne collective qu'il désigne expressément, aux fins de surveillance, les comptes avec endettement, les comptes enregistrés et les comptes sur lesquels le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client, lequel est une personne liée au représentant inscrit.
R. 200 Normes minimales de surveillance des comptes	200	II. Ouverture de comptes – Documentation des renseignements sur les comptes de clients – 5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3945. Surveillance quotidienne et mensuelle des opérations	3945	(5)(iii)	Adoption d'une disposition qui exige du courtier en épargne collective qu'il désigne expressément, aux fins de surveillance, les comptes avec endettement, les comptes enregistrés et les comptes sur lesquels le représentant inscrit exerce un contrôle ou un pouvoir, partiel ou total, sur les finances du client, lequel est une personne liée au représentant inscrit.
R. 500 – Exigences en matière d'examen des succursales	500		Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 500 – Exigences en matière d'examen des succursales	500		Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 500 – Exigences en matière d'examen des succursales	500		Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 500 – Exigences en matière d'examen des succursales	500		Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3946. Responsabilités de surveillance supplémentaires	3946	(1)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
R. 100 Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits	100	Politique de supervision	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(2)(i)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(2)(ii)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 100 Formation et supervision des nouveaux représentants inscrits	100	Politique de supervision	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3947. Surveillance des nouveaux Représentants inscrits et Représentants en placement	3947	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3948	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3948. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3948	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3949. Réserve.	3949		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3949. Réserve.	3949		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(iv)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(iv)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(v)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3950. Politiques et procédures de surveillance des comptes institutionnels	3950	(2)(v)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3951	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3951. Surveillance des obligations liées à l'évaluation de la convenance	3951	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3952. à 3954. Réserve.	3952 à 3954		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3952. à 3954. Réserve.	3952 à 3954		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.



Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 21-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(1)(f)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(1)(f)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui intègre le terme défini « produit de placement ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(1)(f)(a)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(1)(f)(a)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(1)(f)(b)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(1)(f)(b)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(1)(f)(c)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(1)(f)(c)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(1)(f)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(1)(f)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils	3955	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3955. Surveillance des comptes sans conseils		3955	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3956, à 3959. Réservés.	3956 à 3959		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3956, à 3959. Réservés.		3956 à 3959		Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés	3960	(1)(f)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(1)(f)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est reformulée aux fins d'un langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés	3960	(1)(f)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(1)(f)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est reformulée aux fins d'un langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés	3960	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(4)	Changement de numéro de la disposition aux fins d'un langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés	3960	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est reformulée aux fins d'un langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés	3960	(4)(f)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(3)(f)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement et qui est reformulée aux fins d'un langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(4)	Adoption d'une nouvelle disposition par rapport aux qualifications et l'expérience pour la surveillance des comptes de dérivés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(5)	Adoption d'une nouvelle disposition exigeant des politiques et procédures sur la surveillance des comptes de dérivés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3960. Surveillance des comptes de dérivés		3960	(6)	Adoption d'une nouvelle disposition sur l'identification des comptes de dérivés aux fins de surveillance.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés	3961	(1)(f)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés		3961	(1)(f)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui clarifie la responsabilité de surveillance à l'égard des conventions de négociation de dérivés signées par le client.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés	3961	(1)(f)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés		3961	(1)(f)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés		3961	(2)	Adoption d'une nouvelle disposition qui clarifie les responsabilités de surveillance concernant l'établissement des caractéristiques de risque pour les comptes de dérivés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3961. Responsabilité des Surveillants désignés affectés aux comptes de dérivés		3961	(3)	Adoption d'une nouvelle disposition qui clarifie les exigences de tenue de dossiers à l'égard des autorisations accordées par le surveillant.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)	3962	(1)(f)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)		3962	(1)(f)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)	3962	(1)(f)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)		3962	(1)(f)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)	3962	(1)(f)(iii)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)		3962	(1)(f)(iii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui est rédigée en langage clair.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)	3962	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 3962. Surveillance des comptes de dérivés (détail)		3962	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.





Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés	3973	(1)(i)	Adoption d'une nouvelle disposition qui clarifie les exigences concernant la responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3973. Responsabilité des Surveillants affectés aux comptes gérés	3973	(2)	Adoption d'une nouvelle disposition qui clarifie les exigences de tenue de dossiers à l'égard des autorisations accordées par le surveillant.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3972. Comité sur les comptes gérés	3972	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3974. Comité sur les comptes gérés	3974	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3972. Comité sur les comptes gérés	3972	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3974. Comité sur les comptes gérés	3974	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui précise qu'elle concerne les courtiers membres en placement.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3973. Examen des comptes gérés	3973	(1)(i)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3975. Examen des comptes gérés	3975	(1)(i)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3973. Examen des comptes gérés	3973	(1)(ii)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3975. Examen des comptes gérés	3975	(1)(ii)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui contient des numéros de renvois actualisés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3973. Examen des comptes gérés	3973	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3975. Examen des comptes gérés	3975	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3974 à 3999. Réservés.	3974 à 3999		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 3976 à 3999. Réservés.	3976 à 3999		Adoption d'une série renommée d'articles réservés.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 8402. Définitions	8402	(1) « décision en matière de réglementation »	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 8402. Définitions	8402	(1) « décision en matière de réglementation »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui précise mieux toutes les décisions qu'une formation d'instruction ou un jury d'audience peut réviser en vertu de la Règle 9200.
RDP. 16.1 Avis d'appel	RDP. 16.1	2) et 3)	Art. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	8430	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 8430. Audiences en révision de décisions en matière de réglementation	8430	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui précise mieux toutes les décisions qu'une formation d'instruction ou un jury d'audience peut réviser en vertu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9201. Introduction	9201	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9201. Introduction	9201	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui décrit mieux le contenu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « demande »	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « demande »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « décision »	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Abrogation du terme défini tiré des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « personnel de l'inscription »	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « personnel de l'inscription »	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « décision en matière de réglementation »	Ajout d'une définition pour le terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « dirigeant responsable de la révision »	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Abrogation du terme défini tiré des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9202. Définitions	9202	(1) « dirigeant responsable de la décision »	Adoption d'une nouvelle définition qui décrit clairement le décideur ayant le pouvoir de rendre la première décision en matière de réglementation en vertu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Décisions de l'Organisation	9203	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation	9203	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui s'applique à l'ensemble des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Décisions de l'Organisation	9203	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation	9203	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui s'applique à l'ensemble des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la Règle 9200 et qui précise que l'occasion d'être entendu est saisie devant un dirigeant responsable de la décision.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Décisions de l'Organisation	9203	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation	9203	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui s'applique à l'ensemble des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la Règle 9200 et qui précise que les motifs écrits doivent être fournis au moyen d'une lettre.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Décisions de l'Organisation	9203	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9203. Exigences concernant les décisions en matière de réglementation	9203	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui s'applique à l'ensemble des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la Règle 9200 et qui contient un renvoi actualisé à l'article 9209.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui s'applique aux personnes autorisées des deux types de courtiers membres.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9204. Demandes d'autorisation de personnes physiques	9204	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
R. 8.2. Examen d'une décision	8.2		Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes aux fins de cohérence avec le Règlement n° 1 de l'OCRI.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(3)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui devient le paragraphe 9205(3) et qui intègre l'occasion d'être entendu et d'être avisé de la décision prévue et de ses motifs si le Conseil ne compte pas suivre la recommandation formulée par le personnel en vertu du paragraphe 9205(1).

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC				
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée	
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre		9205	(2)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes, qui devient le paragraphe 9205(2), aux fins de cohérence avec le Règlement n° 1 de l'OCRI.
R. 8.2. Examen d'une décision	8.2		Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre	9205	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9205. Demandes d'approbations de la qualité de membre		9205	(4)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes en fonction du fait que le paragraphe 9205(3) devient le paragraphe 9205(2).
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9206. Demandes de dispense	9206	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9206. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites		9206	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9206. Demandes de dispense	9206	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9206. Demandes de dispense concernant les compétences et la formation continue prescrites		9206	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9207. Maintien de l'autorisation	9207	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9207. Maintien de l'autorisation de personnes physiques		9207	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9207. Maintien de l'autorisation	9207	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9207. Maintien de l'autorisation de personnes physiques		9207	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9208. Conditions à la qualité de membre	9208	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9208. Conditions à la qualité de membre du courtier membre		9208	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9208. Conditions à la qualité de membre	9208	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque le sujet est traité au paragraphe 9209(2) à la suite des modifications apportées à celui-ci et de l'ajout de la définition du terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9208. Conditions à la qualité de membre	9208	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque le sujet est traité au paragraphe 9209(3) à la suite des modifications apportées à celui-ci et de l'ajout de la définition du terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision		9209	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC existantes qui s'applique à l'ensemble des décisions en matière de réglementation rendues en vertu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision		9209	(2)	Adoption d'une version révisée du paragraphe 9209(4) des Règles CPPC existantes qui devient le paragraphe 9209(2) et qui précise qu'il s'applique uniquement aux demandes de révision de décisions rendues en vertu de l'article 9206, si la révision est demandée par le personnel de l'inscription.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(7)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9209. Audiences en révision	9209	(8)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9210	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300, laquelle comporte une disposition similaire au paragraphe 9305(1).
Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9210	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC		Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300, laquelle comporte une disposition similaire au paragraphe 9305(2).

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Mesure proposée
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9210. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9210	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, puisque les révisions des décisions en matière de réglementation qui seront réalisées en vertu de l'article 9206 auront lieu devant une formation d'instruction ou un jury d'audience conformément à la Règle 9300, laquelle comporte une disposition similaire au paragraphe 9303(3).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9301. Introduction	9301	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9301. Introduction	9301	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui précise mieux toutes les décisions qu'une formation d'instruction ou un jury d'audience peut réviser en vertu de la Règle 9300.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9302. Définitions	9302	(1) « demande »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, puisque les décisions rendues en vertu de l'article 9204 sont couvertes par la définition du nouveau terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9302. Définitions	9302	(1) « ordonnance d'autorisation »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, puisque les décisions rendues en vertu de l'article 9207 sont couvertes par la définition du nouveau terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9302. Définitions	9302	(1) « ordonnance de conformité »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, puisque les décisions rendues en vertu de l'article 9208 sont couvertes par la définition du nouveau terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9302. Définitions	9302	(1) « décision »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, devenue redondante en raison de l'ajout de la définition du terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9302. Définitions	9302	(1) « décision en matière de réglementation »	Ajout d'une définition pour le terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9302. Définitions	9302	(1) « ordonnance de révision au titre du signal précurseur »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation de la disposition, puisque les décisions rendues en vertu de l'article 4135 sont couvertes par la définition du nouveau terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9303. Audiences et décisions	9303	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9303. Audiences et décisions	9303	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9303. Audiences et décisions	9303	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9303. Audiences et décisions	9303	(2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme « administrateur national des audiences » par le terme « Bureau des audiences ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9304. Procédures en révision	9304	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9304. Procédures en révision	9304	(1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'adoption du nouveau terme défini « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9304. Procédures en révision	9304	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9304. Procédures en révision	9304	(2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'adoption du nouveau terme défini « décision en matière de réglementation ».
R. 7.5 Révision de décisions	7.5		Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'adoption du nouveau terme défini « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9305. Révision par une autorité en valeurs mobilières	9305	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9401. Introduction	9401	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9401. Introduction	9401	(1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles en fonction des modifications apportées à la Règle 9200 au sujet des décideurs.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9401. Introduction	9401	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9401. Introduction	9401	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9401. Introduction	9401	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9401. Introduction	9401	(3)	Adoption de la disposition des Règles CPPC actuelles (adoption de majuscules dans le terme signifiant « dirigeant responsable de la décision » dans la version anglaise).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9402. Définitions	9402	(1) « décideur »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Abrogation du terme défini tiré des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9402. Définitions	9402	(1) « personnel de l'inscription ou de la conformité »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9402. Définitions	9402	(1) « personnel de l'inscription ou de la conformité »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui précise que la définition couvre à la fois le personnel de l'inscription et le personnel de la conformité.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9402. Définitions	9402	(1) « décision en matière de réglementation »	Ajout d'une définition pour le terme « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9402. Définitions	9402	(1) « dirigeant responsable de la décision »	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9402. Définitions	9402	(1) « dirigeant responsable de la décision »	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui couvre l'ensemble des décisions en matière de réglementation qui relèvent d'un dirigeant responsable de la décision en vertu de la Règle 9200.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision	9403	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision	9403	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui précise toutes les parties qui peuvent demander à avoir l'occasion d'être entendu en vertu du paragraphe 9203(2).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision	9403	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9403. Occasions d'être entendu par un dirigeant responsable de la décision	9403	(2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC actuelles (adoption de majuscules dans le terme signifiant « dirigeant responsable de la décision » dans la version anglaise).
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9404. Avocat	9404	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9404. Avocat	9404	(1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9404. Avocat	9404	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9404. Avocat	9404	(2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9405. Avis du personnel de l'Organisation	9405	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9405. Avis du personnel de l'Organisation	9405	(1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui clarifie sa portée.

Règle CEC existante			Règle CPPC existante			Exigence existante du Règlement 31-103			Nouvelle Règle CC			Mesure proposée
Numéro et titre	Règle	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	Numéro et titre	Article	Paragraphe, alinéa ou sous-alinéa	
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	9406	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre		9406 (1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité » et l'adoption du nouveau terme défini « décision en matière de réglementation ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	9406	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre		9406 (2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre	9406	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9406. Réponse du demandeur, de la Personne autorisée ou du courtier membre		9406 (3)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité », l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution	9407	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution		9407 (1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité », l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution	9407	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution		9407 (2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution	9407	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9407. Choix entre les observations écrites ou la comparution		9407 (3)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (3)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(4)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (4)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(5)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (5)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité », l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9408. Échange d'observations écrites	9408	(6)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9408. Échange d'observations écrites		9408 (6)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité », l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9409. Comparution devant le décideur	9409	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9409. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision		9409 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9409. Comparution devant le décideur	9409	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9409. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision		9409 (2)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9409. Comparution devant le décideur	9409	(3)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9409. Comparution devant le dirigeant responsable de la décision		9409 (3)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9410. Décisions	9410	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9410. Décisions		9410 (1)	Adoption d'une version révisée des Règles CPPC actuelles qui intègre le remplacement du terme défini « personnel de l'inscription » par le terme défini « personnel de l'inscription ou de la conformité », l'abrogation de la définition du terme « décideur » et l'adoption de la définition révisée du terme « dirigeant responsable de la décision ».
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9411. Occasions d'être entendu par le Conseil	9411	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9411. Occasions d'être entendu par le Conseil		9411 (1)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9411. Occasions d'être entendu par le Conseil	9411	(2)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9411. Occasions d'être entendu par le Conseil		9411 (2)	Adoption de la disposition des Règles CPPC existantes.
Aucune disposition correspondante (ADC)	ADC		Art. 9412. Avis du personnel de l'Organisation	9412	(1)	Aucune disposition correspondante (ADC)		ADC	Art. 9412. Avis du personnel de l'Organisation		9412 (1)	Adoption d'une version révisée de la disposition des Règles CPPC actuelles qui exige que les demandeurs reçoivent une copie de la recommandation du personnel de l'Organisation et des motifs à l'appui de celle-ci, peu importe la nature de la recommandation.





